

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

3^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 153 à 158 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

6503. — 20 janvier 1968. — M. Sudreau expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, que le rythme d'exécution du V^e Plan ne permettra pas d'atteindre tous les objectifs prévus. Certains objectifs étaient insuffisants et ont été reconnus tels, notamment dans les domaines des télécommunications, des infrastructures routières, de l'équipement sanitaire et social. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de déposer une loi-programme complémentaire rectifiant et ajustant les données et les objectifs du V^e Plan aux exigences de la conjoncture et aux besoins de la nation.

6505. — 25 janvier 1968. — M. Duffaut expose à M. le ministre de l'économie et des finances que depuis le vote du budget la situation économique se dégrade. Le nombre des demandes d'emploi non satisfaites augmente, les prix progressent plus rapidement qu'il n'était prévu ; la situation dans de nombreux secteurs industriels, dans de nombreuses régions, demeure ou devient critique. Dans ces conditions et dans le cadre d'une action conjoncturelle éventuelle, il lui demande si des mesures de relance de la consommation ne sont pas envisagées, ces mesures pouvant trouver leur expression aussi bien dans le relèvement du S. M. I. G. et des allocations aux personnes âgées que dans une détente de la fiscalité que l'application imminente de la T. V. A. rend d'autant plus nécessaire.

* (1 f.)

QUESTION ORALE SANS DEBAT

6535. — 23 janvier 1968. — M. Roland Dumas demande à M. le ministre des transports de lui faire connaître : 1° s'il est exact que la suppression du centre d'apprentissage de la S. N. C. F. de Brive a été envisagée et de lui indiquer les raisons impérieuses qui ont pu motiver cette décision, en lui rappelant que ce centre groupe 45 élèves et 8 professeurs moniteurs et cadres, fournit 15 employés par an au dépôt S. N. C. F. de Brive ; 2° les mesures qu'il compte prendre, en liaison avec le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi, pour faire face aux difficultés qui en résulteraient pour les familles des intéressés ainsi privés de travail, dont la situation se révèle d'autant plus catastrophique que la mesure critiquée survient à un moment et dans une région où le chômage s'accroît gravement ; 3° si d'autres mesures sont envisagées qui risquent d'atteindre pareillement le dépôt de la S. N. C. F. dans la même ville qui emploie plusieurs centaines d'agents.

QUESTIONS ECRITES

Article 158 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté

ne peut déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non intervenir en question orale. Dans le négatif, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois.

PREMIER MINISTRE

6467. — 19 janvier 1968. — M. Planeix indique à M. le Premier ministre que, comme les années précédentes, le budget de 1968, tel qu'il résulte des dispositions de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967, portant loi de finances pour 1968, contient, dans son titre II (Pouvoirs publics), plusieurs chapitres qui font expressément référence à la Communauté, soit indirectement (chapitre 20-11, 20-12, 20-13 et 20-14, qui mettent à la disposition du président de la République, président de la Communauté, ou de la présidence de la République et de la Communauté une somme globale de 2.367.000 francs), soit directement (chapitres 20-41 et 20-42, qui mettent à la disposition du secrétariat général à la Communauté pour les affaires africaines et malgaches une somme globale de 3 millions 544.747 francs), l'existence de dépenses propres à la Communauté permettant de supposer que les dispositions prévues par le titre XII de la Constitution continuent à fonctionner. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître : 1° quels sont, outre la République française et les territoires d'outre-mer, tels qu'ils sont définis au titre XI de la Constitution, les états membres de la Communauté au 1^{er} janvier 1968 ; 2° à quelles dates ont été réunis, en 1966 et en 1967, les institutions propres à la Communauté, telles qu'elles sont prévues par l'article 80 de la Constitution (conseil exécutif, Sénat et cour arbitrale), et qui, seules, peuvent expliquer et justifier les dépenses considérables prévues par le budget de 1968 pour le président de la Communauté, pour la présidence de la Communauté et surtout pour le secrétariat général pour la Communauté et les affaires africaines et malgaches ; 3° quel est le rôle exact de la présidence de la Communauté, telle qu'elle est financée par les chapitres 20-11, 20-12, 20-13 et 20-14 du budget de 1968, quels sont les services de cette présidence et comment ils fonctionnent, quelles ont été, en 1967, les activités du président de la République en tant que président de la Communauté et combien de fonctionnaires sont employés, à temps complet et à temps partiel, sur contrats ou comme titulaires, à la présidence de la Communauté ; 4° quel est le rôle exact du secrétariat général à la Communauté et aux affaires africaines et malgaches, tel qu'il est financé par les chapitres 20-41 et 20-42 du budget de 1968, comment est organisé ce secrétariat général (organigramme détaillé), combien de fonctionnaires y sont employés (contractuels et titulaires, à temps complet ou à temps partiel, les grades des diverses catégories de fonctionnaires qui y travaillent, y compris les agents de l'Etat qui y sont placés en position de détachement, les personnels de service comme les plantons, les huissiers, les chauffeurs, les téléphonistes, les secrétaires et les dactylographes, etc.), et comment a-t-il fonctionné en 1966 et en 1967 ; 5° quels sont les immeubles qui, outre le palais de l'Élysée, sont mis à la disposition de la présidence de la Communauté et du secrétariat général à la Communauté et aux affaires africaines et malgaches ; 6° quel est le bilan de l'action des services qui, à la présidence de la Communauté et au secrétariat général de la Communauté travaillent pour les états membres de la Communauté, dans les conditions prévues par le titre XII de la Constitution, depuis 1959 ; 7° quels sont, sommairement énumérés, les conférences, comités et réunions ainsi que les voyages officiels et les dépenses diverses, financés sur les crédits du chapitre 20-42, qui sont prévus d'ores et déjà pour 1968 et dans quelle mesure les voyages officiels de ce chapitre se combinent-ils avec les frais de voyage du président de la République, président de la Communauté, financés sur le chapitre 20-13 ; 8° quelles mesures ont été prévues pour demander au comité sur le coût et le rendement des services publics et à la Cour des comptes une étude sur le nécessaire regroupement de tous les services administratifs dépendant de l'Etat ou de ses entreprises et établissements et qui occupent, directement ou indirectement, des relations et de la coopération avec les Etats africains et malgache, afin d'éliminer les dépenses inutiles et faisant double emploi, spécialement en ce qui concerne les attributions respectives de la direction spécialisée du ministère des affaires étrangères, du secrétariat d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération, et du secrétariat général pour la Communauté et les affaires africaines et malgaches.

6468. — 25 janvier 1968. — M. Veilquin attire l'attention de M. le Premier ministre sur le cas d'un ancien combattant de la guerre 1914-1918, décoré de la médaille militaire et titulaire de 18 décora-

tions, qui n'a pas encore reçu la croix de chevalier de la Légion d'honneur à laquelle ses titres de guerre devraient pourtant lui donner droit. Il lui demande s'il n'estime pas qu'à l'occasion du cinquantenaire de la victoire de 1918 une promotion spéciale de la Légion d'honneur devrait attribuer cette haute distinction à tous les anciens combattants qui justifient d'au moins quatre titres de guerre, dont la médaille militaire.

6613. — 25 janvier 1968. — M. Peretti demande à M. le Premier ministre s'il compte engager des conversations avec le Gouvernement des Etats-Unis, pays ami et allié, afin de mettre un terme à une situation anachronique et anormale qui soumet, à un service militaire de deux ans, tout citoyen français âgé de moins de 26 ans, admis en Amérique du Nord avec un visa de longue durée, alors qu'il a rempli entièrement ses obligations en France. Il sait bien que les cas particuliers signalés par notre ambassade à Washington sont examinés avec infiniment de libéralisme et que les consulats américains tiennent à informer les jeunes Français, candidats à un assez long séjour aux U. S. A., des inconvénients qui peuvent en résulter, mais il conçoit mal que des obligations militaires, plus importantes que celles du pays d'origine, puissent être imposées par le pays d'accueil. A la limite on pourrait concevoir — et peut-être est-ce le cas — qu'un de nos nationaux, réformé en France, soit contraint d'effectuer le service militaire aux U. S. A. avec toutes les conséquences que le fait peut comporter. En prévision de la réduction de la durée du service militaire en France, il lui paraît plus opportun que jamais, d'obtenir pour le moins, du Gouvernement américain que les jeunes Français ayant servi 12 mois soient exemptés de toutes nouvelles obligations militaires.

6627. — 25 janvier 1968. — M. Odru se fait, auprès de M. le Premier ministre, l'interprète de l'émotion du peuple français à la suite de l'accident (le 15^e depuis 10 ans), survenu au Groenland à un B 52 américain qui s'est écrasé à la base de Thulé alors qu'il transportait 4 bombes H représentant au total 80 millions de tonnes d'explosif chimique, soit 8.000 fois la puissance de l'engin qui détruisit Hiroshima. Il lui demande : 1° s'il n'entre pas dans ses intentions d'intervenir auprès du gouvernement américain pour que cessent tous vols de bombardiers atomiques en dehors des frontières des pays auxquels ils appartiennent, première étape avant l'interdiction totale, ardemment souhaitable, de tous vols d'avions porteurs de bombes A ou H ; 2° de lui indiquer si des appareils des forces aériennes stratégiques françaises effectuent des vols avec l'arme nucléaire à bord. Dans l'affirmative, combien de vols de ce genre ont été effectués en 1967 ; 3° quelles sont les intentions du Gouvernement pour l'avenir, s'il entend suspendre définitivement ces vols, comme le demande le peuple français.

AFFAIRES CULTURELLES

6620. — 25 janvier 1968. — M. Boucheny demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles pour quelles raisons : 1° l'administration centrale maintient un corps de liciers (à type de carrière complet : 10 échelons, 24 ans) ; alors que le recrutement de ce corps est aggravé par l'article 23 du statut particulier du personnel technique des manufactures. Titre IV du 27 mars 1964, paragraphe 3 ; 2° les liciers n'ont pas de programme ni de temps d'étude pour leur permettre de préparer le concours d'artiste-licier, en vertu de l'article 19 du décret n° 59-244 du 4 février 1959 (titre II, Recrutement) ; 3° le tissage de pièces anciennes maintenant le patrimoine national n'a plus lieu ; 4° la commission du choix des cartons de tapisseries et tapis ne consulte pas les techniciens qualifiés de haute lice, basse lice et de savonnerie.

6621. — 25 janvier 1968. — M. Boucheny demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles pour quelles raisons les services techniques de la teinture n'ont pas été reconnus en service B (actif), malgré différents rapports médicaux favorables, pour le calcul des pensions civiles.

6622. — 25 janvier 1968. — M. Boucheny rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles que les ensembles de sièges de style recouverts en tapisserie d'une valeur artistique unique, ont été retirés dans certains bâtiments nationaux depuis cinq ans. Il lui demande pour quelles raisons ils n'ont pas encore été restaurés et sont toujours entreposés dans les réserves du Mobilier national.

AFFAIRES ETRANGERES

6468. — 19 janvier 1968. — **M. Ruals** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles assurances il a prises ou compte prendre pour que l'armement que la France s'apprête à livrer à l'Irak ne soit en aucun cas utilisé à la reprise de la guerre d'extermination menée contre le peuple kurde d'Irak depuis 1961 et interrompue par le cessez-le-feu de juin 1965. En effet, le peuple français, qui a été le premier à exalter le droit des peuples, ne pourrait pas admettre que des armes françaises servent à anéantir non seulement la liberté, mais l'existence même du peuple kurde d'Irak dont il est unanime à saluer l'héroïsme. Il demande, dans le cas où les engagements obtenus du Gouvernement irakien n'auraient pas été tenus, quelles mesures concrètes dans l'ordre politique et militaire le Gouvernement de la République envisage de prendre pour s'opposer à la reprise du génocide contre le peuple kurde d'Irak.

6580. — 24 janvier 1968. — **M. Griotteray** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que la France s'est déclarée favorable à un éventuel « arrangement » avec la Grande-Bretagne, destiné à lui faciliter les transformations profondes qu'elle doit effectuer et qui sont la condition de son adhésion future au Marché commun. Or, qu'il s'agisse de l'association, prévue par l'article 238 du traité de Rome ou *a fortiori* d'un accord passé dans des termes étrangers aux dispositions du traité ou comparable à ceux que la Grande-Bretagne a signés avec la C. E. C. A. et l'Euratom, le contenu possible d'un tel arrangement n'est pas même esquissé. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que le Gouvernement précise les formes et le contenu de l'arrangement auquel la France pourrait éventuellement donner son accord de façon à ce que la Grande-Bretagne puisse choisir clairement la voie qu'elle entend suivre dans ses relations avec les pays du Marché commun et par là même, éviter les tatonnements, les hésitations et les tentations qui ne favorisent ni l'assainissement nécessaire de son économie, ni la confiance et la coopération au sein de l'Europe.

AFFAIRES SOCIALES

6469. — 19 janvier 1968. — **M. Fourmond** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les conclusions des travaux effectués lors du congrès de la fédération nationale des mutilés du travail et invalides civils qui s'est tenu du 6 au 10 septembre 1967, concernant les textes relatifs au contentieux de la sécurité sociale. Constatant que les dispositions actuellement en vigueur ne permettent pas d'atteindre le but fixé en 1946, d'après lequel le contentieux de la sécurité sociale devait donner à tous les bénéficiaires la garantie d'une application exacte et indépendante de la loi, en même temps qu'une procédure simple, rapide et gratuite, la fédération nationale a proposé les grandes lignes d'une réforme comportant les mesures suivantes : enquête légale effectuée par le juge du tribunal d'instance, au lieu de son greffier ou d'un agent assermenté, afin de donner à cette enquête toutes les garanties découlant de la présence d'un magistrat ; communication à la victime du texte intégral des rapports médicaux ayant servi à la fixation du taux d'incapacité ; suppression de la procédure d'expertise médicale prévue par le décret n° 59-160 du 7 janvier 1959 ; suppression du contentieux technique de la sécurité sociale institué par l'article L 193 du code de la sécurité sociale et comportant des commissions régionales instituées dans le ressort de chaque direction régionale de sécurité sociale et une commission nationale technique ; compétence donnée aux juridictions du contentieux général de la sécurité sociale pour tous les litiges, y compris ceux portant sur la fixation du taux d'incapacité ; incompétence de la commission de recours gracieux pour les litiges concernant le taux d'incapacité ; institution d'une procédure de conciliation confiée au président de la commission de première instance, au cours de laquelle le président de ladite juridiction peut, avec l'accord des parties, ordonner toute mesure d'instruction nécessaire. Il lui demande s'il peut préciser sa position à l'égard de ces diverses mesures et ses intentions en ce qui concerne une réforme du contentieux de la sécurité sociale.

6470. — 19 janvier 1968. — **M. Abelin** signale à **M. le ministre des affaires sociales** que le plafond des ressources fixé pour l'attribution de l'allocation loyer aux vieilles personnes paraît maintenant trop bas, les loyers H. L. M. et P. S. R. ayant été largement majorés. La situation matérielle des personnes âgées ne percevant aucune retraite ou une allocation vieillisse d'un faible montant devient très difficile. Il lui demande s'il n'envisage pas une majoration du plafond au-dessous duquel l'allocation loyer est accordée.

6471. — 19 janvier 1968. — **M. Abelin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la rigueur excessive de certains délais imposés à des étudiants qui demandent à adhérer à l'assurance volontaire (assurances sociales) pour les risques maladie, maternité, décès. Il est répondu par la sécurité sociale à des étudiants désireux de bénéficier des mesures en vigueur que leur demande est écartée pour avoir été formulée quelques semaines après l'expiration du délai réglementaire. Il lui demande s'il envisage qu'une certaine tolérance soit consentie, tout au moins pendant une période transitoire, afin que les étudiants puissent bénéficier le plus largement possible des dispositions de la loi.

6472. — 19 janvier 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que dans le projet de réforme des études médicales figure l'instauration des concours d'internat organisés sur le plan national. D'après les renseignements diffusés par les services officiels, ces concours seraient réservés aux étudiants en médecine ayant accédé au grade d'externe. Or, il semble que les chances d'accéder au grade d'externe soient très différentes d'une université à l'autre. Il lui demande : 1° comment est déterminé le nombre de postes d'externes réservés à des étudiants dans chaque université ; 2° compte tenu de ces critères, quelles chances seraient données à des étudiants en médecine de devenir externes dans les diverses universités ; 3° quelles mesures il compte prendre pour égaliser ces chances ; et s'il ne pense pas qu'il serait opportun de réserver le concours d'internat à tous les étudiants, externes ou non.

6504. — 20 janvier 1968. — **M. Léon Felix** expose à **M. le ministre des affaires sociales** la situation de l'entreprise Kléber-Colombes de Bezons (Val-d'Oise) qui est, semble-t-il, appelée à fermer ses portes au cours du deuxième semestre de 1968. Depuis quelques semaines, sur 112 travailleurs qui ont déjà été appelés à quitter l'usine, 40 ont été reclassés, dont seulement 9 horaires et 9 mensuels par la société. Aucune garantie d'emploi ni promesse ferme n'existe pour les 350 travailleurs encore occupés par Kléber-Colombes : c'est ce qui ressort des discussions ayant eu lieu au comité central d'entreprise qui s'est tenu le 12 janvier 1968 en présence de **M. Havelin**, président directeur général des Etablissements Kléber-Colombes. Il lui demande : 1° s'il entend prendre des mesures pour amener ce président directeur général à appliquer dans l'une de ses entreprises les déclarations qu'il fait dans la presse, à la radio et à la télévision en sa qualité de président du conseil national du patronat français ; 2° ce qu'il compte faire notamment pour subordonner la fermeture de l'usine Kléber-Colombes de Bezons au reclassement préalable de l'ensemble du personnel.

6505. — 20 janvier 1968. — **M. Léon Felix** fait part à **M. le ministre des affaires sociales** du licenciement, fin décembre 1967, de 14 travailleurs de l'entreprise S. I. M. A., 22, rue du Gibet, à Argenteuil (Val-d'Oise). Parmi ces travailleurs se trouvaient 2 délégués du personnel. L'inspecteur du travail a autorisé ces licenciements, sans tenir compte des observations du personnel suivant lesquelles il s'agissait avant tout, pour la direction de la S. I. M. A., de démanteler l'organisation syndicale existante. Or, les faits donnent raison à cette façon de voir. En effet, 7 travailleurs licenciés ont été à ce jour réembauchés, mais il ne semble pas qu'il en soit question pour les deux délégués du personnel, en dépit d'une lettre de la direction assurant leur réembauchage prioritaire. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire procéder, conformément à l'article 4 du décret n° 59-99 du 7 janvier 1959, à l'annulation de la décision en autorisation de licenciement prise par l'inspecteur du travail d'Argenteuil, et pour faire réembaucher les travailleurs encore licenciés, en particulier les délégués du personnel.

6506. — 20 janvier 1968. — **M. de Poulpique** expose à **M. le ministre des affaires sociales** la situation dans laquelle se trouve de nombreux anciens artisans ou commerçants et autres catégories de personnes âgées, qui attendent avec impatience l'extension de la sécurité sociale obligatoire, prévue par un texte législatif. Il lui demande à partir de quelle date sera appliquée l'extension de la sécurité sociale aux artisans et commerçants.

6540. — 23 janvier 1968. — **M. Mainguy** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que les médecins radiologistes à plein temps des hôpitaux de deuxième catégorie ne sont pas habilités à percevoir eux-mêmes des honoraires. L'un d'eux ayant dû radiographier son conjoint le 7 juin 1967, remplit la feuille de sécurité sociale et règle la somme correspondante le jour même au bureau de

l'hôpital. Il adresse ensuite la feuille à la caisse pour remboursement des 80 p. 100. Malgré le reçu joint de 105,80 francs délivré par la recette municipale, le directeur de la caisse, par lettre en date du 19 septembre 1967, conteste la réalité du versement et fixe arbitrairement à 68,20 francs la somme qui aurait été réellement payée, citant en référence la lettre ministérielle du 2 décembre 1965 concernant les soins au conjoint pouvant avoir été donnés gratuitement. Il remanie en conséquence le reçu du receveur municipal, fait rembourser au médecin le 9 décembre 1967 la somme de 54,56 francs et obtient du receveur qu'il rétrocède au médecin la somme de 37,65 francs le 20 décembre 1967. Afin d'éviter dans l'avenir un tel contentieux, il lui demande quelle doit être l'attitude du médecin à plein temps d'un hôpital de 2^e catégorie qui pratique des soins sur un membre de sa famille.

6546. — 23 janvier 1968. — **M. Damette** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'une différence d'interprétation du décret n° 67-925 du 19 octobre 1967 publié au *Journal officiel* du 21 octobre 1967 existe entre la Caisse régionale d'assurance maladie du Nord de la France à Lille et l'hospice d'Arques. Pour l'application du pourcentage du ticket modérateur à appliquer aux soins dispensés par le personnel de l'hospice public d'Arques, la caisse régionale de Lille a décidé de rembourser les honoraires et frais de déplacement prévus par la convention signée le 18 décembre 1967 au taux de 70 p. 100. Or, le décret précité stipule que les honoraires sont remboursés à 70 p. 100, sauf les cas suivants : « consultants externes des établissements hospitaliers publics ou des établissements privés à caractère non lucratif qui passeront convention avec l'Etat en application de l'article L. 734-3 du code de la santé publique (cette possibilité ne peut pas se présenter à l'heure actuelle) : les examens et soins donnés dans ces conditions sont également pris en charge à 80 p. 100 ». Il lui demande : 1° si les soins dispensés par l'hospice d'Arques à des malades externes donnent lieu à remboursement par la sécurité sociale à 70 p. 100 ou à 80 p. 100 ; 2° si les frais de déplacement exposés à l'occasion de ces soins sont remboursés à 80 p. 100 ou à 70 p. 100.

6548. — 23 janvier 1968. — **M. Guillermin** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les apprentis, titulaires d'un contrat régulier d'apprentissage, ouvrent droit aux prestations familiales à la condition que leur rémunération mensuelle ne soit pas supérieure au salaire servant de base au calcul des prestations familiales dans le lieu de résidence de la famille de l'enfant. Or, il est d'usage de récompenser, occasionnellement, par des gratifications, les apprentis manifestant de l'application, de la bonne volonté aux cours professionnels obligatoires ou dans les exercices effectués chez le maître d'apprentissage. Il serait équitable que ces gratifications, si elles revêtent un caractère exceptionnel et non exagéré dans leur quantum, ne viennent pas priver, éventuellement, les parents de l'apprenti du bénéfice des prestations familiales. Il pourrait être admis que le bénéfice des prestations familiales resterait acquis si la rémunération annuelle et les gratifications accordées pendant la même période représentaient une moyenne mensuelle ne dépassant pas le salaire servant de base au calcul des prestations familiales. Il lui demande en conséquence s'il envisage une modification des dispositions actuelles en ce domaine, tenant compte des suggestions qui précèdent.

6549. — 23 janvier 1968. — **M. Peretti** demande à **M. le ministre des affaires sociales** de lui indiquer si l'article 5 de l'arrêté du 18 septembre 1963, portant fixation du taux et des modalités d'attribution des indemnités spéciales accordées aux praticiens hospitaliers au titre de la garde de nuit (*Journal officiel* du 25 septembre 1963), doit être interprété de la manière suivante : Les présences effectives à l'hôpital au titre de la garde de nuit doivent être prises en compte pour le calcul du temps de présence réglementaire, soit six demi-journées pour les praticiens exerçant à temps partiel, soit onze demi-journées pour les praticiens exerçant à temps plein.

6554. — 24 janvier 1968. — **Mme Valliant-Couturier** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si les dispositions transitoires pour l'application des décrets n° 65-693 et n° 65-694 du 10 août 1965 stipulant que « Les infirmiers (ères) non titulaires, justifiant du diplôme d'Etat d'infirmier ou de l'autorisation d'exercer, prévue aux articles L 474 et L 477 du code de la santé publique et occupant un emploi à temps complet dans les établissements scolaires au 7 août 1956 ou recrutés pour occuper un tel emploi entre le 7 août 1956 et le 31 décembre 1960 sont titularisés par arrêté rectoral dans le grade d'infirmier ou d'infirmière titulaire de l'éducation nationale régi par le décret n° 50-449 du 5 mai 1950... » Peuvent être retenues pour un agent qui remplit les conditions suivantes : 1° entrée dans l'établissement le 1^{er} octobre 1947 en

qualité d'infirmière travaillant à temps complet ; 2° titulaire du diplôme de la Croix-Rouge validé par arrêté ministériel du 3 février 1949 (art. 6), autorisation d'exercer en qualité d'infirmière auxiliaire sans limitation et intégrée comme aide-infirmière stagiaire au 1^{er} janvier 1956 ; 3° titulaire aide-infirmière au 1^{er} janvier 1959 ; 4° intégrée dans le corps des ouvriers professionnels de 3^e catégorie, 9^e échelon, avec effet du 8 novembre 1965 par arrêté du rectorat du 3 juin 1966. Dans l'affirmative, elle lui demande si cet agent peut être intégré dans le corps des infirmières titulaires.

6555. — 24 janvier 1968. — **Mme Vergnaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les agissements d'une entreprise sise à Paris, dans le 20^e, qui, malgré les interventions de l'inspecteur du travail, continue ses pressions, ses menaces, et les licenciements et la mise à pied du candidat délégué. Cette entreprise par son mépris total des règles de sécurité, fait courir à son personnel des risques d'accidents mortels (fils électriques dénudés, machines non reliées à la terre). Depuis l'incendie qui s'est produit pendant les vacances et malgré les demandes de l'inspecteur du travail, rien n'a été fait pour remédier à cette situation. Elle lui demande : 1° ce qu'il envisage pour obliger cette entreprise à effectuer les travaux indispensables de sécurité et d'hygiène ; 2° quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser les licenciements abusifs effectués sans consultation de l'inspecteur du travail ; 3° ce qu'il compte faire contre la mise à pied du candidat délégué aux élections des délégués du personnel.

6556. — 24 janvier 1968. — **M. Dolze** informe **M. le ministre des affaires sociales** qu'il a noté que les statistiques relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, ainsi que par d'autres documents publiés par le ministère des affaires sociales et les organismes qui en dépendent, les circulaires ministérielles elles-mêmes montrent que l'évolution des risques professionnels, loin d'être satisfaisante, reste fortement préoccupante. A sa connaissance, de nombreux accidents ou maladies pourraient être prévenus par la seule application des règles d'hygiène et de sécurité prescrites par les règlements pris en application du titre II du livre II du code du travail. Il semble donc que la persistance de certains risques, la répétition de certains types d'accidents — et parmi les plus graves — résultent, partiellement au moins, de la faiblesse de l'inspection du travail. Tout se passe comme si les inspecteurs du travail, d'ailleurs en nombre insuffisant, étaient à la fois détournés de leur mission fondamentale de contrôle des conditions de travail, gênés dans l'utilisation des pouvoirs qu'ils détiennent en application de l'article 107 du code du travail, et privés de moyens suffisants d'intervention. Attendu que les manquements aux règles de sécurité et d'hygiène constituent souvent des contraventions susceptibles d'être punis d'amendes dont le taux est fixé par l'article 173 du livre II du code du travail, il lui demande de lui faire connaître pour les années 1964, 1965, 1966 et si possible 1967 : 1° le nombre des inspecteurs ayant relevé, par procès-verbal, les infractions constatées aux règlements d'hygiène et de sécurité du travail ; 2° le nombre de procès-verbaux dressés ; 3° le nombre des contraventions relevées ; 4° en outre, observant que, d'une part, le taux des amendes applicables en matière d'infractions à la réglementation de l'hygiène et de la sécurité du travail n'a pas été relevé depuis le 4 décembre 1956, que, d'autre part, il ressort de l'examen des articles 34 et 37 de la Constitution que les contraventions ainsi que les peines qui leur sont applicables ont un caractère réglementaire. Il lui demande : a) s'il n'estime pas insuffisant, et même dérisoire, le taux actuel des amendes de 60 à 360 francs, au regard de la gravité des fautes commises lorsqu'il s'agit de la sécurité et de la santé des travailleurs ; b) dans l'affirmative, s'il a pris ou se propose de prendre rapidement des mesures afin d'obtenir un relèvement substantiel des pénalités prévues par l'article 173 du livre II du code du travail, usant ainsi des pouvoirs réglementaires qui lui sont conférés par l'article 37 de la Constitution.

6557. — 24 janvier 1968. — **M. Duffaut** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que l'hiver très rigoureux que nous connaissons a entraîné pour les personnes âgées un surcroît de charges appréciables qui s'est ajouté à la hausse de l'indice des 259 articles, enregistrée au cours des mois de novembre et décembre 1967, une hausse importante étant également prévisible pour le mois de janvier 1968. Il demande, en conséquence, si une majoration de l'allocation spéciale n'est pas de ce fait envisagée, ainsi qu'une anticipation sur les échéances des majorations initialement prévues.

6691. — 25 janvier 1968. — **M. Périllier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur l'incertitude où se trouvent actuellement les non-salariés qui attendent, depuis la promulgation de

la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, les textes d'application qui permettraient de les faire bénéficier de l'assurance-maladie. Etant souvent de situation modeste, la plupart d'entre eux espéraient, enfin, pouvoir bénéficier de cet avantage dès l'année dernière. Leur déception est grande de ne pas voir sortir les textes d'application d'une loi promulguée depuis déjà 18 mois. En conséquence, il lui demande s'il peut indiquer d'une façon précise la date à laquelle les textes d'application vont sortir, et à partir de quelle date les dispositions de la loi et les textes d'application pourront bénéficier aux non-salariés.

6595. — 25 janvier 1968. — **M. Sudreau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation précaire dans laquelle se trouvent un nombre important de commerçants et artisans retraités, qui ne peuvent encore bénéficier de la sécurité sociale bien que la loi du 12 juillet 1966 leur en ait étendu la garantie. D'après les indications qu'il a recueillies, il ne semble pas qu'il soit envisagé d'ouvrir aux intéressés le droit aux prestations-maladie avant fin 1968. Il lui demande s'il compte hâter la sortie des textes d'application et lui serait obligé de bien vouloir faire connaître dans quel délai approximatif les intéressés pourront recevoir satisfaction.

6602. — 25 janvier 1968. — **M. Commensy** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** qu'il lui a posé le 10 octobre 1967 une question écrite (n° 4147 publié au *Journal officiel*, débats A. N. du 11 octobre 1967, page 3487) concernant l'activité de l'usine Potez-Landes, à Aire-sur-Adour. Compte tenu de la nécessité de maintenir le plein emploi dans le secteur considéré, il est indispensable que les pouvoirs publics prennent rapidement les mesures nécessaires pour obtenir ce résultat. Il lui demande de faire connaître, à bref délai, ses réponses aux deux questions posées dans la question écrite susvisée.

6611. — 25 janvier 1968. — **M. Marie** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** qu'au 1^{er} janvier 1967 la France comptait plus de 8 millions d'enfants d'âge scolaire se répartissant sensiblement par moitié entre enfants de cinq à neuf ans et de dix à quatorze ans. Les statistiques que possèdent les organismes professionnels (Union française d'éducation sanitaire bucco-dentaire, Union des jeunes chirurgiens dentistes, Confédération nationale des syndicats dentaires), ainsi que les organismes officiels sur le nombre de caries dentaires que présentent ces enfants, sont incomplètes. Toutefois, une étude de ce problème, portant sur les enfants de six ans, fait apparaître une moyenne de quatre caries par enfant. Si on prend ce chiffre moyen pour l'ensemble des enfants — et on est très loin de la vérité — c'est plus de 2.000 caries que chacun des 18.000 dentistes français a à soigner. Or, l'emploi du temps des jeunes scolaires n'offrant pas d'autres possibilités que de les soigner entre 17 et 19 heures, et le jeudi — ceci pendant neuf mois par an — rend encore plus difficile l'accomplissement de sa tâche au corps des praticiens. A cela il faut ajouter que très souvent les parents de ces enfants travaillent et qu'ils n'ont pas le temps de les conduire chez le praticien de leur choix. Il lui demande s'il ne peut envisager des mesures permettant de traiter dans de meilleures conditions les caries dentaires des jeunes enfants scolarisés. Il souhaiterait en particulier savoir si un corps de praticiens itinérants ne pourrait être institué, ces praticiens disposant de laboratoires mobiles qui leur permettraient d'opérer dans les différents centres scolaires.

6614. — 25 janvier 1968. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre des affaires sociales** la situation d'une personne qui fut assujettie pendant 19 ans au régime général de sécurité sociale avant le 1^{er} septembre 1964. L'intéressé exerça ensuite son activité professionnelle comme travailleur indépendant, du 1^{er} septembre 1964 au 20 mars 1967 et fut, à nouveau, comme salarié, assujettit au régime général de sécurité sociale à partir de cette date, jusqu'au 22 juillet 1967. Il cessa, alors, son travail pour cause de maladie. Cet assuré ayant été immatriculé au régime général moins de 12 mois entre le 20 mars 1967 et le 22 juillet 1967 ne peut percevoir l'indemnité journalière que pendant une période de six mois à partir de son interruption de travail, c'est-à-dire jusqu'au 21 janvier 1968. A partir de cette date, il ne pourra plus prétendre à cette indemnité. Il lui demande si les textes d'application de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 portant généralisation des assurances sociales volontaires pour la couverture du risque maladie et des charges de la maternité pourraient tenir compte de situations analogues à celle qui vient d'être exposée, de façon que les assurés se trouvant dans des cas semblables ne soient pas

brutalement privés des indemnités journalières qu'ils n'ont perçues que pendant six mois, malgré une très longue période d'affiliation au régime général, interrompue pendant une période relativement courte par une activité professionnelle de travailleur indépendant.

6617. — 25 janvier 1968. — **M. Péronnet** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'au *Journal officiel* du 30 juin 1967 a été publié l'arrêté du 23 juin 1967 relatif à la répartition des grades et emplois du personnel hospitalier, en vue de la constitution des commissions paritaires locales et départementales. Ce décret tenait compte non seulement des nouveaux emplois créés par le décret n° 64-748 du 17 juillet 1964 mais également de ceux qui seront créés par le prochain décret, exemple : surveillant de laboratoire, dont les dispositions ont été discutées par le conseil supérieur de la fonction hospitalière dans sa séance du 21 décembre 1966. D'autre part, au *Journal officiel* du 7 juillet 1967 a été publié le décret n° 67-539 du 26 juin 1967 portant création du diplôme d'Etat de laborantin. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons qui motivent le retard apporté à la publication des textes attendus avec impatience, depuis plusieurs années par les intéressés ; 2° devant les difficultés rencontrées par les administrations hospitalières pour recruter les personnels des services de pharmacie, de laboratoires et d'électroradiologie qui sont rares et préfèrent se diriger vers le secteur privé, où ils sont mieux rémunérés dès le début de carrière et où ils n'ont pas à subir les épreuves d'un concours, s'il n'envisage pas de revenir au recrutement sur titres et, dans la négative, s'il faut en conclure que dans un avenir prochain tous les personnels soignants (infirmières, sages-femmes, etc.) seront recrutés par concours sur épreuves.

6619. — 25 janvier 1968. — **M. Péronnet** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur l'urgence que revêt la promulgation de décrets d'application de la loi du 12 juillet 1966 instituant un régime obligatoire d'assurance maladie pour les non-salariés des professions non agricoles. Il lui demande de faire connaître la date approximative de mise en application de cette loi.

6625. — 25 janvier 1968. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur l'absence dans le département de l'Essonne d'atelier protégé, destiné à l'emploi de jeunes gens et de jeunes filles inaptes à tout travail de rendement, d'initiative et de responsabilité, mais formés par des classes ou des centres de perfectionnement. Les conséquences de cette carence sont graves pour les adolescents concernés et leur famille. C'est ainsi qu'une famille de Viry-Châtillon a dû effectuer de nombreuses démarches et consentir plusieurs sacrifices pour faire admettre sa fille dans un centre de perfectionnement parisien ; mais cette adolescente n'étant pas originaire de Paris, l'école n'a pas assuré son emploi au terme de la formation. Depuis lors, malgré les efforts tentés par la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre, aucun résultat n'a été obtenu. Il lui demande, en conséquence : 1° quels sont les projets actuellement retenus pour créer des ateliers protégés dans le département de l'Essonne ; 2° quelles mesures il compte prendre pour assurer la réalisation rapide de ces projets éventuels ; 3° s'il ne juge pas nécessaire de réexaminer l'ensemble du problème à l'échelle du district de Paris.

6626. — 25 janvier 1968. — **M. Roucaute** fait savoir à **M. le ministre des affaires sociales** qu'une caisse vieillisse d'un régime de sécurité sociale (C. A. R. O. M.) refuse à un pensionné la majoration pour conjoint à charge, sous prétexte que sa conjointe peut faire valoir ses droits à l'U. R. A. V. I. C. en invoquant l'article 170 du décret du 27 novembre 1946 qui stipule que la majoration n'est accordée que si le conjoint n'est pas « bénéficiaire » d'un avantage au titre d'une législation de la sécurité sociale. Il lui demande si cette caisse est en droit de refuser la majoration pour conjoint à charge du fait que ce dernier n'aurait pas fait valoir ses propres droits, alors que les articles 339 et 340 du code la sécurité sociale ne visent que le « bénéficiaire » et non celui qui est susceptible de bénéficier d'un avantage de sécurité sociale.

AGRICULTURE

6473. — 19 janvier 1968. — **M. de Montesquiou** se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 1427 (*Journal officiel* Débats A. N. du 11 octobre 1967, page 3495) demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut indiquer où en est actuellement la préparation des décrets d'application prévus pour l'entrée en vigueur de

la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966 instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et maladies professionnelles dans l'agriculture et s'il est en mesure de préciser le délai dans lequel la loi sera mise en application.

6475. — 19 janvier 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un décret récent a institué un régime de plantations anticipées pour les viticulteurs désireux d'améliorer non seulement la qualité de leur production, mais également la rentabilité de leur exploitation. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'étendre cette mesure aux expropriés pour cause d'utilité publique. La construction de barrages dans la vallée du Rhône, la création d'autoroutes dans l'ensemble de la France mutilent quelquefois et de façon importante certaines propriétés viticoles et il serait normal de permettre aux expropriés de maintenir la rentabilité de leur exploitation en leur accordant la possibilité de reconstituer par anticipation leur vignoble.

6475. — 19 janvier 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, lors de l'exécution de grands travaux d'équipement et, notamment les travaux autoroutiers, de nombreuses caves coopératives voient leur équilibre économique et financier compromis par la disparition de productien généralement réceptionnée par elles. Cela est particulièrement vrai pour les coopératives viticoles implantées le long de l'autoroute A9 Narbonne-Orange. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'obtenir pour ces coopératives la réparation des dommages. Il ne semble pas que les textes en vigueur offrent cette possibilité et il serait nécessaire de combler cette anomalie.

6507. — 20 janvier 1968. — **M. Périllier**, se référant aux engagements pris en 1960, 1961 et 1962, tant par l'actuel Premier ministre que par son prédécesseur et par les responsables du département des finances et du budget, demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° s'il peut lui assurer que les ordonnances n° 60-907 et 60-1256 prises en application de la loi n° 60-773 du 30 juillet 1960, qui prévoyait la ratification par le Parlement, seront prochainement soumises à ce dernier ; 2° prenant acte de l'accord intervenu entre les représentants des bouilleurs de cru et du comité national de défense contre l'alcoolisme sur la nécessité d'encourager la fabrication des jus de fruits par les récoltants au moyen des prêts et des subventions prévus par la loi du 30 juillet 1960, quelles sont ses intentions à l'égard du règlement commun des revendications des producteurs de fruits en leur double qualité de bouilleurs et de fabricants possibles de jus de fruits.

6508. — 20 janvier 1968. — **M. Christian Bonnet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître si un retraité militaire devenu exploitant agricole doit verser à la caisse des assurances sociales de son département la cotisation basée sur son exploitation et, dans l'affirmative, s'il n'est pas en droit de demander à la caisse nationale militaire de sécurité sociale le remboursement des cotisations retenues sur sa pension militaire.

6539. — 23 janvier 1968. — **M. Laine** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 37) du code rural lui donne la possibilité de retarder la date d'ouverture et d'avancer la date de clôture de la chasse au gibier d'eau, mais que par contre il ne peut pas retarder la clôture de celle-ci. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire que l'article précité soit modifié afin de lui donner la possibilité de prolonger la chasse de cette sorte de gibier lorsque les circonstances l'auraient amené à retarder la date d'ouverture.

6551. — 23 janvier 1968. — **M. Ponsellé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'article 4 du décret n° 64-902 du 31 août 1964, codifié à l'article 67 E du code du vin, et relatif au blocage des vins dans les chais de producteurs. Cet article prévoit, dans son premier alinéa, que, « en vue d'assurer l'équilibre global du marché au cours de la campagne, un décret pris avant le 1^{er} janvier suivant la récolte prononce le blocage... d'une partie de la récolte... ». Ce même article, dans ses deuxième et troisième alinéas, stipule que, « pour apprécier l'importance globale des quantités à bloquer, il est tenu compte de l'importance de la récolte, des quantités reportées de la récolte précédente et des importations prévisibles en fonction des engagements internationaux ». Ceci signifie, indubitablement, que le volume des importations à réaliser au cours de la campagne est fixé a priori, puisque ce volume des « importations prévisibles » est fonction des engagements inter-

nationaux éventuels et qu'il fait partie intégrante des disponibilités dans l'établissement du bilan prévisionnel de la campagne, ce qui est en contradiction absolue avec le principe de la complémentarité quantitative des importations, principe qui postule que ces importations ne servent qu'à assurer l'équilibre global du marché, dans la seule éventualité où les disponibilités sont inférieures aux besoins. Certes, cette disposition du décret du 31 août 1964 peut ne pas empêcher en pratique, l'application du principe de la complémentarité quantitative si le Gouvernement en a la volonté, mais elle lui permet d'enfreindre ce principe, sans pour autant contrevenir à la législation au cas où, pour des raisons étrangères à la situation viticole, il se fait appeler à réaliser des importations plus importantes que nécessaire. En outre, les termes du premier alinéa de l'article 4 du décret du 31 août 1964 laissent supposer que le blocage est l'unique moyen d'assurer l'équilibre global du marché, ce qui est erroné dans le cadre de la complémentarité quantitative et des prévisions raisonnables du proche avenir. Certes, la nécessité de l'existence permanente d'un stock minimum à la propriété, en fin de campagne, rendra toujours indispensable le blocage d'une petite partie de la récolte, mais il n'est pas douteux que les importations joueront un rôle essentiel dans l'équilibre global du marché tant que le potentiel viticole national de production ne sera pas accru. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de modifier l'article 4 du décret n° 64-902 du 31 août 1964 pour l'adapter à la conjoncture viticole nouvelle et, en particulier, pour « inscrire dans les textes », d'une manière indiscutable, le principe fondamental de la complémentarité quantitative des importations et pour en fixer, au moins dans les lignes générales, les modalités d'application.

6558. — 24 janvier 1968. — **M. Merillon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, depuis le 1^{er} janvier 1967, la région piscicole, dont le siège se trouvait à Reims, 20, rue Colbert, et comprenait vingt-trois départements du Nord de la France, a été dédoublée, la partie Ouest a son siège à Compiègne et la partie Est à Bar-le-Duc. Si la région de Compiègne est effectivement dirigée par un ingénieur chargé d'occuper le poste de conseiller technique piscicole, il n'en est pas de même pour la région de Bar-le-Duc où le poste est vacant. Etant donné le rôle important joué par la région piscicole, non seulement en matière de pêche et de pisciculture, mais aussi en matière de pollutions des eaux et de maladies des poissons, il lui demande s'il pense mettre d'urgence à la disposition du conseil supérieur de la pêche un ingénieur qualifié pour occuper le poste de la région de Bar-le-Duc.

6594. — 25 janvier 1968. — **M. Sénès** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que dans le passé les caisses de crédit mutuel agricole, en ce qui concerne l'attribution des prêts aux viticulteurs sinistrés, avaient la possibilité de se référer, pour déterminer le montant des pertes, à des périodes de récolte normale et c'est ainsi que les pertes servant de base à l'attribution du prêt étaient généralement déterminées par comparaison de la récolte obtenue l'année du sinistre, avec la récolte moyenne évaluée sur les trois ou cinq dernières années normales. L'application du décret du 4 octobre 1965 conduit maintenant les caisses régionales de crédit mutuel agricole à déterminer le montant des pertes par comparaison avec la récolte moyenne évaluée sur les trois années précédant le sinistre. Il a toutefois été admis que l'une de ces trois années pourrait ne pas être prise en considération si la récolte était inférieure de plus de 25 p. 100 à la moyenne des deux autres. Il appelle son attention sur la situation des viticulteurs victimes des gelées répétées depuis 1963 et des viticulteurs sinistrés en 1963 qui, s'étant trouvés dans l'obligation de procéder à l'arrachage de leurs vignes, ont vu leurs récoltes considérablement diminuées au cours des trois dernières années et qui ne peuvent, de ce fait, bénéficier d'un prêt à moyen terme spécial, à la suite du gel de 1967. Il lui demande s'il compte autoriser le crédit agricole et les comités départementaux d'expertises à avoir la possibilité d'évaluer le montant des pertes en se référant à une récolte moyenne évaluée sur trois ou cinq années normales de production.

6599. — 25 janvier 1968. — **M. Naveau** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les déclarations qu'il a faites à plusieurs reprises et notamment lors de la discussion du budget de l'agriculture, confirmées dans le dernier alinéa de la réponse à la question écrite n° 3489 qu'il lui avait adressée, à savoir l'abaissement de 5 à 3 p. 100 du taux d'intérêt des prêts accordés pour les bâtiments d'élevage. Il lui demande quand il pense être en mesure de pouvoir donner aux caisses de crédit agricole les moyens d'appliquer concrètement ces déclarations.

6610. — 25 janvier 1968. — **M. Jenn** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser les moyens dont dispose le préfet d'un département pour contrôler efficacement l'installation, comme exploitants agricoles, des ressortissants de nationalité étrangère, suisses notamment. L'ordonnance n° 45-2568 du 2 novembre 1945 et ses textes d'application, notamment le décret n° 5472 du 20 janvier 1954 et l'arrêté ministériel du 30 mars 1955 disposent que le ressortissant étranger doit, au préalable, demander au préfet l'autorisation de s'installer comme exploitant agricole. Celui-ci peut, eu égard à certaines considérations, soit autoriser soit refuser, cette installation. Toutefois ces textes peu efficaces ne paraissent avoir prévu aucune sanction d'ordre économique susceptible d'être appliquée à l'étranger qui, passant outre à la décision de refus du préfet, s'installe comme exploitant agricole. La réglementation en matière de cumuls et réunions d'exploitations ou de fonds agricoles paraît plus efficace en ce sens que l'article 188-9 du code rural édicte les sanctions pénales applicables à toute personne ayant contrevenu aux dispositions des articles 188-3-5 et 8 du code rural. Il lui demande en outre 1° si, le principe du contrôle total de toute opération de cumul ou de réunion de fonds agricoles ayant été admis dans un règlement départemental en cette matière, le préfet peut systématiquement faire obligation à tout étranger désirant s'installer comme exploitant agricole, de lui présenter la demande préalable prévue aux articles 188-1 et 188-5 du code rural et, en cas de non-observation, mettre en œuvre les sanctions prévues à l'article 188-9 dudit code ; 2° s'il n'envisage pas, afin de rendre efficace la réglementation existante, de compléter les dispositions de l'ordonnance n° 45-2568 susvisée et de ses textes d'application, par l'institution de sanctions d'ordre pénal identiques à celles prévues à l'article 188-9 du code rural.

6612. — 20 janvier 1968. — **M. Meunier** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la nouvelle rédaction de l'article 2 de l'arrêté permanent du 10 octobre 1955 prévoit, en ce qui concerne la chasse en temps de neige, que le tir des cerfs, biches, chevreuils est permis pour les détenteurs d'un droit de chasse bénéficiaires du plan de tir « dans les massifs d'un minimum de 75 hectares d'un seul tenant » seulement en battues d'au moins cinq fusils et sans chien d'arrêt. Il lui demande si, pour bénéficier de cette autorisation il faut être titulaire d'un droit de chasse sur 75 hectares d'un seul tenant, ou s'il suffit d'être titulaire d'un droit de chasse sur 20 ou 30 hectares se trouvant dans un massif de 75 hectares d'un seul tenant ; en d'autres termes, si des chasseurs qui sont détenteurs d'un droit de chasse sur des propriétés d'une surface globale inférieure à 75 hectares se trouvant au milieu d'un massif de 1.000 hectares par exemple, appartenant à l'Etat, peuvent bénéficier du droit conféré par le texte précité ou si cet avantage est réservé aux chasseurs qui ont un droit de chasse sur 75 hectares minimum d'un seul tenant se trouvant dans un massif plus important.

ARMEES

6476. — 19 janvier 1968. — **M. Allainmat** signale à **M. le ministre des armées** que des jeunes gens originaires de Bretagne qui poursuivent leurs études dans des établissements souvent très éloignés de leur lieu de recrutement, sont convoqués en stage de présélection militaire à Guingamp dans des conditions préjudiciables à ces études : un jeune appelé aurait dû s'absenter cinq jours. Il en est sans doute de même pour la plupart des étudiants de toutes les régions de France. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire convoquer les étudiants en stage de présélection militaire pendant la période des vacances de Pâques ou des grandes vacances.

6477. — 19 janvier 1968. — **M. Vollquin** demande à **M. le ministre des armées** s'il peut lui indiquer : 1° à quelle date seront transférés en dehors de Paris les services de l'état-major de la 1^{re} région militaire ; 2° si cette décentralisation s'accompagnera ou non d'une réduction du personnel civil et militaire actuellement en service aux Invalides ; 3° si la totalité du personnel nécessaire au fonctionnement de la 1^{re} région militaire pourra être relogée dans les logements qui ont été prévus à son intention.

6478. — 19 janvier 1968. — **M. Ruais** demande à **M. le ministre des armées** quelles assurances il a prises ou compte prendre pour que l'armement que la France s'approprie à livrer à l'Irak ne soit en aucun cas utilisé à la reprise de la guerre d'extermination menée contre le peuple kurde d'Irak depuis 1961 et interrompue

par le cessez-le-feu de juin 1965. En effet, le peuple français, qui a été le premier à exalter le droit des peuples, ne pourrait pas admettre que des armes françaises servent à anéantir non seulement la liberté, mais l'existence même du peuple kurde d'Irak dont il est unanime à saluer l'héroïsme. Il lui demande, dans le cas où les engagements obtenus du Gouvernement irakien n'auraient pas été tenus, quelles mesures concrètes dans l'ordre politique et militaire le Gouvernement de la République envisage de prendre pour s'opposer à la reprise du génocide contre le peuple kurde d'Irak.

6479. — 19 janvier 1968. — **M. Abdoukader Moussa Ali** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur le fait que seuls les personnels militaires se trouvent exclus des améliorations apportées au régime de rémunération des agents de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer par le décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 (*Journal officiel* du 28 juillet 1967, page 7539) et son arrêté d'application du 28 juillet 1967 (*Journal officiel* du 29 juillet 1967, page 7571). Il lui demande : 1° de lui faire connaître les raisons de cette anomalie, qui apparaît extrêmement choquante et injustifiable dans la mesure où elle semble remettre en cause, et au moins sur une partie du territoire de la République, les principes qui gouvernent la rétribution des agents de l'Etat ; 2° s'il entend y mettre fin par l'extension rapide au personnel de statut militaire des dispositions des textes précités (et notamment de la date d'application des nouveaux coefficients de majoration, fixée au 1^{er} janvier 1967 par l'arrêté du 28 juillet 1967).

6509. — 20 janvier 1968. — **M. Christian Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation des officiers mariniers admissibles au grade d'officier des équipages de la flotte et ayant satisfait à l'examen de sortie du cours de perfectionnement. Les intéressés reçoivent rang, prérogatives et appellation d'officier des équipages de 2^e classe dont ils remplissent les fonctions. Ils ont droit au port de l'uniforme d'officier, ont accès aux carrés et cercles d'officiers, mais continuent paradoxalement à ne percevoir que la solde et les accessoires de solde alloués aux officiers mariniers de leur grade. Il lui demande s'il envisage, à l'occasion de la réforme des corps d'officiers, de mettre fin à cette situation qui lèse considérablement les meilleurs éléments du corps des équipages de la flotte, en décidant que les officiers mariniers seront promus officiers avec tous les droits attachés à cette qualité à compter du jour de leur sortie du cours de perfectionnement.

6510. — 20 janvier 1968. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre des armées** que les infirmières des services de santé militaire servent pendant toute leur carrière en vertu de contrats d'engagements puis de rengagement, à terme fixé. Les garanties statutaires dont elles bénéficient sont nettement inférieures — plus particulièrement dans le cas de radiation des cadres avant quinze années accomplies de services pour infirmités non imputables au service — à celles accordées aux infirmières civiles de l'Etat ou des collectivités locales ou aux militaires de carrière auxquels elles sont généralement assimilées. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme en cours, des statuts des personnels des services de santé des armées, il envisage d'accorder aux infirmières militaires les garanties statutaires auxquelles elles peuvent légitimement prétendre.

6530. — 23 janvier 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des armées** que la réglementation actuelle concernant la constitution des dossiers de soutien de famille implique que les formalités soient accomplies avant l'incorporation. Ainsi, tout événement grave, survenant au moment ou après l'incorporation d'une recrue, ne peut pas être pris en considération. Il lui demande si, dans le cas de cette espèce et notamment le décès du père, il ne serait pas possible de permettre à l'intéressé de constituer, après coup, un dossier de soutien de famille en vue d'obtenir l'attribution des allocations militaires à la veuve et, ultérieurement, la libération anticipée.

6537. — 23 janvier 1968. — **M. Lainé** expose à **M. le ministre des armées** le cas d'un Italien qui, agent du S.D.E.C., a rendu à la France au cours des années 1939-1940 d'importants services en lui communiquant de précieux renseignements sur le potentiel de l'Italie fasciste. Il lui signale qu'en raison de son activité cet agent a été arrêté par les autorités italiennes et incarcéré à Rome jusqu'à la libération de cette ville par les armées alliées en 1944 ; et, lui précisant que l'intéressé est aujourd'hui naturalisé citoyen

français, il lui demande si les années de prison que cet agent de renseignements a passé sous le régime fasciste pour services rendus à la France et aux alliés, peuvent être prises en considération pour le calcul de la retraite à laquelle il aura droit en sa qualité de fonctionnaire de l'Etat.

6538. — 23 janvier 1968. — **M. Lainé** expose à **M. le ministre des armées** le cas d'un jeune homme qui, s'étant engagé par devancement d'appel pour pouvoir bénéficier du choix de sa garnison, a été muté dans une unité stationnée à grande distance de sa première affectation, et lui demande : 1° si de telles mutations peuvent être effectuées par application d'instructions émanant des autorités militaires supérieures ; 2° dans l'affirmative, s'il n'estime pas que le recrutement d'une fraction du contingent par devancement d'appel sera complètement tari, les jeunes gens intéressés n'ayant pratiquement plus aucune raison d'accomplir par anticipation la période de service militaire actif à laquelle ils sont astreints.

6550. — 23 janvier 1968. — **M. Ruals** demande à **M. le ministre des armées** quelles assurances il a prises ou compte prendre pour que l'armement que la France s'apprête à livrer à l'Irak ne soit en aucun cas utilisé à la reprise de la guerre d'extermination menée contre le peuple kurde d'Irak depuis 1961 et interrompue par le cessez-le-feu de juin 1965. En effet, le peuple français, qui a été le premier à exalter le droit des peuples, ne pourrait pas admettre que des armes françaises servent à anéantir non seulement la liberté mais l'existence même du peuple kurde d'Irak dont il est unanime à saluer l'héroïsme. Il demande, dans le cas où les engagements obtenus du Gouvernement irakien ne seraient pas tenus, quelles mesures concrètes dans l'ordre politique et militaire le Gouvernement de la République envisagerait de prendre pour s'opposer à la reprise du génocide contre le peuple kurde d'Irak.

6559. — 24 janvier 1968. — **M. Nessler** expose à **M. le ministre des armées** que les jeunes gens du contingent qui font leur service en Allemagne, s'ils peuvent prendre normalement leur permission de détente de quinze jours, sont dans la plupart des cas obligés de renoncer aux permissions trimestrielles de quarante-huit heures en raison des frais qu'elles provoquent. Il lui demande s'il ne serait pas possible, à l'instar des solutions en usage dans la marine marchande, de créditer ces soldats du temps de permission dont ils n'ont pu profiter pour leur accorder en fin de service une permission libérable.

6560. — 24 janvier 1968. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des armées** qu'aux termes du décret du 28 novembre 1962 (art. R. 136) la Médaille militaire, destinée à récompenser les militaires et assimilés non officiers, peut être attribuée : 1° à ceux qui comptent huit années de services militaires ; 2° à ceux qui ont été cités à l'ordre de l'armée quelle que soit leur ancienneté de service ; 3° à ceux qui ont reçu une ou plusieurs blessures en combattant devant l'ennemi ou en service commandé ; 4° à ceux qui se sont signalés par un acte de courage ou de dévouement méritant récompense. Or, la circulaire n° 20.800 S. D./Cab./Déco/B du 20 juin 1967 indique en ce qui concerne les réserves et D.O.M. que ne sont proposables que les personnels non officiers totalisant dix-sept annuités au moins et titulaires de deux blessures de guerre ou citations. Il y a donc une très grande différence entre les conditions légales du décret organique et celles exigées par l'instruction susvisée qui va à l'encontre des intérêts légitimes des candidats à cette distinction puisque du fait qu'ils ne peuvent plus acquérir de titres de guerre ils ne réuniront plus les conditions exigées par l'instruction. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de modifier les instructions en vigueur pour les rapprocher des intentions du Gouvernement exprimées par le décret du 28 novembre 1962 qui est le véritable code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.

6561. — 24 janvier 1968. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des armées** que l'instruction n° 03100 du 9 mars 1963 prévoit que les titulaires du brevet du second degré de comptable de corps de troupe, à l'exception des personnels du service de l'intendance, des armes et des services des troupes de marine, ont accès à l'échelle indiciaire de solde n° 4 (B.O.P.P. n° 15 du 15 avril 1963, page 1710). La même instruction indique (page 1706) que les titulaires du brevet supérieur de comptabilité des troupes de marine n'ont accès qu'à l'échelle n° 3. Or, pratiquement, le brevet supérieur est bien l'homologue du brevet de second degré ; il semble donc qu'il y a là une anomalie dont sont victimes les titulaires

de ce brevet supérieur. Il lui demande dans ces conditions s'il n'envisage pas de modifier l'instruction susvisée, afin de réparer l'injustice commise à l'égard des anciens comptables des troupes de marine.

6562. — 24 janvier 1968. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des armées** que les militaires des réserves peuvent être proposés pour chevalier de la Légion d'honneur ou être promus dans l'ordre, d'une part, à titre normal, d'autre part, à titre exceptionnel, notamment pour faits de guerre ou actions d'éclat assimilables à des faits de guerre. Il lui demande s'il lui est possible de définir très exactement les termes « faits de guerre ou actions d'éclat assimilables à des faits de guerre ».

6592. — 25 janvier 1968. — **M. Boulay** indique à **M. le ministre des armées** qu'il a pris connaissance avec attention de la réponse faite à sa question écrite n° 5188 (cf. *Journal officiel*, Débats, n° 2 A. N. du 13 janvier 1968, page 95). Il lui fait observer toutefois que cette réponse ne lui donne absolument pas satisfaction. En effet, le rappel de la réglementation en vigueur n'apporte aucun élément susceptible de régler les cas envisagés dans la question, la reconnaissance du jeune appelé comme « soutien de famille » n'empêchant aucunement l'entreprise ou l'exploitation familiale de disparaître et le sursis repoussant seulement cette disparition de quelques années. Aussi, il lui demande s'il entend étudier à nouveau la possibilité de modifier, dans le sens préconisé, les dispositions du décret n° 66-333 du 26 mai 1966 ou, à défaut, de lui faire connaître le nombre de jeunes gens auxquels cette mesure pourrait s'appliquer, afin qu'il soit possible d'apprécier à sa juste valeur l'argument relatif aux besoins des armées, étant bien entendu que la statistique fournie devra être celle des années 1966 et 1967 (nombre de jeunes gens devenus chefs de famille par décès du père et responsables de l'exploitation ou de l'entreprise familiale) et prévisionnelle pour l'année 1968.

6616. — 25 janvier 1968. — **M. Le Tac** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation des officiers de réserves concernés par l'application du décret n° 67-393 portant application de la loi n° 66-470 modifiant l'article 29 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, relatif à la durée du service militaire. En vertu de ces textes, un certain nombre d'officiers de réserve seront incessamment rayés des cadres et admis à l'honorariat. Les intéressés ont d'ailleurs reçu à cet égard différentes notes émanant de l'autorité militaire qui les administre. Il lui rappelle qu'au cours du congrès de l'U.N.O.R., le 28 mai dernier, il a bien voulu déclarer qu'un certain nombre d'officiers de réserve atteints par les mesures de déflation consécutives à l'abaissement des limites d'âge, pourront faire l'objet d'une promotion au grade supérieur avant leur admission à l'honorariat. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable d'établir un tableau exceptionnel d'avancement pour les officiers de réserve touchés par ces mesures et, plus particulièrement, pour ceux qui, au cours des années précédentes, n'ont pu faire l'objet d'aucune proposition en raison des conditions d'âge fixées par les instructions en vigueur et qui, malgré tout, ont continué à se dévouer à l'instruction des cadres de réserve, de la préparation militaire technique ou du rallye national. Une telle mesure serait certainement appréciée par l'ensemble des officiers de réserves.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

6480. — 19 janvier 1968. — **M. Abdoukader Moussa Aït** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** sur le fait que seuls les personnels militaires se trouvent exclus des améliorations apportées au régime de rémunération des agents de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer par le décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 (*Journal officiel* du 28 juillet 1967, page 7539) et son arrêté d'application du 28 juillet 1967 (*Journal officiel* du 29 juillet 1967, page 7571). Il lui demande : 1° de lui faire connaître les raisons de cette anomalie, qui apparaît extrêmement choquante et injustifiable dans la mesure où elle semble remettre en cause, au moins sur une partie du territoire de la République, les principes qui gouvernent la rétribution des agents de l'Etat ; 2° s'il entend y mettre fin, par l'extension rapide au personnel de statut militaire des dispositions des textes précités (et notamment de la date d'application des nouveaux coefficients de majoration, fixée au 1^{er} janvier 1967 par l'arrêté du 28 juillet 1967).

6543. — 24 janvier 1968. — **M. Valentino** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** s'il peut lui faire connaître, pour chacun des D.O.M., le nombre de baux

à colonat partiaire en cours au 31 décembre 1967, la superficie moyenne des parcelles et la superficie globale de l'ensemble des parcelles faisant l'objet d'un bail de cette nature.

6564. — 24 janvier 1968. — **M. Valentino** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** que le décret n° 67-1204 du 28 décembre 1967 portant majoration du salaire national interprofessionnel garanti réduit à deux le nombre de zones de salaires et détermine le salaire dans la deuxième zone en appliquant un abattement de 2 p. 100 au salaire de la zone sans abattement, tandis que le décret n° 67-1190 du même jour a fixé le salaire interprofessionnel garanti dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique en appliquant un abattement de 4 p. 100 sur le salaire de la zone sans abattement. En conséquence, il lui demande s'il compte intervenir pour que soit révisée une décision aussi regrettable.

6572. — 24 janvier 1968. — **M. Valentino**, se référant à l'article 85 a du code du travail, d'après lequel « dans chaque département, l'institution d'un office départemental de placement est comprise dans les dépenses obligatoires inscrites au budget départemental », demande à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** de faire connaître : 1° si l'attention des préfets des départements d'outre-mer a jamais été attirée sur cet article du code du travail ; 2° les procédés employés dans les départements d'outre-mer pour recenser les offres et les demandes d'emploi ; 3° s'il estime que le département ministériel placé sous son autorité est en mesure d'assurer l'application dans les départements d'outre-mer des ordonnances prévoyant l'organisation du marché du travail, le contrôle de l'emploi et l'aide publique aux travailleurs privés d'emploi.

ECONOMIE ET FINANCES

6461. — 19 janvier 1968. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, d'après les indications contenues dans la note administrative du 17 novembre 1967 fixant les conditions, applicables à compter du 1^{er} décembre 1967, dans lesquelles les ventes faites en France à des personnes résidant à l'étranger peuvent bénéficier de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qui s'attache aux affaires d'exportation, l'octroi de l'exonération est étroitement subordonnée à l'itinéraire choisi. Il est, en effet, stipulé, au paragraphe 1, que l'exonération de la T. V. A. est accordée exclusivement aux ventes faites à des personnes de passage en France et quittant la France par la voie maritime ou aérienne ou par certains trains internationaux et bureaux de route limitativement énumérés. Or, dans la liste des trains et bureaux routiers donnée en annexe 1, on constate que certaines régions se trouvent particulièrement défavorisées, aucun poste terrien n'étant retenu dans leur voisinage. Il en est ainsi, notamment, de la région des Alpes-Maritimes et de la Côte-d'Azur. Les touristes américains transitant dans cette région avant de s'embarquer à Gênes ou à Naples (cas particulièrement fréquent) ne pourront bénéficier de l'exonération qu'au moyen d'une véritable exportation ou d'un envoi en transit de marchandises. Les allemands et luxembourgeois regagnant leur pays par Bâle ou Genève auront droit à la détaxe, alors que ceux qui transitent à la frontière franco-allemande ne pourront en bénéficier. De même les ventes faites aux touristes scandinaves qui regagnent leur pays en voiture semblent ne pouvoir donner lieu à l'exonération qu'au moyen d'un envoi en transit (en réalité véritable exportation). Certaines villes touristiques frontalières seront favorisées au détriment d'autres localités. Ces conditions restrictives auront, d'autre part, pour effet de compliquer les relations entre les commerçants et leur clientèle touristique, du fait qu'il sera extrêmement malaisé de faire comprendre à certains étrangers la diversité et la complexité des nouvelles mesures applicables à compter du 1^{er} décembre 1967. Il lui demande comment il envisage de remédier à ces graves inconvénients et de faire cesser, notamment, la situation défavorisée qui est faite dans l'annexe 1 à la note administrative du 17 novembre 1967 aux villes touristiques de la Côte d'Azur.

6462. — 19 janvier 1968. — **M. Duval** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le versement de droits proportionnels très élevés (droits de partage et de soulte) est exigé pour l'enregistrement d'un testament par lequel un père de famille a divisé ses biens entre ses enfants mais que, par contre, un testament rédigé de la même manière, par un oncle au profit de ses neveux, est enregistré au droit fixe de 10 F. Il attire son attention sur le fait que cette disparité de traitement ne correspond pas à la législation actuelle et semble contraire à la plus élémentaire équité. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures pour que les descendants directs ne soient pas soumis à un régime fiscal plus rigoureux que celui appliqué aux héritiers collatéraux.

6481. — 19 janvier 1968. — **M. Schloesing** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un testament par lequel un oncle a réparti sa fortune entre ses neveux est enregistré au droit fixe de 10 francs. Par contre, le versement de droits proportionnels très élevés (droits de partage et de soulte) est exigé pour l'enregistrement d'un testament par lequel un père de famille a divisé ses biens entre ses enfants. De toute évidence, cette disparité de traitement, contraire à la plus élémentaire équité, ne correspond pas à la législation actuelle et ne peut s'expliquer que par la persistance regrettable d'une ancienne routine. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour que les descendants directs ne soient plus lourdement pénalisés par rapport aux héritiers collatéraux.

6482. — 19 janvier 1968. — **M. Vitter** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un testament par lequel un oncle a réparti sa fortune entre ses neveux est enregistré au droit fixe de 10 francs. Par contre, le versement de droits proportionnels très élevés (droits de partage et de soulte) est exigé pour l'enregistrement d'un testament par lequel un père de famille a divisé ses biens entre ses enfants. De toute évidence, cette disparité de traitement, contraire à la plus élémentaire équité, ne correspond pas à la législation actuelle et ne peut être expliquée que par la persistance regrettable d'une ancienne routine. Comme beaucoup de ses collègues l'ont déjà fait, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour que les descendants directs ne soient plus lourdement pénalisés par rapport aux héritiers collatéraux.

6483. — 19 janvier 1968. — **M. Abdoukader Moussa Ali** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que seuls les personnels militaires se trouvent exclus des améliorations apportées au régime de rémunération des agents de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer par le décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 (*Journal officiel* du 28 juillet 1967, page 7539) et son arrêté d'application du 28 juillet 1967 (*Journal officiel* du 29 juillet 1967, page 7571). Il lui demande : 1° de lui faire connaître les raisons de cette anomalie, qui apparaît extrêmement choquante et injustifiable dans la mesure où elle semble remettre en cause, au moins sur une partie du territoire de la République, les principes qui gouvernent la rétribution des agents de l'Etat ; 2° s'il entend y mettre fin, par l'extension rapide au personnel de statut militaire des dispositions des textes précités (et notamment de la date d'application des nouveaux coefficients de majoration, fixée au 1^{er} janvier 1967 par l'arrêté du 28 juillet 1967).

6511. — 20 janvier 1968. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un fermier, locataire depuis des années de parcelles de terre, d'une superficie globale de quarante ares environ, situées dans une commune où aucune opération de remembrement n'a encore été entreprise. L'intéressé s'est rendu acquéreur de ces parcelles enclavées dans sa propre ferme. Il lui demande de lui faire connaître si les droits d'enregistrement qui lui sont réclamés parce que la superficie de la parcelle est inférieure à un hectare, son vraiment exigibles dans ce cas, et à quel taux.

6512. — 20 janvier 1968. — **M. Léon Ayme** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'augmentation de certaines primes d'assurance automobile obligatoires a atteint 45 p. 100 dans la région de Carpentras, malgré les affirmations répétées des compagnies, non démenties par le Gouvernement, que celles-ci ne sauraient dépasser 10 p. 100. C'est ainsi que le propriétaire d'une 2 CV payant pour la garantie obligatoire R. C. illimitée (promenade et trajet), 162 francs avant frais et impôts se voit réclamer, en vertu de la nouvelle tarification, la somme de 234 francs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour annuler les hausses abusives qui ont cours dans l'assurance automobile à l'heure où un grand hebdomadaire financier écrit que « le taux d'expansion des compagnies d'assurance est deux fois plus élevé que celui de l'ensemble de l'économie française » et où l'assurance automobile française est déjà réputée la plus chère du Marché commun.

6513. — 20 janvier 1968. — **M. Maroselli** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'application de la T. V. A. à l'agriculture entraîne par sa complication de sérieuses difficultés et provoque des craintes justifiées. En effet, les pays membres du Marché commun n'appliquent pas tous les mêmes taux, ni les mêmes méthodes ce qui risque d'aboutir à des distorsions plus ou moins graves mais susceptibles à coup sûr de modifier à nos dépens la « compétitivité » de nos produits et la différence de fiscalité

aura pour effet de donner aux producteurs d'un même produit des prix nets différents et cela aussi bien au niveau de l'Europe agricole qu'à l'intérieur même de nos frontières puisque nos agriculteurs vont être soumis à des types de fiscalité différents. C'est pourquoi il lui demande : 1° s'il entend rechercher des moyens d'application souples et pratiques offrant aux exploitations modestes les mêmes avantages que ceux dont bénéficient les plus grandes qui ont beaucoup plus de facilités pour mieux s'organiser ; 2° quelles propositions il a l'intention de faire à nos partenaires du Marché commun en vue d'harmoniser les méthodes d'application de T. V. A. et les taux de façon à éviter des inégalités préjudiciables à nos agriculteurs.

6514. — 20 janvier 1968. — M. Gaudin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'instruction administrative du 3 juillet 1967, relative à la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, précise page 18, paragraphe 19 A, que les aliments destinés à la nourriture des poissons ne bénéficient pas du taux réduit de 6 p. 100, contrairement aux aliments destinés à la nourriture du bétail et des animaux de basse-cour. Ils devront acquitter le taux normal de 16 2/3 p. 100 de même que les aliments destinés aux chiens, chats, faisans, sangliers, gibier en général, oiseaux, cobayes et souris, c'est-à-dire des animaux dont l'élevage ou la possession peut présenter un caractère somptuaire. Or la pisciculture est une profession éminemment agricole dont les produits sont destinés à la consommation humaine au même titre que les produits de l'aviculture. La loi du 6 janvier 1966 a du reste très bien discerné cette similitude puisque dans son article 13 elle taxe au taux réduit de 6 p. 100 « les produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture n'ayant subi aucune transformation ». Par contre la loi dissocie nettement les autres animaux susnommés des poissons d'élevage puisque, n'étant pas énumérés par l'article 13 au taux de 6 p. 100, ces animaux sont imposables au taux de 16 2/3 selon les termes de l'article 12. La similitude entre l'aviculture et la pisciculture n'est pas récente puisque déjà la loi du 14 août 1954 avait englobé dans la suppression de la taxe à la production, la vente par les aviculteurs et les pisciculteurs des produits de leur exploitation. Elle vient d'être renouvelée par le rattachement de la pisciculture à la direction de l'élevage du ministère de l'agriculture. Il lui demande s'il n'estimerait pas équitable de modifier l'instruction administrative du 3 juillet 1967 et d'assimiler les aliments destinés à la nourriture des poissons d'élevage à ceux destinés à la nourriture des animaux de basse-cour ; modification qui ne serait aucunement en contradiction avec la loi du 6 janvier 1966, ni sur le texte ni sur l'esprit.

6515. — 20 janvier 1968. — M. Forest appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur certaines conséquences de l'application de la T. V. A., étant entendu que sur les investissements déductibles acquis en 1967-1968, celle-ci pourra être récupérée jusqu'à concurrence de 50 p. 100. Les complications des calculs que ce système nouveau impose aux commerçants et artisans, vont nécessiter des aménagements, avec dépenses nouvelles. Une des charges comptables, les plus difficiles à supporter par les entreprises « nouvellement assujetties » sera constituée : soit sur l'achat de machines comptables (machines à multiplier notamment) ; soit par l'acquisition de caisses enregistreuses à ventilation par taux de T. V. A. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner des instructions pour que ces nouveaux assujettis aient la possibilité de déduire le montant total de la T. V. A. sur les achats de ces équipements imposés par l'application d'un nouveau système fiscal indépendant de leur volonté, et pour du matériel (par exemple : caisses enregistreuses) souvent précoûsés et toujours souhaités par les services des impôts, en particulier pendant la période où il peut être prouvé que les achats ou les bons de commande auront été passés pour du matériel comptable dont le caractère sera nettement né des nécessités imposées par les difficultés d'application du nouveau système fiscal.

6516. — 20 janvier 1968. — M. Boscary-Monsservin expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il semblerait, en vertu des dispositions administratives actuelles, que les aliments destinés à la nourriture des poissons seraient passibles de la T. V. A. de 16 2/3 p. 100 et non pas 6 p. 100. Cela va imposer une charge écrasante pour la pisciculture française. Or, la pisciculture est une profession éminemment agricole. Il semble au surplus résulter des dispositions de la loi du 6 janvier 1966 et plus particulièrement de l'article 13 qui taxe au taux réduit de 6 p. 100 : « les produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture n'ayant subi aucune transformation ». Il lui demande s'il n'estime pas opportun, dans ces conditions, de modifier les décisions administratives déjà intervenues concernant la pisciculture.

6517. — 22 janvier 1968. — M. Voilquin expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un propriétaire qui, désireux d'effectuer, pour moderniser deux immeubles d'habitation, des travaux d'adduction d'eau et de raccordement à l'égoût, a bénéficié en 1959 d'une subvention du F. N. II. Il lui précise que sur ces deux immeubles soumis à l'époque à la loi du 1^{er} septembre 1948, le premier se trouve aujourd'hui placé sous le régime de la liberté des loyers, le second continuant d'être assujéti à la législation définie par le texte précité. Il lui demande si dans de telles conditions ce propriétaire est fondé à demander au service départemental de l'enregistrement le rachat du prélevement sur les loyers des locaux d'habitation.

6518. — 22 janvier 1968. — M. Triboulet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un exploitant agricole titulaire du droit de préemption se porte acquéreur du bien dont il est locataire, en déclarant qu'en faisant cette acquisition il prend l'engagement pour lui ou ses héritiers, d'exploiter le bien acquis pendant une durée minimum de cinq années. Désirant quelques mois plus tard en raison de son âge et de son état de santé, cesser l'exploitation de la parcelle acquise, ce même exploitant en fait donation pure et simple, à l'un de ses enfants, professionnel de l'agriculture « en vue de son installation ». Il lui demande si la donation au fils, professionnel de l'agriculture et remplissant toutes les conditions en ce qui concerne la structure de son exploitation, rend exigible le droit de mutation sur l'acquisition réalisée par le père de famille, ou si, au contraire, il peut continuer à bénéficier de l'exemption de droits sur son acquisition. Si cette exemption est subordonnée à la déclaration à l'acte initial par l'enfant bénéficiaire, de son intention d'exploiter, il lui demande si l'omission peut être réparée dans un acte complémentaire, ainsi qu'il semble résulter du B. O. I. 94 14.

6519. — 22 janvier 1968. — M. Degraeve attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les établissements privés de lutte antituberculeuse. Ces établissements fonctionnent, depuis l'ordonnance du 19 octobre 1945, à un prix de journée fixé par le préfet, de la même manière que pour les établissements hospitaliers publics et assimilés aux publics. Ils ne doivent donc, en principe, connaître ni bénéfice ni déficit qui puisse être incorporé, deux ans plus tard, à leur budget prévisionnel. Toutefois, à la différence des établissements publics il leur a été accordé une rémunération, limitée à 3 p. 100 de leur capital non amorti, ce qui a permis de les maintenir dans la catégorie des établissements à but lucratif, assujettis à la patente et à la T. V. A. Alors qu'ils demeurent financièrement, civilement et pénalement responsables de leur gestion, une réglementation supplémentaire de 1948 leur a même paradoxalement imposé un directeur-médecin dont les fonctions et les droits sont tels que, non propriétaire mais salarié de son établissement, il dispose véritablement et juridiquement du patrimoine de son employeur sans aucune sorte de responsabilité personnelle hormis la médicale. A un moment où on assiste à une baisse de leur activité telle que certains envisagent, comme nombre d'établissements publics et assimilés, leur reconversion ou une fermeture rapide, il se pose, pour eux seuls, des problèmes que la réglementation n'a pas prévus au moment où elle leur fut imposée car, il n'est pas question de dire qu'ils l'ont choisie ou acceptée. Leur budget consiste, pratiquement, dans la production d'un état prévisionnel des seules dépenses admises et contrôlées par les services de la population. Il exclut toutes réserves habituelles aux entreprises commerciales. Il lui demande donc de quelle façon ces établissements pourront obtenir, à partir du jour de cessation de leur fonctionnement, et simultanément, de tout versement des collectivités payantes, le remboursement de frais obligatoirement à leur charge et que le mode de calcul du prix de journée n'a pas permis de prévoir : les indemnités de licenciement de leur personnel, le déficit de leurs exercices passés et celui en cours.

6520. — 22 janvier 1968. — M. Kasperoff attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation faite aux fabricants amenés, plusieurs fois par an, à exposer leurs productions, lors de manifestations nationales et internationales qui se juxtaposent tels, par exemple, les salons de l'emballage, de l'embotteillage, du lait, de l'alimentation. Ces salons qui, la plupart du temps, se tiennent avec quelques semaines de décalage, causent des frais répétés tant aux exposants (locations de stands, frais de publicité, personnels détachés) qu'à la clientèle, obligée de faire des voyages successifs. Ils ont en outre lieu, à des endroits différents, parfois mal desservis (C. N. I. T., bâtiments de la Foire de Paris). Il lui demande, dans ces conditions, si la direction du commerce intérieur ne devrait pas prendre l'initiative de rechercher, dans toute la mesure du possible, à fixer des dates appropriées à ces salons, sur le plan national, comme cela semble être poursuivi sur le plan international.

6521. — 22 janvier 1968. — **M. Charret** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, suivant l'article 499 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et ses textes d'application, les sociétés anonymes existantes au 1^{er} avril 1967 doivent mettre leurs statuts en harmonie avec les dispositions de la loi nouvelle. Il lui expose que des sociétés envisagent de réaliser cette harmonisation : 1° en maintenant les articles anciens de leurs statuts relatifs à l'objet, à la dénomination sociale, au siège, à la durée, au montant et à la constitution du capital social lequel resterait sans changement ; 2° en substituant au surplus de leurs statuts se rapportant à l'administration de la société, au contrôle des comptes, aux assemblées générales, au bilan, à la répartition et à l'affectation des bénéfices, à la dissolution de la société, des articles entièrement nouveaux mais strictement conformes à la loi nouvelle, le tout sans préjudice d'articles concernant l'information des actionnaires. Il lui demande si cette manière de procéder peut être acceptée par la direction générale des impôts et si le procès-verbal d'assemblée qui constatera cette harmonisation des statuts ne donnera ouverture, lors de son enregistrement, qu'au seul droit fixe. D'autre part, certaines des sociétés anonymes qui se disposent à procéder de la manière prévue ci-dessus se proposent, en outre, de compléter leur objet social, tel qu'il figure actuellement dans les statuts, par la mention d'activités venues s'ajouter, au cours des années, à l'objet initial. Il lui demande si cette addition, du fait qu'elle sera inscrite dans l'objet social, n'entraînera aucune conséquence fiscale lorsque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, dans la résolution spéciale relative à cette mise en harmonie de l'objet statutaire avec l'objet social réel, déclarera, d'une part, que les activités dont il s'agit sont ouvertement exercées depuis plus de cinq ans par la société, d'autre part, que les écritures sociales établissent, d'une manière incontestable, l'existence de la situation en cause, étant entendu que l'ineffectivité de l'une ou de l'autre de ces deux déclarations pourrait être considérée comme une tentative de fraude fiscale, voire comme une véritable fraude, par l'administration.

6542. — 23 janvier 1968. — **M. Le Theule** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans une réponse n° 16536 du 8 octobre 1966, à une question écrite de **M. de Montesquiou**, il a été indiqué que la plus-value, taxable en vertu de l'article 150 ter du code général des impôts, réalisée par un contribuable à l'occasion de la vente d'un terrain à bâtir qu'il avait tout d'abord porté à l'actif de son entreprise commerciale individuelle puis repris dans son patrimoine personnel, se calcule en tenant compte de la valeur de reprise du terrain dans le patrimoine personnel. Observant qu'aux termes du paragraphe II-B de l'article 150 ter précité, ladite plus-value est déterminée en fonction du « prix pour lequel le bien a été acquis à titre onéreux » et que, comme précisé dans la réponse à **M. de Montesquiou**, le passage d'un bien du patrimoine commercial dans le patrimoine privé ne constitue pas une mutation à titre onéreux. Il lui demande de lui confirmer : 1° si la solution ci-dessus rappelée contenue dans la réponse précitée procède d'une mesure de tempérament ; 2° si la plus-value considérée doit être normalement calculée d'après le prix pour lequel le terrain vendu a été acquis à titre onéreux.

6545. — 23 janvier 1968. — **M. Demette** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que de nombreux artisans sont l'objet d'un « redressement » en ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires à partir du 1^{er} janvier de l'année parce qu'ils ont perdu la qualité d'artisan fiscal en employant un deuxième ouvrier pendant plus de 90 jours, même si cet emploi n'est intervenu qu'en fin d'année. En effet, l'instruction n° 146 du 7 janvier 1954 des contributions indirectes prévoit que l'artisan qui occupe un compagnon supplémentaire pendant plus de 90 jours doit être considéré comme perdant la qualité d'artisan fiscal, à partir du 1^{er} janvier de l'année. Cette position paraît s'opposer à la jurisprudence s'appliquant aux autres cas de perte du titre d'artisan. Elle ne ressort d'ailleurs pas de la rédaction de l'article 13, paragraphe II, de la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953, laquelle est conçue de façon libérale. Il lui signale, à cet égard, la situation d'un artisan qui occupait un jeune homme de 19 ans et un apprenti de 16 ans avec contrat. Ce contrat d'apprentissage finissait au mois de juin de l'année 1966 et le compagnon de 19 ans partait au régiment en septembre de la même année. En gardant son ex-apprenti, l'artisan en cause remplissait donc toujours les conditions requises par l'article 1649 quater A du C. G. I. Or, l'ancien compagnon de cet artisan a été réformé après quelques semaines et son ancien patron a accepté de le reprendre en attendant qu'il trouve un autre emploi, ce qui n'a pu se faire qu'en janvier 1967. L'artisan concerné a donc employé deux ouvriers pendant plus de 90 jours. Il est bien évident que dans des situations de ce genre, l'application de l'instruction précitée est profondément regrettable, c'est pourquoi il lui demande s'il compte modifier, en les assouplissant, les dispositions applicables en cette matière.

6547. — 23 janvier 1968. — **M. Louis-Alexis Delmas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les anciens fonctionnaires de l'Etat qui, soit parce qu'ils ont moins de 15 ans de services, soit parce qu'ils ont cessé leurs fonctions, ayant acquis cette ancienneté avant la réforme du code des pensions, n'ont pas droit à une retraite de l'Etat. En effet, dans le cas où les intéressés reprennent une activité comme agents non titulaires de l'Etat leurs services de titulaires ne sont pas pris en compte par les régimes de retraites complémentaires I.G.R.A.N.T.E. et I.P.A.C.T.E., à l'inverse de ce qui se passe lorsque ce sont des agents non titulaires qui sont titularisés. Il s'ensuit que certains agents justifiant de 15 ans de fonctions comme titulaire, et de moins de 10 ans comme contractuel, soit environ 24 ans de services, n'ont droit, à l'heure actuelle, à aucune retraite complémentaire. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour faire cesser cette situation anormale.

6553. — 23 janvier 1968. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° pour quels motifs, alors que les aliments destinés aux animaux de basse-cour sont taxés à la T. V. A. au taux de 6 p. 100 et alors que dans les pays de la communauté européenne les aliments utilisés dans les établissements piscicoles ne sont frappés que d'une taxation parfois inférieure à 6 p. 100, il a été décidé en France d'appliquer aux aliments utilisés pour la nourriture des poussins d'élevage le taux de 16 2/3 p. 100 ; 2° s'il est disposé à rétablir l'égalité fiscale entre aviculture et pisciculture, toutes deux activités agricoles, rattachées à la même direction de l'élevage du ministère de l'agriculture.

6565. — 24 janvier 1968. — **M. Pierre Cornet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une entreprise industrielle est actuellement en litige avec une administration publique pour la fourniture d'un important marché. Le contrôleur financier de cette administration semble avoir reçu des instructions tendant à limiter la marge bénéficiaire brute de ce marché à 7 p. 100, soit 3,5 p. 100 net après impôt sur les sociétés. Une telle position appelle certaines remarques en ce qui concerne l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises. La société en cause, pour l'application de l'ordonnance précitée, doit, tout d'abord effectuer au taux de 5 p. 100 la rémunération des capitaux propres de l'entreprise. Ceux-ci s'élevaient pour 1967 à environ 17 millions de francs. Le chiffre d'affaires pour 1967 s'élève à un peu plus de 16 millions de francs, soit une valeur sensiblement égale à celle des capitaux propres de l'entreprise. Pour rémunérer ces capitaux propres au taux de 5 p. 100 la marge bénéficiaire brute doit être de 10 p. 100. La société doit ensuite dégager une réserve de participation pour l'intéressement des travailleurs. On peut envisager un taux d'intéressement de 5 p. 100 des salaires bruts annuels (comme pour la rémunération des capitaux propres de l'entreprise) soit 60 p. 100 du salaire mensuel, ce qui apparaît normal, compte tenu du fait que certaines entreprises ou administrations accordent à leur personnel un treizième et même, parfois, un quatorzième mois. Dans la société en cause le montant total des salaires et appointements bruts pour l'année 1967 s'est élevé à environ 6 millions. La part des salaires dans la valeur ajoutée de l'entreprise est de 50 p. 100. Compte tenu des modalités de calcul de la réserve de participation prévue par les ordonnances, les 5 p. 100 d'intéressement représentent une somme égale à 20 p. 100 du salaire annuel à trouver dans le bénéfice net ou à 40 p. 100 des salaires annuels à trouver dans le bénéfice brut, soit dans le cas particulier de 40 p. 100 de 6 millions : 2 millions 400.000 francs, cette somme représentant environ 15 p. 100 du chiffre d'affaires. En conséquence, pour rémunérer les capitaux propres de l'entreprise au taux de 5 p. 100 et verser au personnel un intéressement de 5 p. 100 des salaires bruts annuels, la marge bénéficiaire brute de l'entreprise doit être de 10 p. 100 + 15 p. 100 = 25 p. 100. Il lui demande comment à partir des modalités pratiques d'application de l'ordonnance du 17 août 1967, telles qu'elles viennent d'être exposées, une administration publique peut considérer comme normale une marge bénéficiaire correspondant à un montant brut de 70 p. 100 d'un marché passé avec une entreprise.

6566. — 24 janvier 1968. — **M. Brugerolle** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact qu'un certain nombre d'établissements financiers français comprenant, notamment, la Caisse nationale de crédit agricole, ont souscrit récemment pour 2 millions de dollars canadiens à une émission d'actions de la Société générale de financement du Québec, ainsi que l'annonce un communiqué officiel de la Délégation générale du Québec à Paris. La Caisse nationale de crédit agricole étant alimentée en grande partie par les fonds qui lui sont confiés par les agriculteurs et devant apporter une aide par priorité aux exploitants agricoles, il apparaît invraisemblable qu'elle puisse utiliser ses fonds au profit

d'un pays étranger quel qu'il soit. Actuellement, l'examen de certaines demandes de prêts faites aux caisses de crédit agricole est retardé sous prétexte que ces organismes n'ont pas suffisamment de fonds disponibles. Le communiqué de la Délégation générale du Québec inquiète de nombreux agriculteurs qui espéraient pouvoir compter sur une aide financière du crédit agricole, et qui craignent de devoir renoncer à cette aide si les faits indiqués sont exacts.

6567. — 24 janvier 1968. — **M. Duffaut** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en raison du retard apporté à l'émission des rôles, les contribuables, parmi lesquels figurent de nombreux salariés, vont être appelés à régler au cours des mois de février et de mars 1968 des sommes importantes aussi bien pour le solde de l'impôt de 1967 qu'au titre des acomptes provisionnels. Il lui demande en conséquence : 1° s'il n'envisage pas d'avancer, en ce qui concerne les fonctionnaires, retraités et agents des services publics, la date à laquelle sera appliquée la première augmentation des salaires ; 2° si, dans la fixation de son taux, il n'est pas prévu de tenir compte de la hausse des prix particulièrement importante survenue en novembre et décembre 1967.

6568. — 24 janvier 1968. — **M. Duffaut** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la taxation des marchés d'intérêt national s'est, jusqu'à présent, faite sous le signe de la plus grande diversité. Cette diversité paraît contraire à l'esprit d'unicité de la fiscalité ; elle ne crée pas des conditions d'exploitations identiques. Il lui demande en conséquence, si pour le passé des mesures ne sont pas envisagées en faveur des marchés, tel celui d'Avignon, qui ont été taxés pour toutes leurs recettes quelle que soit leur source, étant précisé que lors d'une discussion budgétaire, son prédécesseur avait reconnu l'existence d'un problème qu'il s'était engagé à examiner et à régler ; 2° si, à l'occasion de l'application de la taxe à la valeur ajoutée, il n'est pas prévu la définition d'une doctrine unique pour l'application de cette taxe aux exploitants de ces marchés.

6569. — 24 janvier 1968. — **M. Duffaut** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les conditions rigoureuses de l'hiver 1968 ont gravement influé sur la marche des affaires, notamment au cours du mois écoulé. L'adaptation au nouveau régime de la taxe à la valeur ajoutée est également une cause de ralentissement, la nouvelle structure des prix se mettant en place avec une certaine lenteur et des tâtonnements inévitables. Il s'ensuit une gêne dans la trésorerie des commerçants et artisans appelés par ailleurs à régler le solde de leurs impôts de 1967. Il lui demande en conséquence, s'il n'envisage pas d'accorder aux contribuables des facilités pour s'acquitter du premier tiers provisionnel dont l'échéance est normalement fixée au 15 février prochain.

6589. — 25 janvier 1968. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 62-1432 du 27 novembre 1962 a introduit en faveur des retraités anciens inspecteurs centraux de 2° catégorie des contributions directes de l'enregistrement, des domaines et des contributions indirectes de 1^{re} classe une condition supplétive pour les faire bénéficier d'une assimilation plus favorable. Cette disposition reprise dans les décrets n° 64-1238 du 11 décembre 1964 concernant les services extérieurs du cadastre et n° 65-68 du 26 janvier 1965 relatif aux services extérieurs des contributions diverses d'Algérie prévoit qu'à défaut de l'ancienneté requise à l'échelon maximum, une durée de service de trente ans dans l'ancien cadre principal est susceptible d'entraîner au profit des intéressés l'application de l'assimilation la plus avantageuse. Il lui demande s'il entre dans ses intentions d'étendre le bénéfice de cette disposition aux anciens chefs de section des postes et télécommunications comptant plus de trente ans de cadre principal quel que soit l'échelon atteint par les intéressés.

6590. — 25 janvier 1968. — **M. Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les hôtels dits de préfecture, c'est-à-dire non classés de tourisme, acquittaient une taxe sur les prestations de service de 8,50 p. 100 et que dorénavant à partir du 1^{er} janvier 1968, ils seront taxés à la T. V. A. au taux de 13 p. 100. Il lui demande en conséquence : 1° si le fait de faire supporter à ces hôtels une taxe augmentée de 4,5 p. 100 n'est pas un non-sens étant donné que ces petits hôtels sont généralement fréquentés par de modestes travailleurs qui devront obligatoirement supporter sans aucun doute une majoration qui est pour le moins anormale en soi ; 2° si, étant entendu que d'une manière générale les propriétaires des maisons meublées ne pouvant espérer voir réduire l'augmentation résultant des nouvelles dispositions budgétaires

par des répartitions ou des investissements impossibles à réaliser en raison des conditions d'exploitation, il ne serait pas possible au Gouvernement de prendre des dispositions qui pourraient ajuster le taux de la T. V. A. à ces petits hôtels au taux nouveau dont seront redevables les hôtels classés de tourisme, c'est-à-dire à 6 p. 100 ; 3° ou bien si ces petits établissements dits de préfecture pourront éventuellement récupérer sur leurs clients, en sus du loyer habituellement réglé par ces derniers, les 4,50 p. 100 de majoration d'impôt lesquels deviendront 4,738 p. 100, l'impôt devant se régler sur l'impôt.

6590. — 25 janvier 1968. — **M. Deschamps** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un arrêté du 29 mars 1962, toujours en vigueur, prévoit que les abonnés au téléphone, qui mettent d'une manière habituelle ou fortuite leur poste à la disposition de leur clientèle ou du public, pour l'établissement de communications téléphoniques, sont autorisés à percevoir une surtaxe dont le montant a été fixé par ledit arrêté. En conséquence de ce qui précède, les hôteliers, restaurateurs et débitants de boissons acquittaient jusqu'alors une taxe, dite de prestations de service de 8,50 p. 100 sur le montant des communications réglées par leurs clients. A partir du 1^{er} janvier 1968 le nouveau régime de la T. V. A. portera l'impôt à régler au Trésor, à celui de 16,66 p. 100 lesquels répercutés donneront 20 p. 100 du prix de la communication. Il lui demande en conséquence : 1° si l'administration des P. T. T., dans le prix forfaitaire de la communication téléphonique qu'elle facture aux usagers, fera apparaître, dorénavant, la taxe que lesdits commerçants pourront déduire lors de leurs déclarations fiscales ; 2° dans le cas contraire, si les hôteliers, les restaurateurs et les débitants de boissons auront la possibilité de majorer le prix habituel qui leur est accordé par l'arrêté du 29 mars 1962, n° 24611, de la différence qu'ils devront acquitter en plus soit 8,50 p. 100 à 16,66 p. 100, c'est-à-dire une augmentation de taxe de 8,16 p. 100 ou 8,88 p. 100 l'impôt devant être payé sur l'impôt.

6600. — 25 janvier 1968. — **M. Loo** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question n° 412 publiée au *Journal officiel*, Débats du 19 avril, page 656, et qui, malgré le délai de deux mois prévu par l'article 138 du règlement n'a pas encore été honorée d'une réponse neuf mois après avoir été posée et dans laquelle il lui demandait si un contribuable imposé forfaitairement au titre des T. C. A., des bénéficiaires industriels et commerciaux, peut faire l'objet d'une vérification générale par un agent polyvalent de l'administration des contributions directes. Il lui demande s'il entre dans ses intentions d'y répondre dans les plus brefs délais.

6604. — 25 janvier 1968. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de l'instruction administrative du 3 juillet 1967 relative à la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires (paragraphe 19 A) le taux normal de la T. V. A., soit 16 2/3 p. 100, est applicable aux opérations portant sur les aliments destinés à la nourriture des poissons, alors que le taux réduit de 6 p. 100 s'applique aux opérations portant sur les aliments simples ou composés utilisés pour la nourriture du bétail et des animaux de basse-cour. Les poissons se trouvent ainsi assimilés à d'autres animaux, tels que chiens, chats, faisans, sangliers, gibier en général, oiseaux, cobayes, souris, alors que, jusqu'à présent, en matière de taxe sur le chiffre d'affaires, la pisciculture a toujours été soumise au même régime que l'aviiculture. C'est ainsi que la loi n° 54-817 du 14 août 1954, dans son article 10, II, modifiant le paragraphe 28 de l'article 271 et le paragraphe 20 de l'article 290 du C.G.I. exonérait des taxes sur le chiffre d'affaires, la vente par les aviculteurs et les pisciculteurs des produits de leur exploitation. D'autre part, à compter du 1^{er} juillet 1968, les pisciculteurs français vont subir une concurrence très sévère de la part des producteurs appartenant aux autres pays de la C.E.E., ceux-ci n'acquittant que de très faibles taxes sur les aliments piscicoles (3,30 p. 100 pour l'Italie notamment). Il lui demande si, dans ces conditions, il n'envisage pas de modifier l'instruction administrative du 3 juillet 1967 en soumettant les opérations portant sur les aliments destinés à la nourriture des poissons d'élevage au taux réduit de 6 p. 100, ainsi que cela est prévu pour les aliments destinés à la nourriture des animaux de basse-cour, étant fait observer qu'une telle décision répondrait à la fois à des raisons d'équité, sur le plan national, et à la nécessité de protection de nos élevages piscicoles, sur le plan européen.

6605. — 25 janvier 1968. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans certaines régions, tel que le département de la Haute-Loire classé en zone de rénovation rurale, il apparaît indispensable de venir en aide, d'une manière efficace, aux entreprises artisanales qui prennent des

initiatives tendant à la création d'emplois, en leur accordant, notamment, des exemptions fiscales, dans des conditions spécialement appropriées à ce secteur. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre une adaptation, en ce sens, de la réglementation en vigueur.

6606. — 25 janvier 1968. — **M. Roulland** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il existe un problème concernant la taxe à la valeur ajoutée due par les exploitants de piscines, sur le chiffre d'affaires réalisé à l'occasion de la location des piscines par le ministère de la jeunesse et des sports pour l'enseignement de la natation. Un certain nombre de piscines sont en effet, occupées en exclusivité plusieurs heures par jour pendant l'année scolaire au titre du ministère de la jeunesse et des sports pour l'enseignement de la natation aux élèves des écoles. Une indemnité forfaitaire est versée aux exploitants des piscines, sur laquelle ceux-ci payaient jusqu'à présent la taxe locale majorée au taux de 8,50 p. 100 et devraient payer à partir du 1^{er} janvier 1968 la T.V.A. au taux de 13 p. 100. Or, cette indemnité peut être considérée aussi bien comme une participation aux frais d'enseignement que comme un loyer, et dans un cas comme dans l'autre devrait être exonérée de toutes taxes. Il lui demande s'il peut préciser sa position sur ce point particulier.

6607. — 25 janvier 1968. — **M. Voilquin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un retraité qui, percevant deux pensions de retraite, l'une à titre militaire pour 39 années de services, l'autre à titre civil en tant qu'ancien assujéti à la R.O.P. de 1921 à 1923 et à la S.S. de 1930 à 1945, fait l'objet de retenues au titre de cotisations de sécurité sociale tant sur l'une que sur l'autre des pensions dont il est titulaire. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait de stricte équité que l'une des deux pensions soit exonérée du paiement de ladite cotisation puisque l'intéressé ne peut obtenir qu'une seule prise en charge des paiements qu'entraîneraient éventuellement sa maladie ou son hospitalisation.

EDUCATION NATIONALE

6484. — 19 janvier 1968. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître si un officier rétribué par le ministère des armées mais affecté sur un poste vacant de professeur certifié par délégation ministérielle dans un établissement de second degré (lycée, C.E.S.), est électeur et éligible pour la représentation de professeur au conseil d'administration de l'établissement.

6485. — 19 janvier 1968. — **M. Sénès** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en ce qui concerne l'attribution des bourses d'enseignement supérieur, les mêmes critères d'attribution ne paraissent pas être retenus par les doyens accordant lesdites bourses. Il lui demande de lui faire connaître quelles sont les conditions retenues pour l'attribution des bourses de l'enseignement supérieur et des diverses écoles rattachées à ce même enseignement.

6486. — 19 janvier 1968. — **M. Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation actuelle des surveillants généraux des lycées, quant à leur rémunération et à leurs débouchés. Ces personnels, recrutés sur la base de la licence d'enseignement et après inscriptions sur une liste d'aptitude, ont subi un très important déclassement lors de la remise en ordre des traitements des fonctionnaires de l'éducation nationale, en mai 1961. Alors qu'au plafond de leur carrière, les agrégés ont gagné 70 points en net, les certifiés 40 points, les professeurs techniques adjoints 45 points, les surveillants généraux n'ont obtenu que 25 points de bonification. Il lui demande : 1° s'il n'envisage pas une revalorisation de leur échelle conduisant en fin de carrière à un indice plus élevé ; 2° si, conformément au rapport de la commission « Laurent » du 11 février 1965, l'accès au censorat ne pourrait être envisagé.

6487. — 19 janvier 1968. — **M. Abelin**, se référant à des indications données par le syndicat des instituteurs et institutrices de la Vienne « qu'à compter du 1^{er} janvier 1968, lorsqu'un instituteur en congé de maladie ne sera pas remplacé au bout de trois jours, les enfants seront priés de rester dans leur famille », demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures sont envisagées pour mettre fin à une disposition dont le principe est extrêmement contestable

et qui, dans la pratique, aura de très graves inconvénients. Il fait remarquer que de nombreux bacheliers sont candidats à des postes de remplaçants et qu'il est tout à fait souhaitable de prévoir un nombre de postes budgétaires un peu plus élevé en ce qui concerne les remplaçants.

6522. — 22 janvier 1968. — **M. La Combe** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au cours de la troisième séance de l'Assemblée nationale du 27 octobre 1967 il avait déclaré, à l'occasion de la présentation du budget de son département ministériel pour 1968, qu'une enquête avait été entreprise sur les conditions d'attribution des bourses nationales, cette enquête portant en particulier sur les distorsions pouvant exister entre les diverses académies en ce qui concerne les bourses de l'enseignement supérieur. Il avait fait état du fait que deux inspecteurs des finances désignés pour mener l'enquête devaient remettre leur rapport avant la fin du mois de décembre. Il lui demande si ce rapport a été effectivement déposé et dans l'affirmative si la situation qui lui a été signalée par les étudiants en sciences d'Angers est propre à cette catégorie ou s'applique à l'ensemble des étudiants. Il semble, en effet, que dans l'académie d'Angers les critères sociaux retenus cette année, pour l'attribution des bourses aux étudiants de l'enseignement supérieur, soient plus stricts que pour la dernière année scolaire, les conditions plus draconiennes mises à l'attribution des bourses paraissant résulter de l'insuffisance des crédits prévus. S'agissant plus spécialement des étudiants en sciences d'Angers, il suffisait au cours des années passées que ceux-ci soient titulaires de deux certificats d'études supérieures en troisième année de bourses pour obtenir automatiquement le renouvellement de celles-ci, bien que les dispositions prévues en 1959 exigent trois certificats en troisième année de bourses. Cette condition étant pratiquement impossible à remplir, sauf pour quelques brillantes exceptions, les commissions avaient reconnu le droit au renouvellement de leurs bourses aux étudiants n'ayant obtenu que deux certificats. Or, si cette année les étudiants en faculté de lettres ont obtenu leur renouvellement dans les mêmes conditions que les années précédentes, il n'en est pas de même en faculté de sciences, les étudiants n'ayant que deux certificats en troisième année de bourses ayant été officieusement prévenus du refus de renouvellement. Il lui demande si ces informations et les résultats de l'enquête qu'il a prescrite lui permettent de faire étudier à nouveau la situation à cet égard des étudiants en sciences d'Angers de façon à ce que les bourses leur soient accordées dans des conditions équivalentes à celles dont ils bénéficiaient jusqu'à présent.

6570. — 24 janvier 1968. — **M. Duffaut** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a enregistré avec satisfaction les déclarations gouvernementales selon lesquelles chaque enfant devrait au moins une fois au cours de sa scolarité, faire un séjour dans les classes de neige. Il partage ce point de vue puisque le nombre d'enfants d'Avignon passant par les classes de neige représente plus d'un pour cent de la fréquentation nationale. Il constate toutefois que la participation de l'Etat par journée d'enfant est passée de 1,25 franc en 1965 à 0,78 franc en 1968 et 0,47 franc en 1967 alors que le prix d'une journée revient à environ 16 francs. Il lui demande, en conséquence si dans l'intérêt du développement des classes de neige dont l'efficacité aussi bien sur le plan moral, qu'intellectuel ou physique est reconnue, il n'est pas envisagé un ajustement de crédit permettant de secondar plus efficacement l'action des collectivités locales.

6571. — 24 janvier 1968. — **M. Robert Vixet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans le département de l'Essonne deux postes d'inspectrices maternelles ont été effectivement créés pour septembre 1967. Dans la première circonscription qui comprend 21 cantons, il y a 443 institutrices « reconnues ». La seconde, qui groupe 6 cantons avec 187 institutrices « reconnues », englobe 300 institutrices du Val-de-Marne. Cette surcharge du Val-de-Marne crée de grandes difficultés à l'inspection maternelle dans l'Essonne ; c'est, de plus, une anomalie sur le plan administratif. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'un poste d'inspectrice maternelle soit créé dans le Val-de-Marne pour la rentrée scolaire 1968.

6573. — 24 janvier 1968. — **Mme Thome-Patenôtre** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les épreuves de comptabilité de l'examen probatoire d'expertise comptable en 1966 et en 1967 comportaient des questions ne figurant pas au programme. En 1966, il a été demandé aux candidats de calculer des amortissements selon le système dégressif fiscal (loi du 28 décembre 1959). En 1967 une question a été posée sur l'amortissement d'un emprunt. Elle lui demande s'il peut lui donner l'assurance qu'à l'avenir, seules les matières prévues au programme feront l'objet des épreuves de

l'examen probatoire d'expertise comptable, étant donné que les candidats à cet examen ne doivent avoir accompli aucun stage préalable, ni être titulaires d'aucun diplôme comptable et sont donc censés ignorer toute question ne figurant pas au programme.

6581. — 24 janvier 1968. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la motion suivante adoptée par le comité départemental d'action laïque du département de la Seine-Saint-Denis. « Le comité départemental d'action laïque de la Seine-Saint-Denis (section S. N. I., section F. E. N., conseil des parents d'élèves des écoles publiques, fédération des œuvres laïques, union des délégués cartonniers) réuni le 12 janvier 1968 avec la participation des représentants des organisations départementales suivantes: comité de la jeunesse au plein air; union des syndicats C. G. T.; délégation départementale C. G. T. - F. O.; convention des institutions républicaines; fédération du parti communiste français; fédération du parti radical et radical socialiste; fédération du parti socialiste S. F. I. O.; fédération du parti socialiste unifié, après étude de la circulaire du ministre de l'éducation nationale n° IV - 67-531 du 27 décembre 1967 ayant trait à l'organisation d'aumôneries dans les établissements d'enseignement, dénonce ces nouvelles recommandations ministérielles: 1° qui demandent aux chefs d'établissements d'établir et au besoin de modifier les emplois du temps en fonction des desiderata des ministres du culte, et d'examiner « avec la plus grande bienveillance » la création d'aumôneries intérieures dans les établissements mixtes; 2° qui prescrivent pour les classes de neige qu'« en principe » l'enseignement religieux doit être dispensé « dans les locaux scolaires » aux élèves dont les parents « auront fait connaître qu'ils désirent faire suivre à leurs enfants des cours d'instruction religieuse ». Il souligne que l'application de telles recommandations aggraverait les conditions de fonctionnement des établissements publics d'enseignement. Il rappelle que la République française est régie par la loi de séparation des églises et de l'Etat (« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale », article 2 de la Constitution de 1958). Il exige l'abrogation de la circulaire n° IV - 67-531 du 27 décembre 1967 ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour abroger rapidement sa circulaire ayant trait à l'organisation d'aumôneries dans les établissements publics d'enseignement.

6586. — 25 janvier 1968. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un concours spécial, en deux parties, réservé aux maîtres auxiliaires de l'enseignement technique, P. E. G. et P. T. A. de C. E. T., a été prévu par un décret du 31 mars 1967. Il lui demande: 1° si la leçon à présenter par les P. E. G. sera faite avec ou sans apport de documents et sur quel programme elle portera (enseignement technique court en général ou programme des sections où le candidat exerce); 2° quelle sera la composition du jury national statuant en dernier ressort.

6587. — 25 janvier 1968. — **M. Arthur Cornette** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** de la légitime inquiétude des stagiaires des centres de formation de professeurs de C. E. G. qui, au début du deuxième trimestre scolaire, n'ont pas encore obtenu confirmation officielle du principe d'une troisième année de formation personnelle. D'autre part, les stagiaires de deuxième année, titulaires de la première partie du D. U. E. L. ou du D. U. E. S. s'émeuvent de se voir désormais refuser toute possibilité d'en préparer la deuxième partie. Certes, on leur fait entrevoir l'équivalence — qui n'interviendrait cependant qu'après plusieurs années d'enseignement — entre le C. A. P.-C. E. G. — qu'on leur fait obligation de subir — et le D. A. P.-E. L. ou D. U. E. S., mais ils s'étonnent qu'une équivalence de diplômes puisse être subordonnée à l'exercice de fonctions enseignantes. Ils ne demandent, ni privilège, ni aumône, sous la forme d'un diplôme au rabais, et ils ne sauraient se déclarer satisfaits de promesses dont le moins qu'on puisse dire est qu'elles sont imprécises quant aux conditions, et lointaines quant à leur réalisation. En bref, ils n'entendent pas revenir à un régime qui rappelle trop le brevet supérieur d'hier avec ses fausses équivalences, et le « ghetto » pour « primaires ». Ils estiment enfin que la circulaire du 27 octobre 1967 aux doyens de faculté est une mesure antidémocratique qui les engage dans une voie sans issue et détruit pour eux tout espoir de promotion sociale. Pour ces motifs, ils demandent: a) que l'examen du D. U. E. L.-D. U. E. S., suffisant par lui-même à assurer la bivalence nécessaire aux C. E. G. prenne un caractère obligatoire; b) que l'obtention de ce diplôme donne droit à la suppression des épreuves théoriques du C. A. P.-C. E. G., ce qui existait naguère pour les titulaires de la propédeutique; c) que soit mise en place une troisième année de formation professionnelle initiant les stagiaires à la pédagogie particulière des C. E. G. Ces revendications lui paraissent

à la fois légitimes et raisonnables, il lui demande s'il entend reconsidérer la situation des futurs professeurs de C. E. G. et s'il entend prendre des mesures: 1° pour que ces élèves professeurs soient pourvus, après trois années d'études passées au centre, d'une base de connaissances et d'une pédagogie nécessaires pour dominer leur enseignement; 2° pour qu'ils gardent la possibilité de promotion sociale.

6597. — 25 janvier 1968. — **M. Roche-DeFrance** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés qui résultent pour certains établissements l'application de la réforme scolaire. Il lui cite, en particulier, l'exemple d'une ville où seront supprimés, en même temps: le premier cycle du lycée de garçons, le lycée de jeunes filles et le collège d'enseignement général mixte. Ces suppressions entraîneront la création d'un C. E. S. en remplacement du lycée de jeunes filles. Cette concentration des effectifs pose le problème des locaux qui sont nettement insuffisants pour recevoir le nombre important des élèves et pour assurer un fonctionnement normal de l'établissement. En conséquence, il lui demande dans quelles conditions et dans quel délai pourrait intervenir l'extension prévue des bâtiments et, par ailleurs, s'il ne serait pas plus sage, dans ce cas particulier, de renvoyer l'application de la réforme après l'adaptation des locaux aux imprévus découlant de l'importance des effectifs à loger dans des conditions plus normales.

6601. — 25 janvier 1968. — **M. Delpech** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes que pose le rythme trop lent, en regard des besoins, de la progression des instituts universitaires de technologie. Cependant la création de ces établissements a eu pour conséquence la suppression des classes de technicien supérieur dans les lycées techniques, alors que cet enseignement avait donné des résultats remarquables. En outre, les lycées techniques préparaient de nombreux jeunes gens à cette prolongation de leurs études et tous n'ont pu être admis cette année dans les I. U. T. Il lui demande s'il n'est pas envisagé: 1° d'accorder une priorité d'admission dans les I. U. T. pour les élèves issus de l'enseignement technique; 2° de rétablir les classes de technicien supérieur des lycées techniques en attendant que la capacité d'accueil des I. U. T. soit devenue suffisante.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

6643. — 19 janvier 1968. — **M. Mainguy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur le décret n° 67-223 du 17 mars 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. L'article 10 du décret prévoit que: « dans les six jours de la convocation (à une assemblée générale) un ou plusieurs copropriétaires ou le conseil syndical, s'il en existe un, notifie à la personne qui a convoqué l'assemblée les questions dont ils demandent l'inscription à l'ordre du jour. Ladite personne notifie aux membres de l'assemblée générale un état de ces questions cinq jours au moins avant la date de cette réunion ». Il lui demande à qui incombe la charge des frais entraînés par cette procédure. Il souhaiterait savoir si ceux-ci doivent être supportés par le syndicat des copropriétaires comme le sont les convocations à l'assemblée générale ou seulement mis à la charge de l'auteur de la question complémentaire. Celle-ci concernant l'ensemble de la copropriété et étant donc d'intérêt général, il apparaîtrait normal que ces frais soient supportés par l'ensemble de la copropriété. Le problème ainsi posé n'est pas négligeable sur le plan financier puisque une lettre recommandée avec accusé de réception, y compris les frais de confection, revient à environ 3,50 francs l'unité. S'il s'agit d'un ensemble de 1.000 copropriétaires, un copropriétaire voulant utiliser le droit que lui donne l'article précité aurait donc à déboursier une somme de 3.500 francs. Une telle dépense ne saurait évidemment être engagée par un seul copropriétaire, car alors la procédure envisagée porterait en elle-même sa propre interdiction d'application. Si les frais ne pouvaient être mis à la charge de l'ensemble des copropriétaires peut être conviendrait-il alors de modifier les dispositions du texte précité, de telle sorte que les questions complémentaires ainsi posées figurent sous la rubrique « questions diverses » à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Ces questions seraient alors discutées au cours de celle-ci, sans qu'il soit nécessaire de diffuser un ordre du jour complémentaire, préalablement à la réunion, à tous les copropriétaires.

6648. — 19 janvier 1968. — **M. Lefay** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'en application de l'article 2 du décret n° 67-779 du 13 septembre 1967 le loyer des locaux faisant l'objet d'une sous-location totale ou partielle a été majoré de

50 p. 100, depuis le 1^{er} janvier 1968, lorsque les sous-locataires n'appartiennent à aucune des catégories déterminées par l'arrêté interministériel du 3 octobre 1967. Les personnes âgées ne disposant que de revenus modestes n'ont pu bien souvent envisager de supporter la charge de cette majoration et ont été mises fréquemment dans l'obligation de résilier les sous-locations qu'elles avaient consenties. Dans l'hypothèse où leurs sous-locataires ne tiennent pas compte de cette résiliation et se maintiennent dans les lieux, elles n'ont actuellement aucun moyen d'obtenir leur départ puisque l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} décembre 1951 dispose que nonobstant toute décision d'expulsion passée en force de chose jugée, il sera sursis à toute mesure d'expulsion non exécutée à la date du 1^{er} décembre de chaque année jusqu'au 15 mars de l'année suivante. Il s'ensuit que la présence de ces sous-locataires au foyer des locataires — circonstance génératrice de l'intervention de la majoration de loyer — ne saurait prendre fin avant le 15 mars prochain et que les locataires en cause supporteront cette majoration pendant une période d'une durée au moins égale à deux mois et demi. Étant donné le caractère d'anomalie que présente une telle situation et la nature dommageable des conséquences pécuniaires qu'elle comporte pour les personnes intéressées, il lui demande de lui faire connaître si cette situation n'est pas susceptible de permettre d'administrer la preuve, d'ailleurs prévue par le décret précité du 13 septembre 1967, que les personnes dont la sous-location a pris fin dans les conditions qui précèdent n'ont plus juridiquement la qualité de sous-locataires et n'occasionnent donc pas l'application de la majoration de loyer qui a pris effet du 1^{er} janvier 1968, bien qu'elles continuent à résider au foyer de locataires avec lesquels elles ne présentent aucun lien de parenté ou d'alliance au sens de la loi ou ne sont ni à leur charge ni à leur service.

6489 — 19 janvier 1968. — M. Chochoy signale à M. le ministre de l'équipement et du logement que dans le Pas-de-Calais de nombreuses demandes régulières d'attribution de prime à l'amélioration de l'habitat rural ne peuvent recevoir satisfaction du fait de l'insuffisance des crédits délégués à cet effet à la direction départementale de l'équipement. C'est ainsi qu'au 31 décembre 1967, cette dernière tenait en instance 749 demandes pour lesquelles aucune décision attributive de subvention ne peut intervenir. Il lui demande de lui préciser à quelle date il compte mettre à la disposition de ses services départementaux les crédits nécessaires pour permettre de donner suite aux demandes légitimes de cette nature.

6490. — 19 janvier 1968. — M. Maujean du Gasset expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les lois et décrets des 9 août 1953 et 7 novembre 1966, relatifs à la « Participation des employeurs à l'effort de construction » avaient imposé à tous les employeurs adhérents au régime général de sécurité sociale, employant en moyenne dix personnes ou plus, dans l'année, le versement de 1 p. 100 sur le montant des salaires, à un fonds destiné à la construction, et ce, suivant certaines conditions, étant exclus de cette obligation, les établissements publics de l'État, et en général, les établissements relatifs à la fonction publique, donc, également, la fonction hospitalière. Il lui demande s'il envisage pas de rendre obligatoire ces dispositions pour le secteur public, l'État se devant de donner lui-même l'exemple en ce domaine.

6491. — 19 janvier 1968. — M. Chazalon appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les difficultés que les dispositions du décret n° 87-779 du 13 septembre 1967 modifiant le décret n° 87-518 du 30 juin 1967, et de l'arrêté interministériel du 3 octobre 1967 sont encore susceptibles d'entraîner pour certains occupants de logements anciens — notamment pour les personnes âgées — malgré les mesures de tempérament contenues dans ces deux textes. C'est ainsi que l'article 2 du décret n° 87-779 permet d'exonérer de la majoration de 50 p. 100, en cas de sous-location, les locataires ou occupants ne rentrant pas dans les catégories prévues au 1^o et 2^o du 4^e alinéa dudit article, si ayant sous-loué une ou plusieurs pièces à des personnes appartenant aux catégories déterminées par l'arrêté du 3 octobre 1967 ils occupent suffisamment les locaux, compte non tenu des pièces sous-louées. Or, il convient d'observer qu'en application de l'article 78 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, le locataire principal ou l'occupant maintenu dans les lieux n'est autorisé à sous-louer qu'une seule pièce, sauf dans le cas où il s'agit d'une personne vivant seule et âgée de plus de 65 ans qui peut alors sous-louer deux pièces, sous réserve que le local ne comporte pas plus de 4 pièces. Ainsi, bon nombre de locataires ou occupants âgés de moins de 65 ans ne pourront remplir la condition nécessaire pour bénéficier de l'exonération de la majoration, la sous-

location d'une seule pièce ne leur permettant pas d'occuper suffisamment. D'autre part, l'obligation de sous-louer à certaines catégories déterminées de personnes, pour échapper à l'application de la majoration, a pour effet de mettre dans le plus grand embarras toutes les autres catégories de sous-locataires qui sont dans l'impossibilité de trouver un autre logement. Il lui demande si, pour atténuer ces difficultés, il n'envisage pas : 1^o que les dispositions exonérant les personnes âgées de la majoration pour insuffisance d'occupation ou sous-location soient applicables à partir de 65 ans — qui est l'âge normal de la retraite — au lieu de 70 ans ; 2^o que la liberté de sous-location puisse s'exercer par tous locataires ou occupants, au profit de toutes catégories de personnes ; 3^o que la faculté de sous-louer deux pièces prévue à l'article 78 — 3^e alinéa de la loi du 1^{er} septembre 1948 en faveur des personnes vivant seules, âgées de plus de 65 ans, soit étendue aux ménages vivant seuls, à partir du même âge ; 4^o que l'application de cette réglementation soit accompagnée d'une révision des dispositions relatives à l'allocation de loyer, prenant en considération le fait que la pénurie de logements oblige de nombreux locataires à payer des loyers hors de proportion avec leurs ressources.

6492. — 19 janvier 1968. — M. Chazalon se référant aux dispositions du décret n° 87-519 du 30 juin 1967 expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'il apparaît très dangereux et susceptible d'entraîner des conséquences sociales assez graves d'envisager une libération des loyers avant qu'ait été réalisé sur le marché du logement un équilibre suffisant entre l'offre et la demande et cela, pour toutes les catégories d'immeubles, en sorte que les locataires des catégories libérées soient assurés, s'ils ne peuvent supporter les nouveaux loyers, de trouver ailleurs un logement à leur convenance et à la mesure de leurs moyens. Dans ce domaine, il convient de considérer la situation de fait existant dans chaque commune, ainsi que cela a été fait lors des libérations qui ont été décrétées jusqu'à présent. Il est également nécessaire de prendre en considération la situation particulière dans laquelle se trouvent les personnes âgées, à revenus fixes, qui ne peuvent supporter des charges hors de proportion avec leurs ressources et sont dans l'impossibilité de trouver un autre logement. Il lui demande : 1^o s'il n'estime pas que les décisions de libération des loyers devraient être précédées d'une consultation du conseil municipal, ainsi que cela était prévu initialement par l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1948 ; 2^o s'il n'envisage pas de prendre un certain nombre de mesures de protection en faveur des personnes âgées de plus de 65 ans et des grands invalides, en suspendant en leur faveur l'application des dispositions du décret du 30 juin 1967 susvisé, et éventuellement des autres textes de libération des loyers qui pourront intervenir, jusqu'à ce que leur aient été données des possibilités de logement grâce à des constructions nouvelles, et à l'édification de maisons spécialement équipées à leur intention.

6523. — 22 janvier 1968. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'une commune se propose de réaliser un sentier de piétons d'une largeur de 4 mètres en bord de mer. Ce sentier a été prévu au plan d'urbanisme d'un secteur touristique, situé en Bretagne-Sud. Il lui demande de lui faire connaître le montant des subventions accordées par l'État pour les réalisations de ce genre, qui présentent un intérêt touristique considérable.

6524. — 22 janvier 1968. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'une municipalité se propose d'acquérir des terrains humides, de valeur agricole à peu près nulle, en vue d'y aménager ultérieurement des espaces verts, plantés d'arbres. Il lui demande de lui faire connaître le montant des subventions accordées par l'État pour les réalisations de ce genre, destinées à maintenir des espaces verts libres dans une région qui s'urbanise rapidement.

6525. — 22 janvier 1968. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'expérience Villagepo a montré la possibilité de construire en série et selon les techniques industrielles modernes des logements individuels de bonne qualité, dans des délais garantis et à des prix souvent inférieurs aux plafonds en vigueur pour l'octroi des prêts H.L.M. Sur le plan de l'urbanisme, elle a apporté la preuve qu'une densité relativement élevée — 20 à 25 pavillons à l'hectare — n'excluait pas un plan de masse harmonieux et un bon équipement général. Il lui rappelle, se référant à sa réponse à la question écrite n° 3807 du 30 septembre 1967, que l'organisation d'expositions et la réalisation d'ensembles analogues devaient avoir lieu en province.

Il lui signale que de nombreuses communes du Morbihan où subsistent comme dans les communes de Plomeur et de Larmor-Plage plusieurs centaines de baraques implantées il y a plus de vingt ans, seraient vivement intéressées par de telles réalisations. Il lui demande quelles sont ses intentions au regard des communes intéressées dans lesquelles la construction d'immeubles collectifs, type P. S. R., ne répond absolument pas aux aspirations des populations concernées.

6526. — 22 janvier 1968. — M. Desson expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que dans une petite commune des Ardennes détruite en partie par faits de guerre, un plan de reconstruction et d'urbanisme a été établi, avec rectification de certains chemins communaux. Une certaine superficie de terrain se trouve ainsi soustraite de la propriété et reste inemployée en attendant que la commune décide de rectifier les tracés de ces voies communales. Des propriétaires désirant recloûtrer leurs propriétés en bordure de ces chemins frappés d'alignement, se voient contraints de demander de nouvelles limites à M. l'ingénieur des travaux publics. Il lui demande de lui indiquer : 1° qui doit payer la surface reprise au propriétaire et à quel organisme la demande doit être adressée ; 2° si le propriétaire peut se faire dégrever au point de vue impôts fonciers ; 3° quels textes prévoient les indemnités dues aux propriétaires.

6544. — 23 janvier 1968. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que, maintenant que les décisions nécessaires ont été prises par le conseil général de Loire-Atlantique, toutes les données concernant la réalisation du pont de « Belle Vue », en Sainte-Luce, pont enjambant la Loire en amont de Nantes, sont désormais connues. Il lui demande : 1° quand doivent commencer les travaux ; 2° à combien s'élève le devis ; 3° quelle est la durée prévue du chantier.

6574. — 24 janvier 1968. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'augmentation prévue du nombre de véhicules sur les routes du littoral et vers l'Espagne va entraîner un encombrement durant plusieurs heures aux portes de Béziers pendant la saison touristique. Il a déjà été enregistré le passage de 50.000 véhicules sur le seul pont franchissant l'Orb durant une journée de juillet. Le trafic mensuel atteint 500.000 véhicules sur la route Béziers-Montpellier par Pézenas et 400.000 par la route de Sète. Les délais annoncés pour la mise en service de l'autoroute A9 vont créer une situation telle que l'économie biterroise, aussi bien sur le plan industriel que sur le plan touristique, va être menacée. Il lui demande : 1° à quelle date sera mise en service la déviation de Réziers et le pont sur l'Orb ; 2° s'il n'estime pas nécessaire et urgent de construire un troisième ouvrage sur le fleuve pour la traversée de la ville ; 3° à quelle date est envisagée la construction de l'autoroute A9 entre Montpellier et Béziers ; 4° s'il n'estime pas nécessaire, compte tenu de la situation économique de la région biterroise, d'accélérer le financement et la mise en chantier de l'autoroute.

6592. — 25 janvier 1968. — M. Brugnon rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que la loi du 10 juillet 1965 (Journal officiel du 11 juillet) complétée par le décret du 14 novembre 1966 (Journal officiel du 15 novembre), a posé le principe de l'acquisition des logements H. L. M. à usage locatif, par les locataires ou occupants de bonne foi. En particulier, les demandes d'acquisition peuvent être souscrites par les locataires des « cités d'expérience ». Ayant constaté que des divergences existaient sur la définition des « cités d'expérience » il demande quels sont les immeubles visés par cette expression.

6615. — 25 janvier 1968. — M. Robert Poujade attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les cas des ingénieurs des travaux publics de l'Etat issus du corps des anciens adjoints techniques des ponts et chaussées et des techniciens des T. P. E. à la suite de l'examen professionnel 1^{re} partie. Leur nomination est prononcée au 1^{er} échelon du grade d'ingénieur des T. P. E. dont l'indice de traitement est inférieur à celui qu'ils avaient dans leur ancien corps. Malgré l'indemnité compensatrice qui leur est alors versée, pour tenir compte de la perte de salaire subie lors de cette promotion, il arrive une période dans la carrière de ces agents où ils ne subissent aucune augmentation de traitement même s'ils passent à un échelon supérieur. Il lui signale que des ingénieurs de travaux ou assimilés d'administrations homologues recrutés parmi les techniciens de ces administrations à la suite d'un même examen professionnel sont nommés à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement

supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur précédent emploi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette anomalie et faire bénéficier les ingénieurs des travaux publics de l'Etat recrutés parmi les anciens adjoints techniques des ponts et chaussées et parmi les techniciens des T. P. E. à la suite de l'examen professionnel de 1^{re} partie, des mêmes avantages que leurs homologues d'autres administrations.

FONCTION PUBLIQUE

6543. — 23 janvier 1968. — M. Montagne demande à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique s'il n'envisage pas, en matière de pension civile des retraités et retraitées de la fonction publique, d'accorder la réciprocité du droit à reversion de la moitié du montant de la pension du retraité au conjoint survivant. Il lui rappelle, en effet, que seule l'épouse bénéficie du droit à reversion des 50 p. 100 du montant de la pension civile de son conjoint décédé.

INDUSTRIE

6541. — 23 janvier 1968. — M. Djoud demande à M. le ministre de l'industrie quelles mesures particulières il envisage de prendre en faveur des petits artisans dont les métiers, en raison du progrès social, sont en voie de disparition, et plus particulièrement en faveur des artisans arrivant en fin de carrière et pour qui des mesures de reconversion ne peuvent être envisagées.

6582. — 24 janvier 1968. — M. Roger attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de nombreux ouvriers des régions minières qui ont travaillé pour le compte d'entreprises de louage, dans des travaux miniers ou assimilés. Ces travailleurs étaient employés avant-guerre par centaines, par les compagnies minières et, après la nationalisation, dans des proportions importantes. La situation de ces travailleurs n'a jamais été clairement définie, bien que ces années effectuées à certains travaux aient été reprises par la sécurité sociale minière, conformément aux articles 1 à 9 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 qui fixent la liste des travaux ouvrant droit à l'affiliation au régime minier. Il persiste cependant une injustice criante, aussi bien morale que juridique puisque ces ouvriers qui ont travaillé pendant des années, parfois sur les mêmes machines, qui ont effectué le même travail que des ouvriers bénéficiant du statut, ne perçoivent aucun avantage en nature, en particulier pour le chauffage. C'est ainsi qu'un ouvrier ayant des années dites « d'entreprise » se voit refuser les prestations de chauffage, au motif que ces années ne sont pas reprises au statut du mineur. Cette manière de voir les choses conduit à des situations choquantes. Deux ouvriers ayant toute leur vie, fait le même travail, sur le même chantier, avec le même chef, sont traités d'une manière différente, puisque durant leur vie active, l'un bénéficie d'avantages en espèces (prime de résultats, prime de productivité, indemnité de logement, etc.) et d'avantages en nature (charbon) que l'autre n'aura pas, et à la retraite, le même bénéficiera de prestations de chauffage et de logement que l'autre n'aura pas. Bien que cette situation découle de la notion juridique du statut, le ministre a le pouvoir, soit par décret, soit par circulaire, de faire cesser une notion juridique injuste. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre les dispositions de l'article 22 du décret interministériel n° 46-1433 du 14 juin 1946 complété par décision interministérielle du 18 juin 1947, circulaire ministérielle P/DMP n° 307780 b - P/DM 323 du 18 novembre 1947, et circulaire ministérielle CAB/1714 MZ-Q 434 du 1^{er} septembre 1956 qui fixent les droits aux prestations de chauffage, en nature ou en espèces, au personnel relevant des entreprises de louage.

INFORMATIONS

6493. — 19 janvier 1968. — M. Royer attire l'attention de M. le ministre de l'information sur les méfaits profonds de l'immoralité de trop nombreux spectacles programmés dans nos salles ou à la télévision. On ne peut contester leur influence sur la délinquance juvénile ainsi que sur la dégradation des valeurs essentielles de notre héritage spirituel. En conséquence, il lui demande quelles mesures énergiques il compte prendre pour que soit offert à nos jeunes un reflet plus encourageant de notre civilisation.

INTERIEUR

6494. — 19 janvier 1968. — M. Ollivro demande à M. le ministre de l'intérieur si, après consultation avec ses collègues intéressés et notamment avec le ministre d'Etat chargé de la fonction publique

et avec le ministre de l'éducation nationale, il ne serait pas possible d'envisager des réductions d'horaires dans leur travail pour certains fonctionnaires qui assument une fonction de maire ou d'adjoint, compte tenu des servitudes croissantes des mandats municipaux.

6495. — 19 janvier 1968. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° si le crédit de 50 millions de francs affecté depuis la décision interministérielle du 11 septembre 1963 au dédommagement des entreprises commerciales et industrielles d'Algérie, objet de spoliations postérieurement au 1^{er} janvier 1963 a été utilisé et dans la négative quel est le montant du crédit qui a pu être utilisé ; 2° s'il ne juge pas utile de reviser l'instruction ministérielle d'application du 10 mars 1964 afin que des industriels ou commerçants spoliés puissent être indemnisés dans les meilleures conditions possibles.

6527. — 22 janvier 1968. — **M. Ponsellé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation défavorisée des commis de préfecture. Une commission comprenant un inspecteur des finances et un inspecteur général de l'administration devait examiner le sort qui lui était fait ainsi qu'aux commis de l'action sanitaire et sociale par rapport à leurs homologues des autres administrations. Il lui demande de lui indiquer à quelles conclusions est parvenue cette commission et les mesures qu'il compte prendre pour améliorer la situation de ces fonctionnaires, qui depuis longtemps méritent de retenir l'attention des pouvoirs publics.

6528. — 22 janvier 1968. — **M. Escande** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** sa réponse du 19 août 1967 à la question écrite n° 2895 de **M. Périllier**, concernant la situation de certains employés communaux recrutés sans concours, ni examen et auxquels est appliquée une réduction de 10 p. 100 sur leurs indices de traitement. Aucun règlement définitif de cette affaire n'étant intervenu à ce jour, il lui demande quelles sont les difficultés qui ont bien pu se révéler à cette occasion et sur quel délai il faut encore compter pour en venir à bout.

6530. — 22 janvier 1968. — **M. Valentino** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à la suite de multiples réclamations de l'intéressé, un commis de mairie de 4^e classe (indice net 202) a obtenu en 1965 la révision de sa situation administrative comme suit : promu à la 3^e classe (indice net 210) à compter du 1^{er} janvier 1955 ; reclassé en qualité de commis de mairie de 7^e échelon (indice brut 265), pour compter du 1^{er} juillet 1959 « en conservant 4 ans et 6 mois d'ancienneté, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1957 » ; promu au 8^e échelon (indice brut 275), pour compter du 1^{er} décembre 1959 ; reclassé au 10^e échelon terminal (indice brut 285), à compter du 1^{er} décembre 1960 « en conservant à cette date 12 mois d'ancienneté en vertu de l'arrêté ministériel du 5 novembre 1959 » ; reclassé au 1^{er} échelon terminal de son grade (indice brut 305, à compter du 1^{er} juillet 1962, en vertu de l'arrêté ministériel du 2 novembre 1962). Il lui demande si le maire a pu valablement stipuler dans son arrêté que les mesures de reclassement ne produiraient pas d'effets pécuniaires pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1965.

6531. — 22 janvier 1968. — **M. Catalfaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il envisage de modifier le scrutin des élections professionnelles. L'expérience prouve en effet que les conseillers municipaux ainsi que les membres des bureaux de vote lors des élections professionnelles sont tenus des dimanches entiers à cadence répétée pour enregistrer le vote d'un nombre très restreint de votants. Cette méthode est très gênante pour trouver un nombre suffisant de personnes pour tenir les bureaux de votes. D'autre part, étant donné que le pourcentage des votants par rapport aux inscrits est très faible, il semblerait que le vote par correspondance, qui éviterait un déplacement, inciterait les votants à exprimer leur vote dans une proportion beaucoup plus importante. Ainsi le résultat refléterait davantage la majorité de l'opinion concernée dont le devoir doit être de s'exprimer.

6598. — 25 janvier 1968. — **M. Roche-Defrance** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, dans le cadre des missions édictées en application du décret du 13 août 1954, une commission locale de sécurité peut admettre la construction d'un système dit « toboggan » : 1° comme évacuation de secours du deuxième étage d'une poupon-

nière ; 2° également comme évacuation de secours des dortoirs d'un établissement scolaire dont la disposition des lieux ne permet pas une évacuation rapide des pensionnaires.

6603. — 25 janvier 1968. — **M. Michel Jacquet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un particulier dont la maison d'habitation se trouve située à 40 mètres d'un four crématoire installé par le propriétaire d'un terrain voisin afin de brûler toutes sortes de déchets, chiffons gras, etc. L'intéressé doit ainsi supporter trois ou quatre fois par semaine, de jour et de nuit, l'odeur très désagréable que produit la combustion de ces déchets. Des démarches faites auprès du propriétaire du four pour qu'il remédie à ces inconvénients n'ayant donné aucun résultat, il lui demande quelle autorité est compétente pour intervenir en la matière et interdire la continuation de l'utilisation de ce four dans des conditions aussi incommodes pour le voisinage.

JEUNESSE ET SPORTS

6496. — 19 janvier 1968. — **M. Ponsellé** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse et des sports** sur le fait qu'il était de règle, jusqu'à l'intervention de l'arrêté du 27 novembre 1962, que les délégations de pouvoirs ministériels accordées aux fédérations sportives, conformément à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 44-1922 du 28 août 1945, aient un caractère permanent. Ce régime paraissait d'autant plus normal que les pouvoirs ainsi délégués habilitent strictement les fédérations à autoriser toute compétition sportive entre associations, ligues ou comités régionaux, fédérations et groupement divers ou entre joueurs ou athlètes, ayant pour objet de désigner une association, une équipe, un joueur ou un athlète comme vainqueur national ou régional ou comme représentant de la France ou d'une région dans les épreuves internationales. Or, l'arrêté du 25 novembre 1946, qui sanctionnait la permanence des délégations de pouvoirs dont il s'agit, a été abrogé à compter du 1^{er} août 1963 par l'arrêté du 27 novembre 1962, modifié par celui du 27 mars 1963. Depuis la date susindiquée, un régime de délégations expirant à la fin de chaque année a été instauré ainsi qu'en témoignent les arrêtés des 31 juillet 1963, 31 décembre 1963, 21 décembre 1964, 21 décembre 1965, 21 décembre 1966 et 22 décembre 1967. Il est toutefois surprenant de constater que ce système ne donne pas lieu à une application uniforme. En 1964, par exemple, la fédération française de cyclisme ne se voyait accorder que trimestriellement des délégations de pouvoirs. Pour l'année 1968, ces mesures discriminatoires revêtent une particulière ampleur puisqu'elles concernent non seulement la fédération précitée mais aussi les fédérations françaises de lawn-tennis, des sociétés d'aviron et des sports automobiles, qui n'obtiennent une délégation de pouvoirs, aux termes des arrêtés du 22 décembre 1967 (*Journal officiel* du 5 janvier 1968) que pour la période du 1^{er} janvier 1968 au 30 juin 1968. L'octroi des délégations de pouvoirs en cause étant réglementairement subordonné à l'observation, par les bénéficiaires, de l'ordonnance, déjà citée, du 28 août 1945 et de l'arrêté du 4 avril 1963 relatif à l'administration des fédérations sportives et de leurs ligues et comités, il lui demande de lui indiquer si le rigorisme dont son département vient de faire preuve à l'égard des quatre fédérations susnommées est consécutif à de quelconques inobservations de l'un ou l'autre des deux textes qui précèdent. Dans l'affirmative, il souhaiterait obtenir toutes précisions utiles à cet égard ; dans la négative, il désirerait connaître les motifs particuliers qui ont présidé à l'élaboration des mesures restrictives qu'édictent à l'encontre de certaines fédérations sportives les arrêtés du 22 décembre 1967.

6575. — 24 janvier 1968. — **M. Delorme** demande à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** le détail de la répartition par académies du crédit de 3.700.000 francs inscrit au chapitre 36-51 du budget de son ministère pour l'entretien et le fonctionnement des installations sportives universitaires. Il lui demande également comment il compte prévoir l'entretien et le fonctionnement des nouvelles installations sportives mises en service en 1967 du fait que le ministre des finances a accordé la création de sept postes d'ouvriers d'entretien sur les quatre-vingt-neuf demandés. Il lui signale la gravité de cette situation qui entraînera inéluctablement la fermeture d'un certain nombre de stades et de piscines universitaires.

6585. — 24 janvier 1968. — **M. Rigout** demande à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** s'il a inscrit ou s'il a l'intention d'inscrire d'urgence dans son programme annuel la construction d'une piscine couverte et chauffée dans la ville d'Ussel (Corrèze). Dans cette hypothèse, il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder une subvention exceptionnelle, compte tenu des difficultés financières qu'entraînerait pour cette ville la réalisation d'un tel projet.

JUSTICE

6464. — 19 janvier 1968. — **M. Fillioud** demande à **M. le ministre de la justice** dans quelles conditions le plus haut magistrat du parquet général a été amené à démissionner de son poste moins de trois mois après sa nomination par le Gouvernement.

6465. — 19 janvier 1968. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'en vertu des dispositions de l'article 20 du décret n° 67-237 du 23 mars 1967 relatif au registre du commerce, une société pour être inscrite au registre du commerce, doit présenter un titre juridique (bail ou location verbale) justifiant de la jouissance privative du ou des locaux où elle exerce son activité d'une manière normale, compte tenu de la nature et de l'importance de celle-ci. Le même texte ajoute que les sociétés et leurs filiales, au sens de l'article 354 de la loi sur les sociétés commerciales peuvent disposer, le cas échéant, d'un local commun. Il semble que pour les sociétés se trouvant dans cette dernière situation, les greffes des tribunaux de commerce ne fassent pas de distinction et exigent néanmoins un bail ou une sous-location. Il lui demande de lui préciser ce que veut dire disposer de locaux communs entre une société mère et sa filiale ou réciproquement. Si cette disposition impose la présentation d'un bail ou d'une sous-location, il n'existe aucune dérogation spéciale, les parties n'ayant pas besoin de la loi pour établir ces actes, mais par contre, elles ont besoin d'avoir l'accord du propriétaire, comme dans tous autres cas. Il lui demande s'il faut en déduire que la loi entend dans ce cas, par dérogation, autoriser une domiciliation sans créer pour le domicilié un lien de droit avec le propriétaire, mais que celui-ci ne peut empêcher, nonobstant les clauses du bail. Si tel n'est pas le cas la disposition prévue ne constitue pas une dérogation.

6497. — 19 janvier 1968. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 6 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique, prévoit que les modalités de publication de l'acte constitutif d'un groupement seront précisées par décret, et lui demande à quel moment ce décret sera publié.

6498. — 19 janvier 1968. — **M. Duffaut** expose à **M. le ministre de la justice** que, lors de leur rapatriement, les greffiers d'Algérie fonctionnarisés n'avaient pas la possibilité prévue aujourd'hui par l'article 70 du décret du 20 juin 1967, de se faire inscrire sur une liste d'aptitude aux fonctions de secrétaire greffier en chef, ou aux fonctions de secrétaire greffier divisionnaire, ces fonctions n'existant pas en 1962. En conséquence, il lui demande s'ils peuvent aujourd'hui bénéficier dudit article 70 comme tous les greffiers fonctionnarisés, afin d'éviter toute difficulté possible d'interprétation.

6532. — 22 janvier 1968. — **M. Lefay** signale à **M. le ministre de la justice** qu'il n'est pas rare actuellement que des sociétés de moyenne importance soient exclusivement constituées entre des personnes qui y ont un emploi salarié. Ces sociétés qui sont, en conséquence, dotées d'un conseil d'administration dont tous les membres sont liés à elles par un contrat de travail, vont rencontrer de graves difficultés du fait des obligations nouvelles que leur impose la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Parmi les dispositions relatives à la direction et à l'administration des sociétés anonymes, celles édictées par l'article 93, 2° alinéa, du texte précité stipulent en effet que le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction. Si cette clause n'était pas aménagée pour tenir compte de la situation particulière dans laquelle se trouvent les sociétés susvisées, celles-ci seraient contraintes de faire appel à de nouveaux actionnaires non pourvus d'un emploi salarié en leur sein. Une telle procédure s'avérerait très inopportune car elle conduirait à faire participer à l'administration de la société des personnes qui n'y auraient absolument aucun intérêt. Il lui demande s'il envisage de reconsidérer cette affaire à la lumière des observations qui précèdent et si elle attacherait du prix à ce que lui fût donnée l'assurance qu'une modification de l'article 93 de la loi du 24 juillet 1966, sera proposée au Parlement dès la prochaine session, les sociétés dont la situation vient d'être exposée ne pouvant, en l'état actuel des textes, procéder à la mise en harmonie de leurs statuts avec les dispositions susénoncées.

6533. — 22 janvier 1968. — **M. Jacques Richard** expose à **M. le ministre de la justice** que l'autorisation d'ouverture, dans une zone d'habitation nouvelle, d'un débit de boissons à consommer sur place muni d'une « grande licence » — 4° catégorie (article 2 LL du code des débits de boissons) — est extrêmement difficile, voire impossible à obtenir. Cet état de chose résulte du fait que, dans leur appréciation souveraine, les tribunaux ayant à en connaître, combinent le plus souvent les dispositions de l'article L 53-1 du code des débits de boissons (un débit pour 3.000 habitants ou fraction), s'appliquant aux grands ensembles d'habitation groupant plus de 1.000 logements, à celles, plus restrictives, de l'article L 37 (agglomération non contiguë à une agglomération existante et caractérisée par une vie économique et sociale distincte). Cette interprétation aboutit dans presque tous les cas à limiter les possibilités d'implantation de la licence aux conditions de l'article L 34 (translation à l'intérieur de la commune). Cette limitation de fait favorise indubitablement la spéculation. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour aboutir à une solution plus conforme à la réalité des choses, et notamment, si l'application du seul article L 53-1 du code des débits de boissons ne devrait pas être envisagée pour les grands ensembles.

6609. — 25 janvier 1968. — **M. Lainé** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation fâcheuse dans laquelle se trouvent les enfants adoptés lorsque ceux qui les ont recueillis viennent à divorcer et lui demande s'il n'estime pas que ces enfants devraient être par principe confiés à la garde exclusive de la mère adoptive lorsque le divorce a été prononcé aux torts du mari.

6623. — 25 janvier 1968. — **M. Robert Vizet** expose à **M. le ministre de la justice** les difficultés d'encadrement des centres d'observation surveillée, notamment celui de Bures-sur-Yvette. Dans cet établissement fonctionnent 6 groupes avec un effectif de 20 agents dont 10 titulaires, 5 stagiaires et 5 contractuels, auxquels s'ajoutent 4 instructeurs pour 4 ateliers. Ces effectifs étant insuffisants, l'absence d'un ou plusieurs agents en congé de maladie ou en stage met directement en cause le fonctionnement normal du centre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre à la disposition du centre d'observation surveillée de Bures-sur-Yvette, tout le personnel nécessaire en créant de nouveaux postes et s'il compte accélérer la construction de la deuxième école d'éducation prévue à Toulouse.

6624. — 25 janvier 1968. — **M. Robert Vizet** expose à **M. le ministre de la justice** que dans la réponse du 5 août 1967 à une question écrite n° 2058 du 9 juin 1967 relative au logement du personnel du centre d'observation surveillée de Bures-sur-Yvette (91), il était indiqué que : « l'administration étudie la possibilité d'y créer d'autres logements ». Depuis cette réponse, aucun fait nouveau ne s'est produit pouvant faire espérer la construction en 1968 de logements de fonction au centre de Bures. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour accélérer la construction de logements dans ce centre ; 2° pour faire réserver au bénéfice des agents du centre de Bures des logements du grand ensemble Bures-Orsay.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

6466. — 19 janvier 1968. — **M. Frédéric-Dupont** indique à **M. le ministre des postes et télécommunications** que lorsqu'un locataire déménage et demande le transfert de sa ligne dans son nouvel appartement où le téléphone est déjà installé, et dont la ligne doit être également transférée, il se voit répondre que s'il se contente de payer une somme de 300 francs qui représente la taxe normale de transfert, il n'aura satisfaction que dans un temps lointain et que si par contre, il souscrit un nouvel abonnement de 600 francs, il pourra avoir satisfaction plus vite. Il lui demande s'il estime équitable de forcer ainsi les abonnés à une taxation supplémentaire alors qu'aucune raison technique ne peut la justifier.

6499. — 19 janvier 1968. — **M. Lefay** signale à **M. le ministre des postes et télécommunications** que les boîtes aux lettres du type le plus récent ne comportent plus le voyant qui, sur le modèle précédent, laissait apparaître l'indication de l'heure à laquelle aurait lieu la prochaine levée du courrier. Sans doute, une plaque indicatrice de ces heures est-elle fixée sur les nouvelles boîtes, mais les renseignements qu'elle fournit aux usagers présentent infiniment moins d'intérêt que ceux offerts par le dispositif de l'ancien modèle. En effet, les mentions qui s'inscrivaient dans le

cadre du voyant par le jeu d'un volant mobile qu'actionnait le releveur du courrier, permettaient de savoir avec certitude que la levée correspondant à celle désignée par le voyant n'avait pas été effectuée, quelle que soit l'heure. Les usagers pouvaient ainsi apprécier, en parfaite connaissance de cause, les conditions de temps dans lesquelles leur courrier serait acheminé, ce qui était tout particulièrement utile à Paris où les lettres postées avant la levée de 12 heures 30 sont distribuées dans les arrondissements au cours de l'après-midi du même jour. Les boîtes actuelles ne donnent plus ces garanties car il est indéniable que les heures de levées qui y figurent et qui sont uniformes pour l'ensemble des boîtes, n'ont qu'une valeur approximative les agents des P.T.T. ne pouvant bien évidemment lors de leurs tournées relever à l'heure précise qu'indique la plaque, les lettres contenues dans l'ensemble des boîtes dont ils ont la charge. Les usagers n'ont donc plus la possibilité de savoir si une levée déterminée a été réellement faite, alors qu'ils s'apprentent à poster leur correspondance peu de temps après l'heure inscrite sur la plaque indicatrice. Il lui demande de lui faire connaître les raisons qui ont conduit son administration à abandonner le système horo-dateur en usage sur les anciennes boîtes aux lettres et les dispositions qui sont susceptibles d'être prises pour pallier les difficultés qui viennent d'être exposées.

6534. — 22 janvier 1968. — M. Montagne expose à M. le ministre des postes et télécommunications que la décision de fermer les guichets de poste le samedi à 13 heures a suscité une vive émotion dans sa région. Il lui fait remarquer que cette mesure risque de gêner considérablement les usagers — en particulier les travailleurs qui profitent du samedi après-midi pour faire leurs courses — sans apporter une réelle amélioration aux conditions de travail dans les bureaux de poste étant donné l'affluence encore plus grande qui en résultera le samedi matin. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, dans certains centres, de les fermer le lundi matin et non le samedi.

6576. — 24 janvier 1968. — M. Robert Levol expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'une importante zone d'activités industrielles a été aménagée sur le territoire des communes du Plessis-Robinson et Clamart. Les établissements qui y sont implantés orientent leurs efforts vers les activités les plus modernes (utilisation de l'énergie nucléaire, électronique, télécommunications, prospections souterraines, etc.). Le caractère de ces activités fait obligation aux différents établissements d'entretenir de nombreuses communications téléphoniques, tant à l'intérieur du territoire français, que vers les pays étrangers même très éloignés. Toutefois, la qualité des liaisons téléphoniques laisse fortement à désirer, et, à de nombreuses reprises, des réclamations et observations ont été présentées à la direction des postes et télécommunications, et ce, pendant plusieurs années et en particulier le 28 juin 1967. Plus récemment, le 18 octobre 1967, au cours d'une réunion à laquelle assistait un haut fonctionnaire de l'administration des P. T. T., un technicien très averti des établissements T. R. T. faisait le bilan des défaillances : manque de tonalité, difficultés de trafic, difficultés d'audition, appels perdus, faux numéros, attente prolongée aux préfixes 16 et 19, coupures fréquentes de communications en cours, mélanges de conversations, secret des échanges non assuré, etc. Ces observations ou réclamations n'ont été suivies d'aucune amélioration, au contraire, et les intéressés se plaignent plus que jamais de la mauvaise qualité des services téléphoniques mis à leur disposition. Il lui demande s'il compte intervenir pour que soient rapidement menés à leur terme les travaux qui, selon les affirmations du haut fonctionnaire du ministère des postes et télécommunications, devaient mettre fin aux difficultés dont se plaignent les usagers de la région.

6577. — 24 janvier 1968. — M. Maisonnat expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'il a été saisi de la situation des personnels des centraux téléphoniques et télégraphiques dont les services fonctionnent continuellement, jours et nuits, dimanches et jours fériés, et plus particulièrement, pour ce personnel concient des nécessités d'un tel service, de sa revendication d'une compensation plus équitable des sujétions spéciales inhérentes aux horaires de la profession. Ces personnels estiment que les heures effectuées les dimanches et jours fériés devraient être compensées sur la base de deux heures pour une heure effective. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à la légitime revendication de ces personnels.

6580. — 25 janvier 1968. — M. Bernard Chochoy signale à M. le ministre des postes et télécommunications qu'il a été informé par les groupements de Français résidant au Maroc des conditions défec-

tueuses d'acheminement par voie de surface du courrier partant de France à destination du Maroc. Les intéressés se plaignent notamment que le *Journal officiel*, Débats parlementaires de l'Assemblée nationale et du Sénat, parvienne à destination dans des délais de treize à quatorze jours et craignent que ces délais soient allongés en raison de la suppression éventuelle de plusieurs bateaux desservant le Maroc. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les envois à destination du Maroc par voie de surface bénéficient d'un acheminement permettant leur distribution dans des délais normaux en tout état de cause très inférieurs à ceux qu'ils subissent actuellement.

6618. — 25 janvier 1968. — M. Péronnet demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il pourrait pas envisager d'inscrire la profession de masseur-kinésithérapeute sur la liste des professions donnant droit à une priorité pour l'obtention d'une ligne téléphonique.

RECHERCHE SCIENTIFIQUE

6500. — 19 janvier 1968. — M. René Casseigne expose à M. le ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales que dans un article récent intitulé « Les savants français ne sont pas encore à vendre », il a reconnu que « la France ne peut pas dans tous les domaines, offrir à ses chercheurs des perspectives aussi exaltantes que les Etats-Unis. Elle n'est pas non plus, en mesure de leur assurer des salaires toujours équivalents ». Il lui demande, s'il n'envisage pas de donner à ces « techniciens et chercheurs français » travaillant dans des conditions infériorisées une meilleure garantie de l'emploi, et les perspectives d'une retraite convenable.

TRANSPORTS

6501. — 19 janvier 1968. — M. Pierre Lagorce demande à M. le ministre des transports ce qu'il y a de vrai dans les bruits qui circulent avec persistance selon lesquels serait supprimé très prochainement le trafic par trains omnibus entre Langon et Bordeaux. Il souligne en particulier que ces trains amènent chaque matin à Bordeaux et en ramènent le soir un millier d'ouvriers et d'employés dont la carte d'abonnement rend le trajet moins onéreux que par la route. De même de nombreux enfants, élèves des établissements scolaires de Langon et de Podensac, préfèrent emprunter ce mode de locomotion qui leur offre toutes garanties d'exactitude et de sécurité. Il lui demande s'il considère cette suppression comme opportune à un moment où la circulation routière devient de plus en plus dense sur une R. N. 113 déjà saturée et fertile en accidents.

6502. — 19 janvier 1968. — M. Fourmond, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 3173 (*Journal officiel*, débats A. N. du 9 septembre 1967, page 3215), expose à M. le ministre des transports que les raisons mises en avant pour refuser de donner satisfaction à la requête des cheminots retraités concernant l'incorporation du complément de traitement non liquidable dans les éléments soumis à retenue pour la retraite, ne peuvent être considérées comme valables. D'une part, en effet, lors de l'institution de ce complément en 1963, en remplacement de parts de productivité comprises dans le salaire mensuel, l'engagement d'intégrer ce complément dans le traitement soumis à retenue a été pris en commission mixte chargée d'élaborer le statut des relations collectives entre la S. N. C. F. et son personnel, par les représentants des ministères intéressés et de la S. N. C. F. Du fait que cette promesse n'a pas été tenue, les intéressés sont frustrés d'environ 8,14 p. 100 de la rémunération devant servir de base au calcul de leur pension. D'autre part, il n'est pas exact que ces améliorations nombreuses et importantes aient été apportées ces dernières années à la situation des agents de la S. N. C. F. retraités. En réalité, la plupart des aménagements apportés au règlement de base pris en application de la loi du 21 juillet 1909 sont intervenus en 1947, 1948 et 1949. Les seules mesures décidées récemment concernent : l'attribution de bonifications de campagnes de guerre et l'amélioration du montant de la pension minimale. En ce qui concerne les bonifications de campagnes de guerre, la décision prise en 1964 mettait fin à près de vingt années d'attente pendant lesquelles les cheminots anciens combattants ont été privés d'un avantage accordé à toutes les autres catégories de fonctionnaires et agents des services publics. Quant au relèvement du minimum des pensions, celui-ci s'imposait pour de simples raisons d'humanité. Il s'agit, d'ailleurs, le plus souvent, d'un simple transfert de charges entre le fonds national de solidarité et la S. N. C. F. Les diverses étapes prévues pour l'attribution des

bonifications de campagne étant maintenant terminées, il lui demande s'il n'estime pas équitable d'envisager, dans un avenir prochain, l'intégration progressive du complément de traitement non liquidable dans le traitement soumis à retenue pour pension.

6529. — 22 janvier 1968. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'injustice dont sont victimes les retraités de la R. A. T. P. Lorsqu'ils étaient en activité, leur conjoint bénéficiait d'une carte de réduction de 50 p. 100 sur tout le réseau, mais lors de leur mise à la retraite, la direction de la régie a supprimé cet avantage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire rétablir cet avantage en faveur des agents retraités de la R. A. T. P.

6552. — 23 janvier 1968. — **M. Schloesing** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le dommage qui résulterait de la suppression de la ligne Libos-Cahors. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre à cet égard.

6578. — 24 janvier 1968. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre des transports** qu'une délégation des syndicats C. G. T., C. F. D. T., F. O. des personnels de la S. N. C. F. de Grenoble lui a fait part de la démarche effectuée auprès de la direction de la Compagnie nationale pour obtenir une prime uniforme de 200 francs pour l'ensemble du personnel, en compensation du surcroît de travail auquel il devra faire face pendant le déroulement des Jeux olympiques. Cette revendication correspond en fait à un service exceptionnel. Il lui demande, en conséquence : 1° s'il ne considère pas qu'il serait juste, dans ces conditions, que la S. N. C. F. accorde satisfaction à son personnel ; 2° quelles mesures il entend prendre pour favoriser une telle décision.

6579. — 24 janvier 1968. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'inquiétude qui règne parmi les personnels officiers, marins cadres et employés, de la société d'économie mixte des Messageries maritimes à Marseille, à la suite d'informations concernant l'avenir des lignes passagères exploitées par cette compagnie. Selon ces informations, il serait envisagé de suspendre la ligne de l'Extrême-Orient desservie actuellement par les navires *Cambodge* et *Leos* lesquels seraient rattachés à l'armement de Dunkerque pour effectuer des rotations sur la Nouvelle-Calédonie, l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Le navire *Pacifique* serait rendu à Marseille sur la ligne d'Australie en remplacement du *Tohitién* et du *Calédonien* qui seraient désarmés. Par ailleurs, la ligne de Madagascar serait amputée du *F.-de-Lesseps* dont la vente aurait lieu courant 1968. De ce fait, l'agence des Messageries maritimes du port de Marseille serait diminuée de 5 paquebots. S'ajoutant aux nombreuses ventes de navires déjà effectuées à Marseille, cela ne peut que concourir à une nouvelle aggravation du chômage qui frappe durement cette région. Si une telle décision étant prise, elle aurait pour conséquence d'engager le processus de liquidation d'une compagnie qui, conformément à la loi du 28 février 1948, devrait jouer un rôle de promotion et d'incitation, pallier la carence et les défaillances de l'armement privé sur les secteurs de trafic et de lignes d'intérêt national et, en conséquence, être considérée comme un service public indispensable au développement économique du pays. Un tel rôle est d'autant plus nécessaire que l'insuffisance de nos moyens de transports maritimes pour les besoins du commerce extérieur n'est plus à démontrer. Il lui demande : 1° si ces informations doivent être considérées comme fondées ; 2° dans l'affirmative, s'il entend accélérer la réalisation d'un programme de constructions et d'achat de navires, paquebots et cargos, dont notre flotte a le plus grand besoin, compte tenu de l'importance du trafic, et ainsi doter l'agence de Marseille d'unités suffisantes pour pallier au remplacement des navires dont le retrait serait envisagé ; 3° dans l'attente de la réalisation de ce programme, s'il envisage d'étaler sur une période — la plus longue possible — les dégagelements des navires qui seraient concernés par ces opérations de rattachement, de désarmement et de vente ; 4° quelles mesures il entend prendre pour qu'aucun licenciement ne puisse intervenir sans reclassement préalable pour l'ensemble des personnels et pour que soit constituée pour les marins touchés par le chômage, une caisse de garantie de ressources complémentaires permettant de maintenir dans la profession une main-d'œuvre hautement qualifiée.

6584. — 24 janvier 1968. — **M. Odru** expose à **M. le ministre des transports** qu'un Super Constellation L 1049, immatriculé FEGNE, entièrement remis à neuf en 1966, qui aurait été revendu le 16 août 1967 pour une somme modeste à un particulier, a quitté

Orly le 17 août 1967 piloté par un équipage d'Air France. A bord de l'appareil se trouvait un ex-commandant de bord, président directeur général de la Sogesta, inculpé d'escroquerie et d'émissions de chèque sans provision, en liberté provisoire depuis le 26 octobre 1966. Au sujet des conditions dans lesquelles la vente, le chargement, puis le vol du Super-Constellation ont été effectués, il lui demande : 1° combien a coûté la remise à neuf de cet appareil, et combien il a été vendu ; 2° s'il y a eu un chargement d'armes et d'explosifs à bord de ce Super-Constellation dans la zone industrielle d'Air France d'Orly Nord, par qui ce chargement a été autorisé et contrôlé ; 3° cet avion et son chargement ont été acheminés à Lisbonne par les soins d'Air France, ensuite ils auraient été dirigés vers l'île sous domination portugaise de Sao Tome, puis vers Enugu, capitale du Biafra. Il lui demande s'il est possible que la direction d'Air France ait pu être tenue dans l'ignorance d'une telle destination pour le chargement qu'elle transportait, et s'il est possible que le pavillon et l'immatriculation d'Air France puissent être utilisés à couvrir une partie d'un trafic plus ou moins avouable, s'il est exact que l'avion ait continué à voler avec une immatriculation et sous pavillon français au-delà de Lisbonne, qui a autorisé de tels faits, qui a donné l'autorisation de transport de ce chargement ; 4° comment cet ex-commandant de bord en liberté provisoire après la découverte d'un trou de près d'un milliard d'anciens francs dans sa comptabilité, a été autorisé à quitter le sol français et par qui ; 5° qui lui a renouvelé sa licence de vol et sur la base de quels renseignements ; 6° qui a donné l'ordre à des instructeurs du personnel navigant d'Air France de lui faire passer sa « qualification sur machine » au-dessus de Bordeaux, et s'il est d'usage de faire passer aux pilotes de telles épreuves sur des appareils chargés ; 7° qui a donné à la tour de contrôle de Mérignac les ordres nécessaires pour qu'il puisse effectuer plusieurs atterrissages ; 8° lorsque le Super-Constellation FBGNE a été vendu, qui a été chargé de recueillir les renseignements nécessaires sur l'usage qui serait fait ultérieurement de l'appareil.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

5743. — **M. Billères** demande à **M. le Premier ministre** de lui faire connaître : 1° les raisons pour lesquelles plus de huit ans après sa publication, l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959, reste encore inappliquée par certains départements ministériels ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour que les nombreuses circulaires envoyées, notamment en 1961 et 1963, sur ce sujet par **M. le ministre d'Etat** chargé de la fonction publique soient enfin prises en considération. (Question du 13 décembre 1967.)

Réponse. — La réglementation métropolitaine sur la réparation des préjudices de carrière n'a fait l'objet à l'époque, de la part des autorités tunisiennes, que d'une application incomplète aux fonctionnaires français en service en Tunisie. En outre, l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 destinée à remédier à cet état de chose est intervenue plusieurs années après la radiation des cadres tunisiens des fonctionnaires intéressés. Il s'en est suivi une situation très complexe rendant souvent délicats et malaisés l'examen et le règlement des requêtes présentées, dont quelques-unes se trouvent encore en instance, à la suite des recours contentieux en premier ressort et en appel provoqués par ces difficultés. Il appartient aux ministres gestionnaires de suivre les procédures nécessaires à la régularisation des situations évoquées.

AFFAIRES CULTURELLES

5934. — **M. Fréville** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** de bien vouloir indiquer : 1° quel a été le budget global pour l'année 1967 : a) des écoles régionales des beaux-arts, b) des écoles régionales d'architecture ; 2° quelle a été la participation financière globale de l'Etat aux budgets de ces établissements pour la même année ; 3° quels ont été le nombre et le montant des bourses d'études accordées par l'Etat à des élèves fréquentant ces écoles ; 4° quel a été le nombre des élèves inscrits dans ces différentes écoles : a) pendant l'année scolaire 1966-1967, b) pendant l'année scolaire 1967-1968. (Question du 30 décembre 1967.)

Réponse. — 1° Le budget global pour 1967 est : a) de 24.400.000 francs pour les écoles régionales et municipales d'art, b) de 2.586.700 francs pour les écoles régionales d'architecture. 2° La participation financière globale de l'Etat au budget des écoles régionales d'art comprend des subventions d'un montant de 819.000 francs et des bourses d'un montant total de 162.018 francs

pour 1967. Pour les écoles d'architecture, le montant des subventions est de 153.285 francs et le montant total des bourses est de 138.690 francs pour l'année 1967. 3° L'Etat accorde aux élèves des écoles régionales d'art 32 bourses à 1.506 francs et 122 bourses à 933 francs (année 1967). Les élèves des écoles régionales d'architecture reçoivent au total 69 bourses à 2.010 francs (année 1967). 4° a) Le nombre des élèves inscrits dans les écoles régionales d'art est de 7.600 pour l'année scolaire 1966-1967. Le nombre des élèves inscrits dans les écoles régionales d'architecture est de 1.400 pour l'année scolaire 1966-1967. b) Les effectifs dans ces établissements pour 1967-1968 ne sont pas encore connus.

5935. — M. Fréville, se référant aux documents budgétaires portant création, pour 1968, de trois nouvelles conservations régionales des bâtiments de France, demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles s'il peut indiquer: 1° selon quels critères et par référence à quels titres et états de services sont recrutés les conservateurs régionaux des bâtiments de France; 2° en combien de catégories, selon leur formation d'origine et leurs services antérieurs, dans la fonction publique ou dans les organismes privés, se répartissent les 16 conservateurs régionaux actuellement en activité. (Question du 30 décembre 1967.)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 4 du décret n° 65-609 du 23 juillet 1965 (Journal officiel du 28 juillet 1965, page 6372) relatif au statut particulier des membres du corps de la conservation des bâtiments de France, les conservateurs régionaux sont recrutés par voie de détachement parmi: a) les administrateurs civils; b) les inspecteurs principaux des monuments historiques; les conservateurs en chef et conservateurs des musées de France; c) les fonctionnaires en service au ministère des affaires culturelles, depuis deux ans au moins, en qualité d'attachés principaux d'administration centrale ayant atteint au moins le 4° échelon de la 2° classe ou d'agents supérieurs ayant atteint au moins le 2° échelon de la 1° classe inscrits sur une liste d'aptitude établie chaque année, après avis de la commission administrative paritaire du corps. Pour la constitution initiale du corps de la conservation des bâtiments de France, les fonctionnaires et agents non titulaires qui occupaient un emploi de conservateur à la date de publication du décret précité pouvaient, sous certaines conditions (art. 9 et 12), être intégrés dans le nouveau corps des conservateurs. 2° Sur les 16 postes de conservateurs régionaux qui figuraient au budget de 1967: quatorze sont occupés par des fonctionnaires titulaires; un par un agent contractuel; un poste est vacant, celui de la conservation régionale de Paris. Les quatorze conservateurs régionaux ayant la qualité de fonctionnaires titulaires se répartissent de la façon suivante quant à leurs origines et leurs services antérieurs: dix ont exercé des fonctions à l'administration centrale des affaires culturelles, notamment en qualité d'administrateurs civils ou d'agents supérieurs, avant d'être chargés des fonctions de conservateurs régionaux; un professeur adjoint, diplômé d'études supérieures, qui avait exercé de janvier 1942 à fin 1948 les fonctions d'inspecteur régional des sites; un conseiller administratif des services universitaires qui, de 1946 à 1956, avait été détaché, en qualité d'administrateur, auprès des services culturels de l'ancien commissariat aux affaires allemandes et autrichiennes; un directeur de centre d'orientation scolaire et professionnelle; un agent des services culturels de l'ancien commissariat aux affaires allemandes et autrichiennes.

5936. — M. Fréville demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles quels sont, à la date du 1° décembre 1967, les sites classés dans les départements des Côtes-du-Nord, du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine. (Question du 30 décembre 1967.)

Réponse. — La liste des sites classés des départements des Côtes-du-Nord, du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine étant très longue, les fascicules comportant la liste des sites protégés des trois départements intéressés est adressée directement à l'honorable parlementaire.

AFFAIRES SOCIALES

4511. — M. Robert Fabre demande à M. le ministre des affaires sociales de lui préciser: 1° quel a été en 1966 le montant des exportations de médicaments et spécialités pharmaceutiques fabriqués dans les laboratoires pharmaceutiques français; 2° quel a été en 1966 le montant des importations de médicaments et spécialités pharmaceutiques fabriqués à l'étranger; 3° quel a été en 1966 le montant des achats et redevances concernant les brevets de médicaments et spécialités d'origine étrangère. (Question du 27 octobre 1967.)

Réponse. — 1° Le montant des exportations de médicaments et spécialités pharmaceutiques fabriqués dans les laboratoires pharmaceutiques français a été de 545.795.000 francs moins taxe pour

l'année 1966. La ventilation de ces exportations vers les cinq continents est la suivante: Europe, 115.333.000 francs; Afrique, 303 millions 720.000 francs; Amérique, 29.093.000 francs; Asie, 95 millions 475.000 francs; Océanie, 2.174.000 francs. 2° Compte tenu des dispositions actuelles du code de la santé publique et du tarif général des douanes, les médicaments commercialisés en France doivent y être fabriqués, ce qui exclut, en principe, toute importation. Toutefois, les établissements pharmaceutiques français sont autorisés, sous certaines conditions, à importer des médicaments en vue d'expertises préalables à des demandes d'autorisation de mise sur le marché; ces importations portent sur des quantités extrêmement réduites et, dans la majorité des cas, ces médicaments ne font pas l'objet d'un paiement. Par ailleurs, le ministère des affaires sociales autorise l'importation de certains médicaments fabriqués à l'étranger et destinés aux hôpitaux publics; cette autorisation ne porte que sur un nombre restreint de produits indispensables et qui n'ont pas encore leur équivalent en France. Ces importations sont réalisées par l'intermédiaire du groupement d'importation des produits destinés à la droguerie pharmaceutique et à la pharmacie (G.I.P.P.); pour 1966, le montant des achats effectués par cet organisme a été de 6.850.000 francs. Sur ce total, il y a lieu de préciser qu'une somme de l'ordre de 3.500.000 francs seulement a été consacrée à l'achat de spécialités pharmaceutiques, le solde ayant été utilisé pour l'acquisition de matières premières, de réactifs et de médicaments à usage vétérinaire. 3° Le montant des achats et redevances concernant les brevets de médicaments et de spécialités d'origine étrangère s'est élevé en 1965 à 69.378.975 francs. Le chiffre correspondant pour 1966 n'est pas encore connu et sera, dès que possible, directement communiqué à l'honorable parlementaire, s'il le désire.

4552. — M. Jans rappelle à M. le ministre des affaires sociales que la convention de Genève prévoit quinze jours supplémentaires de congés par an pour les aides-radio dans les hôpitaux. Il lui demande s'il entend appliquer rapidement ces dispositions. (Question du 2 novembre 1967.)

Réponse. — Il n'a été trouvé trace d'aucune convention internationale concernant les clauses visées par l'honorable parlementaire. La convention de l'organisation internationale du travail n° 52, concernant les congés annuels dans le secteur industriel et commercial, ratifiée par le Gouvernement français, ne comporte aucune prescription visant les travailleurs exposés à l'action des rayonnements ionisants. La convention de l'organisation internationale du travail n° 115, concernant la protection des travailleurs contre les radiations ionisantes qui n'a pas été, jusqu'à ce jour, ratifiée par la France, ne contient pas de disposition relative à l'attribution de congés supplémentaires aux salariés intéressés. En ce qui concerne les agents en fonctions dans les services d'électroradiologie des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, il convient de souligner que les assemblées gestionnaires de ces établissements tiennent de l'article L. 850 (in fine) du livre IX du code de la santé publique la possibilité d'accorder en tant que de besoin aux agents en question des autorisations d'absence cumulables avec le congé annuel en raison de la nature particulière de leurs fonctions.

4717. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre des affaires sociales qu'il a été très heureux d'apprendre qu'un accord entre les ministres des six pays de la Communauté européenne tendait, d'une part, à rechercher les moyens de faire progresser les moyens de production industriels de l'union, d'autre part, à rechercher une uniformisation de leurs fiscalités. Il estime qu'il serait particulièrement important d'uniformiser également leurs législations et réglementations sociales, afin d'assurer à chaque travailleur une protection sociale efficace à l'intérieur de cette communauté, d'éviter des disparités de charges des producteurs, ce qui, incontestablement, les placerait en état d'infériorité vis-à-vis de leurs partenaires et pourrait avoir des conséquences d'autant plus graves pour ceux-ci que leurs prix seraient plus étudiés. Il lui demande si de telles études sont en cours et ce qu'il en est fait pour provoquer prochainement des négociations, voire des réalisations, dans ce domaine. (Question du 7 novembre 1967.)

Réponse. — Les principes sur lesquels repose le traité de Rome sont, par l'établissement d'un marché commun et le rapprochement progressif des politiques économiques des Etats membres, de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques et une expansion continue et équilibrée. Dans ce cadre, les Etats membres sont convenus de la nécessité de promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre permettant leur égalisation dans le progrès. L'article 118 met précisément l'accent sur la nécessité d'une collaboration étroite entre les Etats membres dans le domaine social qui doit permettre de favoriser l'harmonisation des systèmes sociaux. En vue d'atteindre ce but, un programme de travail a été préparé en accord entre

les gouvernements et la commission dont certaines grandes lignes ont déjà été arrêtées lors des conseils des 19 décembre 1966 et 5 juin 1967. Mais l'attention de l'honorable parlementaire doit être appelée sur le fait que le but poursuivi n'est pas une uniformisation des législations et réglementations sociales, qui serait d'ailleurs impossible à réaliser, mais une harmonisation progressive qui doit, pour être efficace et favoriser le rapprochement des niveaux des charges, présenter un caractère global. Les enquêtes statistiques menées par l'office statistique des communautés européennes montrent d'ailleurs que l'on assiste depuis la mise en vigueur du traité de Rome à un tel rapprochement progressif.

4995. — M. Trorlal attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur l'application de l'article L. 288 de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967 portant réforme de certaines dispositions du code de la sécurité sociale. Cet article prévoit en effet qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions et limites dans lesquelles le remboursement de la part garantie par la caisse primaire peut être versé directement à l'établissement dans lequel les soins ont été dispensés. Il s'agit pour l'essentiel du problème dit « du tiers payant ». Cette question revêt une très grande importance pour le fonctionnement des sociétés mutualistes. Il signale en particulier que, si des abus ont pu exister dans certains secteurs, par contre, en ce qui concerne les soins dentaires, on ne saurait faire état d'une surconsommation abusive. En conséquence, il lui demande s'il compte faire en sorte que les décrets en cours de préparation permettent une application souple des conventions « du tiers payant » actuellement en vigueur, à l'initiative de l'union mutualiste de Meurthe-et-Moselle et des autres sociétés de même nature. Cela devra permettre le maintien des cliniques dentaires mutualistes existantes ainsi que des conventions liant les praticiens, les caisses primaires et les sociétés mutualistes, spécialement pour éviter de pénaliser les départements où depuis longtemps les praticiens ont accepté de signer des conventions, dont bénéficient à la fois les usagers et la sécurité sociale elle-même. (Question du 17 novembre 1967.)

Réponse. — Les dispositions de l'article L. 288 du code de la sécurité sociale modifié par l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967 n'interdisent pas le tiers payant, mais autorisent le Gouvernement à déterminer, par décret en Conseil d'Etat, les cas dans lesquels il est justifié. Or, s'il est légitime que pour des dépenses coûteuses la formule du tiers payant soit employée, la multiplication des cas de tiers payant entraîne des dépenses parfois injustifiées et incontrôlables pour la sécurité sociale. L'application généralisée de ce système a conduit à des abus sur lesquels l'attention a été appelée par diverses instances, notamment par la Cour des comptes et la commission d'études de l'assurance maladie présidée par M. le professeur Canivet. Le ministre des affaires sociales procède à une étude attentive des mesures susceptibles d'être prises par décret en application des dispositions de l'article L. 288 du code de la sécurité sociale modifié par l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967 ; mais il n'est pas possible actuellement de fournir à l'honorable parlementaire de précisions complémentaires sur le sujet qui le préoccupe.

5002. — M. Chezalot appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur l'insuffisance de l'aide apportée dans l'état actuel de la législation aux ayants droit de victimes d'accidents du travail suivis de décès. Le capital décès visé à l'article 360 du code de la sécurité sociale, dont le montant est égal à 90 fois le gain journalier servant de base à la cotisation est tout à fait insuffisant pour assurer les besoins élémentaires d'une famille. Ce montant est d'ailleurs diminué, en application de l'article 363 du code, de la somme perçue au titre de l'indemnité forfaitaire des frais funéraires prévue à l'article 446 du code. Dans bien des cas, le salaire du défunt permettait à la famille de vivre au jour le jour. Du fait de l'accident, les ayants droit se trouvent pendant plusieurs jours sans ressources. Il lui demande si, pour permettre aux ayants droit de franchir la période difficile consécutive à l'accident, et de faire face aux dépenses occasionnées par le décès, qui sont loin d'être couvertes par l'indemnité de frais funéraires, il ne serait pas possible d'accorder aux ayants droit d'assurés du régime général et du régime agricole, victimes d'accidents du travail, un secours d'urgence analogue à celui qui est prévu par le décret n° 59-1192 du 13 octobre 1959 en faveur des ayants droit de militaires décédés en service commandé. (Question du 22 novembre 1967.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse du ministre des affaires sociales à la question écrite n° 21728 du 20 octobre 1966 de M. Delong, réponse publiée au *Journal officiel*, Débata n° 109 A. N. du 7 décembre 1966, page 5294. Les études dont il est fait mention au dernier alinéa de cette réponse se poursuivent. Le ministre des affaires sociales ne manquera pas d'examiner avec attention les résultats de ces études.

5091. — M. Beicour expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'il existe un certain nombre de centres de diagnostic et de centres d'explorations fonctionnelles cancérologiques dont la création semble due à l'initiative des caisses de sécurité sociale, de mutuelles, voire d'organismes privés. Il lui demande s'il ne considère pas qu'il y ait lieu d'encourager de telles initiatives, voire de provoquer la formation d'un réseau de tels centres sur l'ensemble du territoire ; 2° de former au sein de ces centres des équipes mobiles travaillant en liaison avec les médecins du travail ; 3° de coupler ces centres avec les centres hospitaliers régionaux et les centres hospitalo-universitaires. (Question du 22 novembre 1967.)

Réponse. — 1° Les pouvoirs publics ont encouragé les départements à créer, en liaison étroite avec les centres régionaux de lutte contre le cancer, des centres de consultations chargés d'assurer le dépistage-diagnostic des affections cancéreuses et la surveillance des anciens malades pendant les dix années qui suivent leur traitement. Ces consultations permettent des relations très utiles entre les médecins traitants et les cancérologues. L'article 68 de la loi de finances du 19 décembre 1963 a donné un caractère obligatoire aux dépenses de fonctionnement de ces consultations avec une participation de l'Etat de 83 p. 100 en moyenne. Actuellement, il existe 102 consultations fonctionnant sur l'ensemble du territoire ; six d'entre elles ont été créées à l'initiative des caisses de sécurité sociale ou d'associations privées ayant passé convention avec le département où elles sont situées. 2° Par circulaire du 25 janvier 1965, des instructions ont été données aux préfets pour développer les moyens d'action de ces consultations, notamment en veillant à établir des liaisons entre elles et les divers organismes effectuant des examens de santé ou de prévention : centres de protection maternelle et infantile et maternités chargés des examens prénataux, dispensaires d'hygiène sociale, centres d'examen des caisses de sécurité sociale et de mutualité, services de santé des armées. 3° Les consultations ainsi créées sont dirigées par des médecins des centres régionaux de lutte contre le cancer ; elles fonctionnent donc en liaison constante avec ces centres, eux-mêmes associés par convention aux activités des centres hospitaliers et universitaires. Il y a lieu de souligner, enfin, qu'un grand nombre de consultations du cancer sont installés dans les locaux d'un centre hospitalier.

5092. — M. Beicour expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la lutte entreprise contre le cancer, une donnée importante pourrait être constituée par une étude systématique et statistique des conditions d'environnement, et sur leur incidence en matière d'étiologie et d'évolution des cancers, ces conditions relevant de la géographie, de la géologie, de l'hydrologie, de la climatologie, etc. Une telle étude ne pourrait être fructueuse que dans la mesure où elle serait menée conjointement par l'ensemble du corps médical spécialisé et des praticiens. Il lui demande : 1° si une telle étude est actuellement en cours et quels en sont les résultats ; 2° dans la négative, s'il ne conviendrait pas de charger le personnel médical des centres anticancéreux, des centres hospitaliers, des centres de contrôle médical, et, éventuellement, des médecins chargés de missions sur le plan national et sur le plan régional, de réunir les éléments nécessaires à cette étude systématique. (Question du 22 novembre 1967.)

Réponse. — La section Cancer de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale a déjà réalisé des enquêtes de ce type. Des enquêtes générales de morbidité par cancer ont eu lieu dans six départements : en 1960 dans le Calvados, la Manche, la Marne ; en 1963 dans le Gard, le Var, le Vaucluse. Une enquête particulière sur l'étiologie des leucémies est en cours dans sept départements : Aisne, Ardennes, Landes, Haute-Garonne, Hérault, Gard et Vaucluse. Ces enquêtes, d'une durée moyenne de deux ans, font appel à la totalité du corps médical : hôpitaux, cliniques privées, laboratoires d'anatomo-pathologie, médecins spécialistes et généralistes qui déclarent tous les nouveaux cas de cancer vus pour la première fois au cours des années d'enquête. L'ensemble des informations recueillies est centralisé à la section Cancer de l'I. N. S. E. R. M. qui assure les recoupements de manière à éviter les doubles enregistrements et exploite les données. Ces enquêtes permettent de connaître la distribution géographique de certaines localisations de cancer et de faire des rapprochements avec les conditions locales, telle par exemple, la consommation d'alcool plus ou moins élevée dans certaines régions. Un projet d'enquête est actuellement à l'étude dans le cadre du groupe de travail sur les statistiques de cancer du Conseil de l'Europe (accord partiel). Il s'agit d'étudier la morbidité par cancer en relation avec deux facteurs étiologiques : la consommation d'alcool et la pollution atmosphérique. Cette étude doit commencer en 1968 et se poursuivre trois ans. Enfin, à titre d'information, il est indiqué que le centre international de recherches sur le cancer de Lyon fait des recherches analogues dans quelques régions bien déterminées du monde où certains cancers ont une prédominance exceptionnelle.

5136. — M. Quettier expose à M. le ministre des affaires sociales qu'une ouvrière à domicile travaillant à temps complet depuis vingt ans et cotisant au plafond de la sécurité sociale ainsi qu'à l'U. N. I. R. S. depuis 1950, a été avisée, au moment de prendre sa retraite, qu'elle ne pouvait prétendre à la retraite complémentaire parce que travailleuse à domicile, et qu'on allait lui rembourser les cotisations versées à tort. Cette travailleuse, employée par les établissements Ballauff de Mantes-la-Ville, comptait sur cette retraite complémentaire pour vivre, car elle ne percevra qu'une retraite sécurité sociale mensuelle de 146,83 francs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les travailleuses à domicile puissent bénéficier de la retraite complémentaire lorsqu'elles cotisent et sont affiliées à l'U. N. I. R. S. (Question du 23 novembre 1967.)

Réponse. — Les régimes de retraite complémentaire du régime vieillesse des assurances sociales sont dus à l'initiative privée. Ils sont librement adoptés, soit sur le plan professionnel ou interprofessionnel, par conventions ou accords collectifs entre les organisations d'employeurs et de salariés intéressées, soit dans le cadre d'une entreprise, par accord entre l'employeur et son personnel. L'accord du 8 décembre 1961, tendant à la généralisation des retraites complémentaires, n'est applicable aux travailleuses à domicile qu'autant qu'il existe un accord de retraite particulier à une branche professionnelle. D'ores et déjà, des conventions collectives professionnelles ont prévu, sous certaines conditions, l'affiliation de cette catégorie de travailleurs à un régime de retraite complémentaire. Tel est le cas, notamment, de la convention collective nationale de la confection administrative et militaire, de la convention collective nationale instituant un régime de retraite complémentaire dans la profession de tailleur pour hommes et dames, de la convention collective nationale de l'industrie des textiles naturels, de la convention collective nationale des industries de l'habillement. Afin d'éviter qu'une retenue soit opérée, à tort, sur leurs salaires, par les institutions de retraite complémentaires, l'U. N. I. R. S., notamment, les salariés travaillant à domicile pourront utilement s'informer de leurs droits, au titre de la retraite complémentaire, auprès de l'association des régimes de retraites complémentaires (A. R. R. C. O.), 22, rue de Montmorency, Paris (3^e), qui est l'organisme créé par l'accord du 8 décembre 1961 pour assurer son application.

5230. — M. Trorial appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le problème du travail des jeunes ouvriers âgés de moins de dix-huit ans, après la mise en application de l'ordonnance n° 67-630 du 27 septembre 1967. La ligne de conduite fixée par la nouvelle ordonnance est saine, et personne ne peut en critiquer le bien-fondé. Elle devrait, néanmoins, pouvoir être adaptée aux régions qui, telles Langwy, présentent un caractère particulier du fait : a) de la marche inéluctablement continue ou semi-continue des installations de la mono-industrie de base ; b) de la pénurie d'emplois offerts aux jeunes ouvriers, du moins jusqu'à ce que la diversification industrielle soit une réalité. Pour l'instant, l'inspection du travail est très stricte : aucune dérogation d'horaire au-delà de 40 + 5 = 45 heures : suppression définitive du travail de nuit. A titre d'exemple, une entreprise utilise 119 jeunes ouvriers, dont 24 suivant l'horaire semi-continu 3 x 8 (essentiellement aux laminoirs sur des postes simples et répétitifs : machinistes de riveurs, aides-tracurs de tôles, etc.) et 95 suivant l'horaire de jour. L'application des règles imposées par l'inspection du travail se traduira par des pertes de salaires (notamment pour des jeunes ouvriers 3 x 8) qui créeront un gros mécontentement, et par l'impossibilité d'intégrer les intéressés dans les équipes de fabrication et d'entretien, d'où automatiquement il résulte une tendance, de la part des employeurs, à ne plus embaucher de jeunes ouvriers, une augmentation chez ceux-ci du chômage et de la mobilité en dehors du bassin, et un appel à de la main-d'œuvre étrangère, qui se stabilisera et aggravera les problèmes locaux, etc. Il lui demande s'il n'estime pas, en définitive qu'il serait souhaitable de ne pas imposer aux entreprises une application trop brutale de la nouvelle législation au moment où elles ont à résoudre de graves problèmes d'adaptation. De même, à l'égard des jeunes ouvriers âgés de moins de dix-huit ans, actuellement en place, il apparaît nécessaire de maintenir des droits acquis en matière de rémunération et d'emploi. La mesure minimale consisterait en l'application des dispositions de l'ordonnance susvisée aux jeunes de moins de dix-huit ans nouvellement recrutés. (Question du 28 novembre 1967.)

Réponse. — Il ne paraît pas douteux que, pour certaines entreprises employant traditionnellement une main-d'œuvre juvénile importante, l'application des règles nouvelles introduites par l'ordonnance du 27 septembre 1967 peut être de nature à poser dans l'immédiat des problèmes d'adaptation qui peuvent tenir soit aux considérations techniques propres à l'entreprise, soit à des problèmes intéressants l'emploi dans la profession ou la région considérée. Les

services de l'inspection du travail ne manqueront pas d'examiner avec compréhension les cas particuliers dans lesquels des difficultés d'application se révéleraient, notamment en ce qui concerne les adolescents déjà occupés dans l'établissement.

5280. — M. Xavier Denlau expose à M. le ministre des affaires sociales que le nombre d'handicapés physiques est en constante augmentation en raison de l'accroissement des accidents du travail et de la route. La reprise du travail étant souvent incompatible avec le nouvel état physique, il lui demande : 1° combien de personnes ont, dans le Loiret, bénéficié des soins de centres de rééducation ; 2° quel est le nombre de places dans les établissements spécialisés de ce département ; 3° quel sera le nombre de celles créées en 1968 ; 4° considérant que le placement dans des centres spécialisés est précédé de longs délais d'attente, si la création d'ateliers protégés ne saurait permettre une reprise d'activité fonctionnelle ou un rattrapage scolaire trop souvent indispensable. (Question du 29 novembre 1967.)

Réponse. — On distingue dans le processus de la réadaptation : les soins de rééducation fonctionnelle de caractère essentiellement médical qui sont dispensés soit dans des centres spécialisés, soit dans les services hospitaliers où les statistiques ne les différencient pas des autres ; les chiffres ci-dessous sont donc inférieurs à la réalité ; la rééducation professionnelle. La diversité des infirmités et des métiers enseignés ne permet pas de créer dans chaque département, même dans chaque région, une gamme complète d'établissements, qui seraient d'ailleurs en partie inutilisés. Les infirmes se déplacent donc le plus souvent pour bénéficier d'une rééducation adaptée à leur cas. La statistique suivante, valable pour l'ensemble des organismes, est donnée à titre indicatif pour 1966 :

1° Personnes prises en charge par des organismes du Loiret ayant bénéficié :

a) D'une réadaptation fonctionnelle : 92 (enfants et adultes) ;
b) D'une rééducation professionnelle :

Dans le Loiret : néant.

Dans la région : 12 (adultes).

Hors de la région : 37 (adultes).

2° Nombre de places dans les établissements spécialisés :

Réadaptation fonctionnelle :

Loiret : 86 (enfants ou adultes).

Région (sauf Loiret) : 29 (enfants ou adultes).

Rééducation professionnelle :

Loiret : néant.

Région : 115 (adultes).

3° Nombre de places susceptibles d'être mises en service en 1968 :

Réadaptation fonctionnelle :

Loiret : 30 (adultes).

Région (sauf Loiret) : 90 (adultes).

Rééducation professionnelle :

Loiret : néant.

Région : néant.

Aucun projet concernant des établissements de réadaptation fonctionnelle ou de rééducation professionnelle n'est susceptible d'être subventionné en 1968 dans le département du Loiret ou dans la région du Centre. 4° Des instructions ont été données récemment, le 10 juillet 1967, pour accélérer la procédure de placement et pour que la rééducation puisse être entreprise dès que possible avant même que la phase médicale ne soit entièrement terminée.

5301. — M. Jacques Barrot, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 18642 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 28 avril 1966, p. 986), rappelle à M. le ministre des affaires sociales que, d'après les indications données dans cette réponse, le problème de la réduction de la durée hebdomadaire du travail dans les établissements hospitaliers publics est l'un de ceux qui doivent être traités au cours de la période d'exécution du V^e Plan et que, dans cette perspective, les services de son département ont procédé à une étude sur la durée et les conditions de travail des personnels hospitaliers. Il lui demande s'il est actuellement en mesure de faire connaître les conclusions de cette étude et si l'on peut espérer l'intervention prochaine d'une décision tendant à ramener progressivement à quarante heures la durée du travail dans tous les établissements publics d'hospitalisation, de soins ou de cure. (Question du 29 novembre 1967.)

Réponse. — L'étude à laquelle il était fait allusion dans la réponse à la question écrite n° 18642 du 24 mars 1966 se poursuit. En raison des problèmes complexes que pose la réduction de la durée hebdomadaire du travail, il n'est pas possible de préciser dans quel délai ces travaux pourront aboutir à des conclusions pratiques. Le département des affaires sociales veille tout particulièrement à l'évolution rapide de cette affaire.

5328. — M. Frédéric-Dupont signale à **M. le ministre des affaires sociales** l'injustice causée à de nombreuses personnes arrivées à l'âge de soixante-cinq ans qui continuent de payer des cotisations alors que celles-ci ne leur ouvrent aucun droit supplémentaire. Il lui signale qu'il est prévu un règlement de la sécurité sociale indiquant que « la liquidation d'un avantage de vieillesse entraîne l'arrêt du compte de l'assuré d'une manière définitive et les cotisations versées postérieurement ne peuvent ouvrir aucun droit supplémentaire ». Etant donné, d'autre part, que les salariés assujettis à la sécurité sociale qui, parvenus à l'âge de soixante-cinq ans, se sont vu refuser toute retraite pension de vieillesse, puisqu'ils n'avaient pas le nombre de trimestres d'assurance valables et qui, depuis, continuant de travailler, ont effectué de nouveaux versements formant une somme suffisante avec les trimestres payés précédemment à l'âge de soixante-cinq ans, ne peuvent obtenir, malgré la continuation de leurs versements, aucun droit à la retraite. Il lui demande s'il n'estime pas cette solution injuste et s'il ne prévoit pas un texte annulant de telles clauses. (Question du 30 novembre 1967.)

Réponse. — L'article 70 du décret du 29 décembre 1945 modifié dispose que l'assuré choisit la date à compter de laquelle il désire entrer en jouissance de sa pension ou de sa rente de vieillesse, cette date ne pouvant, toutefois, être antérieure à son sixième ou à son sixième-vingtième anniversaire selon qu'il a droit à une pension ou à une rente. Comme corollaire de cette disposition, il est prévu à l'article 71, paragraphe 3, dudit décret que la pension ou rente n'est pas susceptible d'être révisée pour tenir compte des versements afférents à une période postérieure à la date à laquelle a été arrêté le compte de l'assuré pour l'ouverture de ses droits à l'assurance vieillesse. Il convient de rappeler que quinze années d'assurance sont nécessaires pour l'obtention d'une pension de vieillesse et cinq ans au moins pour une rente. En conséquence, quand un organisme de sécurité sociale constate que le demandeur ne réunit pas, à soixante-cinq ans, les quinze ans d'assurance lui ouvrant droit à une pension, il l'invite, en le renseignant avec précision sur les conséquences de sa décision, à faire savoir s'il désire obtenir la liquidation de sa rente — auquel cas son compte d'assuré sera définitivement arrêté — ou s'il désire surseoir à cette liquidation et continuer à cotiser en vue d'acquiescer une pension ou d'augmenter le montant de sa rente. C'est donc en connaissance de cause que, depuis de nombreuses années, les intéressés font ou ne font pas liquider leurs droits.

5407. — M. Roger expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la nouvelle législation sur la scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de seize ans s'applique, d'après la circulaire du ministre de l'éducation nationale, aux enfants nés en 1953; que les parents de nombreux enfants nés à la fin de l'année 1952 se voient privés des allocations familiales du fait que ces enfants n'ont pas été inscrits en septembre dans un établissement scolaire et que les anciennes règles d'attribution des prestations familiales ont été remplacées par les nouvelles sans délai de transition. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir les droits des familles dont les enfants sont nés à la fin de l'année 1952 et qui, sous l'ancienne réglementation, bénéficiaient des allocations familiales jusqu'à l'âge de quinze ans. (Question du 1^{er} décembre 1967.)

Réponse. — Selon l'article L. 527 du code de la sécurité sociale, tel qu'il a été modifié par l'ordonnance n° 67-708 du 21 août 1967, « les allocations familiales sont dues tant que dure l'obligation scolaire et six mois au-delà pour l'enfant à charge non salarié... ». En application stricte de ce texte, les prestations familiales cessaient donc d'être dues à partir du 1^{er} septembre 1967 pour tous les enfants nés entre le 31 août 1952 et le 31 décembre 1952 et qui ne sont pas dans l'une des situations permettant la prolongation du versement de ces prestations (apprentissage, poursuite d'études, etc.). La prolongation de la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans justifie la réduction de un an à six mois du maintien des prestations familiales au-delà de la scolarité obligatoire puisqu'en définitive les prestations familiales pourront ainsi être versées jusqu'à seize ans et demi pour les enfants nés après le 31 décembre 1952 et qui, sans exercer d'activité salariée, ne se trouvent pas dans l'une des situations mentionnées ci-dessus. Contrairement à ce que pense l'honorable parlementaire, des instructions ont été données aux caisses d'allocations familiales pour que les prestations familiales soient maintenues jusqu'à leur quinzième anniversaire, comme par le passé, pour les enfants nés entre le 31 août 1952 et le 31 décembre 1952 qui risquaient d'être défavorisés par rapport aux plus âgés. C'est l'objet de la circulaire n° 58 SS du 5 septembre 1967.

5435. — M. Emile Didier rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que les conditions d'attribution de l'allocation logement sont précisées par les articles 536 à 543 du code de la sécurité sociale et par le décret n° 61-687 du 30 juin 1961; que l'article 538 dit que le taux de l'allocation est déterminé compte tenu du nombre des enfants à charge et du pourcentage des ressources

affecté au loyer; que le décret n° 61-687 du 30 juin 1961 précise, dans son article 1^{er}, que le loyer minimum annuel est déterminé en fonction des revenus globaux en raison desquels les intéressés sont passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques majoré, le cas échéant, de tous les revenus exonérés d'impôt, à l'exception des prestations familiales et des primes à la construction; que la circulaire n° 110 S.S. du 10 septembre 1962, prise en application de ces textes, précise, dans son titre 1^{er}, chapitre 1^{er}, section 7, sous-section B, les ressources à prendre en considération soit: a) les revenus imposables; b) les revenus non imposables. Sont compris notamment dans ces revenus, l'énumération ci-dessous n'étant pas limitative: 1° les prestations sociales, quels que soient la personne ou l'organisme qui les accorde, et en particulier les prestations supplémentaires servies par les caisses au titre de l'action sociale; 2° les sommes faisant l'objet d'une attribution unique, quelle que soit leur dénomination et qu'elles soient versées en une ou plusieurs fractions. Entrent notamment dans cette définition les subventions allouées soit par des collectivités, soit par des employeurs ou groupements d'employeurs; 3° les pensions de toute nature, telles que: l'allocation aux vieux travailleurs salariés; les pensions d'anciens combattants et victimes de guerre; les rentes d'accidents (y compris d'accidents du travail); 4° les prestations en espèces de l'assurance maladie ou d'aide sociale; 5° l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue par l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre; 6° les majorations pour tierce personne, au titre tant au titre d'un régime de sécurité sociale qu'au titre de l'aide sociale ou du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre; 7° l'allocation compensatrice de travail servie aux grands infirmes ou aveugles; 8° les bourses versées pour la durée normale de la scolarité correspondante (à contrario, sont exclues les bourses provisoires ou temporaires accordées à titre exceptionnel à des élèves dont la famille se trouve, par suite d'événements graves imprévisibles, hors d'état d'assurer les frais d'étude); 9° les indemnités « de logement ». Il lui rappelle que le but poursuivi par le législateur en matière de sécurité sociale en général et d'allocation logement en particulier est un but éminemment social, que l'interprétation des textes doit se faire avec un large esprit social dans le sens d'une recherche continue de l'extension des droits aux bénéficiaires et non dans un esprit de restriction. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier le décret n° 61-687 du 30 juin 1961 et la circulaire n° 110 S.S. du 10 septembre 1962 susvisée dans un esprit libéral et social. (Question du 12 décembre 1967.)

Réponse. — L'article L. 537 du code de la sécurité sociale stipule que l'allocation-logement n'est due qu'aux personnes qui paient un minimum de loyer compte tenu de l'ensemble des « ressources » entrées au foyer. Il en résulte que cette prestation est calculée en fonction de l'effort financier fait par son bénéficiaire pour se mieux loger. Les ministres intéressés n'ont pu, jusqu'à présent, admettre que l'on contestât le caractère de « ressources » aux différentes sommes non imposables énumérées au paragraphe 56 de la circulaire interministérielle du 10 septembre 1962, citée par l'honorable parlementaire. Ils ont, en effet, estimé que ces sommes, au même titre que les revenus imposables, faisaient partie intégrante des moyens d'existence de la famille dès lors que, versées périodiquement, comme, par exemple, les pensions de victimes de guerre, elles permettaient à cette famille, en raison même de leur permanence et de leur régularité, d'établir un budget en toute certitude. En tant que « ressources », les sommes dont il s'agit doivent donc être prises en considération pour apprécier les possibilités financières du foyer et il n'apparaît pas que le décret n° 61-687 du 30 juin 1961 modifié, qui, en définissant les ressources en tant que revenus globaux, n'a fait que circonscrire les bases de calcul du loyer minimum, appelle un correctif. En ce qui concerne les sommes attribuées globalement, comme certaines subventions et primes au logement, et qui viennent incontestablement alléger les charges supportées par la famille pour se loger, il est néanmoins admis qu'elles ne soient pas déduites des versements effectués au titre du loyer ou des mensualités d'accession à la propriété en fonction desquels se calcule l'allocation-logement. L'interprétation tendant à considérer ces subventions et primes comme un supplément de ressources et non comme une réduction des charges avantage sans aucun doute les bénéficiaires de l'allocation-logement. Il est, en tout état de cause, exclu de revenir sur cette position bienveillante de l'administration. L'extension des droits à l'allocation-logement, au moyen notamment d'une réforme profonde du mode de détermination du loyer minima, n'est pas envisagée. Mais il n'apparaît pas, en définitive, que le maintien des textes en l'état et l'interprétation que leur donne l'administration concourent actuellement, comme semble le craindre l'honorable parlementaire, à restreindre les droits des bénéficiaires de l'allocation-logement. L'importance croissante du coût de cette prestation prouve, au contraire, que l'aide apportée aux familles ne cesse de tendre vers le but que s'était, à l'origine, assigné le législateur.

5690. — **M. Paul Laurent** expose à **M. le ministre des affaires sociales** les conditions de travail particulièrement pénibles du personnel, dont une majorité de femmes, des grands magasins parisiens. D'après les statistiques patronales, la productivité du travail y est la plus élevée du monde et le rendement horaire sur la base 100 pour les grands magasins européens est à l'indice 151 aux U. S. A. et 180 dans notre capitale. La situation est encore aggravée dans les deux mois de fin d'année durant lesquels se réalise le quart du chiffre d'affaires annuel. Or, pendant cette même période, le second jour de repos est supprimé en vertu du décret du 3 octobre 1956 qui prive quatre mois par an les salariés du commerce des deux jours de repos consécutifs. De surcroît, cette fois-ci, Noël et le jour de l'An étant un lundi, jours normalement fériés, les directions commerciales ont décidé la prolongation des ouvertures du lundi jusqu'au 15 janvier prochain. C'est dire combien le nombre de journées de travail est élevé par rapport aux autres professions. L'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 donne le droit de discuter des horaires dans le cadre des conventions collectives, mais les patrons des grands magasins se refusent à tout échange de vues sur ces problèmes. Il est vrai que l'allongement du temps de travail et les heures supplémentaires paraissent être considérés comme un moyen de masquer la réalité des bas salaires. Dans ces conditions, il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue de diminuer le nombre de dérogations aux deux jours de repos consécutifs, de garantir, au même titre que les autres entreprises, qu'un plus grand nombre de jours fériés soient chômés dans ces magasins et qu'en tout état de cause, les journées fériées, mais néanmoins travaillées, puissent être récupérées. (Question du 12 décembre 1967.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes : le décret du 31 mars 1937 modifié, notamment les 31 décembre 1938, 30 mai 1952 et 3 octobre 1956 déterminant les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de 40 heures au commerce de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires, a prévu que les employeurs pourront répartir la durée légale du travail sur six jours, durant seize semaines par an. Il serait certes souhaitable que le nombre de jours de dérogation à la règle des deux journées de repos consécutifs, qui est le régime le plus souvent adopté dans cette activité, puisse être diminué ; mais il convient d'observer que le commerce de détail est soumis à un certain nombre d'obligations dont la principale est d'assurer l'approvisionnement du public. Pour cela, il est indispensable, surtout au moment des fortes ventes de fin d'année, que l'ouverture des magasins se fasse, au moins en partie, en dehors des horaires habituels de travail des salariés des autres activités. Il faut aussi noter que les dérogations en cause sont très diversement utilisées selon l'importance, l'implantation géographique des établissements et la nature même des magasins et que, de ce fait, la multiplicité des cas particuliers s'oppose à l'adoption de mesures à caractère général qui ne peuvent tenir compte de tous les éléments d'une situation complexe. Il semble, dans ces conditions, que la solution de ce problème devrait être plutôt recherchée dans le cadre de la libre discussion des conditions de travail. Cette façon de procéder est devenu plus facile depuis l'intervention de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 relative à l'aménagement des conditions de travail qui permet dorénavant aux conventions collectives conclues selon la procédure prévue aux articles 31 f et suivants du livre I^{er} du code du travail, de déroger aux dispositions des décrets d'application de la loi du 21 juin 1936, notamment quant à l'aménagement et à la répartition des horaires de travail. Enfin il faut signaler que les heures de travail accomplies au titre des dérogations précitées donnent lieu soit à un repos compensateur, soit à une majoration de salaire qui ne peut être inférieure à 25 p. 100.

5738. — **M. Mermaz** signale à **M. le ministre des affaires sociales** l'inquiétude des ingénieurs et cadres devant les effets des ordonnances relatives à la sécurité sociale, dans la mesure où ces ordonnances ont une répercussion sur le régime complémentaire des cadres. Le déplaçonnement, en particulier, qui remet en cause les engagements pris par les pouvoirs publics en 1947, lors de l'intégration des cadres dans le régime général de la sécurité sociale, leur apparaît comme une menace pesant sur leur régime complémentaire de retraite et de prévoyance. Il lui demande quelle est sa position au regard de cette menace qui inquiète les ingénieurs et les cadres. (Question du 13 décembre 1967.)

Réponse. — La mesure qui consiste à percevoir une cotisation supplémentaire d'assurance maladie sur le montant total de la rémunération concerne uniquement le financement des prestations en nature de l'assurance maladie, lesquelles s'accroissent considérablement d'année en année. Elle ne constitue qu'une stricte application, d'ailleurs bien limitée, de la solidarité nationale entre les plus

favorisés et les moins favorisés devant les grands risques de l'existence humaine. Elle répond donc non seulement à un but financier, mais à une exigence élémentaire de justice sociale. Il n'a pas été institué de déplaçonnement, même partiel, pour les cotisations d'assurance vieillesse, et il n'entre en aucune façon dans les intentions du Gouvernement de porter atteinte au régime de retraite complémentaire des cadres créé par la convention collective du 14 mars 1947 et dont il appartient aux intéressés d'assurer le financement.

5793. — **M. Lafay** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les importantes augmentations des tarifs des transports en commun de la région parisienne décidées le 29 juin 1967 par le conseil d'administration du syndicat des transports parisiens et applicables depuis le 15 juillet 1967, constituent un accroissement de charges pécuniaires difficilement supportable par les usagers qui disposent des ressources les plus modestes. Lors de l'augmentation intervenue en 1960, les pouvoirs publics n'avaient pas manqué de porter une particulière attention à cette situation. Des dispositions tendant à instituer diverses mesures de compensation à l'augmentation des tarifs des transports parisiens avaient été prises. Elles avaient fait l'objet de la loi n° 60-760 du 30 juillet 1960 qui prévoyait, par son article 2, que des tarifs spéciaux seraient arrêtés en faveur notamment des économiquement faibles domiciliés dans la première zone de salaires de la région parisienne. Par suite du refus opposé depuis plusieurs années par le Gouvernement à tout relèvement du plafond de ressources exigé pour la reconnaissance de la qualité d'économiquement faible, cette catégorie de personnes a disparu sinon en fait du moins en droit, ce qui prive désormais de tout intérêt les dispositions susrappelées de la loi du 30 juillet 1960. Eu égard au niveau actuel du coût de la vie et aux conditions de ressources minimales que requiert l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, il est manifeste que les bénéficiaires de ladite allocation constituent présentement une catégorie sociale qui ne peut être traitée moins favorablement que l'ont été en 1960 les économiquement faibles. Il serait donc de stricte équité que des dispositions analogues à celles contenues dans la loi du 30 juillet 1960 fussent adoptées en faveur des personnes qui perçoivent l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et sont domiciliées dans la première zone de salaires de la région parisienne. Il lui demande de lui faire connaître les initiatives qu'il compte prendre pour qu'un projet de loi élaboré en ce sens soit déposé le plus tôt possible sur le bureau de l'Assemblée nationale. (Question du 15 décembre 1967.)

Réponse. — Il y a lieu d'observer que la suggestion faite par l'honorable parlementaire n'intéresse que les personnes âgées de la région parisienne. Or le Gouvernement entend orienter ses efforts vers une augmentation aussi substantielle que possible du taux des allocations de base dont bénéficie l'ensemble des personnes âgées plutôt que vers la multiplication d'avantages d'une portée réduite. C'est pourquoi, il apparaît que les mesures qui peuvent intervenir en faveur des personnes âgées et des infirmes dépourvus de ressources suffisantes et qui doivent faire face à des dépenses supplémentaires en raison des majorations de tarifs des transports de la région parisienne, doivent être prises sur le plan régional et au niveau communal. Les bureaux d'aide sociale sont tout désignés par leur vocation même pour accorder, dans le cadre de l'aide facultative qu'ils dispensent aux personnes les plus dignes d'intérêt, les tickets de métro ou d'autobus dont elles peuvent avoir besoin. Du reste, cette solution est celle qui a été envisagée favorablement par M. le préfet de Paris dans sa réponse à la question orale posée par M. de La Malène et examinée au cours de la séance du conseil de Paris du 13 novembre 1967.

5808. — **M. Juquin** demande à **M. le ministre des affaires sociales** quelles mesures il compte prendre pour élaborer et faire paraître dans les meilleurs délais le décret d'application de la loi du 18 juin 1966 sur la prise en charge des réparations des accidents du travail survenus avant 1947. Quelque réserve que l'on puisse faire sur les insuffisances de cette loi, son application permettrait à de nombreux accidentés d'obtenir des indemnités ou des revalorisations qui contribueraient à soulager leur vie difficile. (Question du 15 décembre 1967.)

Réponse. — Le décret n° 67-1075 du 4 décembre 1967, déterminant les conditions d'application de la loi n° 66-419 du 18 juin 1966 relative à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents du travail survenus ou de maladies professionnelles constatées avant l'entrée en vigueur de dispositions nouvelles concernant ces accidents ou maladies a été publié au *Journal officiel* du 9 décembre 1967.

5823. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le syndicat du personnel du sanatorium du Rhône à Saint-Hilaire-du-Touvet lui a fait part de la situation des aides soignantes de cet établissement où, en raison de la pénurie de personnel qualifié, elles assurent des fonctions d'infirmières avec une responsabilité identique aux infirmières diplômées et avec la charge

de service et de personnel, alors que leurs traitements sont nettement inférieurs: la différence allant de 873,72 francs par an en début de carrière à 5.521,32 francs par an en fin de carrière. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux légitimes revendications de ces personnels tendant: 1° à la délivrance d'un diplôme sanctionnant un examen à la suite de cours professionnels donnés dans l'établissement; 2° au bénéfice, avec ce diplôme, d'un salaire correspondant à leur fonction effective; 3° en attendant à une revalorisation indiciaire qui tienne compte des responsabilités assumées et des années d'ancienneté. (Question du 15 décembre 1967.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les observations suivantes: 1° la formation actuelle des aides soignantes est insuffisante pour leur permettre d'effectuer les mêmes travaux que les infirmières. Aussi bien, les aides soignantes ont-elles pour mission d'assister ces dernières et non de les remplacer. L'administration hospitalière s'efforce, dans l'intérêt des malades, de remédier à la situation évoquée par M. Maisonnat. 2° la qualification des aides soignantes qui se situe à un faible niveau (aucun titre, en effet, n'est requis pour l'admission à la formation

prévue par les arrêtés des 23 janvier et 19 juillet 1956) ne permet pas d'envisager un classement indiciaire supérieur à celui dont elles bénéficient actuellement et qui leur a été attribué essentiellement en fonctions de sujétions particulières à l'emploi. 3° Enfin, l'institution d'un diplôme intermédiaire entre le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide soignante et le diplôme d'Etat d'infirmière ne s'impose pas en l'état actuel des besoins hospitaliers.

5883. — M. Robert-André Vivien demande à M. le ministre des affaires sociales s'il peut: 1° indiquer l'effectif réel des personnels rémunérés sur les crédits de son ministère, en distinguant les personnels non titulaires et les personnels titulaires et, pour ces derniers, en précisant la catégorie à laquelle ils appartiennent; 2° rapprocher les chiffres constatés des emplois budgétaires; 3° préciser le mois auquel correspondent les renseignements fournis. (Question du 19 décembre 1967.)

Réponse. — Les effectifs budgétaires et réels des personnels du ministère des affaires sociales au 1^{er} décembre 1967 étaient les suivants:

SERVICES	TITULAIRES						NON TITULAIRES			TOTAL	
	Catégorie A.		Catégorie B.		Catégories C et D.		Contractuels.		Auxiliaires sur vacances d'emplois.	E. B.	E. R.
	E. B.	E. R.	E. B.	E. R.	E. B.	E. R.	E. B.	E. R.			
Administration centrale.....	480	(1) 484	313	227	1.280	935	165	148	296	2.238	2.090
Laboratoire national de santé publique	»	»	»	»	»	»	»	»	»	107	112
Personnel de l'ancien ministère de la F. O. M.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	34	27
Services de santé.....	921	754	2.195	2.069	»	»	688	594	»	3.805	3.417
Contrôle sanitaire aux frontières.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	88	99
Services de l'action sanitaire et sociale	743	630	1.030	965	2.428	1.935	»	»	454	4.201	4.034
Directions régionales de sécurité sociale.....	671	550	557	458	1.153	956	»	»	291	2.381	2.255
Services extérieurs du T. O. M...	372	328	1.307	1.052	3.349	2.756	682	466	945	5.710	5.557

(1) Dont 34 rémunérés sur vacances catégorie B.

AGRICULTURE

1934. — M. Sénès appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation dans laquelle se trouvent, à l'heure actuelle, les viticulteurs de l'Hérault. Il lui indique, en effet, que nombreux sont ceux qui avaient été sinistrés par suite des gelées de ces dernières années et avaient dû reconstituer leur vignoble. Or, le fruit des efforts ainsi réalisés vient d'être partiellement remis en cause du fait des récentes gelées du début du mois de mai 1967. Afin que les intéressés sachent exactement comment ils vont devoir effectuer les travaux de reconstitution nécessaires, il lui demande de lui faire connaître quelles seront les propositions de la France auprès de la Communauté économique européenne en matière de règlement viticole commun et à quelle date les crédits nécessaires à la poursuite des travaux de la Compagnie nationale d'aménagement du Bas-Rhône-Languedoc seront débloqués par les pouvoirs publics. (Question du 7 juin 1967.)

Réponse. — Le projet de règlement communautaire du marché du vin est actuellement à l'étude, notamment par les professionnels de la viticulture et du commerce des vins siégeant au conseil interprofessionnel des vins de consommation courante. Le principe a d'ailleurs été posé, et accepté par les partenaires de la France à la Communauté économique européenne, d'une harmonisation des conditions de production. Mais il n'est pas encore possible de préciser les propositions qui pourront être faites par la délégation française et d'indiquer, par conséquent, leurs incidences sur les modalités de reconstitution des vignobles atteints par les gelées. Dans ce domaine, du reste, les dispositions législatives actuelles permettront d'apporter une certaine aide aux viticulteurs sinistrés soit dans le cadre de la loi du 10 juillet 1964 qui organise un régime de garantie contre les calamités agricoles, soit au titre des articles 675 et suivants du code rural qui définissent la procédure d'octroi des prêts spéciaux du crédit agricole. Il convient de préciser, à ce propos, que le décret du 7 novembre 1967 a marqué un effort notable du Gouvernement dans le sens d'une aide accrue aux viticulteurs sinistrés, en augmentant le nombre des annuités de ces prêts prise en charge par la section viticole du fonds national de solidarité agricole. Enfin, pour répondre à la deuxième question posée par l'honorable parlementaire, il n'est

pas possible actuellement de préciser la date du déblocage des crédits nécessaires à la poursuite des travaux de la Compagnie nationale d'aménagement du Bas-Rhône-Languedoc, mais seulement d'indiquer que cet organisme dispose présentement de la totalité des sommes qui lui étaient destinées au titre de l'année 1967.

1963. — M. Ponceillé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur un aspect particulier des conséquences du décret n° 65-842 du 4 octobre 1965 pris en application de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 portant organisation d'un régime de garantie contre les calamités agricoles, sur les modalités d'octroi des prêts sinistrés prévus à l'article 675 du code rural. L'article 6 du décret du 4 octobre 1965 prévoit que l'évaluation des dommages subis en ce qui concerne les pertes de récoltes sera faite en fonction du « rendement moyen de la région » pour les produits dont il s'agit. Par voie de conséquence logique la caisse nationale de crédit agricole a donné aux caisses régionales des instructions précises pour que les pertes de récoltes donnant droit aux prêts prévus à l'article 675 du code rural, soient calculées de la même façon. Cette méthode impartiale, dans son principe même, trouve sa seule justification dans le fait que pour la quasi-totalité des productions, il n'existe pas d'éléments de référence plus précis et plus équitables. Il en est tout autrement en matière viticole où la déclaration annuelle de récolte, obligatoire et contrôlée, fournit une base de calcul infiniment plus juste parce que individuelle et irréfutable. La méthode d'estimation prévue par le décret du 4 octobre 1965 présente, au moins, deux inconvénients graves. D'une part, et de toute évidence, elle constitue une pénalisation sérieuse et injustifiable pour les meilleurs viticulteurs qui, grâce à des procédés rationnels d'exploitation obtiennent, toutes choses égales par ailleurs des rendements supérieurs à la moyenne collective de référence, et, en sens inverse, elle crée un avantage certain et anormal, au bénéfice des plus mauvais exploitants qui, du fait de soins cultureux insuffisants, ou médiocres, obtiennent d'une manière constante des rendements individuels inférieurs à la moyenne collective. D'autre part, lorsque deux ministres consécutifs se produisent en quatre ans, l'évaluation des dommages provoqués par le second est faussée au détriment du sinistré par les conséquences du premier sur le rendement moyen de référence, que ce rendement moyen

soit, d'ailleurs, collectif ou individuel. Un exemple démonstratif en est fourni dans certains secteurs viticoles de la région méridionale, frappée en 1962 par les gelées d'hiver et 1967 par les gelées printanières du mois de mai dernier. En conséquence, il lui demande : 1° s'il envisage, en matière viticole, pour l'application, tant de la loi du 10 juillet 1964 que de l'article 675 du code rural, des modalités particulières de calcul des dommages subis, fondées non sur des moyennes collectives de rendement, mais sur des moyennes individuelles, déduites des déclarations de récolte ; 2° en tout état de cause et quelle que soit la moyenne de référence adoptée (individuelle ou collective), s'il envisage, pour le calcul de cette moyenne de référence, l'élimination systématique des années au cours desquelles la récolte a été affectée directement ou indirectement par une calamité agricole et ceci pour la fixation tant des indemnités prévues par la loi du 10 juillet 1964 que des prêts accordés en application de l'article 675 du code rural. (Question du 7 juin 1967.)

Réponse. — Les préoccupations du ministère de l'agriculture rejoignent celles qui sont exprimées par l'honorable parlementaire en matière d'évaluation des pertes de récoltes. Des propositions ont été présentées au ministère de l'économie et des finances, tendant à modifier les dispositions législatives actuelles dans le sens demandé. Cette question est présentement à l'étude par les deux ministères et une décision ne saurait tarder d'être prise. D'ores et déjà, une solution partielle a déjà été donnée par le décret n° 67-982 du 7 novembre 1967, relatif aux viticulteurs sinistrés. En effet, la valeur des dégâts causés aux vignobles est, aux termes de ce texte, estimée par rapport au rendement moyen des trois années précédentes ; toutefois il est fait abstraction du rendement moyen de l'une de ces trois années de récolte si ce rendement est inférieur de plus de 25 p. 100 au rendement moyen des deux autres années de la période de référence.

2294. — M. Sénès appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la lenteur et la lourdeur de la procédure d'application concrète de la loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles. Il lui fait observer, en effet, que pour bénéficier de l'aide du fonds, les sinistrés doivent alerter les pouvoirs publics qui désignent alors une mission d'information chargée de reconnaître les caractéristiques du sinistre dans un rapport adressé au ministère de l'agriculture et au ministère de l'économie et des finances. Les deux administrations saisissent, su vu du rapport et si elles le jugent utile, le comité national des calamités agricoles, qui délimite les régions sinistrées, ce qui entraîne la constitution des dossiers individuels des sinistrés, avec, pour chacun d'eux, l'estimation du sinistre subi et des dommages constatés. Le dossier fait alors l'objet d'un contrôle sur la véracité des dommages déclarés, contrôle qui est généralement très illusoire car il intervient au minimum un an après la calamité, ce qui entraîne de nombreuses injustices. Au terme de cette longue procédure, l'agriculteur est indemnisé dans la limite des ressources du fonds national. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour : 1° réformer cette procédure en la rendant plus simple, plus rapide et donc plus efficace ; 2° permettre au fonds national de garantie contre les calamités agricoles de disposer des ressources qui lui sont réellement nécessaires pour remplir la mission qui lui a été confiée par le Parlement. (Question du 20 juin 1967.)

Réponse. — Le régime de garantie contre les calamités agricoles, institué par la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964, a suscité, au cours de ses deux années de fonctionnement, un certain nombre de critiques. Mes services ont donc été conduits à entreprendre, en liaison avec ceux du ministère de l'économie et des finances, une étude destinée à formuler les dispositions propres à rendre la législation actuelle plus efficace. Les efforts des deux administrations principalement concernées visent à aboutir à une refonte de cette législation dans les délais les plus courts. En ce qui concerne le volume des ressources mises à la disposition du fonds national de garantie des calamités agricoles, il est précisé à l'honorable parlementaire que les principaux éléments de ces ressources sont constitués par la contribution additionnelle assise sur les primes ou cotisations d'assurances afférentes aux biens agricoles et par une subvention du budget de l'Etat au moins égale à la contribution additionnelle. L'augmentation de chacun de ces deux postes est directement ou indirectement fonction : 1° du volume des contrats d'assurances souscrits par les agriculteurs. 2° Du taux de la contribution additionnelle fixé annuellement par la loi de finances et qui ne peut actuellement dépasser 10 p. 100 de la prime ou cotisations d'assurance. Un relèvement de ce taux ne pourrait résulter que d'une modification de la loi votée par le Parlement. Il en serait de même pour un relèvement de la subvention du budget de l'Etat. Lors de la discussion budgétaire pour 1968, les impératifs posés au budget par certains postes prioritaires n'ont pas permis d'augmenter, comme le ministère de l'agriculture l'aurait souhaité, la part contributive de l'Etat. Néanmoins, les crédits du chapitre correspondant sont en constante augmentation : 79,2 millions en 1965 (dotation

de la section viticole comprise) ; 93 millions en 1966 (dotation de la section viticole comprise) ; 96 millions en 1967 (dotation de la section viticole comprise) ; 112,5 millions en 1968 (dotation de la section viticole comprise).

2324. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture que la récente décision prise par son département de ramener d'une façon uniforme à cinq ans la durée des prêts consentis aux sinistrés agricoles ne tient pas compte de la situation exacte des sinistrés viticoles. Il apparaît, en effet, que compte tenu de l'endettement antérieur, la quasi-totalité des sinistrés sont incapables d'amortir normalement en cinq ans les prêts qui leur sont consentis. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage la possibilité d'allonger la durée de ces prêts lorsque ces emprunteurs auront été dans les années précédentes déjà victimes de sinistres et quelles mesures il compte prendre pour que les remboursements effectués par le fonds de solidarité agricole, section viticole, soient plus conformes à une aide que les intéressés sont en droit d'espérer. (Question du 20 juin 1967.)

Réponse. — La durée des prêts consentis pour perte de récolte aux viticulteurs sinistrés au sens de l'article 675 du code rural a été portée de quatre à cinq ans. Il ne paraît pas indiqué d'allonger encore la durée de ces prêts. Il semble qu'une période de 5 ans soit suffisante pour permettre aux viticulteurs sinistrés de reconstituer leur trésorerie réduite par une perte de récolte, d'autant plus que, si d'autres pertes intervenaient dans l'intervalle et que de nouveaux prêts soient contractés de ce fait, ils entraîneraient une accumulation de dettes difficile à supporter par les emprunteurs. Dans le but toutefois d'alléger les charges financières assumées par les viticulteurs sinistrés, et répondant ainsi au souci exprimé par l'honorable parlementaire auteur de la question, le Gouvernement, plutôt que d'allonger la durée des prêts, a préféré faire prendre en charge par la section viticole du fonds national de solidarité agricole des annuités supplémentaires de remboursement. C'est ainsi que le décret n° 67-982 du 7 novembre 1967 (Journal officiel du 8 novembre 1967) a prévu que la section viticole du fonds national de solidarité agricole pourrait prendre en charge tout ou partie des quatre premières annuités des prêts consentis aux viticulteurs pour perte de récolte, lorsque la valeur des dégâts serait supérieure à 50 p. 100 de la valeur des récoltes. En cas de nouvelle calamité dans les trois années qui suivraient celle du sinistre, une troisième ou une cinquième annuité, suivant le cas, serait prise en charge par le fonds. A chaque calamité, les viticulteurs sinistrés, au sens de l'article 675 du code rural, pourraient ainsi contracter des prêts nouveaux dont tout ou partie des annuités serait remboursée par le fonds, dans les conditions précitées. Pour faire face à ces nouvelles charges financières, il a été prévu, au chapitre 46-11 du budget de l'agriculture pour 1968, une dotation de 23.500.000 francs en augmentation de 8.500.000 francs par rapport à 1967. D'autre part, en application de la loi du 10 juillet 1964, les viticulteurs sinistrés peuvent bénéficier d'indemnités prévues par cette loi sur justification attestant que les éléments principaux de l'exploitation étaient assurés au moment de la calamité selon les us et coutumes de la région considérée. Le bénéfice de ces indemnités est subordonné à un dommage d'une valeur minimum de 500 francs.

2803. — M. Hostler attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dégâts importants survenus dans le vignoble du département de Saône-et-Loire à la suite des gelées du 4 mai 1967. Des pertes comparables n'avaient pas été enregistrées dans ce département depuis plus de quarante ans. En effet, sur une production moyenne annuelle de 600.000 hectolitres, près de 50 p. 100 de la future récolte peuvent être considérés comme perdus, ce qui représente une perte de près de 5 milliards d'anciens francs ; de nombreuses communes sont même sinistrées à 100 p. 100. Aussi l'inqétude est grande chez tous les vignerons dont les charges d'investissements sont de plus en plus lourdes et qui sont frappés d'impôts particulièrement aggravés cette année. Il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement a prises ou compte prendre, notamment pour : que les crédits soient affectés à la caisse de calamité agricole et répartis à l'ensemble des sinistrés et non seulement aux titulaires d'une assurance ; que les communes touchées soient classées sinistrées sans qu'intervienne une notion de surface ; que les annuités des prêts, emprunts en cours, soient prises en charge sur plusieurs années par le fonds de solidarité agricole ; le moratoire des dettes des viticulteurs familiaux et celles de leurs caves coopératives ; un dégrèvement réel d'impôts ; l'exonération de l'imposition aux bénéfices agricoles basés sur les récoltes 1965 et 1966 ; l'ouverture de prêts spéciaux et à très faibles intérêts ; la réduction de la fiscalité qui frappe le vin ; la mise à la disposition des viticulteurs sinistrés, aux prix les plus bas, des produits nécessaires à l'entretien de la vigne. (Question du 8 juillet 1967.)

Réponse. — En réponse à l'honorable parlementaire il lui est indiqué que dans la mesure où les sinistrés satisfont aux diverses conditions définies par la loi du 10 juillet 1964 qui a organisé un régime de garantie contre les calamités agricoles, les viticulteurs dont les exploitations ont été endommagées par les gelées de printemps bénéficieront d'indemnités conformément aux dispositions de la loi, à la condition toutefois que le caractère de calamités agricoles ait été reconnu auxdites gelées par décret interministériel. Cette reconnaissance pourra être faite lorsque le pourcentage des pertes par rapport aux trois dernières années aura pu être évalué d'après les déclarations de récolte. Cette comparaison est en cours. Mais d'ores et déjà les viticulteurs dont les exploitations sont situées dans une zone reconnue sinistrée par arrêté préfectoral peuvent bénéficier de prêts à taux réduit et à moyen terme en application des dispositions des articles 675 et suivants du code rural. Après examen de la situation de l'emprunteur par l'organisme de crédit intéressé, des reports d'annuités peuvent lui être accordés. Par ailleurs, lorsque la valeur des dégâts est supérieure à 25 p. 100 du rendement moyen des trois années précédentes, le fonds national de solidarité agricole (section viticole) peut prendre en charge tout ou partie des deux premières annuités. Cette prise en charge est portée à quatre annuités lorsque les dégâts dépassent 50 p. 100 de la valeur de la récolte estimée comme indiqué précédemment. En application des dispositions de l'article 1421 du code général des impôts, il peut être accordé aux exploitants, victimes notamment de gelées, un dégrèvement de la contribution foncière des propriétés bâties afférente, pour l'année en cours, aux parcelles atteintes, en proportion de la perte effectivement subie. Ce dégrèvement peut être accordé, soit sur demandes individuelles, soit sur demandes collectives présentées par le maire de la commune du lieu du sinistre. En ce qui concerne l'impôt sur les bénéfices forfaitaires agricoles, les articles 643 (3^e alinéa) et 645 du code général des impôts prévoient que les exploitations dont les récoltes ont été atteintes par les calamités peuvent bénéficier d'une réduction du forfait à l'hectare fixé par la commission départementale des impôts directs. Quant aux questions relatives au moratoire des dettes des viticulteurs familiaux ou de leurs caves coopératives, ou à la réduction de la fiscalité qui frappe le vin, elles ne relèvent pas de mon département ministériel. Mais je pense que les avantages d'ores et déjà accordés, notamment les possibilités d'emprunts, les prises en charge d'annuités, les divers dégrèvements, devraient permettre d'atténuer très sensiblement les difficultés rencontrées par les viticulteurs sinistrés; pour ces mêmes raisons, il n'a pas été envisagé de réduire en leur faveur les prix des produits nécessaires à leur exploitation.

2901. — M. Ponsellé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation exceptionnellement grave de certains viticulteurs qui ont dû arracher et reconstruire tout ou partie de leurs vignes à la suite des gelées de l'hiver 1955-1956. Le potentiel de productivité de leur vignoble à peine reconstitué, ces mêmes viticulteurs ont vu leur récolte totalement ou partiellement détruite par les gelées printanières en 1963, 1966 et enfin en 1967. Certes, à l'occasion de chacune de ces calamités, les intéressés ont eu la possibilité de contracter des prêts à caractéristiques spéciales en application de l'article 675 du code rural. Ils ont, en outre, bénéficié d'une aide directe sous la forme de la prise en charge totale ou partielle d'un certain nombre d'annuités de ces prêts par la section viticole du fonds national de solidarité agricole. Ce système eût été peut-être suffisant si ses effets n'avaient été annihilés du fait, d'une part, de la répétition des calamités, et, d'autre part, des cours pratiqués et maintenus à un niveau anormalement bas tant par la fixation par le Gouvernement de prix de référence manifestement insuffisants, que par la réalité ou l'éventualité d'importations quantitativement inutiles aggravées par le blocage des prix au détail. Toutes ces causes conjuguées ont mis les viticulteurs intéressés dans l'impossibilité d'éponger le déficit des années calamiteuses par le bénéfice d'années à récolte normale. Bien au contraire, leur situation financière n'a cessé de s'aggraver au fil des ans. Devant chaque calamité nouvelle, l'appel à un nouvel emprunt constituait leur unique chance de survie. Mais en matière financière, on ne peut indéfiniment combler des « trous en creusant d'autres trous ». La période des annuités gratuites étant révolue, les viticulteurs frappés par un nouveau sinistre se trouvent devant l'obligation de faire face aux échéances de deux, trois ou même quatre prêts avec une récolte compromise, n'ayant comme seul espoir que la possibilité d'emprunter encore, donc de s'endetter davantage. C'est pourquoi pour leur permettre de sortir de cette impasse, il demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° si pour les viticulteurs plusieurs fois sinistrés, comme indiqué ci-dessus, il ne pourrait envisager dans le cadre du régime de garantie contre les calamités agricoles, l'octroi d'une indemnisation des dégâts de la gelée du 5 mai 1967 calculée sur des bases exceptionnellement favorables; 2° si pour ces mêmes viticulteurs, on ne pourrait envisager un régime d'indemnisation d'arrachage volontaire comme cela avait été prévu par l'article 31 du décret du 30 septembre 1953 et des textes subséquents; 3° si à ces indemnités d'arrachage volontaire ne pourraient être associées

des primes d'incitation à des cultures de remplacement techniquement adaptées et économiquement souhaitables dans les perspectives du Marché commun. (Question du 14 juillet 1967.)

Réponse. — 1° La loi du 10 juillet 1964 prévoit, en son article 4, premier alinéa, une indemnisation dans la limite des ressources du fonds national des calamités agricoles, pour des dommages matériels touchant les sols, les récoltes, les cultures, les bâtiments, le cheptel mort ou vif, affectés aux exploitations agricoles, sans institution de régime préférentiel. Toutefois l'attention de la commission nationale et des comités départementaux d'expertise ne manquera pas d'être attirée sur la situation pénible des viticulteurs plusieurs fois sinistrés en quelques années. En outre, aux termes d'un décret n° 67-982 du 7 novembre 1967, modifiant l'article 679 du code rural, la section viticole du fonds national de solidarité agricole peut prendre en charge tout ou partie de deux ou quatre annuités des prêts spéciaux du crédit agricole suivant l'importance des dégâts causés à leurs récoltes. Les troisième et cinquième annuités de ces prêts peuvent être prises en charge suivant le cas, lorsque les viticulteurs intéressés sont, à nouveau, victimes d'une calamité publique au sens de l'article 675 du code rural, dans les trois années qui suivent celle du sinistre. 2° Le régime de l'arrachage volontaire indemnisé avait été institué dans le cadre d'une politique d'assainissement quantitatif et qualitatif du vignoble. Compte tenu des modifications prévisibles des conditions économiques résultant, notamment, de la réduction progressive des importations, il a été décidé d'orienter le vignoble vers une production principalement qualitative. A cet effet, le décret n° 64-453 du 26 mai 1964 a autorisé le transfert des droits de replantation, d'exploitation à exploitation. Il serait souhaitable, comme l'expose l'honorable parlementaire, que les viticulteurs dont les vignes sont situées sur des sols en général peu propres à cette culture, et le plus souvent mal exposés, s'orientent vers des spéculations agricoles plus économiquement rentables. 3° La politique d'orientation des productions agricoles n'est pas encore parvenue au sein de la Communauté économique européenne à un stade suffisant d'unification pour apprécier les orientations souhaitables résultant de l'évolution des marchés à l'intérieur de la Communauté et de sa politique commerciale vis-à-vis des pays tiers. Dans des situations très limitées, cependant, certaines cultures comme celles des pêches « Pavies » ou des amandes font l'objet d'encouragement. Il convient par ailleurs de souligner que les différentes mesures qui ont été prises en vue de l'amélioration du marché du vin (dédouanement différé des vins importés d'Afrique du Nord, déblocage progressif des vins de la récolte 1967, réajustement du coupage) ont eu un effet très sensible sur les cours, le prix du degré hecto étant passé de 5,10 francs en début de campagne à plus de 6 francs actuellement.

3138. — M. Davlaud expose à M. le ministre de l'agriculture que de vives inquiétudes se manifestent chez les exploitants qui ont déposé des demandes de subventions au titre des bâtiments d'élevage et qui n'ont pas encore été avisés de la suite qui peut y être réservée. Il ressort des renseignements fournis par les services départementaux compétents que les subventions déjà accordées, et qui ne concernent qu'un nombre restreint de dossiers, ont épuisé les crédits provisionnels délégués au département de la Charente-Maritime au début de l'année. Aucune indication quant au volume des nouvelles dotations ne semble avoir été fournie à la préfecture et il s'avère que, même si ces crédits parviennent, il sera impossible, dans le cadre du financement prévu, de satisfaire la totalité des demandes régulièrement présentées. De la sorte, la loi sur l'élevage ne pourra avoir effectivement la portée que le législateur a voulu lui donner, car il est à présumer que la situation est la même dans l'ensemble des départements français. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'augmenter sensiblement les crédits accordés aux éleveurs au titre du budget en préparation pour l'année 1968. (Question du 29 juillet 1967.)

Réponse. — Il convient de rappeler que, jusqu'en 1965, aucun crédit particulier n'était réservé à l'élevage; la construction de bâtiments ayant cette destination devait être imputée sur les crédits ordinaires d'habitat rural dont le montant était limité à 65 millions; chaque exploitant ne pouvait bénéficier d'une subvention dépassant au total 4.000 francs. En 1966 et 1967, un effort considérable a été consenti puisqu'un crédit spécial de 105 millions a été ouvert sur chacun de ces deux exercices. Cet important effort s'est avéré insuffisant pour satisfaire sans attente les besoins que le décret du 25 mai 1966 a suscités. Différentes mesures ont été prises pour éviter de trop retarder la réalisation des travaux; alors que la loi-programme du 28 décembre 1966 avait prévu un crédit de 110 millions de francs; en 1968, le projet de budget propose l'inscription de 170 millions de francs. En attendant, une instruction du 15 septembre 1967 a autorisé exceptionnellement les ingénieurs en chef, directeurs départementaux de l'agriculture, à agréer certains dossiers. Cet agrément vaudra engagement d'octroi de subvention en 1968 et permettra aux caisses régionales de crédit agricole d'assurer le financement immédiat de ces projets. La somme de ces engagements ne devra toutefois pas dépasser 30 p. 100 du crédit de subvention mis à la disposition de chaque département en 1967.

3896. — **M. Cornut-Gentile** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le fuel utilisé en grandes quantités pour le chauffage des serres a augmenté de 30 p. 100, le Gouvernement venant d'interdire les remises aux gros consommateurs, ce qui aura pour effet d'accroître les frais d'exploitation des horticulteurs à un moment où la concurrence de nos partenaires du Marché commun se fait plus menaçante. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les intéressés ne soient pas ainsi pénalisés, alors que leurs concurrents belges ou hollandais reçoivent déjà de leurs gouvernements des aides importantes, tant en ce qui concerne la construction de leurs serres que l'exportation de leur production. (Question du 30 septembre 1967.)

Réponse. — Le prix du fuel-oil domestique utilisé en France, s'il est légèrement supérieur à celui du gas-oil employé en Allemagne et surtout en Italie, est encore un peu inférieur à celui qui est pratiqué aux Pays-Bas, et très inférieur à celui de la Belgique. En fait, les disparités qui tendent à fausser le jeu de la concurrence dans tous les domaines de la production agricole doivent être appréciées globalement, c'est-à-dire en tenant compte de l'ensemble des éléments qui constituent le prix de revient. La tâche des organismes communautaires est d'harmoniser ces disparités. C'est ainsi qu'en ce qui concerne les aides à l'exportation des produits de serre, seuls les raisins belges bénéficient encore d'aides. En accord avec les autorités communautaires, celles-ci seront supprimées à compter du 1^{er} août 1968 pour les exportations hors saisons vers les pays membres de la Communauté. Pour les exportations en saison elles sont supprimées depuis le 1^{er} août 1966. Seules subsisteront en 1968 les aides vers les pays tiers; elles seront harmonisées dans le cadre du régime de restitutions autorisé vers ces pays pour le raisin de table, en application des dispositions prévues par le règlement 159/66 de la C. E. E. portant organisation communautaire du marché des fruits et légumes.

4236. — **M. Vertadier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le préjudice que subissent les producteurs de lait de chèvre du fait de la réglementation actuelle. Des fromages appelés « mi-chèvre » peuvent renfermer 75 p. 100 de lait de vache (art. 11 du décret du 20 octobre 1936), ce qui semble au moins une anomalie. La teneur des fromages de chèvre n'est pas légalement précisée. Enfin, les producteurs de fromages de vache adoptent souvent les formes traditionnelles du fromage de chèvre pour entretenir une certaine confusion chez les consommateurs. Il lui demande s'il compte modifier et préciser les réglementations en vigueur en ramenant le taux maximum de lait de vache dans les fromages dits « mi-chèvre » à 50 p. 100, en rendant obligatoire l'étiquetage du fromage à tous les stades, de la fabrication à la consommation, en fixant à 45 p. 100 le taux maximum des matières grasses renfermées dans les fromages pur chèvre ou mi-chèvre. (Question du 17 octobre 1967.)

Réponse. — La réglementation concernant la fabrication et la commercialisation des fromages de chèvre demande à être corrigée et complétée comme le souligne très justement l'honorable parlementaire, dans l'intérêt des producteurs comme dans celui des consommateurs. Une étude visant à la refonte des textes actuels a été entreprise en collaboration avec les organisations professionnelles qualifiées. On peut penser que dans un avenir prochain, il sera possible de soumettre au Conseil d'Etat un projet de règlement d'administration publique tendant à modifier le décret du 20 octobre 1936.

4297 et 4486. — **M. Leville** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi d'aide à l'élevage prévoit des subventions destinées à la construction ou à la modernisation d'étables à stabulation libre. De nombreux agriculteurs ont décidé de réaliser de tels projets de manière à améliorer les conditions de leur élevage. Dans de nombreux cas, les permis de construire ont été délivrés, mais les intéressés ont été informés qu'il leur était fait interdiction de commencer les travaux tant que l'attribution de la subvention ne serait pas intervenue. Or, d'une manière générale, et dans le département des Landes en particulier, les crédits de l'aide à l'élevage, permettant l'octroi des subventions pour l'année 1967, n'ont pas encore été délégués à la direction départementale de l'agriculture. Les travaux n'ayant pu être commencés, il en résulte un retard important qui porte préjudice aux éleveurs et qui risque, par surcroît, d'apporter des perturbations très sensibles aux dépenses prévues, ceci en raison de l'augmentation du prix des travaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les crédits de l'aide à l'élevage pour l'année 1967 soient délégués le plus rapidement possible. (Questions des 18 et 26 octobre 1967.)

Réponse. — Comme dans les autres départements, la totalité des crédits ouverts pour la modernisation des bâtiments d'élevage au

titre de 1967 a été maintenant mise à la disposition du préfet des Landes. En tout état de cause, des acomptes avaient été délégués dès le début de l'année. C'est ainsi que les sommes suivantes ont été mises, conformément au plan de régulation des dépenses d'équipement, à la disposition du département des Landes: 189.250 francs le 3 février 1967; 203.600 francs le 7 juin 1967; 203.600 francs le 1^{er} août 1967, soit un total de 596.450 francs. Il convient d'ajouter à cette somme un crédit complémentaire de 50.000 francs, qui a été notifié au préfet de la région Aquitaine le 29 novembre 1967. Au surplus, et pour éviter de retarder la réalisation des travaux, une instruction du 15 septembre 1967 a autorisé, exceptionnellement, les ingénieurs en chef, directeurs départementaux de l'agriculture, à agréer certains dossiers dans la limite de 30 p. 100 du crédit de subvention mis à la disposition du département au titre du budget de 1967. Cet agrément vaudra engagement et octroi de subvention en 1968 et permettra aux caisses régionales de crédit agricole d'assurer le financement immédiat de ces projets. Il convient enfin de préciser que tous les moyens d'accroître les crédits qui seront utilisables en 1968 sont recherchés. C'est ainsi que la dotation budgétaire votée pour 1968 atteint un montant de 170 millions de francs, alors que la loi-programme n'avait prévu que 110 millions de francs; une majoration des disponibilités sera également recherchée par un recours à la contribution du F. E. O. G. A.

4319. — **B. Bizet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** sur quelles productions animales et végétales portent les dérogations d'importation accordées à chacun des six pays du Marché commun et quelle est l'importance de ces dérogations, soit en tonnage, soit en pourcentage, par rapport à la production nationale du pays importateur et par rapport à la production totale des Six. (Question du 19 octobre 1967.)

Réponse. — Indépendamment des dispositions contenues dans le traité de Rome et autorisant certains pays membres à maintenir des relations commerciales privilégiées avec certaines zones territoriales ou avec certains pays tiers, les facilités d'importations accordées par exception au système de protection dans une organisation de marché portent à l'heure actuelle sur les vaches vivantes destinées à la fabrication et sur les céréales fourragères. La République fédérale d'Allemagne est autorisée à suspendre la perception de la moitié du prélèvement applicable aux vaches destinées à la fabrication et importées des pays tiers, à condition que le prix constaté sur le marché intérieur allemand soit égal ou inférieur au prix d'orientation, mais supérieur au prix d'intervention. Cette mesure qui reproduit, tout en la limitant dans sa portée, une disposition antérieure a été prise pour tenir compte des relations commerciales particulières qui liaient la République fédérale d'Allemagne et le Danemark en 1958. Cette dérogation sera supprimée le 31 mars 1968. A la date d'entrée en vigueur du marché unique de la viande bovine, un nouveau régime sera applicable entre la Communauté et le Danemark. Un accord bilatéral a été conclu, au cours de la négociation multilatérale de Genève, entre la Communauté économique européenne et le Danemark. Cet accord précise dans quelles conditions pourront être importées, sous contrôle douanier, les vaches danoises destinées à la fabrication: le droit du tarif extérieur commun sera abaissé de 16 à 13 p. 100 et le prélèvement sera modulé selon les périodes et la situation du marché communautaire, de telle sorte que ces importations ne perturbent pas le marché et n'entravent pas les ventes des produits communautaires similaires. Les conditions imposées à l'importation sur le marché allemand d'abord, puis sur le marché communautaire, permettent de penser que cette dérogation n'aura qu'une faible importance économique. Il est rappelé, d'une part, que les négociations qui avaient été engagées avec l'Argentine n'ont pas abouti à un accord et que, d'autre part, la dérogation dont bénéficiait l'Italie, et qui lui permettait d'importer en franchise de droit de douane et de prélevement les veaux destinés à l'engraissement, est venue à expiration le 30 septembre dernier et n'a pas été renouvelée. Dans l'organisation commune du marché des céréales, l'Italie est autorisée à diminuer, d'un montant de 7,5 U.C. par tonne, le prélèvement communautaire qui frappe les céréales fourragères importées des pays-tiers par voie de mer. Cette réduction du prélèvement, applicable jusqu'au 31 juillet 1972, a pour effet de compenser le sous-équipement des ports italiens par rapport au port de Rotterdam, le prix Caf des céréales secondaires importées étant calculé à Rotterdam. De plus, ce pays a obtenu le droit de procéder à un abattement du prélèvement sur toute importation de céréales fourragères venant des pays tiers, quel que soit le mode d'acheminement, par terre ou par mer. L'abattement de 3,13 U.C. par tonne pendant la campagne 1967-1968 sera réduit à 2,5 U.C. par tonne pendant les campagnes suivantes jusqu'au 31 juillet 1970. Cette seconde mesure a pour objet d'atténuer la hausse très sensible qu'ont subie les prix des céréales fourragères en Italie depuis le fonctionnement du marché unique. Pour maintenir la préférence communautaire, il a été décidé que les exportations de céréales

fourragères effectuées par les membres de la Communauté à destination de l'Italie, dans les mêmes conditions, bénéficieront de subventions égales aux dégrèvements prévus par les deux dérogations précédentes. Les tonnages effectués par ces dispositions ne pourront être connus qu'à la fin de chaque campagne céréalière.

4470. — M. Pierre Cornet rappelle à M. le ministre de l'agriculture que, d'après les informations données sur les périmètres des zones de rénovation rurale, le département de l'Ardèche ne serait que partiellement compris dans un périmètre. Il souligne que le calquage des zones de rénovation rurale sur les zones spéciales d'action rurale ne se justifie ni sur le plan social ni sur le plan technique. A supposer même qu'il s'agisse d'une simple expérience devant être étendue, le choix des périmètres est parfois choquant : la Limagne réputée pour sa richesse est retenue, alors que les zones en péril immédiat sont laissées de côté. Il lui demande quels rajustements il envisage en ce qui concerne les zones de rénovation. (Question du 26 octobre 1967.)

Réponse. — Les critères retenus pour la délimitation des zones à économie rurale dominante, qui ont tenu compte à la fois de la démographie de la zone considérée et du revenu agricole, n'ont permis de retenir que les cantons énumérés au décret n° 62-424 du 13 avril 1962 relatif au classement de ces cantons en zones spéciales d'action rurale. Le souci du Gouvernement a été de limiter géographiquement les zones pour renforcer l'efficacité des crédits affectés à ces efforts spéciaux. Des ajustements ultérieurs ont été prévus à l'article 1^{er} du décret n° 67-938 du 24 octobre 1967 mais aucune extension ne pourra être envisagée avant que les premiers résultats de l'action entreprise aient pu être constatés. Par ailleurs, toutes les communes du département de l'Ardèche, classées en zone de montagne, au sens de l'arrêté du 26 juin 1961 bénéficieront de toutes les mesures d'ordre général prises ou susceptibles d'être prises ultérieurement en faveur des zones à économie rurale dominante de montagne.

4472. — M. Chochoy rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'article 7 de la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966 faisant obligation au Gouvernement de déposer un projet de loi aux termes duquel les exploitants agricoles seraient tenus de contracter une assurance les couvrant des conséquences des accidents du travail et maladies professionnelles dont leurs salariés peuvent être victimes. Il lui demande : 1° à quelle date le Gouvernement entend soumettre le projet de loi au Parlement ; 2° si le Gouvernement n'entend pas, compte tenu de l'accroissement régulier et rapide de la taxe perçue au profit du fonds de revalorisation des rentes — accroissement qui ira s'amplifiant avec la dégradation monétaire et la diminution du nombre des exploitants agricoles souhaitée par le Gouvernement et qui risque très prochainement de mettre la taxe à un taux supérieur à celui de la prime — modifier le principe de l'assurance accident du travail en agriculture en s'inspirant des règles applicables aux salariés du commerce et de l'industrie qui semblent donner toute satisfaction. (Question du 26 octobre 1967.)

Réponse. — Un avant-projet de loi est actuellement soumis à l'examen des différents départements ministériels intéressés. En tout état de cause, le Gouvernement n'a pas encore arrêté sa position définitive. Il est bien évident, au surplus, qu'il appartiendra au Parlement, en dernière analyse, de se prononcer souverainement sur les problèmes soulevés.

4510. — M. Péronnet demande à M. le ministre de l'agriculture de faire connaître l'état actuel du projet de couverture des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles. (Question du 27 octobre 1967.)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture n'a pas perdu de vue l'obligation faite au Gouvernement par l'article 7 de la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966 de déposer un projet de loi aux termes duquel les exploitants agricoles seraient tenus de contracter une assurance les couvrant des conséquences des accidents du travail et maladies professionnelles dont leurs salariés peuvent être victimes. Un avant-projet de loi a été préparé à ce sujet et est actuellement soumis à l'examen des différents départements ministériels intéressés.

4520. — M. Péronnet demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître les raisons pour lesquelles le département de l'Allier est le seul département de la région Auvergne à être exclu du bénéfice des mesures prévues en faveur des zones spéciales d'action rurale. Il attire son attention sur le fait qu'au sein de la région Auvergne, auquel il appartient, le département de l'Allier connaît des problèmes économiques ruraux rigoureusement identiques à ceux des autres départements. Il lui demande instamment quelles mesures il compte prendre pour que le département de

l'Allier soit admis à bénéficier des mêmes avantages accordés par l'Etat que les autres départements de la région Auvergne. (Question du 27 octobre 1967.)

Réponse. — Les critères retenus pour la délimitation des zones à économie rurale dominante qui ont tenu compte à la fois de la démographie de la zone considérée et du revenu agricole, n'ont pas permis de faire bénéficier, dès à présent, le département de l'Allier des mesures prévues en faveur des autres départements de la région Auvergne. Le souci du Gouvernement a été de limiter géographiquement les zones pour renforcer l'efficacité des crédits affectés à ces efforts spéciaux. Des ajustements ultérieurs ont été prévus à l'article 1^{er} du décret du 24 octobre 1967 mais aucune extension ne pourra être envisagée avant que les premiers résultats de l'action entreprise aient pu être constatés.

4543. — M. Daviaud fait observer à M. le ministre de l'agriculture que les dispositions législatives qui ont assimilé les petits métayers aux salariés agricoles dans le but de les faire bénéficier d'une protection sociale ne semblent plus avoir leur raison d'être depuis l'institution d'un système de garantie contre les risques maladie-chirurgie établi en faveur des exploitants et de leur famille. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager le rattachement de l'ensemble des métayers au régime d'assurance maladie des exploitants agricoles. (Question du 2 novembre 1967.)

Réponse. — La suggestion faite de rattacher l'ensemble des métayers au régime de l'assurance maladie des exploitants agricoles ne soulève pas d'objection de la part du ministre de l'agriculture. S'agissant toutefois d'une question intéressant le champ d'application de la protection sociale, celle-ci ne peut être résolue par voie réglementaire et relève du domaine législatif. Le dépôt d'une proposition de loi dans ce sens pourrait donner au Parlement l'occasion de résoudre la difficulté évoquée.

4606. — M. Yvon expose à M. le ministre de l'agriculture que l'article 3 du décret n° 65-47 du 15 janvier 1965 a fixé au 31 juillet la date d'exigibilité des cotisations d'allocations familiales, d'assurance vieillesse et d'assurance maladie des exploitants agricoles lorsque celles-ci font l'objet d'un appel annuel, toute somme non versée le 30 septembre étant par application de l'article 4 du même décret majorée de 10 p. 100. Il lui rappelle qu'au 1^{er} octobre, la production des petits céréaliers ne leur a pas encore été payée, ceux-ci étant souvent tributaires de l'entreprise de battages, la date de livraison à l'organisme stockeur ou au négociant leur échappant ; il lui rappelle également que pour les viticulteurs, le 1^{er} octobre est l'époque des vendanges qui nécessitent des frais importants de personnel notamment, la première livraison n'étant que de 10 hectolitres par hectare en raison de la politique du blocage ne permettant pas une rentrée importante de fonds. Il lui demande si pour ces raisons il n'envisage pas de reporter du 1^{er} octobre au 1^{er} décembre la date de majorations des cotisations de façon que les cotisations de l'année payées avant le 1^{er} décembre ne soient frappées d'aucune pénalité. (Question du 10 novembre 1967.)

Réponse. — En vertu de l'article 4 du décret n° 65-47 du 15 janvier 1965 et de l'arrêté interministériel d'application du 6 janvier 1966, les organismes chargés de la gestion des régimes de protection sociale agricole ont la faculté d'accorder la remise des pénalités de retard applicables aux cotisations lorsque les redevables leur en font la demande en justifiant de leur bonne foi ou d'un cas de force majeure. Ces dispositions doivent permettre de régler équitablement les situations dignes d'intérêt. D'autre part, le décret susvisé prévoit plusieurs systèmes d'appel des cotisations comportant différentes dates limites d'exigibilité, entre lesquels il appartient aux conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole de faire un choix compte tenu notamment de la diversité des productions. Cette réglementation paraît pouvoir déjà dans une large mesure donner satisfaction aux désirs exprimés par l'honorable parlementaire sans qu'il soit nécessaire d'envisager des dispositions nouvelles.

5084. — M. Ansquer demande à M. le ministre de l'agriculture si le taux de la taxe d'abatage pour les abattoirs publics et privés sera unifié à dater du 1^{er} janvier 1968, et quel en sera le montant. (Question du 22 novembre 1967.)

Réponse. — L'article 33 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole a supprimé les taxes et surtaxes d'abatage instituées par l'article 7 modifié de la loi n° 51-426 du 18 avril 1951 et les a remplacées par les redevances d'abatage correspondant aux services rendus par les collectivités locales dans les abattoirs publics, redevances dont les modes d'assiette, le tarif et le mode de perception ont été fixés par le décret n° 61-611 du 14 juin 1961. L'article 36 de la loi de finances rectificative pour 1966 n° 66-948 du 22 décembre 1966 a supprimé ces redevances à compter d'une

date qui devait être fixée par arrêté conjoint des ministres intéressés et a institué une taxe d'usage à percevoir dans les abattoirs publics. L'arrêté interministériel du 12 octobre 1967 a fixé cette date au 1^{er} janvier 1968. Le décret n° 67-908 du 12 octobre 1967 a déterminé les modalités d'application de l'article 36 susvisé en ce qui concerne ladite taxe. Les propriétaires des abattoirs inscrits au plan d'équipement et qui satisfont aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du ministre de l'agriculture en date du 28 mars 1967 bénéficieront au 1^{er} janvier 1968 de la totalité de la recette provenant de la taxe d'usage dont le taux est fixé à 0.06 franc par kilogramme de viande nette telle que celle-ci est définie à l'article 182 B de l'annexe III du code général des impôts. Par contre les propriétaires des abattoirs publics qui ne satisfont pas à cette double condition ne bénéficieront que d'une partie de la recette provenant de la taxe d'usage. Cette partie sera égale à la recette qu'ils auraient reçue par application du tarif des redevances d'abattage en vigueur au 1^{er} janvier 1966, tel qu'il avait été fixé par délibération du conseil municipal ou de l'organisme libérant. La taxe d'usage constitue une recette à caractère fiscal instituée au profit des collectivités. Par contre les prestations fournies par l'exploitant donnent lieu à paiement de redevances pour services rendus suivant des tarifs arrêtés par le propriétaire de l'abattoir. Ces redevances ainsi que la taxe d'usage ne concernent en aucune façon le remboursement des frais d'inspections et surveillances sanitaires prévues par l'article 259 du code rural. Ceux-ci sont couverts : 1° Dans les abattoirs privés par une taxe sanitaire instituée par l'article 5 de la loi du 8 juillet 1965 et dont le taux et les modalités d'application ont été fixés par l'article 15 de la loi de finances pour 1966 n° 65-997 du 29 novembre 1966 et par le décret n° 67-910 du 12 octobre 1967 ; 2° dans les abattoirs publics par la taxe de visite et de poinçonnage instituée par l'article 203 du code d'administration communale à son taux maximum et dont la moitié de la recette doit être reversée à l'Etat par les collectivités ou groupements de collectivités propriétaires à titre de remboursement forfaitaire des frais d'inspection sanitaire en vertu de l'article 5 de la loi du 8 juillet 1965. Ces deux taxes doivent être perçues à un taux unique et à un seul stade pour l'ensemble du territoire dès le 1^{er} janvier 1968. Leur taux est fixé pour les animaux de boucherie à 0.03 franc par kilogramme de viande nette telle que celle-ci est définie à l'article 182 B de l'annexe III du code général des impôts et à 0.008 franc pour les volailles. Un décret en instance de publication définira les modalités de recouvrement de la taxe de visite et de poinçonnage ainsi que celles de son reversement à l'Etat par les collectivités ou groupements de collectivités locales.

5209. — Mme Aymé de la Chevellerie appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'organisation des marchés dans le secteur des fruits et légumes destinée d'une part, à normaliser la vente de ces produits et, d'autre part, à en garantir la qualité. Elle lui rappelle, à cet égard, que la protection de la production nationale et un contrôle efficace de la qualité ont fait l'objet de l'arrêté du 21 août 1967 (paru au *Journal officiel*, lois et décrets, du 3 septembre 1967, p. 8938) relatif à la vente des fruits et légumes et faisant suite aux récents règlements du conseil de la C. E. E., soit : 1° n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ; 2° n° 158/66 concernant l'application des normes de qualité aux fruits et légumes ; 3° n° 159/66 et 211/66 portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune et adjonction de normes de qualité. Il semble, malheureusement, que l'application de ce texte n'ait été, à ce jour, que très incomplètement suivie, et qu'il n'est pratiqué aucun contrôle sérieux de la production offerte, dans certains départements. L'offre à prix compétitifs de fruits et légumes de qualité très médiocre dont on ignore l'origine, voire la variété, vient donc concurrencer très sérieusement celle de produits de qualité et répondant aux normes légales de présentation. Il en résulte une mévente préjudiciable tant aux producteurs qui se sont organisés rationnellement pour mettre sur les marchés locaux des produits de qualité, qu'aux commerçants sérieux et aux consommateurs eux-mêmes. Cette mévente de « bons » fruits et légumes, qui atteint environ 60 p. 100 du tonnage global offert sur certains marchés locaux, met en péril l'effort consenti depuis plusieurs années par les producteurs organisés, et risque, en outre, de remettre en cause la vie de multiples exploitations familiales pour lesquelles les primeurs, par exemple, représentent une partie importante des revenus. Afin de mettre fin à cette situation paradoxale qui aboutit à pénaliser la qualité au profit d'une production très médiocre, elle lui demande s'il n'estime pas devoir donner au service de la répression des fraudes de son département des instructions précises destinées à faire respecter les dispositions de l'arrêté du 21 août 1967. (Question du 22 novembre 1967.)

Réponse. — La publication de l'arrêté du 21 août 1967 est trop récente pour qu'il soit possible de constater, dès maintenant, les résultats de l'application de la normalisation rendue obligatoire,

pour certains fruits et légumes, par le règlement n° 158/66 du conseil. En effet la nouvelle réglementation française prise en application des textes communautaires s'applique à tous les niveaux de la vente, et notamment jusqu'au stade du détail, seules quelques exceptions étant prévues dans le règlement n° 158/66 du conseil. La grande dispersion des points de contrôle rend les vérifications plus difficiles et nécessite, surtout, l'intervention d'un grand nombre d'agents. De ce fait les résultats des contrôles sont beaucoup plus diffus et ils ne pourront se faire sentir qu'après un délai nécessairement assez long. D'autre part, la normalisation obligatoire, telle qu'elle est prévue dans les règlements communautaires, porte sur de nombreux produits représentant, pour l'ensemble des fruits et légumes couverts par les normes, près de 90 p. 100 des marchandises commercialisées. Il s'agit donc d'un domaine très vaste, tant par son champ d'application que par le volume des produits concernés. Il y a lieu aussi de considérer qu'une période d'information était nécessaire pour permettre aux professionnels intéressés de connaître leurs obligations nouvelles. Les premiers mois d'application devaient donc être consacrés à la diffusion et à l'information, sous toutes les formes, ce qui n'empêchera toutefois pas le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité de relever par procès-verbal les infractions très caractérisées, ou de poursuivre les professionnels qui n'auraient pas tenu compte des avertissements reçus. Le service de la répression des fraudes s'attachera par priorité à réprimer la vente des fruits et légumes normalisés obligatoirement, et notamment des pommes, dont la qualité serait inférieure à celle définie par la catégorie la plus basse de la norme. Toutes instructions ont été données au service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité pour qu'il s'attache, tout particulièrement, à faire respecter les dispositions prévues dans les arrêtés du 21 août 1967 publiés au *Journal officiel* du 3 et du 8 septembre 1967. Il ne faut toutefois pas se dissimuler l'ampleur de la tâche résultant de ces textes, d'autant que le service doit en même temps faire face à de nombreuses autres obligations ne serait-ce que dans le seul domaine des fruits et légumes : contrôle à l'exportation et à l'importation, vérification des opérations de retrait, contrôle plus systématique du marché de la pomme de terre, notamment.

5209. — M. Poudevigne expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole du 8 août 1962, dans son article 5, a créé les groupements agricoles fonciers (G. A. F.) en vue d'éviter le morcellement des exploitations et favoriser le regroupement des parcelles. Or, l'article 675 (alinéa 1) du code rural stipule que les prêts dits « des sinistrés » ne peuvent être consentis par le crédit agricole mutuel qu'aux collectivités prévues aux alinéas 1 à 4, 6 et 7 de l'article 617 du code rural. Il lui demande si les groupements agricoles fonciers peuvent bénéficier en conséquence des prêts de sinistrés prévus par l'article 675-1 du code rural. On ne comprend pas, en effet, les raisons pour lesquelles ils en seraient écartés. (Question du 28 novembre 1967.)

Réponse. — Les groupements agricoles fonciers créés par la loi d'orientation agricole du 8 août 1962 ne bénéficient pas, actuellement, des dispositions de l'article 675-1 du code rural qui permet l'octroi des prêts de la caisse de crédit agricole, au titre de l'article 675 de ce code, à certaines catégories de collectivités victimes de calamités agricoles. Cette exclusion résulte de l'antériorité de l'article 675-1 par rapport à la loi du 8 août 1962. Un projet de modification est actuellement à l'étude, visant à faire entrer ces groupements dans le champ d'application des dispositions légales en matière de prêts aux victimes de calamités agricoles.

5210. — M. Poudevigne expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 617-16° du code rural admet comme sociétaires du crédit agricole mutuel les sociétés civiles de personnes, sous réserve qu'elles aient fait l'objet d'un agrément particulier de la caisse nationale de crédit agricole. Il lui demande si ces sociétés, une fois agréées, peuvent bénéficier des prêts sinistrés prévus par l'article 675-1 du code rural. (Question du 28 novembre 1967.)

Réponse. — Les associations, sociétés et établissements de vocation ou d'intérêt agricole ayant fait l'objet d'un agrément particulier de la caisse nationale de crédit agricole, et qui, aux termes de l'article 617-16° du code rural, peuvent s'affilier aux caisses de crédit agricole mutuel, ne bénéficient pas, actuellement, des dispositions de l'article 675-1 de ce code concernant l'attribution de prêts à certaines catégories de collectivités victimes de calamités agricoles. Cette exclusion a contrario résulte de l'antériorité de l'article 675-1 par rapport à l'article 617-16°, et fera prochainement l'objet, en accord avec les ministres intéressés, d'une proposition de modification qui permettrait aux associations précitées d'entrer dans le champ d'application des dispositions légales en matière de prêts aux victimes de calamités agricoles.

5320. — M. Morillon expose à M. le ministre de l'agriculture que, par suite d'un arrêt du Conseil d'Etat en date du 22 novembre 1963, les dispositions limitant à quatre les maladies susceptibles d'être considérées comme « maladies de longue durée » ont été annulées. Les circulaires n° 65 S. S. du 23 juin et n° 86 S. S. du 23 août 1964 autorisent la sécurité sociale à appliquer l'exonération du ticket modérateur pour une certain nombre d'affections qui ne pouvaient auparavant être considérées comme maladies de longue durée. Toutefois, ces dispositions qui concernent le régime général de la sécurité sociale ne sont pas applicables au régime agricole pour lequel l'article 2 de l'arrêté du 22 novembre 1956 demeure en vigueur, à savoir prise en charge à 100 p. 100 pour les seules quatre grandes maladies : tuberculose, cancer, maladie mentale, poliomyélite. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures en vue de permettre aux assurés agricoles de bénéficier, en matière d'exonération du ticket modérateur, des dispositions applicables aux assurés du régime général, afin de remédier le plus rapidement possible à cette injustice qui frappe les travailleurs agricoles déjà défavorisés. (Question du 30 novembre 1967.)

Réponse. — Aux termes de l'arrêté du 29 novembre 1956, dans les régimes sociaux agricoles, seuls la tuberculose, le cancer, la poliomyélite et les maladies mentales donnent lieu à exonération du ticket modérateur. Cependant, l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967 dispose, en ce qui concerne le régime général de sécurité sociale (art. L. 286-1 du code de la sécurité sociale), que la participation de l'assuré peut être limitée ou supprimée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat lorsque le bénéficiaire a été reconnu atteint d'une des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse inscrites sur une liste établie par décret après avis du haut comité médical. Le décret n° 67-922 du 19 octobre 1967 pris en application de l'article 23 de la même ordonnance (art. 1040 du code rural) a rendu applicable aux bénéficiaires des législations sociales agricoles les dispositions de l'article L. 286-1 du code de la sécurité sociale. En l'attente de la publication des dispositions réglementaires prévues par l'article L. 286-1 précité, et dont la mise au point soulève des problèmes particulièrement délicats, le ministre de l'agriculture étudie dans quelles conditions les modalités appliquées en fait, quant à présent, en la matière, dans le régime général de sécurité sociale, pourraient être étendues aux ressortissants des régimes agricoles de protection sociale.

5475. — M. Xavier Deniau expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 66-747 du 6 octobre 1966 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations commerciales et intercommunales de chasse agréées, précise en son article 9 que « l'opposition est recevable si le territoire qui en est l'objet avait atteint à la date de la publication du présent décret la superficie fixée à l'article 3, troisième alinéa, de la loi du 10 juillet 1964 ». Le droit de faire opposition pouvant appartenir à « un groupement de propriétaires ou détenteurs de droits de chasse, constitué sous forme d'association déclarée ou sous tout autre forme prévue par une convention ayant date certaine ». Le 9 juin 1964 lors de la discussion de cette loi à l'Assemblée nationale, M. le ministre de l'agriculture de l'époque lui avait déclaré que : « jusqu'à la constitution de l'association communale, les propriétaires conservent la faculté de se regrouper puis la perdent pour six ans et la retrouvent au bout de six ans ». Il lui demande si des mesures ne pourraient être envisagées afin de faire cesser les dispositions contraires, d'une part, aux assurances données par son prédécesseur, d'autre part, aux intentions des législateurs qui ont voté le texte de la loi à la lumière des précisions reçues. (Question du 5 décembre 1967.)

Réponse. — La déclaration ministérielle, citée par l'honorable parlementaire, a été faite lors d'un débat qui a nécessité une deuxième délibération sur l'article en cause de la loi du 10 juillet 1964. Le sens à lui donner a été, cette fois sans ambiguïté, défini le 29 juin 1964 lors de l'examen et de l'adoption définitive du texte, en seconde lecture, par le Sénat : « Nous ne recréons pas la faculté de regroupement pour ceux qui ne détiendraient pas, à eux seuls, 20 hectares, alors que nous pourrions éventuellement créer la faculté de réserve pour celui qui, à lui seul, serait parvenu au niveau de 20 hectares. La faculté de regrouper ne sera offerte qu'une fois, alors que l'évolution de la propriété permettra éventuellement au propriétaire de sortir de l'empire de cette loi à l'occasion d'un renouvellement tous les six ans ». C'est ce principe qu'explicitent les articles 44 et 46 du décret du 6 octobre 1966 qui permettent respectivement, le retrait par le propriétaire de terrains atteignant entre ses mains le minimum ouvrant droit à opposition, et l'incorporation au territoire de l'association des terrains ne remplissant plus cette même condition. En ce qui concerne la date limite, fixée par l'article 8 du décret du 6 octobre 1966 pour la regroupement des droits de chasse ouvrant droit à opposition, il y a lieu de rappeler qu'elle n'a été retenue par le Gouvernement, dans

le silence de la loi, qu'après mûre réflexion. D'une part, elle tend à éviter que des regroupements faciles de droits de chasse ne fassent échec à la loi, en privant les associations de terrains sans lesquels la constitution de leur territoire de chasse serait compromise. D'autre part, cette date a semblé constituer une transaction acceptable par rapport à celle que les chasseurs et certains de leurs représentants au Parlement auraient souhaité, c'est-à-dire soit le 1^{er} septembre 1963 par analogie avec d'autres dispositions similaires de la loi, soit à la rigueur la date de promulgation de celle-ci.

5477. — M. Ponceill attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les hécatombes massives d'oiseaux qui se produisent à l'heure actuelle dans les départements côtiers du Sud-Ouest de notre pays. La géographie de ces régions veut que, canalisée par la mer et le Massif Central, et voulant éviter les hauts sommets des Pyrénées, une migration extrêmement importante de tous les oiseaux d'Europe venus du Nord et de l'Est et se dirigeant vers l'Espagne et l'Afrique transite à ce niveau. Ils y sont l'objet d'une tuerie systématique qui décime toutes les races et, sous prétexte de rechercher les ortolans, les hirondelles, les cigognes, les martinets, les fauveltes, les chardonnerets, etc., sont massacrés et livrés à l'alimentation au marche, par des quantités dépassant souvent la tonne, ceci au mépris de la loi et de la convention internationale de 1902 qui interdit expressément toute capture d'oiseaux au piège et la destruction de certaines de ces espèces. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour éviter ainsi la destruction complète de nos oiseaux et le respect de la loi. (Question du 6 décembre 1967.)

Réponse. — Les faits signalés par l'honorable parlementaire n'ont nullement échappé à l'attention des pouvoirs publics. Certes il faut préciser que les pratiques incriminées qui n'ont avec la chasse qu'un rapport très lointain d'une part, n'intéressent que deux ou trois départements et une période réduite à deux ou trois semaines au plus, d'autre part, sont l'expression de traditions locales solidement enracinées. Elles n'en revêtent pas moins, en fait comme en droit, un caractère indiscutablement répréhensible et délictueux et le Gouvernement a le ferme propos de mettre en œuvre dès la prochaine saison les moyens nécessaires pour qu'il y soit mis terme.

5711. — M. Meujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en matière de prêts spéciaux du Crédit agricole en Loire-Atlantique, dans le cas principalement de vignobles d'appellation contrôlée (Muscadet de Sèvre et Maine, Muscadet des côtes de la Loire, Muscadet, Gros plant du pays nantais, Gamay, etc.) en vertu de l'arrêté ministériel du 20 janvier 1967, pour qu'un jeune puisse bénéficier du prêt spécial d'installation à taux réduit (3 p. 100), il lui faut exploiter au moins 7 hectares en toute propriété en vignes (10 hectares x deux tiers). Cette superficie minimum est encore plus grande dans le cas de vignes exploitées « à moitié, au tiers, au quart ou au cinquième », allant dans certains cas jusqu'à une superficie exigée d'exploitation de 14 hectares. Une telle réglementation va manifestement à l'encontre de la notion d'exploitation familiale, pour ne bénéficier finalement qu'aux grosses exploitations. En Loire-Atlantique, une exploitation de 5 hectares de vignes en appellation contrôlée « bien menée », est rentable, souvent. C'est précisément elle qu'il faut aider. Et les prêts à 3 p. 100 pour le cheptel ou achat de terres doivent pouvoir lui être accordés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit réexaminée la question de la surface de référence, applicable pour les vignobles de la Loire-Atlantique, soit en ce qui concerne cette surface de référence elle-même, soit en ce qui concerne les modalités d'application des règlements y relatifs. (Question du 13 décembre 1967.)

Réponse. — A la demande des représentants des organisations professionnelles agricoles et conformément à l'avis de la commission départementale des structures, l'arrêté ayant fixé pour le département de Loire-Atlantique les superficies de référence qui déterminent les modalités d'attribution des prêts du Crédit agricole a été modifié une première fois le 13 septembre 1966 pour compléter la liste des cultures spécialisées affectées d'un coefficient et une seconde fois le 20 janvier 1967 pour harmoniser les superficies de référence à l'intérieur du département. Conformément à la procédure habituellement suivie en la matière, le ministre de l'agriculture examinera avec attention toute proposition précise et motivée tendant à modifier le coefficient affecté aux vignes d'appellation d'origine contrôlée, et présentée à ses services par le préfet sur avis de la commission départementale des structures.

6048. — M. Xavier Deniau expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret du 6 octobre 1966 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964

relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées prévoit en son article 55 « qu'aucune association communale de chasse ne pourra être constituée en application de la loi du 10 juillet 1964 avant que les moyens de financement nécessaires n'aient été fixés par une loi prévue à l'article 8, alinéa 4, de la loi du 10 juillet 1964, à moins que ces moyens ne résultent de concours volontaires, notamment de la part des organisations cynégétiques visées aux articles 396 et 400 du code rural ». Il lui demande quand interviendra le dépôt de ce texte qui mettra fin à une situation préoccupante réservant le monopole des créations d'associations aux seules organisations officielles. (Question du 30 décembre 1967.)

Réponse. — Ainsi que l'ont précisé les réponses aux questions écrites posées le 5 mai 1966 par M. Schloesing (n° 19353, *Journal officiel* n° 61 A. N. du 9 juillet 1966) et le 29 septembre 1967 par M. Bourda (n° 7069, *Journal officiel* n° 56 S. du 29 novembre 1967), il ne pouvait être question pour le Gouvernement d'élaborer et de soumettre au Parlement de loi visé par l'honorable parlementaire avant qu'ait été déterminé avec une approximation suffisante le nombre des associations communales et a fortiori intercommunales qui pourraient être créées en application de la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964. Des instructions ont été adressées aux préfets le 28 novembre 1967 pour leur prescrire de hâter la réponse des organismes et assemblées départementales sur une éventuelle application généralisée de la loi à toutes les communes, et de faire connaître, au cas où cette solution serait écartée pour le département, le nombre des associations dont la création en 1968 pourrait être envisagée dans des communes isolées, à la demande de la majorité des propriétaires. Dès que les renseignements résultant de cette enquête auront pu être recueillis et exploités, le projet de loi relatif au financement des associations sera lui-même mis au point, notamment en ce qui concerne l'étendue des moyens financiers nécessaires, et présenté de suite au Parlement, vraisemblablement lors de sa prochaine session. Au surplus il serait inexact de penser que l'article 55 du décret n° 66-747 du 6 octobre 1966 réserve le monopole des créations des associations aux seules organisations officielles, puisqu'il ne s'agit, de leur part, que d'une aide conforme à leur mission, cette aide d'une part n'excluant aucun autre concours, par exemple celui des communes ou des conseils généraux, d'autre part étant accordée, sur la base d'une allocation forfaitaire moyenne par association, à la seule mesure des besoins constatés et pour la seule constitution des associations.

6049. — M. Xavier Deniau expose à M. le ministre de l'agriculture que l'article 3, alinéa 4, de la loi du 10 juillet 1964 concernant l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées prévoit « que le droit de chasse dans les enclaves de superficie inférieure aux minima fixés à l'alinéa 3 de l'article 3 de la loi, doit être obligatoirement cédé à la fédération départementale des chasseurs qui devra, par voie d'échange, d'accord ou de location le céder au détenteur du droit de chasse sur le territoire duquel sont comprises ces enclaves ou les mettre en réserve ». L'article 28 du décret d'application du 9 octobre 1966 prévoyant que le droit de chasse est dévolu à l'association communale pour être obligatoirement cédé par elle à la fédération départementale des chasseurs seulement si elle lui en fait la demande ». Lui faisant observer que ces dispositions réglementaires sortent donc contraires aux termes de la loi, il lui demande s'il n'envisage pas de les abroger. (Question du 30 décembre 1967.)

Réponse. — Lors de l'élaboration du chapitre VII du décret n° 66-747 du 6 octobre 1966, il est apparu que si le droit de chasse dans les territoires constituant des enclaves devait bien, aux termes de l'article 3 (4^e alinéa) de la loi du 10 juillet 1964, être cédé à la fédération départementale des chasseurs, les mêmes territoires, n'en devaient pas moins, et d'abord, être compris dans celui de l'association, par une sorte d'antériorité de la disposition énoncée au deuxième alinéa du même article de la loi qui attribue à l'association, sous la seule réserve de sa demande, le droit de chasse sur la totalité des terrains de la commune d'une superficie inférieure au minimum ouvrant droit à opposition. Dans le cas, d'autre part, où l'absence d'accord sur l'échange ou la location du droit de chasse dans l'enclave aurait obligé la fédération à mettre celle-ci en réserve, cette même fédération aurait pu se voir contrainte à des charges ou contentieux excédant ses moyens, notamment en matière de dégâts causés par le gibier, que ceux-ci soient subis par l'enclave elle-même du fait de l'enclavement, ou bien par ce dernier du fait de la mise en réserve. C'est pourquoi une possibilité d'intervention de l'association a paru, en droit comme en fait, devoir être réservée, et il ne semble pas opportun de modifier, au moins jusqu'à plus ample informé, les dispositions du décret visées par l'honorable parlementaire.

6050. — M. Xavier Deniau expose à M. le ministre de l'agriculture que, lors des débats du 9 juin 1964 à l'Assemblée nationale, portant sur le projet de loi d'organisation des associations communales et

intercommunales de chasse agréées, son prédécesseur s'était engagé (*Journal officiel* du 20 juin 1964, p. 1721) « à déposer au cours de la navette un amendement qui tendra à exclure les zones de résidences des territoires de chasse concernés par ce projet de loi ». Le texte de la loi a été approuvé sans cet amendement par le Sénat le 29 juin 1964. L'article 35 du décret d'application, premier alinéa, fait « interdiction de chasse permanente ou temporaire sur les parties du territoire où l'exercice de la chasse présenterait un danger ou une gêne grave en des lieux tels que stade, colonie de vacances, terrains de camping, jardins publics ou privés ou installations sociales ». Il lui demande si des dispositions plus complètes et plus précises conformes aux assurances de son prédécesseur, ne pourraient être prises. De plus, il conviendrait de protéger des terrains à usage professionnel spécialisé tel que jardins maraichers, vergers, cultures de primeurs, plantations d'arboriculture. (Question du 30 décembre 1967.)

Réponse. — L'amendement rappelé au début de la question — outre que son dépôt eût nécessité une nouvelle délibération de l'Assemblée nationale et risqué de reporter l'adoption définitive de la loi à une session ultérieure du Parlement — s'est avéré inutile. En effet l'amendement de M. Ruais, point de départ du débat, visait « les terrains achetés en vue de la constitution d'une résidence secondaire » (*Journal officiel*, n° 47, A. N., p. 1020 *in fine*) et l'exclusion de ces terrains du territoire de l'association se confondait avec celle « des terrains situés dans un rayon de 150 mètres (soit 7 hectares) autour de toute habitation », déjà prévue par l'article 3 (6^e alinéa) de la loi. Cette dernière disposition est suffisamment explicite pour n'avoir pas à être complétée ou précisée. Il en va de même pour les terrains « à usage (agricole) spécialisé », qui sont précisément visés, sous une dénomination légèrement différente mais de même esprit que celle envisagée par l'honorable parlementaire, au paragraphe 2^e, dernier alinéa, de l'article 35 du décret du 6 octobre 1966. La rédaction de cet alinéa, comme du premier alinéa du 1^{er} du même article n'a pas à être modifiée, mais tout au plus explicitée dans les instructions d'application. Elle permet en effet de concilier au mieux, dans chaque cas particulier et à l'intervention des intéressés, les deux soucis contradictoires qui dominent la mise en œuvre de la loi du 10 juillet 1964 : celui d'assurer effectivement la protection des intérêts particuliers contre un exercice abusif du droit de chasse, et celui de ne pas priver les associations agréées des territoires de chasse que le législateur a entendu leur attribuer.

6051. — M. Xavier Deniau expose à M. le ministre de l'agriculture que l'article 2 de la loi du 10 juillet 1964 précise qu'une association communale de chasse agréée ne peut être créée qu'au vu de l'accord amiable de 60 p. 100 des propriétaires représentant au moins 60 p. 100 du territoire de la commune mais que, dans le calcul de cette proportion, ne seront pas compris les territoires déjà aménagés au 1^{er} septembre 1963 supérieurs aux superficies ouvrant droit à opposition. La circulaire du 18 mai 1967, ERF 5 n° 67-584, précise que le fait de ne pas prendre en considération le vœu des propriétaires des territoires aménagés par le groupement dont il est question pourrait empêcher dans certains cas la formation de l'association communale de chasse agréée, notamment lorsque celle-ci dispose de plus de 40 p. 100 du territoire cynégétique de la commune. La circulaire prévoit que lorsque de tels groupements seront concrets, compte tenu des droits de chasse qu'ils détiennent et, s'il y a lieu, après délibération, qu'ils souhaitent voir constituer une association communale de chasse agréée englobant tout ou partie de leur territoire, ils seront compris dans le calcul des proportions de 60 p. 100 requises par la loi. Il lui demande si de telles dispositions réservant aux seules associations déjà constituées la faculté de pouvoir agrandir leur territoire cynégétique à l'exclusion des autres propriétaires de la commune, ne sont pas contraires aux mesures prises par la loi. (Question du 30 décembre 1967.)

Réponse. — L'instruction visée par l'honorable parlementaire ne tend qu'à rendre aux propriétaires de territoires de chasse compris dans celui d'une société la liberté de prendre part aux consultations prévues par l'article 2 (2^e alinéa) de la loi du 10 juillet 1964, dans le cas où, simultanément, la société serait en droit de faire opposition et où cette même opposition rendrait impossible la création d'une association agréée dans la commune. En particulier la référence au contrat qui lierait chaque propriétaire à la société, ainsi qu'à une majorité statutaire qui se dégagerait en faveur ou à l'encontre de l'opposition, tend à respecter à la fois les engagements contractés par les divers propriétaires et le droit des sociétés existantes de subsister à titre de chasse privée, et à ne pas paralyser la constitution éventuelle d'une association agréée. On ne voit pas en quoi une telle disposition « réserverait aux seules associations déjà constituées la faculté de pouvoir agrandir leur territoire cynégétique à l'exclusion des autres propriétaires de la commune », puisque les sociétés existantes sont obligées, si elles désirent se transformer en association agréée conformément à la possibilité

qui découle de la loi, de se dissoudre pour se reconstituer suivant la procédure définie tant par la loi que par son règlement d'application (cf. réponse à la question écrite n° 5774 posée le 15 décembre 1967 par M. André Beauquitte).

6054. — M. Xavier Deniau demande à M. le ministre de l'agriculture quels sont, en application des dispositions prévues par la loi du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées, complétées par le décret d'application du 6 octobre 1966 ainsi que par les circulaires des 9 novembre 1966, 1^{er} mars 1967 et 18 mai 1967: 1° les départements dans lesquels le préfet a engagé la procédure de consultation prévue à l'article 2, alinéa 1, de la loi du 10 juillet 1964, pour laquelle la circulaire ERF 3519 du 9 novembre 1966 précisait « que les assemblées du département puissent, autant que possible, connaître de l'affaire lors de leur session ordinaire de l'automne 1966 afin que les arrêtés qu'il sera appelé à prendre puissent intervenir au plus tard en janvier 1967 pour les départements où des associations pourront être constituées »; 2° les départements ayant fait l'objet d'une proposition du préfet après avis conforme du conseil général afin que soient créées des associations communales; 3° ceux pour lesquels un arrêté ministériel, après avis du conseil supérieur, a déjà été pris; 4° le chiffre des communes dans lesquelles de telles associations ont été constituées: a) conformément aux dispositions de l'article 2, alinéa 1, de la loi du 10 juillet 1964 organisant la consultation par le préfet des organismes intéressés; b) en accord avec la procédure volontaire prévue à l'article 2, alinéa 2, de cette même loi, en distinguant selon les départements et les différentes catégories de territoire cynégétique prévues par la loi. (Question du 30 décembre 1967.)

Réponse. — A la date de la présente réponse: 1° la procédure de consultation prévue à l'article 2, 1^{er} alinéa, de la loi du 10 juillet 1964 a été engagée par les préfets dans la totalité des départements métropolitains, à la suite tant des instructions citées par l'honorable parlementaire que de celles diffusées le 28 novembre 1967 pour hâter cette consultation et en dégager des conclusions d'ensemble; 2° les départements ayant fait l'objet d'une proposition du préfet après avis conforme du conseil général pour que des associations agréées soient créées dans toutes les communes sont, par ordre chronologique des propositions: le Tarn-et-Garonne, la Savoie, la Haute-Loire, la Haute-Savoie, les Côtes-du-Nord, la Vienne, le Cantal, le Doubs, les Pyrénées-Orientales, le Jura, l'Ille-et-Vilaine, les Hautes-Alpes, la Creuse, la Charente-Maritime, l'Ariège, la Haute-Vienne, l'Ardeche et l'Isère, soit au total dix-huit départements; 3° les départements pour lesquels un arrêté ministériel est intervenu sont au nombre de neuf, savoir: Savoie et Tarn-et-Garonne (arrêté ministériel du 13 février 1967, *Journal officiel* du

19 mars 1967), Haute-Loire et Haute-Savoie (arrêté ministériel du 7 mars 1967, *Journal officiel* du 23 mars 1967), Vienne, Cantal et Pyrénées-Orientales (arrêté ministériel du 20 juillet 1967, *Journal officiel* du 9 août 1967), Jura et Charente-Maritime (arrêté ministériel du 4 août 1967, *Journal officiel* du 22 août 1967); en outre l'arrêté concernant l'Ardeche est sur le point d'intervenir. Il est souligné que la loi du 10 juillet 1964 n'a aucunement prévu l'avis du conseil supérieur de la chasse et qu'en conséquence cet organisme n'avait pas à être consulté; 4° Il n'est pas encore possible de répondre à cette question par des chiffres précis. D'une part, dans les communes concernées par le paragraphe a de la question, les procédures d'enquête préalables à la constitution des associations sont en cours dans le cadre du délai d'un an prévu par l'article 6, premier alinéa, de la loi. Il s'agit d'un peu plus de 3.300 communes. D'autre part, en ce qui concerne les communes visées au paragraphe b, la consultation des propriétaires n'a pu être ouverte que dans les cinquante-sept départements où une décision est intervenue ou sur le point d'intervenir pour écarter, pour le moment, l'application généralisée de la loi; dans les vingt-trois autres départements, les préfets attendent les avis soit des chambres d'agriculture, soit des assemblées départementales. Il n'a été ainsi porté à la connaissance du ministère que l'agrément d'une association (dans l'Aveyron) et l'intervention d'arrêtés préfectoraux ordonnant la création de neuf autres (une dans l'Ain, une dans le Loir-et-Cher et sept dans le Maine-et-Loire).

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

4817. — M. Villon rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre les déclarations qu'il a faites lors du débat budgétaire (*Journal officiel*, Assemblée nationale, du 19 octobre 1967, p. 3866) et selon lesquelles son administration « n'opposait pas la fureur après un rejet aux nouvelles demandes basées sur un fait nouveau, l'administration ayant même une appréciation très large de ce fait nouveau ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, département par département et année par année, le nombre de cartes de combattants et victimes de guerre qui ont été attribuées, sur fait nouveau, depuis la foreclusion du 31 décembre 1958. (Question du 10 novembre 1967.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire semble concerner l'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance. Dans ces conditions, le tableau ci-après fait apparaître, département par département et année par année, le nombre de demandes de cartes de combattants volontaires de la Résistance examinées en recours gracieux après production d'éléments nouveaux et qui ont fait l'objet d'un avis favorable:

DÉPARTEMENTS	ANNÉES									
	1959	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967	
Ain	4	28	14	4	»	2	4	»	2	
Aisne	3	4	1	4	»	18	7	4	4	
Allier	3	1	5	2	1	2	1	1	»	
Alpes (Basses-)	5	4	»	2	»	»	»	»	»	
Alpes (Hautes-)	11	1	»	3	»	»	»	2	»	
Alpes-Maritimes	25	13	4	2	3	2	3	»	1	
Ardeche	»	1	2	2	2	1	»	2	2	
Ardennes	1	2	»	2	»	6	1	»	1	
Ariège	5	1	4	1	»	»	1	»	1	
Aube	»	3	1	1	1	»	1	»	»	
Aude	4	2	»	2	1	1	»	»	1	
Aveyron	1	»	1	1	2	2	1	1	1	
Belfort (territoire de)	2	2	2	5	»	»	»	»	»	
Bouches-du-Rhône	24	22	19	11	6	3	7	3	2	
Calvados	2	3	3	2	»	2	1	»	2	
Cantal	1	2	»	»	»	»	»	1	»	
Charente	1	1	1	1	»	»	»	1	»	
Charente-Maritime	»	3	3	1	»	»	»	1	»	
Cher	»	1	»	»	1	2	»	»	2	
Corrèze	»	2	9	5	»	»	2	1	2	
Corse	7	9	4	4	1	3	2	2	3	
Côte-d'Or	1	1	»	1	2	3	1	»	»	
Côtes-du-Nord	4	1	3	3	1	2	»	»	2	
Creuse	»	»	»	1	»	»	»	»	»	
Dordogne	16	1	2	3	»	1	1	2	5	
Doubs	5	2	7	3	1	»	»	1	1	
Drôme	3	»	»	3	»	1	1	»	»	
Eure	7	»	1	1	1	»	»	»	1	
Eure-et-Loir	2	»	1	»	1	»	»	»	»	
Finistère	9	7	2	4	»	»	»	»	3	
Gard	5	10	»	»	»	2	1	1	»	
Garonne (Haute-)	2	1	1	2	1	1	1	»	2	
Gers	2	»	5	2	2	1	1	»	»	
Gironde	»	2	3	4	»	4	2	4	4	
Hérault	13	6	3	30	»	2	»	»	»	
Ille-et-Vilaine	»	»	1	2	2	1	»	1	»	
Indre	3	»	»	»	»	1	2	»	»	

DÉPARTEMENTS	ANNÉES								
	1959	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967
Indre-et-Loire	4	1	5	5	1	»	»	»	1
Isère	11	16	3	2	4	2	3	2	2
Jura	1	»	1	2	2	1	1	»	1
Landes	»	»	»	»	3	2	»	»	»
Loir-et-Cher	1	2	»	»	6	»	»	3	»
Loire	5	8	4	2	2	2	2	1	»
Loire (Haute-)	»	1	»	2	1	»	»	»	»
Loire-Atlantique	3	1	5	7	»	»	3	4	1
Loiret	4	3	3	11	»	1	1	»	1
Lot	3	1	»	1	»	»	»	»	»
Lot-et-Garonne	3	2	2	4	»	»	»	»	1
Maine-et-Loire	4	»	2	1	»	2	1	»	»
Manche	»	»	1	»	1	»	1	»	1
Marne	3	1	»	2	1	2	»	1	1
Marne (Haute-)	»	»	»	»	»	»	1	»	»
Mayenne	3	5	»	»	»	1	»	»	»
Meurthe-et-Moselle	»	1	2	5	3	2	»	1	1
Meuse	2	»	2	6	2	»	»	»	1
Morbihan	4	6	2	2	2	3	»	3	1
Moselle	»	»	26	3	2	2	1	»	»
Nièvre	»	2	»	»	»	»	7	3	6
Nord	18	8	8	16	9	6	7	3	1
Oise	3	»	2	»	»	»	1	1	2
Orne	»	3	2	4	2	1	»	1	4
Pas-de-Calais	9	4	3	9	16	4	3	2	2
Puy-de-Dôme	9	20	7	1	2	4	2	1	2
Pyrénées (Basses-)	4	2	6	»	1	»	1	2	2
Pyrénées (Hautes-)	1	»	2	2	1	»	»	1	»
Pyrénées-Orientales	4	2	1	»	1	»	»	»	1
Rhin (Bas-)	4	»	1	»	»	»	»	»	»
Rhin (Haut-)	3	»	3	1	2	1	3	2	1
Rhône	16	14	6	3	6	»	»	1	4
Saône (Haute-)	7	»	2	»	1	»	»	2	»
Saône-et-Loire	8	3	1	6	1	4	3	»	3
Sarthe	3	5	1	6	»	2	»	1	1
Savoie	3	14	5	2	»	»	1	2	»
Savoie (Haute-)	9	»	1	2	1	»	»	»	»
Seine	48	69	34	50	49	59	34	45	28
Seine-Maritime	2	3	4	3	1	1	1	1	»
Seine-et-Marne	3	1	»	1	»	»	»	»	1
Seine-et-Oise	21	18	9	10	4	6	7	4	4
Somme	»	»	»	3	2	2	1	»	1
Tarn	2	7	2	2	»	»	2	»	4
Tarn-et-Garonne	2	2	2	2	1	»	1	»	1
Var	5	7	2	2	»	»	3	1	3
Vaucluse	4	2	8	»	1	»	»	»	»
Vendée	1	»	»	»	»	»	»	»	»
Vienne	2	»	1	»	1	»	1	1	2
Vienne (Haute-)	24	28	4	»	1	3	2	3	»
Vosges	8	1	2	12	1	1	2	3	1
Yonne	8	5	»	2	»	»	»	1	»
Résistance extra-métropolitaine (1)	148	38	42	34	50	58	»	»	»
Total	601	440	322	339	205	243	133	122	132

(1) Il convient de signaler toutefois que les recours instruits au titre de la résistance extra-métropolitaine n'ont pas été enregistrés par département de 1959 à 1964 inclus.

5623. — M. Tourné expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'en vertu de l'article L. 326 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les invalides de guerre qui n'ont pu être admis par la caisse d'assurances en cas de décès à l'assurance temporaire prévue par l'article 45 de la loi du 25 décembre 1922, peuvent bénéficier de la législation relative aux H. L. M. grâce à l'institution d'un fonds spécial ayant pour objet de garantir le remboursement des prêts qui leur sont consentis. Cependant, jusqu'à présent, la garantie du fonds spécial ne s'applique pas aux prêts du Crédit foncier. Il lui demande s'il est dans ses intentions d'étendre le bénéfice de la loi du 8 juin 1930 aux invalides de guerre bénéficiant de prêts consentis par l'Etat à la construction, afin de supprimer une discrimination injustifiée dans le régime de la garantie du remboursement des prêts des invalides de guerre non assurables. (Question du 12 décembre 1967.)

Réponse. — Le bénéfice du fonds spécial de garantie est subordonné à deux conditions: 1° le postulant, pensionné de guerre à titre militaire, doit être, en raison de son infirmité, dans l'incapacité de contracter, sans surprime, une assurance-vie; 2° le programme de construction qu'il propose doit nécessairement répondre aux normes d'un « logement social ». Pour garantir cette dernière obligation, il a été estimé opportun de limiter les interventions de l'Etat aux constructions relevant de la législation sur les habitations à loyer modéré.

ARMÉES

944. — Mme Ploux expose à M. le ministre des armées que les apprentis des arsenaux, lorsqu'ils ont bien travaillé, reçoivent des gratifications comme récompense. Cette gratification, en fait, est imposable, soumise à retenue de la sécurité sociale et incluse dans le salaire pris en compte pour l'octroi des allocations familiales, qui, à Brest, par exemple, ne doit pas dépasser 310,50 francs. Un apprenti en troisième année gagne environ 300 francs, soit moins du plafond, et, par conséquent, ses parents perçoivent pour lui les allocations familiales, toutes les autres conditions étant remplies. L'apprenti ayant mal travaillé ne recevra pas de gratification et restera en dessous du plafond. Le bon élève, au titre d'un mois déterminé, recevra une gratification de 60 francs, ce qui lui fera 360 francs, donc il dépassera le plafond et sa famille se verra supprimer les allocations familiales pour cet enfant, soit entre 130 francs et 200 francs suivant le cas. Il paraît donc indispensable de modifier la réglementation en ce qui concerne ces gratifications afin de les exclure du calcul des salaires pour les allocations familiales et de l'impôt sur le revenu. Elle lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prendre une telle mesure en accord avec le ministre de l'économie et des finances. (Question du 9 mai 1967.)

2^e réponse. — Le ministre des affaires sociales, saisi de la question évoquée par l'honorable parlementaire, a fait observer que la situation des apprentis avait été considérablement amé-

liorée depuis le 1^{er} janvier 1963 du fait du relèvement du plafond autorisé pour le maintien des prestations familiales et que, si la rémunération d'un apprenti dépasse cette base mensuelle de calcul, elle se rapproche déjà de celle d'un ouvrier salarié non spécialisé. En ce qui concerne plus particulièrement les apprentis relevant du département des armées, des instructions ont été données afin que les sommes perçues au titre de la prime fixe et des gratifications restent inférieures au salaire moyen départemental en vigueur afin de ne pas entraîner la suppression des allocations familiales.

5143. — M. Christian Bonnet attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur le cas des infirmières de la marine embarquées sur les navires-hôpitaux assurant les transports de la métropole vers Saigon, pendant la campagne d'Indochine, antérieurement au 15 octobre 1951, date à laquelle elles ont été admises sous statut militaire. Les intéressées ont obtenu la validation des services accomplis avant le 15 octobre 1951, mais ceux-ci sont considérés comme des services civils, conformément à la législation en vigueur à l'époque de la validation. Il lui demande si, compte tenu de l'article L. 12 (§ c) du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite, qui dispose que « les fonctionnaires et agents féminins ayant servi en qualité d'infirmières ou d'ambulancières pendant les guerres 1914-1918 et 1939-1945, les campagnes d'Indochine et de Corée bénéficient des avantages réservés aux fonctionnaires anciens combattants », les services accomplis par les intéressées sur les navires-hôpitaux, dans les conditions sus-indiquées, ne doivent pas, au contraire, être considérés comme des services militaires ouvrant droit au bénéfice de campagne à la mer et en guerre pendant les séjours des bâtiments à Saigon. (Question du 23 novembre 1967.)

Réponse. — En application des dispositions de l'article L. 12, paragraphe c, du code des pensions civiles et militaires de retraite, les infirmières du service de santé de la marine ayant servi sous statut civil à bord des bâtiments de commerce comportant des missions médicales durant les événements d'Indochine bénéficient des avantages réservés aux fonctionnaires anciens combattants exclusivement pendant la durée du séjour en Indochine des bâtiments sur lesquels elles étaient embarquées. En conséquence, les services effectués dans ces conditions sont assimilés à des services militaires pour l'ouverture et la liquidation du droit à pension et bénéficient de la majoration de campagne « double guerre ». Par décision n° 9C02 I/DSSA/M du 28 avril 1967, des directives dans ce sens ont été données au bureau maritime des matricules à Toulon pour qu'il soit fait application des dispositions mentionnées ci-dessus lors de l'établissement des dossiers de pension de ce personnel.

5719. — M. Montagne demande à **M. le ministre des armées** comment se décompose par arme (terre, marine, air) le chiffre global de 39.071 officiers de carrière et officiers de réserve en situation d'activité indiqué par lui lors de la discussion du budget concernant les effectifs militaires prévus pour 1968. (Question du 13 décembre 1967.)

Réponse. — La loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national précise, en son article 5, qu'un tableau des cadres et effectifs, établi par décret, fixe, le 1^{er} janvier de chaque année, la répartition des effectifs budgétaires des personnels militaires des armées entre : les forces de chaque armée, en distinguant ces forces suivant leur nature et leur catégorie d'emploi ; les organismes et services communs aux armées ou propres à chacune d'elles : administration centrale, commandements territoriaux, écoles et centres d'instruction, centres d'expérimentation, services, charges diverses. Ce décret distingue, à propos de chacun des éléments énoncés aux deux alinéas ci-dessus, entre les personnels de carrière, les personnels servant sous contrat de courte durée et les personnels appelés. Pour l'année écoulée, le tableau de répartition a été fixé par décret en date du 18 mai 1967, inséré au *Journal officiel* du 21 mai. Pour 1958, l'honorable parlementaire pourra prendre connaissance, dans ses détails, de la répartition des officiers entre les armées lors de la publication du texte correspondant à la dernière loi de finances. Cette publication doit intervenir très prochainement.

6110. — M. Paquet expose à **M. le ministre des armées** le cas de certains jeunes élèves d'établissements professionnels spécialisés qui se trouvent dans l'impossibilité d'obtenir un sursis d'incorporation indispensable pour achever leurs études techniques. Il lui demande s'il n'estime pas désirable que ces jeunes gens puissent, même s'ils ne sont pas titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, obtenir un report d'incorporation, ce qui

permettrait aux intéressés de terminer leur scolarité et aux autorités militaires de disposer de jeunes recrues hautement qualifiées. (Question du 6 janvier 1968.)

Réponse. — Les jeunes gens non titulaires du baccalauréat, élèves des écoles de formation professionnelle, peuvent obtenir un sursis d'incorporation pour la durée de leur scolarité dans les conditions suivantes : 1° jusqu'au 31 octobre de l'année civile des vingt et un ans, sur demande adressée au préfet dans les quinze jours qui suivent la date de réception de leur ordre de convocation au centre de sélection ; jusqu'au 31 août de l'année civile où les intéressés auront vingt-trois ans, au plus tard dans l'année civile des vingt et un ans ils sont admis dans la classe ouvrant droit au bénéfice de la sécurité sociale étudiante (art. 7 et 8 du décret n° 67-71 du 25 janvier 1967). Ces limites d'âge, arrêtées en commun accord avec le ministère de l'éducation nationale, permettent aux intéressés de mener à bien leur cycle d'études.

ECONOMIE ET FINANCES

3201. — M. Sauzedde appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences que comporte la récente et inattendue augmentation de deux centimes du prix des carburants. Il lui fait observer, en effet, que cette augmentation survient à un moment où les diverses compagnies de raffinage et de distribution se livrent une concurrence acharnée, à coup de publicité, spécialement depuis les décisions de regroupement prises par l'union générale des pétroles et qui ont abouti au lancement sur le marché de la marque « Elf, les ronds rouges ». Il lui fait observer que cette nouvelle marque, qui dépend d'une société dans laquelle l'Etat possède le plus grand nombre des actions et qui est donc soumise à son contrôle, a bénéficié d'un lancement publicitaire sans précédent et qui a certainement été très onéreux. L'augmentation décidée en ce qui concerne le prix du litre d'essence laisse à supposer que les recettes attendues doivent compenser en partie les frais publicitaires des compagnies privées et semi-publiques, ce qui revient à faire payer par le consommateur une publicité débordante, et parfois lancinante, qui envahit littéralement la vie quotidienne du citoyen sur les chaînes de radio et sur les routes. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître : 1° en ce qui concerne les compagnies pétrolières contrôlées par l'Etat, quel a été le chiffre d'affaires total de ces compagnies en 1966 et quel a été le montant de la publicité des marques de carburants vendues par ces compagnies ; 2° à combien peut être évalué le coût du lancement publicitaire de la nouvelle marque « Elf », patronnée par l'union générale des pétroles ; 3° à combien peut être estimée, en année pleine, la recette supplémentaire qui se dégagera grâce à l'augmentation de deux centimes du litre d'essence ; 4° quelles mesures il compte prendre pour demander aux compagnies pétrolières publiques ou privées de limiter leur publicité, l'essence constituant un produit de consommation courante pratiquement obligatoire dans la vie quotidienne, ce qui dispense d'avoir à inciter les citoyens à acheter du carburant, et le raffinage s'effectuant partout en France selon les mêmes procédés chimiques et techniques, ce qui entraîne une grande ressemblance des divers produits raffinés et ce qui tend à rendre mensongère la publicité qui prétend souligner les différences existant entre les diverses marques ; 5° de combien il pense pouvoir diminuer le prix du litre d'essence, le budget pouvant aisément trouver les recettes qui lui sont nécessaires par un prélèvement sur les économies publicitaires que réaliseraient les compagnies en application des mesures demandées au 4° ci-dessus. (Question du 5 août 1967.)

Réponse. — 1° Par compagnies pétrolières contrôlées par l'Etat, l'honorable parlementaire désigne sans doute les sociétés appartenant au groupe de l'E.R.A.P. (Entreprise de recherches et d'activités pétrolières), établissement public à caractère industriel et commercial issu du regroupement opéré par décrets du 17 décembre 1965 de la Régie autonome des pétroles (R.A.P.) et du Bureau de recherches de pétrole (B.R.P.). Les activités de distribution de produits pétroliers ont été rassemblées au sein d'une entreprise unique : l'Union générale de distribution de produits pétroliers (U.G.D.), devenue en 1967 la Société Elf-Distribution. L'exercice 1966, qui a vu s'opérer au niveau de la distribution la fusion des diverses sociétés spécialisées, ne comporte pas une centralisation comptable de leurs activités. Toutefois, il est possible de connaître le chiffre d'affaires de ces diverses entreprises en partant des quantités de produits commercialisés par elles, ce qui donne les résultats suivants pour l'année 1966 qui a vu la distribution commercialiser environ 7,5 millions de tonnes de produits pétroliers représentant un chiffre d'affaires de plus de 2 milliards de francs incluant approximativement 900 millions de francs de taxes. 2° Il n'est présentement pas possible de chiffrer, même approximativement, le coût de l'opération de lancement de la marque Elf. En effet, les responsables de la campagne en ont saisi l'occasion pour procéder à des travaux d'entretien et à des améliorations techniques de détail correspondant aux dépenses

normales de fonctionnement de l'entreprise. L'essentiel de l'opération a consisté à uniformiser l'aspect de toutes les stations du groupe en les décorant de manière identique (peintures et enseignes) et en procédant à quelques mises en place de distributeurs modernes, autres opérations qui n'ont pas un caractère spécifiquement publicitaire. Les dépenses ont, par conséquent, été réparties dans les différents postes budgétaires de fonctionnement de l'entreprise, le compte définitif ne pouvant en être arrêté qu'en fin d'exercice. Dans ces conditions, il ne paraît pas possible de donner des informations chiffrées qui concernent par ailleurs des activités se situant dans un domaine très concurrentiel. En ce qui concerne les dépenses strictement publicitaires, l'opération se résume en un jeu doté, en guise de prix, de trois automobiles de sport et en publicité par voie de presse et par voie d'affiches sur murs et panneaux. Il s'agit là, à l'exception du jeu précité, de dépenses habituelles pour toute entreprise commerciale n'entraînant pas une surcharge exagérée de son budget de publicité.

3° La recette supplémentaire découlant de la récente augmentation du litre d'essence est la suivante :

PRODUITS	CONSOMMATION du 10 juillet 1967 au 31 décembre 1967.	HAUSSE unitaire.	RENDEMENT en MF.	POURCENTAGE d'augmentation pour le consommateur.
Essence	1.931 MT	2 ct./litre.	53 MF	2 p. 100
Super-carburant ..	3.029 MT	2 ct./litre.	81 MF	2 p. 100
Total	»	»	134 MF	»

Du fait de la prolongation de la crise ouverte en juin, il est probable que le coût des affrètements supplémentaires entraînés par l'allongement de la durée des rotations de pétroliers par suite de la fermeture du canal de Suez sera supérieur au produit des augmentations réalisées en juillet 1967 et qui sont d'ailleurs notablement inférieures à celles encourues par les consommateurs des autres pays européens. 4° L'administration recommande aux sociétés pétrolières de maintenir leur campagne publicitaire dans des limites raisonnables, malgré l'intérêt que celle-ci rencontre auprès du public. Il convient que toutes les compagnies procèdent en même temps à une réduction de leurs frais de publicité mais il n'est pas envisagé pour l'instant de recourir à des mesures réglementaires. 5° La suppression de la totalité des dépenses de publicité faites par les sociétés pétrolières sur l'ensemble de leurs produits pourrait certes avoir un effet non négligeable si elle était reportée sur le seul prix du litre d'essence, mais une telle circonstance paraît difficilement envisageable. Il est probable que l'honorable parlementaire vise les économies qui auraient pu être réalisées par la suppression de certains jeux-concours. Dans ce cas, et bien qu'il soit difficile d'aboutir à un résultat chiffré, il semble que la diminution des prix unitaires serait extrêmement faible. D'après les ordres de grandeur connus, elle serait inférieure, en raison de la règle consistant à ne pas tenir compte des décimales et à arrondir les prix à la consommation, à la variation minimale entraînant une modification des barèmes.

4140. — M. Allainmat expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 1241 du code général des impôts : « sont exemptés des droits de mutation à titre gratuit : 1° lors de leur première transmission à titre gratuit, les immeubles construits par l'Etat en application de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 et les constructions, reconstructions ou additions de constructions achevées postérieurement au 31 décembre 1947, dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation ». Cette exonération ayant été instituée pour favoriser l'effort de construction, il semble illogique que les constructions achevées avant le 31 décembre 1947 ne bénéficient plus de la même mesure alors que selon l'ancien article 1237 du code général des impôts (abrogé par l'art. 59, § 2 de la loi du 28 décembre 1959) ces immeubles n'étaient pas passibles des droits de mutation par décès, à condition qu'en outre des dates de construction et de finition, il s'agisse de la première mutation par décès et que celle-ci ait lieu au profit de parents jusqu'au quatrième degré inclusivement. Il lui demande ce qu'il pense de cette situation et s'il compte prendre des mesures pour y remédier. (Question du 10 octobre 1967.)

Réponse. — Il ne pourrait être pris parti sur la situation évoquée par l'honorable parlementaire que si l'administration avait connaissance des nom et prénoms du *de cuius* ainsi que de l'adresse de son dernier domicile et de l'immeuble en cause.

4366. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'application des dispositions publiées au Bulletin officiel des contributions directes n° 25 de 1966 (§ III, n° 534, références : question du 21 juillet 1966) portant modification des éléments de calcul de la contribution des patentes pour les laboratoires de recherche, a eu de fâcheuses conséquences sur les recettes budgétaires des communes où sont installés ces établissements. Certains d'entre eux — appartenant par ailleurs à des trusts importants — ont pu ainsi bénéficier d'allègements fiscaux qui équivalent à une exonération quasi totale. Les communes, qui avaient parfois fait des efforts importants d'infrastructure pour accueillir de nouvelles entreprises, pour équilibrer leur budget, n'ont d'autres ressources que d'augmenter considérablement le nombre des centimes et de transférer ainsi la charge fiscale sur les autres contribuables. Il lui demande s'il ne juge pas opportun d'envisager pour ces communes la création d'une recette de compensation, s'inspirant ainsi de la décision prise lorsque, par exemple, furent exonérées de l'impôt foncier bâli les constructions à usage d'habitation. (Question du 20 octobre 1967.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'attribution par le budget général d'allocations destinées à compenser les pertes de recettes résultant pour certaines communes des exonérations de la contribution foncière dont bénéficient les constructions nouvelles a été prévue par le décret n° 57-393 du 28 mars 1957 au bénéfice des communes dont la population accuse une ascension rapide. Ces communes éprouvent, en effet, des difficultés financières en raison des charges consécutives à l'édification sur leur territoire de nouveaux ensembles d'habitation, sans accroissement corrélatif de leurs ressources fiscales. Un système analogue de compensation pour les pertes de recettes afférentes à l'aménagement du tarif des patentes applicables aux entreprises industrielles effectuant des opérations de recherche scientifique ou technique ne peut par contre être envisagé pour les raisons suivantes : 1° il ne s'agit pas au cas d'espèce d'exonération totale ou partielle mais de mesures d'adaptation destinées à tenir compte de la nature des activités des entreprises. En effet la patente doit être proportionnée à la productivité des entreprises et il est apparu que la recherche qui entraîne souvent des dépenses considérables et revêt un caractère aléatoire ne pouvait pas être imposée d'après la même tarification que les activités de production industrielle ; 2° les modifications qui sont intervenues dans le cadre du décret n° 66-930 du 7 décembre 1966 sont conformes à l'avis donné par la commission permanente du tarif des patentes qui comprend notamment des représentants du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et des chambres de commerce et d'industrie ; 3° les dispositions prises ont d'ailleurs une portée limitée puisqu'elles ne peuvent bénéficier qu'aux entreprises entrant dans le champ d'application de l'article 39 *quinquies* A I du code général des impôts tel qu'il a été défini à l'article 0017 de l'annexe II audit code. Au surplus ce régime ne pourra s'appliquer qu'aux laboratoires comportant un personnel et des locaux distincts affectés exclusivement à des opérations de recherche. Dans ces conditions, les diminutions de ressources qui pourraient en résulter pour les collectivités locales ne sauraient ouvrir un droit à compensation par la voie du budget de l'Etat. Il est rappelé à cet égard que les communes qui éprouvent de graves difficultés financières peuvent bénéficier de subventions exceptionnelles de l'Etat en application de l'article 248 du code d'administration communale.

5158. — Mlle Dienesch rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 1649 *quater* A du code général des impôts est considéré comme artisan, pour l'application de la législation fiscale, celui qui n'emploie pas d'autres concours que celui des membres de sa famille, d'un compagnon ou d'un apprenti âgé de moins de vingt ans. Elle lui rappelle également que, par ailleurs, aux termes des circulaires du ministre de l'éducation nationale du 7 février 1967 et du 8 mai 1967, et du règlement national d'éducation professionnelle du secteur des métiers, les jeunes placés sous contrat d'éducation demeurent sous le statut scolaire dans toutes leurs activités, peuvent bénéficier des aides matérielles prévues pour les enseignements du premier cycle, bénéficier de la législation sur les accidents du travail et ne peuvent percevoir aucun salaire. Elle lui demande, en conséquence, s'il peut lui confirmer qu'un élève placé chez cet artisan ne sera pas décompté comme apprenti et que sa présence n'aura aucun effet sur la situation fiscale de l'artisan. (Question du 23 novembre 1967.)

Réponse. — Pour apprécier si les concours autorisés aux articles 1649 *quater* A et B du code général des impôts sont ou non dépassés, il ne sera pas tenu compte des élèves dont la situation est évoquée dans la question posée, sous réserve bien entendu que les modalités fixées tant par le règlement national d'éducation professionnelle dans le secteur des métiers que par les conventions passées dans le cadre de ce règlement soient strictement respectées.

EDUCATION NATIONALE

4372. — M. Bouloche expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le *Journal officiel* du 5 septembre 1967 a publié un arrêté du 1^{er} août 1967 relatif aux conseils d'administration des collèges d'enseignement secondaire. Il lui demande : 1^o pourquoi, en ce qui concerne la ventilation des sièges entre les diverses catégories d'enseignements, une parité entre représentants de l'ex-premier degré (transition, classes pratiques, maîtres de C. E. G.) et représentants du second degré n'a pas été adoptée. La parité semble dictée par la structure pédagogique du C. E. S. type puisque celui-ci comprend, à chaque niveau, deux classes confiées à du personnel d'origine secondaire et deux classes confiées à des titulaires du C. A. P. C. E. G. ou chargés de classes de transition et terminales (circulaire ministérielle du 17 octobre 1963 et circulaire du 31 décembre 1965) ; 2^o les professeurs d'écoles normales primaires n'ayant pas de représentants élus au sein des conseils d'administration de leurs établissements, s'il n'est pas considéré comme opportun de prévoir des modalités de représentation du personnel de ces établissements par analogie avec les textes en vigueur depuis longtemps dans les lycées et depuis peu dans les C. E. S. (Question du 23 octobre 1967.)

Réponse. — 1^o La distinction proposée par l'honorable parlementaire consistant à inscrire dans un même collège électoral les instituteurs des classes de transition et des classes pratiques et les maîtres de C. E. G., repose sur une structure des enseignements aujourd'hui dépassée. Ce qui importe est la présence des représentants de chaque catégorie de personnel exerçant dans l'établissement scolaire, les conseils ou bureaux d'administration ne fonctionnant pas comme des assemblées paritaires. 2^o Les conseils d'administration des écoles normales primaires organisés par le décret du 7 septembre 1921 ont un rôle essentiellement financier. Leur fonctionnement a toujours donné satisfaction et il n'apparaît pas opportun d'envisager, actuellement, une modification de leurs structures.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

4315. — M. Fouet demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il peut lui préciser le nombre des chambres dites « de service » louées à Paris, qui ne disposent d'aucun confort (ni eau, ni chauffage) et de lui indiquer s'il n'a pas l'intention de prendre des mesures réglementaires pour provoquer l'amélioration de ces logements sociaux, comme prévu par les décrets législatifs en vigueur. (Question du 18 octobre 1967.)

2^o réponse. — Les renseignements suivants sont donnés à l'honorable parlementaire pour compléter les informations de la première réponse publiée au journal des débats parlementaires du 22 novembre 1967. Le nombre de chambres de service, de chambres indépendantes ou chambres louées en garnis recensées à Paris est de 170.152. Sur ce nombre, 99.923 chambres sont équipées d'un poste d'eau à l'intérieur du local ; pour 50.397 chambres, le poste d'eau se trouve à l'intérieur de l'immeuble soit dans l'escalier, soit à l'étage et pour 10.675 chambres l'approvisionnement doit s'effectuer dans la cour, hors de l'immeuble. Les renseignements n'ont pas été fournis par les intéressés en ce qui concerne 9.157 chambres. Par ailleurs, le chauffage central est assuré dans 72.360 chambres par l'installation de l'immeuble et 3.191 chambres comportent un chauffage central particulier. D'autres moyens de chauffage sont utilisés dans 13.753 chambres et 68.933 autres chambres ne disposent d'aucune installation de chauffage. Pour 11.915 chambres les renseignements relatifs au chauffage n'ont pas été donnés par les intéressés. Il est en outre confirmé qu'à Paris, l'installation d'un poste d'eau a été rendu obligatoire par arrêté préfectoral en date du 23 août 1962 dont les dispositions ont été reprises dans l'article 65 de l'arrêté interpréfectoral du 10 avril 1965, qui stipule : « quelle que soit la date de construction de l'immeuble, chaque logement ou pièce d'habitation louée ou occupée isolément doit être pourvue d'un poste d'eau potable comportant un robinet d'amenée convenablement alimenté et un vidoir raccordé réglementairement pour l'évacuation des eaux usées ».

4463. — M. Deize expose à M. le ministre de l'équipement et du logement le mécontentement des agents des services départementaux de l'équipement (titulaires, auxiliaires et contractuels) devant les injustices dont ils sont victimes, tant en matière de classement et de rémunération qu'en ce qui concerne les conditions de travail qui leur sont imposées. Ces personnels déplorent : l'insuffisance notable des effectifs ; le déclassement catégoriel général des fonctionnaires qui effectuent en général les tâches supérieures à leur grade ; le recrutement massif d'auxiliaires et de contractuels rémunérés de façon arbitraire et dépourvus de garanties ; les insuffisances graves en matière de gestion du personnel, en particulier les retards dans

l'avancement, etc. Ils réclament : 1^o le reclassement des fonctionnaires et la titularisation des auxiliaires dans le grade correspondant à leurs fonctions et leurs capacités ; 2^o les révisions indiciaires, notamment par fusion d'échelles ; 3^o l'intégration dans le traitement indiciaire de toutes les indemnités ayant le caractère de rémunération (après harmonisation géographique et hiérarchique de leur montant). Il lui demande quelles mesures il entend prendre, en particulier dans le cadre de la loi de finances pour 1968, ou dans la loi de finances rectificative pour 1967, afin de donner satisfaction à ces revendications légitimes des agents des services départementaux de l'équipement (Question du 6 novembre 1967.)

Réponse. — Compte tenu des missions nouvelles confiées au département de l'équipement et du logement en plus de ses tâches traditionnelles, il est procédé à une adaptation de ses structures et à un aménagement des effectifs à la faveur de la mise en œuvre de la deuxième étape de la réforme des services extérieurs. La loi de finances pour 1968 comporte en particulier la création de 1.243 emplois de différents grades par transformation de postes, offrant ainsi des possibilités de promotions internes notamment pour 600 agents de travaux qui occuperont les postes de chef d'équipe, 30 conducteurs qui deviendront des conducteurs principaux et 120 techniciens qui seront promus aux niveaux de grade supérieurs. Enfin près de 500 emplois de catégories C et B seront pourvus par recrutement habituel. Il a été en outre inscrit au budget de l'année 1967 la création d'une première tranche de 400 emplois nouveaux d'ouvriers des parcs et ateliers et la loi de finances pour 1968 en prévoit une seconde de 600 postes ce qui permet de titulariser un millier d'ouvriers auxiliaires ; pour donner à ces mesures un caractère social plus poussé il est envisagé, pour une période transitoire, une dérogation temporaire aux dispositions relatives à la limite d'âge par un recul de celle-ci. Par ailleurs, il a été fait application du décret du 29 juin 1965 relatif à la titularisation d'auxiliaires et il convient de signaler que les dispositions statutaires de certains corps et cadres de l'équipement comportent en faveur des auxiliaires des facilités en matière de condition d'accès, de stage et de nomination dans des emplois de catégorie D et C. Malgré cet effort les effectifs de fonctionnaires titulaires restent insuffisants et l'importance des programmes de travaux en cours et leur exécution à un rythme accéléré, de même que ceux qui ne sont encore qu'au stade des études, impliquent effectivement l'utilisation de bon nombre d'auxiliaires d'appoint. Le recrutement, la rémunération et la gestion de ces derniers sont assurés dans un esprit d'équité, mais si certains souhaitent entrer dans les corps permanents de l'administration, il leur est loisible de rechercher la stabilisation de leur situation en participant aux examens d'aptitude et aux concours organisés chaque année. Pour ce qui est plus particulièrement des auxiliaires routiers il ne peut être question, compte tenu de la précarité des tâches qui leur sont confiées, de les doter d'un statut particulier qui aboutirait inévitablement à rendre permanents ces auxiliaires temporaires et à augmenter le nombre des agents de la fonction publique. En revanche une étude a été entreprise à l'effet de rechercher une uniformisation de leurs conditions de rémunération très variables à l'heure actuelle. Les résultats des travaux préliminaires étant maintenant rassemblés, le problème va être incessamment soumis à un groupe de travail particulier qui sera chargé de procéder à l'élaboration des dispositions plus précises concernant la gestion des intéressés. Si l'avancement a pu subir quelque perturbation lors de la mise en place des différents statuts particuliers des fonctionnaires du ministère de l'équipement et du logement et lors de l'intégration des agents rapatriés, ce retard est aujourd'hui totalement résorbé. Les réunions des commissions administratives paritaires pour l'avancement de 1968 doivent ainsi être terminées à l'issue du premier semestre. En ce qui concerne le reclassement général des fonctionnaires les révisions indiciaires par fusion d'échelles et l'intégration de certaines indemnités dans le traitement, il convient de souligner que ces différents problèmes dépassent la compétence du seul ministère de l'équipement et du logement qui ne peut que suivre les règles en vigueur pour l'ensemble de la fonction publique.

4730. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'équipement et du logement : 1^o si la fréquence croissante des tempêtes qui dévastent le littoral du département de la Manche ne l'incite pas à faire étudier un plan de protection de la côte ; 2^o si cette étude ne pourrait pas porter sur l'ensemble côtier allant de Genêts à la pointe de La Hague et dans quels délais pourrait être entrepris les travaux les plus urgents. (Question du 7 novembre 1967.)

Réponse. — Sans qu'en puisse parler d'une progression constante et régulière de la fréquence des tempêtes, il est indéniable que la côte Ouest du Cotentin a subi de graves dommages au cours de l'année 1967, et notamment au début du mois de novembre, où la tempête a présenté un caractère de violence exceptionnelle dû, en grande partie, à la conjonction de plusieurs éléments défavorables (marée de vives eaux, vent du secteur N.O., etc.). En ce qui concerne les travaux de défense nécessaires, on rappelle que,

conformément à la législation en vigueur, c'est aux propriétaires riverains ou aux collectivités locales, déclarés maîtres de l'œuvre des travaux, qu'il appartient de se protéger contre l'action de la mer; l'Etat peut intervenir financièrement sous la forme de subventions, qui sont attribuées soit au titre de la protection des lieux habités (ministère de l'équipement et du logement, taux maximum 30 p. 100), soit au titre de la protection des terrains agricoles (ministère de l'agriculture, taux maximum 30 p. 100), ces deux sortes de subventions pouvant dans certains cas être cumulées. En application de ces dispositions, des collectivités de la Manche ont entrepris, depuis plusieurs années, avec l'aide de l'Etat, la construction d'ouvrages divers sur leur littoral; mais dans de trop nombreux secteurs l'action n'a pu être entreprise avec des moyens assez puissants et les réalisations dispersées se sont révélées peu efficaces. Il apparaît donc souhaitable ainsi que le propose l'honorable parlementaire, que soit établi un plan d'ensemble de protection du littoral qui devra certainement être réalisé en plusieurs années. Sa mise au point exige que soit constitué un maître de l'œuvre disposant de moyens administratifs, techniques et financiers assez puissants. L'administration de l'équipement et du logement est prête à apporter son concours pour la constitution d'un syndicat groupant les propriétaires, pour faire déclarer les collectivités locales concernées maîtres de l'œuvre pour l'exécution des travaux ou pour définir une solution associant les collectivités et les propriétaires riverains. L'administration de l'équipement et du logement est également prête à apporter à ce maître d'œuvre son concours technique pour la préparation des projets. L'administration pourra ensuite, au vu des projets qui lui seront présentés et en fonction de ses dotations budgétaires, accorder aux opérations en cause des subventions dans les conditions et les formes fixées par la législation en vigueur.

4879. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que de nombreux refus de délivrance du permis de construire sont fondés sur l'intégration des terrains en cause dans une zone dite « diffuse ». Il lui demande sur quel texte se base, en l'occurrence, son administration pour refuser les certificats d'urbanisme sollicités par les candidats à la construction. (Question du 14 novembre 1967.)

Réponse. — Il convient de faire la distinction entre les zones d'aménagement concerté (zones d'habitation, Z. U. P.), qui bénéficient en priorité des équipements collectifs indispensables à la vie de leurs habitants, et les zones dites « diffuses » dans lesquelles ces équipements sont le plus souvent insuffisants, voire inexistantes. Aucun texte réglementaire ne s'oppose explicitement à la construction d'habitations dans les zones « diffuses », cette appellation n'ayant pas, du reste, d'existence légale. Mais dans un certain nombre de communes ou agglomérations, les constructions doivent être nécessairement édifiées dans les secteurs délimités à cet effet. C'est ainsi qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 58-1464 du 31 décembre 1958 relatif aux Z. U. P. « tout groupe de construction de plus de cent logements doit y être implanté s'il entraîne de nouveaux équipements d'infrastructure à la charge de la collectivité » et « en dehors de la zone, le permis de construire peut être refusé si le terrain ne bénéficie pas d'équipements suffisants lorsqu'il est offert au constructeur des facilités pour acquérir un terrain situé dans la zone et permettant l'édification de constructions équivalentes ». Par ailleurs, et ce en application des dispositions du décret n° 61-1298 du 30 novembre 1961 dit « Règlement national d'urbanisme », quels que soient le secteur intéressé et le nombre de logements à édifier, il est toujours possible de refuser un permis de construire ou de ne l'accorder que sous réserve de prescriptions spéciales « si les constructions, par leur situation ou leur importance, imposent la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles ». En tout état de cause l'honorable parlementaire aurait intérêt à préciser le ou les cas particuliers qui motivent sa demande.

4948. — M. Ponsellé attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les conclusions qui se dégagent d'une étude que l'Organisation des Nations Unies vient de consacrer aux problèmes du logement considérés du point de vue de la capacité d'accueil des habitations. Il ressort de cette enquête que 17 p. 100 seulement des logements français comportent un minimum de cinq pièces. Ce taux traduit une insuffisance évidente lorsqu'il est confronté à ceux qui sont enregistrés dans les pays voisins et qui s'établissent respectivement à 21 p. 100 pour l'Italie, 27 p. 100 pour l'Allemagne, 29 p. 100 pour la Suède, 40 p. 100 pour la Grande-Bretagne, 43 p. 100 pour la Suisse, 44 p. 100 pour le Danemark, 45 p. 100 pour la Norvège et 82 p. 100 pour les Pays-Bas. L'exiguïté des logements construits en France est corroborée par d'autres éléments statistiques publiés par l'O. N. U. Si le nombre moyen de pièces par logement neuf est de 3,55 en Italie, 3,63 en Suède, 3,83 en Grande-Bretagne, 3,92 en Suisse, 3,94 en Allemagne,

420 en Danemark, 4,44 en Norvège et 5,09 aux Pays-Bas, il ne se situe qu'à 3,51 dans notre pays. La politique suivie à l'égard du logement ne semble pas, dès lors, s'inscrire dans le sens de l'effort que le Gouvernement déclare vouloir exercer en faveur des familles qui ne sauraient guère trouver un cadre propre à leur installation et à leur expansion dans les structures immobilières qui leur sont offertes au plan national. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de promouvoir afin de donner, compte tenu des observations qui précèdent, une orientation différente et une impulsion nouvelle aux programmes de construction et en particulier à ceux du secteur des H. L. M. (Question du 16 novembre 1967.)

Réponse. — Il est en premier lieu rappelé que sont seules prises en compte, dans l'établissement des statistiques françaises, les pièces dites « habitables », c'est-à-dire celles dont la surface est égale ou supérieure à 9 mètres carrés et qui ne sont pas des pièces de service ou de circulation; sont en conséquence exclues non seulement les entrées, dégagements, salles de bains, mais également les cuisines lorsque leur surface est inférieure à 12 mètres carrés, ce qui n'est pas le cas dans la plupart des autres pays. Par ailleurs, si l'on se reporte aux logements autorisés au cours du second trimestre 1967 pour l'ensemble des secteurs de construction, on constate qu'à une moyenne nationale de 3,60 pièces habitables par logement correspondent des moyennes régionales qui se situent entre 3,10 pièces habitables en région parisienne et 4,10 pièces habitables pour les régions Lorraine et Franche-Comté; dans le département de la Meuse, la moyenne a atteint, pendant la même période, cinq pièces habitables. En ce qui concerne les logements H. L. M., les statistiques les plus récentes mettent une fois de plus en évidence l'influence du secteur de construction (accession à la propriété ou locatif) et du type de construction (individuelle ou collectif) sur le nombre moyen de pièces. Les logements de cinq ou six pièces habitables et plus représentent 41,30 p. 100 des logements H. L. M. accession autorisés au cours du quatrième trimestre 1966, 60 p. 100 pour le premier trimestre 1967 et 45,30 p. 100 pour le deuxième trimestre 1967. Ces pourcentages tombent sensiblement en secteur locatif, où la majorité des logements H. L. M. sont de trois et quatre pièces habitables: 69,30 p. 100 au quatrième trimestre 1966, 71,40 p. 100 au premier trimestre 1967 et 70 p. 100 au deuxième trimestre 1967. Par contre, pour les maisons individuelles, le pourcentage des logements de cinq, six pièces habitables et plus reste très important en secteur locatif: 42 p. 100 au quatrième trimestre 1966, 42,80 p. 100 au premier trimestre 1967 et 49,60 p. 100 au deuxième trimestre 1967. Les moyennes et pourcentages nationaux cités dans le texte de la présente question écrite recourent donc, en France, des situations, locales notamment, très diverses; au niveau de la région, et plus encore du département, l'offre de logements neufs s'efforce de répondre aux désirs et aux possibilités financières de la demande.

4979. — M. Lafay, se référant aux dispositions du décret n° 67-519 du 30 juin 1967, expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'application de ce décret, en supprimant le droit au maintien dans les lieux, aura pour effet de mettre un certain nombre de locataires professionnels dans une situation particulièrement difficile. Les intéressés vont se trouver, en effet, démunis de toute protection contre les exigences de leurs propriétaires et pourront être contraints de choisir entre le paiement d'un loyer hors de proportion avec la valeur du logement ou la perte de leur situation. Il convient d'établir à cet égard une distinction entre les locataires de locaux à usage d'habitation et ceux qui utilisent des locaux à usage professionnel. Pour ces derniers, l'obligation d'abandonner leur local peut avoir des conséquences véritablement catastrophiques, étant donné que le changement de lieu, pour l'exercice de certaines professions, telles que celles de médecin, d'avocat, dentiste, architecte, etc., peut entraîner la disparition de la clientèle. Cette situation particulière des locataires professionnels a été reconnue jusqu'à présent et diverses dispositions législatives sont intervenues, depuis l'article 23 de la loi du 1^{er} septembre 1948, pour assurer une protection spéciale de cette catégorie de preneurs. Ceux-ci estiment, à juste titre, qu'ils ont autant de droits à une telle protection que les commerçants auxquels la législation accorde de nombreuses garanties en matière de droit au bail. Beaucoup de professionnels n'ont au cours de leur carrière d'autre patrimoine que leur cabinet, et il est nécessaire de ne pas subordonner l'existence de celui-ci à la volonté d'un tiers. Il lui demande si, pour toutes ces raisons, il n'estime pas indispensable d'apporter au décret du 30 juin 1967 les modifications utiles pour assurer aux locataires de locaux professionnels la protection à laquelle ils peuvent légitimement prétendre. (Question du 17 novembre 1967.)

Réponse. — Le V^e Plan de développement économique et social constate que les réglementations successives en matière de loyer ont abouti: « à des loyers variant du simple au triple pour des logements pratiquement équivalents. De tels écarts, en créant un bénéfice de l'ancienneté ou au hasard des attributions, des avantages parfois exorbitants dont les catégories les plus défavorisées

de la population ne sont pas toujours les premières à bénéficier, perturbent profondément le fonctionnement du marché ». En conséquence, le V^e Plan préconise une harmonisation progressive des différents régimes de loyers qui, en favorisant la mobilité, conditionne toute politique efficace du logement. Les mesures successives intervenues pour répondre à cet objectif ont été arrêtées avec une grande prudence, après un examen minutieux de leurs conséquences pour les locataires. Le retour au régime de droit commun, à compter du 1^{er} janvier ou du 1^{er} juillet 1968, dans les conditions prévues par le décret n° 67-519 du 30 juin 1967, pour les immeubles de catégories exceptionnelles et 1 est justifié par la surface et le niveau de confort de ces appartements, qui les rendent assimilables à des logements neufs de très grand standing. Les loyers de ces derniers, fixés librement, ayant eu tendance depuis deux ans à baisser régulièrement, il a paru possible au Gouvernement, compte tenu des ressources des ménages intéressés, de prendre les mesures de libération incriminées. La situation actuelle du marché du logement pour les immeubles en cause permet de penser que les locataires des logements anciens intéressés, qui estimeraient excessives les exigences de leurs propriétaires, devraient en principe trouver un logement neuf correspondant à leurs besoins, à relativement courte distance de façon à ne pas décourager leur clientèle dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire. Il est, pour conclure, rappelé que la politique préconisée par le V^e Plan en faveur des logements anciens a fait l'objet d'une large divulgation, notamment par voie de presse, et que les intéressés ont eu la possibilité de devancer les effets des dispositions réglementaires en cause: l'article 3 ter de la loi du 1^{er} septembre 1948 (loi n° 62-902 du 4 août 1962, art. 4) permettait, en effet, dans la situation correspondant à la présente question écrite, de déroger aux dispositions des chapitres I^{er} à IV du titre I^{er} de ladite loi, donc notamment aux modalités d'évaluation du loyer, par la conclusion d'un bail d'une durée d'au moins six années, une faculté de résiliation annuelle étant réservée de droit au preneur et ne pouvant être stipulée qu'à son profit.

5713. — M. Cermolacce signale à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'il a été saisi par diverses organisations syndicales des revendications des agents du service départemental de l'équipement, titulaires, auxiliaires et contractuels. Ceux-ci affirment leur profond mécontentement devant les injustices et le désordre total des conditions de classements, de rémunérations de travail qui leur sont imposées et, notamment: l'insuffisance notoire des effectifs; le déclassement catégoriel général des fonctionnaires des ponts et chaussées qui effectuent en général des tâches supérieures à leur grade; le recrutement massif d'auxiliaires et de contractuels rémunérés de façon arbitraire et dépourvus de garanties; les insuffisances graves en matière de gestion du personnel, en particulier les retards dans l'avancement, etc. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de permettre: 1° le reclassement des fonctionnaires; 2° la titularisation des auxiliaires dans le grade correspondant à leurs fonctions et leurs capacités; 3° les révisions indiciaires, notamment par fusions d'échelles; 4° l'intégration dans le traitement indiciaire de toutes les indemnités ayant le caractère de rémunération (après harmonisation géographique et hiérarchique de leur montant); 5° la satisfaction des revendications catégorielles depuis si longtemps en instance. (*Question du 13 décembre 1967.*)

Réponse. — Compte tenu des missions nouvelles confiées au département de l'équipement et du logement en plus de ses tâches traditionnelles, il est procédé à une adaptation de ses structures et à un aménagement des effectifs à la faveur de la mise en œuvre de la deuxième étape de la réforme des services extérieurs. La loi de finances pour 1968 comporte en particulier la création de 1.243 emplois de différents grades par transformation de postes, offrant ainsi des possibilités de promotions internes notamment pour 600 agents de travaux qui occuperont les postes de chef d'équipe, 30 conducteurs qui deviendront des conducteurs principaux et 120 techniciens qui seront promus aux niveaux de grade supérieurs. Enfin près de 500 emplois de catégorie C et D seront pourvus par recrutement habituel. Il a été en outre inscrit au budget de l'année 1967 la création d'une première tranche de 400 emplois nouveaux d'ouvriers des parcs et ateliers, et la loi de finances pour 1968 en prévoit une seconde de 600 postes, ce qui permet de titulariser un millier d'ouvriers auxiliaires; pour donner à ces mesures un caractère social plus poussé il est envisagé, pour une période transitoire, une dérogation temporaire aux dispositions relatives à la limite d'âge par un recul de celle-ci. Par ailleurs, il a été fait application du décret du 29 juin 1965 relatif à la titularisation d'auxiliaires et il convient de signaler que les dispositions statutaires de certains corps et cadres de l'équipement comportent en faveur des auxiliaires des facilités en matière de conditions d'accès, de stage et de nomination dans des emplois de catégorie D et C. Malgré cet effort les effectifs de fonctionnaires titulaires restent insuffisants et l'importance des programmes de

travaux en cours et leur exécution à un rythme accéléré, de même que ceux qui ne sont encore qu'au stade des études, impliquent effectivement l'utilisation de bon nombre d'auxiliaires d'appoint. Le recrutement, la rémunération et la gestion de ces derniers sont assurés dans un esprit d'équité, mais si certains souhaitent entrer dans les corps permanents de l'administration, il leur est loisible de rechercher la stabilisation de leur situation en participant aux examens d'aptitude et aux concours organisés chaque année. Pour ce qui est plus particulièrement des auxiliaires routiers, il ne peut être question, compte tenu de la précarité des tâches qui leur sont confiées, de les doter d'un statut particulier qui aboutirait inévitablement à rendre permanents ces auxiliaires temporaires et à augmenter le nombre des agents de la fonction publique. En revanche une étude a été entreprise à l'effet de rechercher une uniformisation de leurs conditions de rémunération très variables à l'heure actuelle. Les résultats des travaux préliminaires étant maintenant rassemblés, le problème va être incessamment soumis à un groupe de travail particulier qui sera chargé de procéder à l'élaboration des dispositions plus précises concernant la gestion des intéressés. Si l'avancement a pu subir quelque perturbation lors de la mise en place des différents statuts particuliers des fonctionnaires du ministère de l'équipement et du logement et lors de l'intégration des agents rapatriés, ce retard est aujourd'hui totalement résorbé. Les réunions des commissions administratives paritaires pour l'avancement de 1968 doivent ainsi être terminées à l'issue du premier semestre. En ce qui concerne le reclassement général des fonctionnaires, les révisions indiciaires par fusion d'échelles et l'intégration de certaines indemnités dans le traitement, il convient de souligner que ces différents problèmes dépassent la compétence du seul ministère de l'équipement et du logement qui ne peut que suivre les règles en vigueur pour l'ensemble de la fonction publique. Il ne manquerait naturellement pas d'appliquer rapidement toutes dispositions différentes qui pourraient être prises à cet égard par le Gouvernement.

5792. — M. Lafay indique à M. le ministre de l'équipement et du logement que, dans sa rédaction initiale, le décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 prévoyait, au nombre des conditions exigées pour que des pièces puissent être classées comme « habitables » au sens de l'article 28 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, celle que ces pièces soient dotées d'un conduit de fumée ou d'une installation permettant le chauffage, les portes étant closes. A la suite de l'intervention du décret n° 58-1349 du 27 décembre 1958, la clause relative à la fermeture des portes a été supprimée. Il s'ensuit que peuvent être désormais considérées comme « habitables » avec les conséquences de droit en résultant, toutes les pièces qui demeureraient constamment ouvertes sur l'unique pièce chauffée d'un appartement. En période hivernale, une telle situation ne serait guère compatible avec le critère d'habitabilité qu'entendaient définir les auteurs de la loi du 1^{er} septembre 1948, en particulier si l'appartement considéré abritait un groupe familial comportant de jeunes enfants. Il lui demande donc de lui faire connaître: 1° les motifs qui ont inspiré la modification apportée au décret du 22 novembre 1948 par celui du 27 décembre 1958; 2° les impératifs qui pourraient actuellement s'opposer à ce que la condition exigeant que le chauffage puisse s'effectuer les portes étant closes, soit réintroduite parmi les normes applicables au classement des pièces, prévu à l'article 28 de la loi du 1^{er} septembre 1948. (*Question du 15 décembre 1967.*)

Réponse. — 1. La modification apportée par le décret n° 58-1349 du 27 décembre 1958 à l'article 2 du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948, à laquelle se réfère la présente question écrite, a assoupli les exigences antérieures, permettant de classer « pièces habitables » celles dont le chauffage est assuré par un moyen approprié situé, par exemple, dans une pièce voisine ou un vestibule. Il est rappelé que le décret du 27 décembre 1958 a en outre supprimé le dernier alinéa de l'article 2 susvisé qui imposait que toute pièce habitable soit munie, à défaut d'un conduit de fumée, d'un système de ventilation, ce qui avait pour conséquence qu'une pièce dotée de radiateurs de chauffage central ne pouvait cependant être classée « habitable » en l'absence de l'un ou l'autre de ces dispositifs. 2. L'objet du décret n° 58-1349 du 27 décembre 1958 a donc été de mieux adapter les dispositions réglementaires aux possibilités actuellement offertes par les techniques de chauffage. Dans ces conditions il n'est pas envisagé de revenir sur la définition des pièces habitables qui résulte de ce dernier texte. Il convient d'ailleurs d'observer que la définition de la pièce habitable par le décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 est sans incidence technique; elle intervient seulement pour le calcul du loyer. Cette définition a par ailleurs été reprise dans les dispositions réglementaires relatives à l'attribution de l'allocation de logement (§ 33 de la circulaire 110 S. S. du 19 septembre 1962). Ainsi, dans le cas limite envisagé par l'honorable parlementaire, revenir à la définition initiale du décret n° 48-1766 entraînerait deux conséquences: d'une part, une révision du loyer, d'autre part, un nouvel examen des conditions d'octroi de l'allocation de logement et éventuellement

sa suppression puisque le local décrit ne compterait plus qu'une pièce habitable. Il est pour conclure indiqué que, dans la situation évoquée, la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 permettra l'intervention directe du locataire pour améliorer les conditions de confort, selon des modalités qui seront fixées par le décret prévu à l'article 1^{er} de ladite loi.

5820. — M. Coste expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'au cours de la discussion de la proposition de loi n° 297 (séance de l'Assemblée nationale du 1^{er} décembre 1967) M. le ministre de l'intérieur a fait connaître que la réalisation d'une nouvelle zone industrielle était envisagée à Vienne, hors contingent, pour compenser en faveur de l'arrondissement les graves inconvénients du rattachement au Rhône d'une partie de son territoire. Or, il existe dans cet arrondissement, à Saint-Maurice-l'Exil, une zone industrielle particulièrement bien située inscrite au V^e Plan et dont les terrains sont acquis par le syndicat à vocation multiple créé à cet effet. Cette zone est prête à accorder une implantation à un certain nombre d'industries nouvelles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en liaison avec le ministre de l'intérieur, pour favoriser l'installation d'industries nouvelles dans la zone industrielle de Saint-Maurice-l'Exil. (Question du 15 décembre 1967.)

Réponse. — Les problèmes économiques qui se posent dans la région Rhône-Alpes ont retenu toute l'attention du ministère de l'équipement et du logement et c'est dans cette perspective qu'a été calculée l'enveloppe affectée à cette région pour l'aménagement de zones industrielles au cours du V^e Plan, qui s'élève en définitive à 783 hectares. La création prévue à Saint-Maurice-l'Exil répond au souci de diversifier l'emploi, opération particulièrement opportune dans le secteur de Bourg-de-Péage, qui constitue un exemple de mono-industrie bien connu. La réalisation à Vienne d'une nouvelle zone industrielle aurait notamment pour objet d'y fixer la population locale et de remédier à la récession que connaît actuellement l'industrie locale. Elle ne serait donc pas susceptible de concurrencer sérieusement celle de Saint-Maurice-l'Exil. Il va de soi, au demeurant, que le ministère de l'équipement et du logement, en liaison avec le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, a pour souci constant, non seulement de n'autoriser la création de zones industrielles que dans les secteurs où l'économie locale rend nécessaires de telles opérations, mais également de veiller à ce que soit assuré un rythme satisfaisant des implantations industrielles sur ces zones.

6034. — M. Djoud rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'aux termes du décret n° 67-519 du 30 juin 1967 les locaux d'habitation ou à usage professionnel classés dans les catégories première et exceptionnelle ne seront plus soumis aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948, pour certains à la date du 1^{er} janvier 1968, pour les autres, ceux de la région parisienne le 1^{er} juillet 1968. Il lui expose que déjà certains propriétaires ont donné congé aux locataires visés par ce décret et tentent d'obtenir d'eux, sous la menace de l'expulsion, des loyers exorbitants, que la plupart de ces locataires ne sont pas en mesure de payer. Il s'agit souvent de personnes âgées, de rentiers dont les rentes n'ont pas suivi la hausse du coût de la vie, de retraités, de veuves, qui n'ont pu conserver l'appartement loué du temps de leur vie active, ou de celle de leurs maris décédés, que grâce à la loi du 1^{er} septembre 1948. Il apparaît difficile, pour ces locataires menacés d'expulsion, de se reloger, en raison de leur rareté, dans les logements disponibles de catégorie inférieure. Enfin, l'échange s'avère pratiquement impossible entre locaux soumis à la législation de 1948 et locaux libres, les loyers des locaux offerts en échange apparaissant au surplus hors de portée pour les échangistes. Il lui demande s'il ne conviendrait pas pour protéger, contre les abus de droit, cette catégorie de locataires dignes d'intérêt et pour les aider à passer le cap difficile du retour au droit commun, de leur donner la possibilité de contracter avec leur propriétaire une location nouvelle dont la durée et le loyer seraient, à défaut d'accord amiable, fixés par expert judiciaire, et ce jusqu'à ce qu'un véritable marché se soit établi par le jeu de l'offre et de la demande. Ainsi serait provisoirement tempéré la rigueur du retour au droit commun. (Question du 30 décembre 1967.)

Réponse. — Le retour au régime de droit commun, à compter du 1^{er} janvier ou du 1^{er} juillet 1968, dans les conditions prévues par le décret n° 67-519 du 30 juin 1967, pour les logements de catégorie exceptionnelle et I, est justifié par leurs qualités de surface et de confort qui les rendent assimilables aux logements neufs de très grand standing. Les loyers fixés librement de ces derniers logements ayant eu tendance depuis deux ans à baisser régulièrement, il a paru possible au Gouvernement de prendre les mesures de libération intéressées. La situation actuelle

du marché du logement permet de penser que les locataires des locaux anciens en cause, qui estimeraient excessives les exigences de leurs propriétaires, devraient trouver un local neuf correspondant à leurs besoins. Il est par ailleurs rappelé que la politique préconisée par le V^e Plan en faveur des logements anciens a fait l'objet d'une large divulgation, notamment par voie de presse et que les intéressés ont eu la possibilité de devancer les effets des dispositions réglementaires incriminées : l'article 3^{ter} de la loi du 1^{er} septembre 1948 (loi n° 62-902 du 4 août 1962, art. 4) permettait en effet, dans la situation correspondant à la présente question écrite, de déroger aux dispositions des chapitres 1^{er} à IV du titre 1^{er} de ladite loi, donc notamment aux modalités d'évaluation du loyer, par la conclusion d'un bail d'une durée d'au moins six années, une faculté de résiliation annuelle étant réservée de droit au preneur et ne pouvant être stipulée qu'à son profit.

FONCTION PUBLIQUE

5687. — M. Poncelet remercie M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique de sa réponse à la question écrite n° 3734 du 21 septembre 1967, qu'il a eu l'honneur de lui poser, mais regrette que la position adoptée aboutisse à accroître l'écart entre les rémunérations de certaines entreprises nationales et celles de la fonction publique et de maintenir au sein de cette dernière des disparités entre les corps techniques bénéficiant de certains avantages en sus de leur traitement et les corps dont les membres ne perçoivent que leur traitement indiciaire assorti des indemnités réglementaires, à l'exclusion de tous autres avantages. Il se permet d'insister pour que le Gouvernement veuille bien reconsidérer sa position, toute rupture de parité entre le secteur privé ou le secteur nationalisé, d'une part, et la fonction publique, d'autre part, en accentuant le déclassement de cette dernière, risquant d'aggraver ses difficultés de recrutement et d'entraîner par voie de conséquence une baisse des intérêts de l'Etat en un temps où l'action de la puissance publique se développe dans tous les domaines, notamment dans la vie économique. (Question du 12 décembre 1967.)

Réponse. — Le Gouvernement s'est attaché, au cours des dernières années, à prendre les mesures visant à assurer à la masse des rémunérations des fonctionnaires une évolution parallèle à celle de la masse des salaires du secteur semi-public. Il veille, ce faisant, avec la plus grande attention au respect du principe de l'harmonisation posé par l'article 32 de la loi de finances du 3 avril 1955. L'effort qu'il a déjà accompli lui a d'ailleurs permis d'améliorer la qualité du recrutement dans la fonction publique, ainsi que le montre l'augmentation constante du nombre des candidats aux concours administratifs.

5788. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique sur la situation des personnels (petits fonctionnaires, contractuels et ouvriers) inscrits à la faculté de droit de Paris, pour la capacité en droit et autres diplômes, qui ne peuvent se présenter à l'heure des cours magistraux de 18 heures, étant donné leurs horaires de travail (8 heures à 12 heures et 13 heures, 10 à 18 heures) qui les font arriver en retard à ces cours. De plus, les autorisations d'absence ne leur sont pas accordées, en raison du manque de directives ou textes d'application du Gouvernement ; alors que les fonctionnaires de la catégorie A et B ont toute diligence pour leur préparation aux différents diplômes en faculté. Elle demande s'il serait possible de prendre une décision à ce sujet, soit en accordant des autorisations d'absence, soit en faisant modifier les horaires de ces cours. (Question du 15 décembre 1967.)

Réponse. — Les autorisations d'absence dont peuvent bénéficier les fonctionnaires qui poursuivent leurs études universitaires sont accordées à l'initiative des chefs de service au regard du seul critère de la bonne marche des services et sans aucune discrimination tenant compte de la catégorie hiérarchique à laquelle appartiennent les fonctionnaires considérés. Les chefs de service responsables du bon fonctionnement de leur administration sont donc seuls juges de l'opportunité de telles autorisations mais ne sauraient fonder leur refus sur l'appartenance d'un fonctionnaire à une catégorie hiérarchique définie. Quant à la modification de l'horaire des cours universitaires proposée par l'honorable parlementaire il appartient au seul ministre de l'éducation nationale de se prononcer sur un éventuel aménagement des horaires des facultés de droit.

5836. — M. Delorme demande à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique : 1° si lorsqu'un texte législatif permet à des fonctionnaires appartenant à un premier corps d'accéder, sous certaines conditions, à un second corps, les intéressés peuvent prétendre à cet accès postérieurement au délai auquel les intégrations devaient obligatoirement être achevées, alors que leur nomination dans le premier corps avait été prononcée avec retard

mais avec effet rétroactif de telle sorte qu'ils auraient pu normalement bénéficier du texte législatif précité si ce retard dont l'administration est responsable ne s'était produit; 2° si le caractère rétroactif des nominations dans le premier corps ne fait pas échec à la forclusion et si la date limite des intégrations prévue par le texte est inopposable aux intéressés; 3° dans la négative, de quelle manière l'administration, dont par définition la responsabilité serait démontrée, doit réparer le préjudice causé. (Question du 19 décembre 1967.)

Réponse. — Les dispositions qui permettent à des fonctionnaires appartenant à un premier corps d'accéder par voie d'intégration à un second corps constituent des dérogations aux règles normales de recrutement fixées, par le statut général des fonctionnaires de l'Etat. De ce fait, de telles mesures ne peuvent que revêtir un caractère exceptionnel et transitoire. Seul un texte législatif peut les autoriser et leur bénéfice ne peut être revendiqué que dans des délais nécessairement impartis à peine de nullité. En l'absence de dispositions expressement prorogant ou ouvrant les délais dont il s'agit et sauf cas d'application de décisions juridictionnelles il n'est pas possible — la forclusion étant d'ordre public — de prévoir l'application rétroactive de dispositions devenues caduques à un agent dont la situation s'est trouvée modifiée de telle manière que, si elle était intervenue plus tôt, cette modification lui eût ouvert le bénéfice de telles dispositions. Ce principe s'impose alors même que le retard serait imputable à l'administration.

5889. — M. Krieg expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique que l'ordonnance n° 45-2046 du 8 septembre 1945 relative aux conditions d'exécution du service militaire pour les jeunes gens nés entre le 1^{er} octobre 1919 et le 31 décembre 1923 prévoit que la durée des services effectifs accomplis par les engagés volontaires dans les forces françaises de l'intérieur et par les engagés volontaires pour la durée de la guerre à une date antérieure au 1^{er} septembre 1944, sera majorée de 6 mois, or, dans un réponse précédente, il lui avait fait connaître que: « la majoration de 6 mois instituée par l'article 3 de l'ordonnance du 3 septembre 1945, comme les bonifications elles-mêmes pour services militaires, constitue un droit dont le bénéfice n'est soumis à aucune prescription et peut donc être revendiqué par les agents de l'Etat soit lors de leur titularisation dans les cadres de la fonction publique, soit à tout autre moment de leur carrière ». Il lui rappelle à cet égard que, ayant consulté son collègue de l'intérieur, il lui a été répondu au sujet de l'application de ladite ordonnance que « cette majoration de six mois ne comptant en aucun cas pour les retraites et pensions d'ancienneté, ne peut de ce fait être prise en compte pour l'avancement ». Cette interprétation paraissant en contradiction avec la réponse précitée et ne comprenant pas dans ces conditions à quoi pourrait servir ladite bonification il lui demande de lui préciser les conditions d'application de l'ordonnance du 8 septembre 1945. (Question du 19 décembre 1967.)

Réponse. — Si, par une interprétation très libérale des textes, il avait été admis, à une époque, la prise en compte dans la carrière civile de la majoration de 6 mois accordée par l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2046 du 8 septembre 1945 aux engagés volontaires dans les forces françaises de l'intérieur, une telle interprétation n'a pu être maintenue devant les positions déjà prises par certaines administrations. Aussi, dans un but d'harmonisation, est-il apparu nécessaire de préciser, par circulaire en date du 7 septembre 1967, la portée des dispositions de l'article 3 précité. Etant donné que l'article 6 de cette ordonnance dispose, *in fine*, que cette majoration « ne comptera en aucun cas pour les retraites et les pensions d'ancienneté », il s'ensuit qu'elle n'est pas non plus susceptible d'être prise en compte pour l'avancement. L'objet de la bonification en cause était d'ailleurs précisé sans ambiguïté tant dans l'exposé des motifs que dans le texte même de l'ordonnance: il s'agissait « de libérer les intéressés par anticipation » afin de ne pas « priver l'économie nationale de techniciens au moment même où elle en avait le plus grand besoin » tout en permettant légalement « de les considérer comme ayant satisfait aux obligations du service militaire actif ».

5917. — M. Frédéric-Dupont appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique sur le fait que l'avancement des administrateurs civils intégrés dans le corps unique créé par le décret n° 64-1174 du 26 novembre 1964 va se trouver sérieusement perturbé pendant plusieurs années étant donné que le nombre de postes vacants ne représentera que 5 à 6 p. 100 du nombre d'administrateurs susceptibles de bénéficier d'une promotion au grade supérieur. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de prendre l'initiative d'un projet de décret qui permettrait temporairement aux administrateurs civils comptant au moins trente années de services civils ou militaires valables pour la retraite, d'être placés en position de congé spécial et ce dans les mêmes conditions que les magistrats du corps judiciaire. (Question du 20 décembre 1967.)

Réponse. — Les problèmes posés par la situation des effectifs du corps des administrateurs civils et par les possibilités d'avancement au sein de ce corps n'ont pas échappé au ministre d'Etat chargé de la fonction publique. Dès 1962 et notamment à l'occasion des travaux de la commission spéciale chargée d'examiner la situation des corps à recrutement commun des administrations centrales, commission présidée par M. le conseiller d'Etat Gregoire, il est apparu qu'il existait au sein du corps des administrateurs civils un certain excédent par rapport aux effectifs réellement nécessaires, dénommés effectifs « optimum » et fixés par le décret n° 62-278 du 14 mars 1962. Afin de porter remède à cette situation, une loi n° 64-585 du 24 juin 1964 a institué un régime de pension proportionnelle, spécial au corps des administrateurs civils et plus avantageux que le régime normal. Cette loi, appliquée pour la première fois en 1964, a effet pendant une période maximum de dix ans, soit jusqu'en 1974. Un certain nombre d'administrateurs ont déjà usé de cette possibilité. Dans ces conditions, il ne paraît pas nécessaire d'ouvrir un contingent de « congés spéciaux » comme cela vient d'être fait pour les sous-préfets et les magistrats: ces corps ne disposant pas en effet des possibilités ouvertes aux administrateurs civils et rappelées ci-dessus.

INDUSTRIE

3951. — Mme Prin expose à M. le ministre des affaires sociales que le Gouvernement projette de grouper les usines chimiques des Charbonnages en une société qui entrerait en activité le 1^{er} janvier 1968. Elle aurait un statut de société privée, celui de société anonyme. De ce fait, près de 10.000 ouvriers des mines qui travaillent dans cette société ne seraient plus couverts par le « Statut du mineur », mais par la convention collective de l'industrie chimique et seraient rattachés au régime général de la sécurité sociale. Ces travailleurs perdraient les avantages du statut des mineurs (retraite à cinquante-cinq ans, logement, charbon). Elle lui demande quelles mesures il entend prendre en accord avec M. le ministre de l'industrie pour que les droits du personnel soient sauvegardés. (Question du 2 octobre 1967, remise à M. le ministre de l'industrie pour attributions.)

Réponse. — Le regroupement des activités chimiques des houillères de Bassin et des Charbonnages de France est apparu indispensable pour permettre l'essor de cette industrie dans les meilleures conditions techniques, économiques et financières. Les impératifs d'une saine gestion conduisent évidemment à prévoir pour l'ensemble des personnels en cause l'adoption d'un même régime quant au contrat de travail et à la sécurité sociale analogue à celui des travailleurs de la branche d'activité correspondante. Mais le Gouvernement, conscient de la nécessité de ménager toutes les transitions raisonnables pour le personnel des usines chimiques actuelles des houillères a fait procéder à une étude approfondie des problèmes posés en liaison avec les organisations syndicales intéressées. Par le décret n° 67-1228 du 22 décembre 1967 et les arrêtés du 26 décembre 1967 le principe du maintien des droits acquis qui a inspiré la recherche de solutions aux problèmes évoqués par l'honorable parlementaire vient de recevoir application, notamment, en matière d'affiliation à la sécurité sociale minière.

4654. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre de l'industrie qu'un projet de barrage de l'Estéron, affluent du Var dans les Alpes-Maritimes, a été mis à l'étude, que la réaffectation du grand réservoir d'eau ainsi créé par la main de l'homme permettrait: 1° de fournir de l'électricité ce qui motiverait le financement des travaux à 50 p. 100 par l'E. D. F.; 2° d'alimenter en eau potable les localités du littoral de Nice à Menton dont les besoins augmentent avec leur expansion, besoins encore accrus par la construction de l'agglomération de Carros-le-Nouf; 3° d'amener l'eau pour l'irrigation de la plaine du Var dont l'arrosage est rendu difficile par la baisse de la nappe phréatique de ce fleuve. Il lui demande où en sont les études concernant ce projet et à quelle date son financement est-il prévu (question transmise pour attribution au ministre de l'industrie). (Question du 4 novembre 1967.)

Réponse. — Les services d'Electricité de France ont effectivement étudié dans le passé un projet de barrage sur l'Estéron. Ce projet n'a pas abouti à l'époque en raison des investissements considérables que supposait sa réalisation; en effet, l'étanchéité de la cuvette n'aurait pu être assurée que par le recours à des techniques onéreuses. Il ne saurait être question actuellement, en raison de la baisse régulière du coût de l'électricité d'origine thermique, d'envisager la réalisation à des fins uniquement hydro-électriques d'un projet qui, déjà, à la suite des premières études, n'était pas considéré comme rentable. Toutefois, il ne serait pas exclu qu'Electricité de France participe à la construction d'un barrage, destiné essentiellement à la satisfaction des besoins en eau de la région, si les collectivités locales intéressées prenaient l'initiative de l'opération. Le montant de la participation financière du service national serait, dans ce cas, fondé sur la rentabilité pouvant être attendue de l'utilisation de

Pouvrage à des fins énergétiques. En tout état de cause, Electricité de France ne se refuserait certainement pas à apporter son concours technique à la construction du barrage ; par ailleurs, les collectivités locales pourraient demander d'être assistées par les services d'Etat chargés du contrôle.

INTERIEUR

5381. — M. Pieds attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le cas d'un fonctionnaire municipal titulaire de son emploi. Ce fonctionnaire avait fait l'objet, de la part du maire, d'un arrêté de révocation pris en complète inobservation des dispositions du code d'administration communale. De ce fait, cet arrêté, après que les conseils de discipline intercommunal et départemental aient émis des avis prescrivant son annulation, et devant le refus persistant du maire, a été soumis à un tribunal administratif qui a annulé la décision du maire. Ce fonctionnaire a donc été réintégré dans ses fonctions mais se voit maintenant refuser le versement de son traitement indûment suspendu depuis l'arrêté illégal de révocation, sous prétexte qu'il n'a pas assuré son service. Il lui demande quelles dispositions exceptionnelles pourraient faire obstacle à l'application de l'article 531 du code d'administration communale, décret n° 59-979, qui confirme le droit à traitement, étant entendu qu'en aucun cas l'intéressé n'a refusé de tenir son poste mais qu'il a été, au contraire, mis dans l'impossibilité d'assumer son service. (Question du 1^{er} décembre 1967.)

Réponse. — Selon un principe de droit public, confirmé par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Deberles, 7 avril 1933), aucun traitement ne peut être versé à un fonctionnaire pour une période pendant laquelle il n'y a pas eu service fait. Cette règle qui s'impose à tous ne peut subir d'exception en faveur d'un agent qui a été évincé de façon irrégulière de son emploi et qui a vu annuler par la suite cette mesure par la juridiction administrative. Mais s'il ne peut prétendre au versement de la rémunération qu'il aurait perçue pendant la période d'éviction, il est en droit de réclamer l'allocation d'une indemnité compensatrice du préjudice subi par lui. Cette indemnité peut être égale au montant du traitement dû mais elle doit, le cas échéant, être réduite de la somme des gains retirés dans le même temps d'une activité privée.

5313. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'au moment où se déroulait la « semaine pour l'accueil des étudiants étrangers » un petit groupe de factieux déclençait à Montpellier une violente campagne raciste et provoquait des incidents. C'est ainsi qu'à l'exemple du Ku-Klux-Klan, ces individus ont prétendu interdire l'accès des restaurants universitaires aux étudiants africains. Ces incidents ont suscité une vive émotion dans la population qui constate que les autorités responsables les tolèrent et que lorsque la police intervient ce sont bien souvent des étudiants démocrates qui sont arrêtés. Il a eu, en tant que parlementaire, à intervenir plusieurs fois auprès du préfet pour lui signaler les faits. De plus, des étudiants victimes des racistes ont fait l'objet de menaces et même de violences de la part de certains fonctionnaires de police qui voulaient les « dissuader » de protester auprès des autorités et d'alerter l'opinion. Il lui demande : 1° s'il a eu connaissance des tracts appelant à la violence raciste et antisémite diffusés à Montpellier ; 2° s'il entend prendre des mesures pour faire cesser de tels actes qui portent un tort considérable à notre pays et qui aboutissent à éloigner de l'université de Montpellier les étudiants étrangers ; 3° s'il n'estime pas nécessaire d'ouvrir une enquête sur l'activité de quelques policiers qui manifestent ouvertement leur appui aux groupes factieux et qui ont une attitude inadmissible à l'égard des étudiants étrangers. (Question du 14 décembre 1967.)

Réponse. — Les incidents auxquels fait allusion l'honorable parlementaire se sont déroulés devant le restaurant universitaire de Montpellier entre étudiants membres de l'U. N. E. F. et de la F. N. E. F. Ils avaient pour origine l'exclusion temporaire d'un étudiant tunisien, exclusion qui avait été décidée à la suite d'une distribution de tracts à l'Intérieur de l'établissement, en infraction au règlement. A la suite de ces incidents, neuf étudiants furent interpellés : trois appartenaient à la F. N. E. F. et six à l'U. N. E. F. Une procédure fut transmise au procureur de la République. Les autorités administratives n'ont pas eu connaissance de la diffusion de tracts racistes ou antisémites. Il convient d'ailleurs de signaler à ce sujet que les étudiants, quelle que soient leur origine, cohabitent depuis de nombreuses années au sein de l'université, et que les tensions prises par certains groupements extrémistes sont restées pratiquement sans incidence sur la présence des étudiants étrangers. Quant à l'action de la police dans cette affaire, elle apparaît comme empreinte de la mesure et de l'impartialité qui s'imposent dans de tels cas. Le fait que des interpellations ont été opérées à l'encontre d'étudiants de tous les groupes prouve bien, s'il en était besoin, que l'action des services publics était destinée à maintenir l'ordre et non pas à protéger ou favoriser — ce qui eût été inadmissible — une fraction quelconque des manifestants.

5875. — M. Robert-André Vivien demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il peut : 1° indiquer l'effectif réel des personnels rémunérés sur les crédits de son ministère, en distinguant les personnels non titulaires et les personnels titulaires et, pour ces derniers, en précisant la catégorie à laquelle ils appartiennent ; 2° rapprocher les chiffres constatés des emplois budgétaires ; 3° préciser le mois auquel correspondent les renseignements fournis. (Question du 19 décembre 1967.)

Réponse. — 1° L'effectif réel des personnels rémunérés sur les crédits du ministère de l'Intérieur s'élève à 83.366, dont 79.556 fonctionnaires et 3.810 agents non titulaires.

La répartition par catégorie des personnels titulaires s'établit comme suit :

a) Catégorie A	4.301
b) Catégorie B	3.465
c) Catégories C et D	9.311
d) Catégorie spéciale (cultes d'Alsace-Lorraine)	2.258
e) Hors catégorie (police nationale)	60.221

Total

2° L'effectif budgétaire autorisé s'élève à 83.207 pour l'ensemble des personnels dont 80.872 emplois de titulaires et 2.155 emplois de non titulaires. 3° Les renseignements fournis ci-dessus concernent le mois d'octobre 1967.

5349. — M. Péronnet demande à M. le ministre de l'Intérieur de faire connaître s'il ne paraît pas souhaitable d'interdire la diffusion et la mise en vente de certains types de jouets que l'on peut qualifier de « jouets sadiques » : guillotine en modèle réduit, instruments de torture ou machines à supplice en miniature dont la prolifération à l'occasion des fêtes de Noël et du jour de l'an présente des risques extrêmement dangereux pour le psychisme des enfants. (Question du 30 décembre 1967.)

1^{re} réponse. — L'honorable parlementaire est avisé qu'une étude du problème posé est actuellement en cours, avec la collaboration du garde des sceaux. Dès achèvement de cette étude, une réponse définitive lui sera faite.

6559. — M. Robert Fabre appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'accroissement inquiétant du nombre des disparitions de jeunes femmes et jeunes filles dont, malgré toutes les recherches, aucune trace ne peut être retrouvée. Ces disparitions, qui se chiffrent annuellement par milliers, semblent être mises par les services de police au compte d'organisations de prostitution et de « traite des blanches ». Les familles si cruellement frappées admettent difficilement qu'un contrôle plus sévère (en particulier dans les ports et aéroports) ne puisse s'opposer avec efficacité au départ forcé de ces jeunes filles, le plus souvent mineures, pour des pays étrangers. Elles n'admettent pas davantage que ces enlèvements et séquestrations semblent être considérées comme une fatalité inéluctable, que la police serait dans l'incapacité d'éviter. Il lui demande : 1° quel est le nombre exact des disparitions de jeunes femmes et jeunes filles constatées en 1965 et en 1967 et quelle est la proportion de mineures ; 2° combien, pour les mêmes années, d'auteurs de ces raptus ont été arrêtés et condamnés ; 3° quelles mesures nouvelles de prévention, de contrôle et de répression il compte prendre pour mettre un terme à un odieux trafic, auquel les responsables de l'ordre public ne peuvent rester plus longtemps insensibles. (Question du 6 janvier 1968.)

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire est suivi avec vigilance par le ministère de l'Intérieur, et notamment par l'office central pour la répression de la traite des êtres humains, qui assure avec constance et efficacité sa mission, en liaison avec les organismes internationaux compétents. 1° En ce qui concerne la sortie du territoire national, un contrôle rigoureux est exercé à l'endroit des mineurs, qui ne peuvent franchir nos frontières sans présenter une autorisation paternelle visée par le commissaire de police du lieu de résidence et de date récente. Par contre, aucun texte ne permet à la police des frontières de s'opposer à la sortie des personnes majeures. Une telle attitude libérale de notre législation se fonde sur le principe de la liberté individuelle, garantie par la Constitution, et ne saurait être remise en question. Pour ce qui est des disparitions de jeunes filles ou jeunes femmes, il convient de distinguer les disparitions volontaires de celles qui ne le sont pas. S'agissant des premières, elles paraissent inévitables en raison de ce principe de la liberté d'allure consacrée par notre droit. Le plus souvent conséquences de désaccords familiaux ou conjugaux, elles ne sont pas toujours durables, surtout chez les mineures. L'administration en connaît à travers les demandes de recherches dans l'intérêt des familles, mais il est à noter que les statistiques portant sur les personnes retrouvées sont considérablement faussées par la négligence fréquente des familles inintéressées, qui oublient de prévenir les autorités du retour de la personne

disparue. Dans ce même ordre d'idées, il faut encore dire que les recherches sont fréquemment lancées à l'occasion de successions, concernant alors des personnes qui n'ont plus jamais donné signe de vie à leur famille depuis souvent fort longtemps. Les chances de succès sont alors fort aléatoires. On ne peut s'étonner, dès lors, de la différence constatée entre le nombre de recherches demandées et celui des personnes officiellement retrouvées.

Pour 1966, la statistique s'établissait ainsi :

Recherchées.		Retrouvées.	
Femmes majeures	6.789	Femmes majeures	4.742
Femmes mineures	5.823	Femmes mineures	5.156
Total	12.612	Total	9.928

Pour 1967, cette statistique n'est pas encore connue. En réalité, les femmes réellement disparues sont en nombre faible et rien ne permet d'affirmer qu'elles ont été dirigées contre leur gré vers la prostitution. Les statistiques disent encore que les femmes disparues se situent le plus souvent dans la tranche d'âge de trente à quarante ans, ce qui correspond à l'âge des ruptures conjugales les plus nombreuses. D'autre part, les prostituées sont parmi les femmes qui sont le plus aisément retrouvées, en raison de la fréquence des contrôles policiers dont elles sont l'objet, en France comme à l'étranger. 2° En 1966, aucune plainte pour rapt, enlèvement et séquestration en vue de la prostitution n'a été déposée en France. Aucune affaire d'enlèvement n'a débouché sur un problème de prostitution ; le bilan judiciaire à cet égard est donc nul. Par contre, la lutte contre le proxénétisme a été poursuivie sans défaillance. En 1967, les services de police judiciaire ont traité sur l'ensemble du territoire national 1.011 affaires, se décomposant en 718 dossiers de proxénétisme et 293 de proxénétisme hôtelier. 1.133 individus ont été inculpés à la suite de ces procédures. 3° Il va sans dire que l'action de la police dans le domaine de la répression de la traite des êtres humains sera continuée sans relâche, compte tenu des moyens légaux dont elle dispose.

JUSTICE

2532 et 4780. — M. Fouchier rappelle à M. le ministre de la justice les termes de l'article 36 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, lorsque l'attestation immobilière prescrite par l'article 29 du décret loi n° 55-22 du 4 janvier 1955 n'a pas été dressée avec le concours des ayants droit du dernier titulaire du droit, tels qu'ils sont désignés dans le document publié, que le conservateur des hypothèques invite le signataire du certificat d'identité de produire, dans le délai d'un mois à compter du dépôt, une attestation délivrée par un notaire établissant que le droit du dernier titulaire résulte d'une transmission par décès n'ayant pas encore fait l'objet d'une attestation. Il lui demande : 1° si un notaire qui n'a aucune pièce héréditaire au rang de ses minutes peut, sur la réquisition de l'avoué d'un créancier d'un des ayants droit et qui a obtenu une injonction de payer, délivrer cette attestation ; 2° si l'avoué doit représenter au notaire : a) un certificat du conservateur des hypothèques relatant que l'attestation prescrite par l'article 29 du décret-loi n° 55-22 du 4 janvier 1955 n'a pas été dressée ; b) une ordonnance du président du tribunal de grande instance du lieu d'ouverture de la succession l'autorisant à délivrer cette pièce ; 3° si le certificat du conservateur des hypothèques et l'ordonnance du président du tribunal de grande instance doivent être annexés à l'attestation. (Questions des 27 juin et 9 novembre 1967.)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation des tribunaux, la question posée paraît devoir appeler la réponse suivante : lorsque la publicité d'un acte ou décision judiciaire concerne des droits réels immobiliers transmis par décès et si l'attestation notariée prévue à l'article 29 du décret du 4 janvier 1955 n'a pas été publiée à la requête ou avec le concours des héritiers du défunt, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 36 (1 à 3) du décret du 14 octobre 1955. Ce texte confère notamment au requérant la possibilité de provoquer une instance en déclaration judiciaire de transmission héréditaire, en justifiant d'un intérêt légitime, à l'encontre des héritiers. Il lui ouvre également la possibilité de produire un acte de notoriété ou un certificat délivré par un notaire ou un greffier établissant que le droit du dernier titulaire n'a pas encore été constaté par une attestation notariée précédemment publiée. Dans ce dernier cas, l'acte ou le certificat doivent contenir les énonciations propres à permettre au conservateur d'exercer un contrôle sur la concordance des actes à publier et des indications portées au fichier immobilier. S'il est nécessaire d'obtenir, à cet effet, un acte ou certificat à délivrer au titulaire du droit, sur sa demande, par une autorité publique ou un officier public ou ministériel, cette délivrance peut être demandée en son lieu et place. Il ne semble pas dès lors qu'un notaire puisse certifier l'identification du titulaire du droit s'il ne lui a pas été représenté ou s'il ne détient pas

les documents propres à établir cette identification. En conséquence, il ne semble pas qu'il y ait lieu pour le requérant qui a été invité par le conservateur dans les conditions visées à l'article 36 (3, alinéa 1) du décret du 14 octobre 1955, d'obtenir du président du tribunal une ordonnance l'habilitant à se faire délivrer l'attestation notariée ou le certificat dont s'agit. S'il s'avérait que le créancier poursuivant se trouvait dans le cas de requérir une inscription intéressant des biens successoraux indivis ou dont le partage n'aurait pas été publié, l'inscription pourrait être requise contre le défunt lui-même, conformément aux dispositions de l'article 36-5 du décret du 14 octobre 1955 précité. Dans cette hypothèse, il convient toutefois de noter que les dispositions de l'article 2 du décret n° 167 du 1^{er} mars 1967 (anciennement art. 2205 du code civil) feraient obstacle, avant partage de l'actif successoral, à la saisie de la part indivise du cohéritier débiteur.

5552. — M. Carlier expose à M. le ministre de la justice que le nombre de surveillants de la maison d'arrêt de Béthune est insuffisant pour faire face à la situation de cette prison. Alors qu'en 1960 le nombre de surveillants dépassait la douzaine pour une centaine de détenus, il n'y en a plus que sept aujourd'hui pour 260/300 détenus ; de plus en plus des détenus dangereux, considérés indésirables dans d'autres prisons, sont transférés à Béthune, ce qui complique la tâche de ce personnel en nombre insuffisant, sans compter les risques d'évasions ou d'attaques contre les surveillants. De ce fait, ces surveillants sont soumis à un travail très pénible, bien supérieur aux horaires normaux et allant jusqu'à douze et treize heures pour un service de nuit ; ils ne perçoivent pour ces treize heures de nuit qu'une prime de 2 francs alors que pour les autres administrations, police et autres catégories de fonctionnaires, la prime de nuit est de 0,80 franc de l'heure. La nuit quatre surveillants seulement assurent la garde de 260 à 300 détenus et toutefois le montant de la prime de risque est resté inchangé depuis 1962, alors que pour la police elle est calculée en pourcentage. Ils ne disposent en moyenne que de deux repos par mois et pourtant au-delà de vingt-cinq heures supplémentaires, les heures ne sont plus majorées ni même payées. Lorsqu'ils partent en congés, ils sont contraints de signaler l'endroit où ils se rendent pour qu'on puisse les rappeler dans le cas où il y aurait des malades, de même que les repos sont supprimés quand des surveillants sont malades. Ils n'ont d'ailleurs pas le droit d'être malades, le docteur refusant de les reconnaître, ils sont soumis à la contre-visite et il y a pour eux obligation d'acheter les médicaments chez le pharmacien de la prison sous peine de ne pas être remboursés. Sur le plan général, ces fonctionnaires d'Etat qui ne connaissent aucune vie de famille et qui, de plus, bien qu'en nombre insuffisant, risquent de graves sanctions en cas de mutinerie et d'évasions, ce qui pourrait se produire étant donné que les prisonniers qui leur sont confiés sont considérés comme très dangereux. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire appliquer à ces surveillants de maisons d'arrêts la légalité en matière de législation du travail, des repos et congés, des primes de risques et des majorations pour heures supplémentaires et, en particulier, une augmentation du nombre de surveillants en rapport avec le nombre de détenus et du danger que représentent certains de ces détenus considérés par l'administration elle-même comme dangereux. (Question du 7 novembre 1967.)

Réponse. — Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire n'ont jamais cessé de retenir toute l'attention de la chancellerie. C'est ainsi que le statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire, promulgué par décret n° 66-874 du 21 novembre 1966, a amélioré, de façon très sensible, la situation de ces agents. S'il n'a pas encore été possible de prévoir les mesures relatives à la revalorisation de la prime de risque et de l'indemnité forfaitaire de nuit, par contre, le problème de la rémunération des travaux supplémentaires effectués doit recevoir prochainement une solution satisfaisante. Il est, d'autre part, certain que l'important accroissement de la population pénale entraîne des sujétions accrues pour le personnel pénitentiaire, tenu d'assurer le fonctionnement et la sécurité des établissements d'une manière permanente, de jour comme de nuit. Cependant, les modalités d'organisation du service tendent à alléger ces charges dans toute la mesure du possible. Il convient de noter, en particulier, que le service de nuit ne comporte pas une veille continue ; il est divisé en deux périodes de quatre heures chacune, coupées d'un repos de même durée. En outre, chaque faction de nuit est suivie d'une journée de repos. Le recrutement d'un nombre important d'agents, prévu au budget de 1968, permettra, dans le prochains mois, de renforcer, d'une manière sensible, les effectifs du personnel de surveillance. En ce qui concerne plus spécialement la maison d'arrêt de Béthune, il importe de préciser qu'à aucune période, le nombre des surveillants ne s'est trouvé réduit à sept. Au 1^{er} décembre 1967, l'effectif de l'établissement comportait cinq premiers surveillants et vingt-trois surveillants, alors que la population pénale s'élevait à 256 détenus.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

5546. — M. Gouhier signale à M. le ministre des postes et télécommunications qu'il devient impossible aux habitants des villes de Villemomble, Pavillons-sous-Bois, Bondy, Noisy-le-Sec, d'obtenir l'installation du téléphone. Il l'informe qu'aux lettres envoyées à la direction des télécommunications de la région de Paris extra-muros, il est chaque fois répondu : « que l'autocommutateur 738 sur lequel sont raccordés les abonnés de Villemomble, Pavillons-sous-Bois, Bondy, Noisy-le-Sec, est saturé... qu'il manque de lignes disponibles dans le réseau des câbles desservant le secteur considéré et qu'un délai d'attente de plusieurs années est à envisager ». Il attire son attention sur le fait que des demandes prioritaires ne sont pas satisfaites et que les commerçants, artisans, hommes d'affaires, etc., sont privés d'un outil de travail indispensable à leurs activités. Considérant que l'insuffisance de l'équipement téléphonique nuit au développement harmonieux de l'économie d'une région, il lui demande : 1° s'il peut l'informer du nombre de dossiers en attente pour chacune des communes énumérées ci-dessus, en janvier 1966, janvier 1967 et 1^{er} décembre 1967 ; 2° quelles mesures il compte prendre afin que des crédits soient affectés à la réalisation des travaux d'équipement permettant de satisfaire les demandes en attente depuis de nombreuses années. (Question du 7 décembre 1967.)

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, l'administration des P. T. T. rencontre des difficultés sur l'ensemble du territoire pour satisfaire dans les délais normaux les demandes de raccordements téléphoniques. Ces difficultés ont pour cause essentielle l'augmentation soudaine des demandes et l'insuffisance des crédits qui avaient été alloués aux P. T. T. pendant de nombreuses années. Cette situation est particulièrement nette à la périphérie de Paris où de très nombreux groupes d'habitations sont construits dans des zones entièrement dépourvues d'infrastructure téléphonique. Une augmentation très sensible des crédits d'investissement est prévue au budget 1968 mais, en raison de l'importance et du grand nombre de travaux à effectuer pour rattraper le retard pris en matière d'équipement et de leur durée de réalisation, les effets de cette majoration ne se feront sentir que progressivement dans les années à venir. En ce qui concerne les communes de Villemomble, Pavillons-sous-Bois, Bondy et Noisy-le-Sec, les demandes en instance pour les années 1966 et 1967 se répartissent suivant le tableau ci-dessous :

COMMUNES	NOMBRE DE DEMANDES EN INSTANCE à la date du :		
	1 ^{er} janvier 1966.	1 ^{er} janvier 1967.	1 ^{er} décembre 1967.
Bondy	147	497	766
Pavillons-sous-Bois ..	387	269	270
Villemomble	199	266	411
Noisy-le-Sec	30	74	151

Le central téléphonique du Raincy (927) qui dessert les communes de Bondy, Pavillons-sous-Bois et Villemomble est actuellement saturé. La création d'un nouveau central est prévue. Compte tenu des délais de construction du bâtiment et de mise en place des équipements, sa mise en service est prévue pour 1971. Enfin, une extension de 2.000 équipements d'abonnés de l'autocommutateur de Noisy-le-Sec vient d'être mise en service au mois de septembre 1967. Quant au réseau de câbles souterrains de Noisy-le-Sec, il vient de faire l'objet d'importants travaux de modernisation ; ainsi seront rendues possibles dans les prochains mois diverses opérations de raccordement au réseau général, notamment au profit des nouveaux immeubles.

5819. — M. Coste expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les maires de la région de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs et les usagers du téléphone de cette région ont manifesté à plusieurs reprises leur mécontentement en raison de l'insuffisance notoire du réseau téléphonique. Les communications ne peuvent être obtenues qu'après de longues attentes. De nombreuses réclamations ont été exprimées dans le même sens par les usagers des cantons voisins de La Côte-Saint-André et Roybon. Le renforcement du réseau s'avère absolument indispensable, d'une part, pour améliorer sensiblement le fonctionnement du service actuel, d'autre part, pour donner satisfaction aux nombreuses demandes de branchement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux revendications justifiées des usagers du téléphone de la région concernée (Question du 15 décembre 1967.)

Réponse. — Les difficultés signalées pour le secteur de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs proviennent essentiellement de l'insuffisance du nombre des circuits existant entre cette localité et Voiron, son centre de groupement. En effet, les six circuits en service dans cette relation doivent écouler, outre le trafic des quatre-vingt-cinq

abonnés de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, celui des quatorze abonnés de La Forteresse, des dix abonnés de Saint-Michel-de-Saint-Geoirs et des vingt-trois abonnés de Brézins, tous desservis par l'intermédiaire du centre de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs. Pour remédier à cette situation, des travaux sont en cours : 1. Le centre local de Brézins va être raccordé directement sur le centre de groupement de Voiron, sans diminution du nombre des circuits Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs—Voiron, ce qui dégagera les circuits du trafic des abonnés de Brézins. Par la suite, en 1968, l'installation d'un système à courants porteurs dans la relation Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs—Voiron permettra de raccorder directement le centre local de La Forteresse sur Voiron. 2. En ce qui concerne le canton de Roybon, les centres de Roybon et de Saint-Clair-sur-Galaure, qui sont reliés au centre de groupement de Saint-Marcellin, seront dès cette année dotés de meubles autocommutateurs ruraux qui permettront aux abonnés de ces localités de bénéficier du service permanent et de procéder au raccordement des demandes d'abonnement en instance. 3. Quant aux centres desservis par La Côte-Saint-André, les difficultés y ont été provoquées récemment par des intempéries. Le centre de groupement de La Côte-Saint-André est relié à Lyon par un câble et il semble que les seules difficultés qu'il éprouve soient celles résultant de l'encombrement, aux heures de fort trafic, du centre de transit régional de Lyon pour les communications interurbaines à grande distance. 4. Par contre, les centres de groupement de Saint-Marcellin et de Voiron ne sont reliés à Lyon que par des artères aériennes en fil nu, ce qui assure une qualité de service moins satisfaisante que la desserte en câble. Un programme de modernisation a été établi qui prévoit en particulier la pose d'un câble Voiron—Valence appelé à améliorer la desserte du centre de groupement de Saint-Marcellin dont dépend en particulier le canton de Roybon.

6012. — M. Nessler rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications que le législateur a entendu favoriser les changements d'activité commerciale dans un même local (déspecialisation des baux commerciaux, loi n° 65-356 du 12 mai 1965 codifiée sous les articles 35-1 à 35-6 du décret du 30 septembre 1953). Il lui demande si le décret n° 66-560 du 29 juillet 1966 portant modification de la réglementation des télécommunications, et qui interdit les cessions d'abonnements téléphoniques en cas de changement de commerce ou d'activité professionnelle, n'est pas en contradiction avec le texte ci-dessus. Ce texte interdit en pratique à un locataire commerçant de céder son droit au bail, puisque le successeur, quel qu'il soit, aura très vraisemblablement besoin d'une ligne téléphonique pour exercer sa profession que la pénurie actuelle ne permet pas de lui attribuer. (Question du 30 décembre 1967.)

Réponse. — Le décret n° 66-560 du 29 juillet 1966 a effectivement supprimé la possibilité pour le titulaire d'un abonnement de transmettre ses droits sur cet abonnement à son successeur lorsque ce dernier ne poursuit pas la même activité. Mais ces dispositions sont avant tout destinées à éviter les agissements de nature spéculative auxquels se livraient certains titulaires peu scrupuleux sous l'ancien régime de cessions. Elles ne doivent pas gêner les transactions honnêtes sur les fonds de commerce lorsqu'il y a modification des activités. En effet, le changement d'identité du titulaire d'un abonnement téléphonique est admis lorsque le successeur commercial ajoute aux attributions initiales des activités nouvelles. D'autre part, l'acquéreur d'un local qui exerce un autre métier peut généralement obtenir la réattribution de la ligne sous forme d'abonnement nouveau sans qu'il soit nécessaire, comme par le passé, de recueillir l'accord du précédent titulaire de l'abonnement, et ce, même lorsqu'une demande de transfert ou de résiliation de l'abonnement a été déposée par ce dernier. Les seules exceptions à cette règle concernent les cas où des demandes prioritaires intéressant, notamment, la sauvegarde de la vie humaine (médecins essentiellement) seraient en attente dans le même immeuble ou dans le voisinage immédiat, et n'auraient pu malheureusement être encore satisfaites en dépit de l'intérêt public qui s'attache à leur réalisation.

RECHERCHE SCIENTIFIQUE

3959. — M. Dupuy expose à M. le ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales les faits suivants : à la veille du deuxième tour des élections cantonales le ministre d'Etat a adressé à un candidat dans le canton de Chevilly, Rungis, Thiais, une lettre par laquelle il assure celui-ci de « toute la sympathie des démocrates d'aspiration chrétienne ». Que le ministre d'Etat exprime sa sympathie à un candidat, c'est son droit le plus absolu ; mais à partir du moment où cette lettre (dispensée de timbrage) est adressée par la poste aux électorales et électeurs, sous le couvert de la publication *Etudes et recherches économiques et sociales*, il est incontestable que l'on se trouve devant une pression officielle sur les électeurs, pression contraire à la lettre et à l'esprit de la loi. Il lui demande

de lui faire savoir dans quelles conditions la lettre en cause a pu être reproduite et envoyée aux électriciens et électriciens de ce canton. (Question du 2 octobre 1967.)

Réponse. — Le fait qu'un ministre d'Etat ait exprimé sa sympathie à un candidat lors d'élections cantonales, n'est en rien critiquable, comme l'a fait remarquer l'honorable parlementaire. La diffusion d'une lettre par un organisme de droit privé, sous sa responsabilité, n'engage que cet organisme et ne peut être reprochée au rédacteur de cette lettre. Quant à la dispense de timbrage, elle ne s'applique également qu'à cet organisme de droit privé, dans le cadre de la réglementation habituelle des postes et télécommunications. En d'autres termes, la reproduction et l'expédition du document sont totalement indépendantes de sa rédaction. Son utilisation à des fins électorales par un tiers ne peut être reprochée au ministre d'Etat qui l'a rédigé.

TRANSPORTS

4241. — M. Delelis attire l'attention de M. le ministre des transports sur les très graves conséquences qu'entraîneraient pour la région de Lens les mesures envisagées par la Société nationale des chemins de fer français : 1° le transfert dans une autre région de la gare de triage de Lens, une des plus importantes de la région Nord ; 2° la suppression, en application du V° Plan, de la ligne de chemin de fer Lens—Don Sainghin. Cette ligne est surtout empruntée par des salariés se rendant à leur lieu de travail et sa suppression ne ferait qu'aggraver encore la saturation actuelle du réseau routier de la région ; 3° le transfert dans une autre région du dépôt de marchandises de la gare de Lens. Il lui demande s'il est exact que la Société nationale des chemins de fer français envisage l'exécution de ces projets, si ceux-ci ont reçu son agrément et pour quelles raisons. Il attire tout particulièrement son attention sur les conséquences désastreuses de ces décisions non seulement à propos des agents et des familles intéressées, mais encore sur l'avenir économique de la région minière à propos de laquelle le Gouvernement s'est engagé, dans le cadre des pouvoirs spéciaux, à prendre des mesures en vue de sa revitalisation. Il lui demande si le démantèlement du réseau ferroviaire n'est pas contraire à la volonté exprimée par la loi votée par le Parlement et accordant une délégation de pouvoir au Gouvernement (loi n° 67-482 du 22 juin 1967, 5° paragraphe). (Question du 17 octobre 1967.)

Réponse. — 1° D'importants tassements miniers affectent d'une façon continue les terrains sur lesquels est établi le triage de Lens. Le maintien de celui-ci est lié, de ce fait, à une étude sur le coût des travaux qui seraient nécessaires pour remédier aux conséquences de ces affaissements. Quoi qu'il en soit, des mesures seront prises de toute façon afin de réduire le plus possible, pour le personnel, les conséquences de la baisse de l'activité de ce triage. C'est ainsi que les agents en surnombre seront employés, s'ils le désirent, dans des gares voisines de Lens en conservant leur résidence dans cette ville. 2° Pour réduire son déséquilibre financier, la S. N. C. F. a été amenée à dresser le relevé des services omnibus de voyageurs déficitaires, dont le transfert sur route pourrait contribuer à une amélioration de la situation financière. Soumises au Gouvernement, ces propositions ont fait l'objet d'un accord de principe, conforme à la politique suivie depuis plusieurs années qui tend à modifier les modes d'exploitation de certains services lorsque ceux-ci ne sont plus adaptés au contexte économique. Bien entendu, cette décision ne préjuge pas celles qui seront prises dans chaque cas particulier. En effet, si l'objectif est de mettre en place un transport routier de remplacement moins coûteux pour la collectivité, il doit également permettre d'assurer aux usagers un service de qualité au moins égale à celle dont ils bénéficient actuellement sur le chemin de fer, c'est-à-dire présentant les mêmes caractères de sécurité, de régularité et de confort. Les consultations auxquelles il sera procédé tant auprès des autorités locales que des conseils généraux et des comités techniques départementaux des transports auront précisément pour objet, notamment pour ces derniers, de définir les conditions optimales de l'opération et de vérifier si les impératifs de qualité du service sont bien remplis. Il convient, d'autre part, d'indiquer que pour la très grande majorité des relations qui feront l'objet d'une décision de transfert — et ce serait notamment le cas éventuellement de la relation évoquée par l'honorable parlementaire — la Société nationale des chemins de fer français restera responsable de l'exécution des services routiers, que les tarifs et les réductions afférentes seront ceux du chemin de fer, qu'enfin, les horaires seront aussi voisins que possible de ceux actuellement pratiqués par le transport ferroviaire et qu'ils continueront à figurer au Chaix. Ainsi, les transferts sur route seront effectués avec toutes les garanties que sont en droit d'attendre les usagers. Il ne s'agit pas de revenir sur la mission d'intérêt général qui incombe à la Société nationale des chemins de fer français et qui peut conduire au maintien de services déficitaires : il est simplement dans l'intention du Gouvernement de faire assurer cette mission, dans certains cas, sous la responsabilité de la Société nationale des chemins de fer français et avec les avantages dont les usagers bénéficient actuelle-

ment, par le moyen de transport le moins coûteux pour la collectivité. 3° En ce qui concerne le « dépôt de marchandises de la gare de Lens », cité dans la présente question écrite, il semble qu'il s'agisse de la « gare de concentration de détail » qui a été créée pour assurer, par des véhicules routiers, la « desserte en surface » de la zone de cette gare. A la suite de la mise en place progressive de la nouvelle organisation de ces transports sur tout le réseau de la Société nationale des chemins de fer français, il est apparu que leur rentabilité pourrait encore être améliorée par une concentration accrue du trafic sur un nombre plus restreint de gares, les marchandises restant acheminées par chemin de fer entre celles-ci, puis transportées par route sur les parcours terminaux de ramassage et de distribution. Cette étude d'ensemble n'est pas encore achevée, mais des modifications de l'organisation actuelle ne seraient décidées que si elles étaient susceptibles d'améliorer la qualité du service offert et d'effectuer celui-ci à un meilleur coût pour la collectivité. Dans l'attente des conclusions de cet examen, il n'est pas possible de préjuger la solution qui sera retenue à ce sujet en ce qui concerne la gare de Lens.

5472. — M. Boscher expose à M. le ministre des transports que le décret n° 64-821 du 6 août 1964 portant statut des officiers contrôleurs de la circulation aérienne a prévu le cas des techniciens de la navigation aérienne en fonctions dans des centres étrangers importants en leur donnant la vocation à devenir officier contrôleur lors de la réaffectation dans un centre métropolitain. Il s'étonne que la même disposition n'ait pas été prévue en faveur des techniciens en fonctions dans des centres de contrôle comme celui du C. E. V. de Brétigny-sur-Orge, qui assume la responsabilité de plus de 10.000 mouvements d'avions annuels. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard. (Question du 5 décembre 1967.)

Réponse. — L'aérodrome de Brétigny est un aérodrome militaire qui ne relève pas du ministère des transports. C'est la raison pour laquelle il n'a pas été inscrit sur la liste des centres et aérodromes dotés d'officiers contrôleurs de la circulation aérienne, en application des dispositions prévues par le décret n° 64-821 du 6 août 1964. Actuellement, un seul technicien de la navigation aérienne est mis à la disposition des autorités militaires. Il exerce ses fonctions à la tour de contrôle de l'aérodrome de Brétigny conjointement avec les personnels civils du ministère des armées.

5804. — M. Arraut expose à M. le ministre des transports que la France s'est engagée en 1966 à arrêter toute chasse après le 31 mars et en particulier la chasse aux échassiers sur le domaine maritime conformément aux vœux des pays adhérents à la convention de Paris. Or, l'Italie, membre de cette convention, a décidé que la chasse aux échassiers était rétablie du 31 mars au 30 avril et cela dès la saison 1966-1967. La France n'étant pas un lieu de nidification de ces espèces, mais un lieu de transit, il serait anormal de faire supporter une mesure restrictive aux chasseurs de France alors que les pays voisins sont revenus sur leur décision. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour rétablir une situation favorable aux chasseurs français ; 2° s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'en revenir aux règles appliquées avant l'accord international, et ce, pour la présente saison 1967-1968. (Question du 15 décembre 1967.)

Réponse. — La chasse aux migrateurs ouverte à compter du 31 mars et dite « chasse de printemps » a été interdite depuis 1966. Cette pratique, en effet, est particulièrement nuisible ainsi que l'ont démontré parfaitement les travaux du Muséum d'histoire naturelle, car elle se situe à une époque où les oiseaux migrateurs viennent en Europe pour nidifier et provoque la destruction de nombreux sujets reproducteurs diminuant de ce fait largement les facultés de régénération de ces espèces. Dans ces conditions, et même si le gouvernement italien a cru pouvoir revenir sur sa position, il ne peut être envisagé de rétablir la chasse de printemps.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

5006. — 21 novembre 1967. — M. Lepidi expose à M. le ministre de l'économie et des finances les faits suivants : si un oncle fait un testament pour diviser ses biens en plusieurs parts qu'il attribue à ses neveux, l'acte ainsi constitué sera enregistré au taux fixe de dix francs ; par contre, si un père de famille procède au même partage testamentaire vis-à-vis de ses enfants il devra alors s'acquitter de droits proportionnels au montant du patrimoine (droit

de partage et droit de soult) qui sont très élevés pénalisant ainsi les héritiers directs. Il lui demande si telle est la volonté du législateur et s'il n'entend pas apporter une modification à cette réglementation source d'iniquité.

5021. — 21 novembre 1967. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre des armées** que, à deux reprises en une semaine, la dernière fois dans la nuit du 10 au 11 novembre, en plein centre de Beaulieu-sur-Mer, au 52, avenue du Général-Leclerc, rue la plus passante de la ville, un magasin de radio-télévision, dépôt Philips, a été cambriolé. La rumeur publique s'étonne que le poste de gendarmerie de Beaulieu-sur-Mer ne soit pas à même d'effectuer des rondes de nuit. En conséquence, il lui demande s'il est exact que : 1° la brigade de Beaulieu, qui comptait cinq gendarmes, est depuis peu, pour des raisons de logement, passée à trois, brigadier-chef compris ; 2° le départ de ces trois gendarmes est prévu pour bientôt, la municipalité de Beaulieu ne disposant pas de crédits suffisants pour rembourser aux gendarmes les loyers qu'ils paient dans divers immeubles de la ville, étant donné que Beaulieu ne possède pas de gendarmerie ; 3° la construction d'une caserne est prévue, mais que cette réalisation n'est qu'à l'état de projet.

5023. — 21 novembre 1967. — **M. Ducoloné** expose à **M. le ministre des affaires sociales** la situation difficile dans laquelle se trouvent les retraitées du Magasin central des hôpitaux qui ont été employées comme ouvrières à domicile et qui, de ce fait, se voient refuser l'attribution de la retraite complémentaire. A la suite d'un échange de correspondance avec le directeur de l'assistance publique à Paris, en date du 15 février 1967, celui-ci indiquait que : « Les diverses démarches qui ont été entreprises par mon administration pour obtenir l'affiliation de ce personnel à un régime de retraite complémentaire n'ont pas abouti favorablement. Des services poursuivent néanmoins l'étude de cette affaire et je ne manquerai pas de vous informer si une solution permettant de donner satisfaction aux anciennes confectionneuses à domicile pouvait aboutir ». Or, selon la convention collective nationale des industries de l'habillement (annexe VI), les ouvrières à domicile ont droit à la retraite complémentaire. D'autre part, le bureau de la caisse de l'institution de retraite des industries de l'habillement (I. R. I. H. A.), affiliée au régime U. N. I. R. S., a indiqué que ces ouvrières avaient légitimement droit à la retraite complémentaire instituée dans les industries de l'habillement. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire examiner cette affaire avec l'administration de l'assistance publique et que satisfaction soit donnée à cette catégorie de travailleuses.

5028. — 21 novembre 1967. — **M. Hostier** informe **M. le ministre de l'éducation nationale** que les créations de postes n'ayant pas été accordées à la rentrée de 1967, quatre-vingt-neuf jeunes Nivernais auxiliaires ne peuvent espérer la titularisation à laquelle ils ont droit. Le personnel de la Nièvre participe à la grève administrative et a manifesté le 18 octobre devant l'inspection académique. Il lui demande dans l'immédiat s'il envisage : 1° la création de « classes de transition » permettant de récupérer (comme cela était prévu par l'administration) les vingt-six classes primaires qui ont permis de mettre en place des sixième et cinquième de transition dans les C. E. G. et C. E. S. ; 2° la régularisation de l'ouverture de vingt et une classes clandestines (dix-sept classes C. E. G., quatre classes primaires ou maternelles) ; 3° il lui demande à quelle date il pourra créer ces quarante-sept postes, ce qui serait un premier pas dans la résolution du grave problème de la titularisation des jeunes.

5046. — 21 novembre 1967. — **M. Lainé** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 donne aux sociétés coopératives agricoles la possibilité de se transformer en sociétés à forme commerciale. Il lui demande si les membres de la nouvelle société commerciale demeurent solidairement responsables de la garantie qu'ils avaient donnée pour le remboursement des emprunts contractés pour l'équipement de ces entreprises.

5048. — 21 novembre 1967. — **M. Lainé** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 donne aux sociétés coopératives agricoles la possibilité de se transformer en sociétés à forme commerciale, et lui demande si dans la nouvelle forme de société les adhérents seront tenus de livrer la totalité de leurs récoltes comme ils l'étaient lorsqu'ils faisaient partie d'une société coopérative.

5049. — 21 novembre 1967. — **M. Colinat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la suppression de la patente pour les petits aviculteurs. En attendant la publication de textes exonérant les aviculteurs de la contribution de la patente à compter du 1^{er} janvier 1967, M. le Premier ministre a déclaré, au cours des débats à l'Assemblée nationale, qu'il serait procédé d'office au dégrèvement de cet impôt pour l'année en cours. Ce dégrèvement a été opéré pour les aviculteurs producteurs d'œufs et de poulets de chair, mais il lui demande pourquoi il n'a pas été également prévu de dégrever les petits aviculteurs producteurs de poussins. Il semble qu'il y ait eu un oubli et qu'il serait souhaitable de supprimer cette injustice.

5075. — 22 novembre 1967. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le projet de loi modifiant le statut de l'ordre des experts comptables et comptables agréés, actuellement soumis à l'examen du Parlement, prévoit, en son article 6, la suppression, à compter du 1^{er} janvier 1968, des inscriptions à l'ordre en qualité de comptable agréé. Il lui rappelle qu'en vertu d'un décret du 24 août 1963, les titulaires du brevet de technicien supérieur de comptabilité et de gestion d'entreprise ont actuellement accès à l'ordre en qualité de comptable agréé, après un stage pratique de deux années. Les candidats à ce diplôme ont au minimum une instruction générale du niveau des classes terminales et ils sont, en grande majorité, titulaires du baccalauréat. Un grand nombre d'entre eux suivent les cours donnés dans les classes spéciales des lycées techniques d'Etat, ou les instituts universitaires de techniciens, dont les conditions d'admission sont sévères. Ils possèdent la qualité d'étudiant et l'inscription professionnelle qu'ils reçoivent (comptabilité, droit, organisation des entreprises, mécanique...) est d'une très grande valeur technique et morale, ainsi que cela est reconnu par les correcteurs des épreuves du brevet, ainsi que par les professeurs. Les intéressés ont choisi cette voie en envisageant leur accès à l'ordre en qualité de comptable agréé. Nombre d'entre eux doivent poursuivre leurs études dans la voie de l'expertise comptable. Il serait décevant, pour tous ceux qui seront dans l'obligation de subvenir rapidement à leurs besoins, ou à ceux de leur famille, et qui ont dirigé leurs études en fonction de cet impératif, que les dispositions nouvelles leur interdisent l'accès d'une profession dans laquelle ils ont mis tous leurs espoirs. Des dispositions nouvelles ont été introduites à l'article 2 du projet de loi en faveur des titulaires du diplôme d'études comptables supérieures. Il lui demande si, pour respecter les droits acquis, il est envisagé, dans le cadre des dispositions transitoires prévues à l'article 25 dudit projet, de permettre aux étudiants préparant actuellement le brevet de technicien supérieur de comptabilité et de gestion d'entreprise d'accéder à la profession de comptable agréé pendant une période de cinq années, ce qui donnerait la possibilité à des jeunes dignes d'intérêt de terminer leurs études, ainsi que leur stage de comptable agréé, tout en leur permettant, s'ils en ont le désir et les moyens, de préparer l'expertise comptable.

5078. — 22 novembre 1967. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir indiquer : 1° quelles dispositions sont envisagées pour remédier à la dégradation des conditions matérielles qui sont faites aux étudiants en médecine et s'il est prévu, notamment, de rétablir des bourses en nombre suffisant ; 2° si toutes dispositions sont d'ores et déjà prises afin d'accueillir le nombre important d'étudiants qui se présentera l'an prochain, en première année de médecine, à la suite de l'augmentation constatée cette année dans le nombre de candidats au certificat préparatoire aux études médicales ; 3° quelles mesures sont prises pour accélérer la construction des centres hospitaliers universitaires, et si des crédits plus importants ont été prévus dans ce domaine à la suite des observations présentées par l'Assemblée nationale au cours de l'examen du budget pour 1968.

5104. — 23 novembre 1967. — **M. Massot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le montant des crédits qui ont été accordés à la région Provence-Côte d'Azur-Corse au titre de l'hydraulique agricole, article 61-60 du budget.

5105. — 23 novembre 1967. — **M. Massot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le montant des crédits qui ont été accordés, au titre de l'article 61-61 du budget concernant les grandes compagnies d'aménagement régional. Il lui demande, d'autre part, quelle est la répartition de ces crédits entre les grandes compagnies d'aménagement régional.

5111. — 23 novembre 1967. — **M. Maugelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que, malgré le décret n° 64-225 du 11 mars 1964 qui prévoit que les allocations familiales sont dues jusqu'à l'âge de vingt ans pour les enfants qui poursuivent des études, le paiement au-delà de dix-huit ans des allocations familiales est refusé pour les enfants fréquentant l'institut rural d'éducation et d'orientation de Vayres (Gironde), établissement privé reconnu par le ministère. Il lui demande si, à son avis, il n'y aurait pas une erreur d'interprétation des textes légaux et, dans l'affirmative, ce qu'il compte faire pour que le décret indiqué ci-dessus soit correctement appliqué par la mutualité agricole.

5115. — 23 novembre 1967. — **M. Sénès** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite (loi 1339 du 29 décembre 1964) a, dans son article L. 39, admis que la pension de veuve soit toujours à jouissance immédiate, sauf conditions d'antériorité du mariage. Quant au veuf, il est traité, à l'article L. 50 du même code, de façon bien différente, puisqu'il lui faut justifier d'une infirmité ou maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler pour bénéficier de la pension de réversion de son épouse. En application de l'adage « à cotisations égales avantages égaux », le sens de la justice peut être choqué et plus encore en constatant que le nouveau code, qui améliorerait sur bien des points le système antérieur, instaure au contraire des règles plus strictes en ce qui concerne l'âge à partir duquel la femme fonctionnaire peut effectivement percevoir sa pension. En effet, l'article L. 24 nouveau oublie que la loi du 20 septembre 1948 (art. L. 7) permettait à la mère de un ou deux enfants de percevoir sa pension à partir de cinquante-neuf ou cinquante-huit ans. Certes, à la demande de l'Assemblée nationale, le texte gouvernemental a été légèrement amendé sur ce point, par le maintien des avantages antérieurement acquis, à titre transitoire pendant trois ans. Ainsi, pour peu de temps encore, les fonctionnaires mères de un ou deux enfants peuvent quitter leur emploi et percevoir immédiatement leur pension un an ou deux avant soixante ans. Il demande à **M. le ministre** de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin que : 1° la famille de la femme fonctionnaire puisse bénéficier de la réversion de pension dans les mêmes conditions que celle de l'homme fonctionnaire ; 2° soient maintenus les avantages acquis en ce qui concerne la jouissance des pensions de retraite des femmes fonctionnaires mères de un ou deux enfants.

5123. — 23 novembre 1967. — **M. Philibert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation critique des médecins de sanatoriums et préventorium publics. Ces médecins fonctionnaires ont un traitement mensuel allant actuellement de 1.280 francs à 2.373 francs pour les médecins adjoints et de 1.785 francs à 3.065 francs pour les médecins directeurs en fin de carrière. Le décret n° 59-938 du 31 juillet 1959 a amélioré cette situation en permettant l'octroi par la sécurité sociale d'indemnités supplémentaires de traitement « tenant compte de l'importance et de l'activité de leur service médical » aux termes mêmes de ce décret. Les conventions octroyant ces indemnités sont en voie de dénonciation quasi générale, créant ainsi un préjudice financier important à ces praticiens par la perte d'indemnités représentant 45 à 48 p. 100 de leur traitement de base. Le rejet de principe de l'octroi des indemnités n'ayant été pris par les caisses de sécurité sociale que dans un intérêt commun aux assurés sociaux et aux médecins en vue d'aboutir à une situation normale. Les indemnités avaient été données dans l'attente d'une révision de la situation de ces fonctionnaires. Un avant-projet de statut hospitalier assimilant les médecins de sanatorium et de préventorium publics aux médecins des hôpitaux de 2° catégorie, 1° groupe, a été présenté par le ministère des affaires sociales aux représentants de ces médecins en juin 1966. Depuis lors, et malgré de multiples démarches, aucune solution n'a été apportée à ce problème. L'octroi de prime de service envisagé par l'arrêté du 24 mars 1967 n'apportera pas de solution équitable car : 1° les primes attribuées à ces médecins ne représenteront au maximum que deux à trois dixièmes du montant des indemnités versées jusqu'en 1966 par la sécurité sociale ; 2° les crédits prévus pour l'ensemble du personnel des établissements étant augmentés du fait de la participation des médecins aux primes de service, subiront un prélèvement plus important que l'apport, pénalisant ainsi l'ensemble des personnels des établissements. Il lui demande de lui indiquer s'il a l'intention de promulguer le statut projeté dans les plus brefs délais.

5144. — 23 novembre 1967. — **M. Christian Bonnet** demande à **M. le ministre des armées** : 1° si une infirmière servant au titre de la Croix-Rouge française, dans un hôpital maritime, pendant les années 1946 et 1947, peut obtenir la validation des services ainsi accomplis ; 2° dans la négative, les raisons qui s'y opposent.

5147. — 23 novembre 1967. — **M. Christian Bonnet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire connaître si les services effectués en Indochine, en qualité d'inspecteur contractuel des brigades mobiles de sécurité en 1949-1950, peuvent être pris en compte pour la retraite en application des articles L. 5 et L. 6 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

5174. — 24 novembre 1967. — **M. Marin** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le fonds européen d'orientation et de garantie agricole, créé à la suite des accords de janvier 1962, est alimenté par des ressources affectées au fonds dont le montant est fixé chaque année par le conseil, à l'unanimité pendant la deuxième étape, à la majorité qualifiée ensuite. Entre 1962 et 1967 différentes modalités de financement ont été appliquées. Pour la période du 1^{er} juillet 1967 au 31 décembre 1969 il a été convenu que le financement du fonds serait assuré, d'une part, par le reversement de 90 p. 100 du montant des prélèvements opérés sur les importations provenant des pays tiers, ce qui devrait couvrir environ 45 p. 100 des besoins de la section garantie, d'autre part, par un financement budgétaire des Etats, la part de la France étant de 32 p. 100 pour la période considérée. Cette répartition des charges serait notamment fondée sur la notion d'une adaptation des clés fixes de répartition en fonction des avantages retirés de la politique agricole commune par chacun des Etats membres. L'expérience semble montrer que la tendance de ce mécanisme de financement du F. E. O. G. A. est de réaliser, pour l'ensemble des sections, un certain équilibre entre les apports et les remboursements de chaque Etat. C'est d'ailleurs cette thèse qui a été soutenue par le représentant de la R. F. A. à la session des ministres de l'agriculture du 15 novembre en demandant le droit pour chacun de récupérer sensiblement sa mise de fonds. Dans ces conditions, il lui demande : 1° si en vertu, d'une part, de la thèse d'une répartition en fonction des avantages retirés par chaque Etat et, d'autre part, de celle du « juste retour » soutenue par le secrétaire d'Etat à l'agriculture de l'Allemagne fédérale, on ne doit pas craindre que la contribution budgétaire de la France ne soit majorée après 1969 ; 2° si cette majoration ne pourra pas être imposée à la France à la majorité qualifiée de 12 voix sur 17 ; 3° si, dans l'éventualité d'une décision prise dans ces conditions le Gouvernement français s'inclinerait.

5189. — 24 novembre 1967. — **M. Gaudin** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, les difficultés que connaît la ville de Barjols, tant sur le plan économique que sur le plan social, à la suite de la fermeture d'une usine de tannerie mettant en chômage 120 ouvriers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour venir en aide à cette localité si durement éprouvée et, notamment, s'il n'envisage pas, en vue de favoriser l'implantation d'industries nouvelles, le classement de cette localité en « zone II ».

5191. — 24 novembre 1967. — **M. Pierre Lagores** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le profond malaise créé à la faculté de médecine et de pharmacie de Bordeaux par les résultats catastrophiques de la session de septembre des examens de première année de médecine, où près des trois quarts des candidats ont été ajournés pour avoir obtenu une note éliminatoire en biochimie, bien que la plupart d'entre eux aient une moyenne générale supérieure à 10. Les étudiants concernés, leurs parents, les associations d'étudiants en médecine ont vivement protesté dans une motion dont il a été saisi, contre la sévérité apparemment excessive dont sembleraient avoir fait preuve les correcteurs en biochimie. Des incidents se sont produits. Des controverses se sont étalées dans la presse. Certains ont même parlé d'une volonté délibérée de la faculté de limiter par un « barrage » volontaire le nombre des étudiants à admettre en deuxième année. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, voire nécessaire, et peut-être indispensable en présence de cette situation, d'ordonner une enquête sur les circonstances dans lesquelles se sont déroulés les examens en cause, afin de faire les mises au point qui s'imposent, de rassurer les étudiants et leurs familles et, éventuellement, de réparer les injustices qui auraient pu être commises à cette occasion.

5193. — 24 novembre 1967. — **M. Spéna** expose à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° qu'en application de la législation spéciale concernant la réinstallation en métropole des agriculteurs rapatriés d'outre-mer, telle qu'elle résulte de l'application de la loi n° 81-1439 du 28 décembre 1961 (Journal officiel du 23 décembre 1961), de l'arrêté du 8 juin 1962 et des textes postérieurs, les caisses régionales de crédit agricole ont consenti à ces agriculteurs des prêts à long terme et à moyen terme réalisés au moyen d'avances mises à la disposition des caisses régionales de crédit agricole par la caisse nationale de crédit agricole ; 2° qu'en application de cette législation spéciale les caisses régionales ne sont tenues de reverser à la caisse

nationale de crédit agricole, au titre de l'amortissement du capital, et à l'expiration de la période éventuelle de différé d'amortissement, que les sommes effectivement versées par les emprunteurs; 3° qu'elles sont, par contre, tenues de rembourser semestriellement à la caisse nationale les intérêts correspondants aux avances reçues, remboursement assuré par le prélèvement effectué d'office par la caisse nationale sur le compte des caisses régionales, même si ces dernières n'ont pu obtenir de leurs débiteurs le paiement de ces intérêts; 4° qu'en raison de l'importance des sommes ainsi prélevées et du nombre croissant d'agriculteurs rapatriés qui ne peuvent assurer le paiement de leurs annuités, la gestion des caisses régionales risque, à brève échéance, de se trouver compromise par l'obligation de reverser à la caisse nationale des sommes non perçues et pour lesquelles la loi elle-même autorise les tribunaux à accorder d'importants délais de report; 5° qu'au surplus, en fonction de leur caractère mutualiste et de l'origine de leurs ressources, les caisses régionales sont ainsi amenées à faire supporter à leurs autres sociétaires une partie des dettes des rapatriés, pratique qui tend à créer un climat fâcheux entre agriculteurs métropolitains et agriculteurs rapatriés. Il lui demande en conséquence, s'il estime possible de donner rapidement à la caisse nationale de crédit agricole les instructions nécessaires pour dégager les caisses régionales du versement des intérêts correspondant aux avances reçues au titre des prêts rapatriés, lorsque ces intérêts n'ont pu être payés par les emprunteurs, les caisses régionales n'étant alors tenues, comme cela se pratique déjà pour l'amortissement des prêts, qu'au reversement des sommes effectivement reçues.

5830. — 19 décembre 1967. — **M. Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la réforme de la T. V. A. en ce qui concerne le régime des travaux immobiliers. Il demande s'il est bien exact de considérer que les taux de 13 et 16 2/3 p. 100 varient, non en fonction de la nature des travaux, mais de l'utilisation de l'ouvrage ou de la qualité du maître d'œuvre. Dans un tel cas, les installations électriques d'un garage seraient passibles du premier de ces deux taux si ce garage est inclus dans un immeuble d'habitation, de l'autre s'il est construit à côté, sans mur comme avec l'habitation. De même, dans une exploitation agricole, le taux de 13 p. 100 serait alors appliqué à l'habitation, le taux majoré le serait aux bâtiments d'exploitation, sauf s'il s'agit d'un bâtiment attenant à l'habitation et à condition que la superficie soit au plus égale au quart de l'ensemble. Enfin, un logement de fonction inclus dans un ensemble industriel passible du taux normal de 16 2/3 p. 100 devrait, dans ces conditions, être logiquement, puisque habitation, passible du taux réduit de 13 p. 100. Il lui demande si les distinctions de taxe susmentionnées correspondent bien à l'interprétation des textes légaux, en même temps qu'il souhaite savoir ce que l'administration a prévu pour résoudre les litiges qui pourraient naître, après coup, d'erreurs de bonne foi et quelles seraient alors les incidences financières qui en découleraient pour le client et l'entreprise.

5831. — 19 décembre 1967. — **M. Fourmond** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le respect des principes dont le rappel est fait dans le préambule de la Constitution de 1958 devrait conduire à garantir le secret des communications téléphoniques sauf quelques exceptions limitativement prévues et empêchant tout excès (enquêtes policières ou contre-espionnage par exemple). Il lui demande s'il n'entend pas soumettre au Parlement un projet de loi mettant fin aux abus du système des écoutes téléphoniques, notamment pour les personnalités politiques.

5833. — 19 décembre 1967. — **M. Sauzedde** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur l'état de vétusté et de délabrement dans lequel se trouvent la plupart des bâtiments militaires, spécialement ceux appelés à loger des corps de troupe. Il lui fait observer, en effet, que les économies pratiquées sur les crédits d'entretien, depuis plusieurs années, afin de dégager plus de disponibilités pour les dépenses en capital et la constitution de la force nucléaire stratégique, ont contrairement les responsables des diverses unités à négliger presque totalement l'entretien des bâtiments. Pourtant, cet entretien pourrait être réalisé à moindres frais si les appelés du contingent étaient utilisés, spécialement après la fin de la période dite « des classes ». En effet, dans chaque unité, il existe toujours des jeunes ayant appris les métiers du bâtiment, et il serait possible de les affecter à des tâches d'entretien et de réparations courantes (maçonnerie, toiture, réfection des plafonds et des plâtres, dépose et pose de parquets, réfection de dalles, installation de chauffage central, électricité, sanitaire, etc.) ou à des tâches de ravalement des façades, d'entretien des cours des casernes, etc., au lieu de les contraindre à faire toujours les mêmes corvées de balayage ou de nettoyage le plus souvent sans effet étant donné le délabrement et la

vétusté des locaux. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas possible de donner des instructions aux chefs de corps pour que, dès la fin des classes, les appelés du contingent qui travaillent, dans le civil, dans les métiers du bâtiment soient systématiquement affectés, et ce pendant toute la durée de leur service actif, à la réparation et à l'entretien des bâtiments militaires. Cette méthode aurait en outre l'avantage de permettre aux militaires concernés de continuer à exercer leur métier sans interruption et donc sans risque de perdre la pratique dudit métier.

5833. — 19 décembre 1967. — **M. Sauzedde** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse et des sports** sur l'obligation qui est faite aux jeunes sportifs, qui souhaitent obtenir la licence, de subir une visite médicale. Il lui fait observer, en effet, que cette visite, qui devrait être gratuite puisqu'elle est obligatoire et liée à la politique de développement du sport chez les jeunes, est en réalité supportée par les intéressés et par leur famille, les jeunes qui ne sont pas assurés sociaux ne pouvant obtenir aucun remboursement. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître s'il ne compte pas demander aux services compétents de faire effectuer gratuitement cette visite par les médecins des dispensaires ou par ceux de la médecine du travail.

5834. — 19 décembre 1967. — **M. Sauzedde** demande à **M. le ministre des affaires sociales** de lui faire connaître quel est le taux du remboursement effectué par la sécurité sociale sur le prix des journées dans les maisons d'enfants à caractère sanitaire.

5835. — 19 décembre 1967. — **M. Sauzedde** demande à **M. le ministre des affaires sociales** où en est la préparation du décret portant règlement d'administration publique relatif à l'immatriculation volontaire à la sécurité sociale et à quelle date il pense qu'il sera publié au *Journal officiel*.

5839. — 19 décembre 1967. — **M. Emile Didier** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** de lui faire connaître: 1° les diverses carrières féminines auxquelles prépare l'école nationale d'administration; 2° pour chacun des deux concours annuels ouverts de 1962 à 1967, le nombre de places offertes, le nombre de candidatures, le nombre d'admissibles et d'admis dans chacune des branches ou carrières, ces précisions visant les candidats de chaque sexe.

5840. — 19 décembre 1967. — **M. Emile Didier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître, pour chacune des académies de Grenoble, Marseille et Nice, pour les trois dernières années et pour les étudiants de chaque sexe: 1° le nombre d'élèves ayant régulièrement suivi les cours des classes préparatoires aux écoles scientifiques (mathématiques supérieures, mathématiques spéciales); 2° le nombre de candidats et candidates présentés, déclarés admissibles et définitivement admis, aux concours d'entrée aux grandes écoles (Saint-Cloud, Fontenay, Sèvres, centrale, polytechnique, rue d'Ulm, I. N. S. E. T., I. N. A., etc.).

5841. — 19 décembre 1967. — **M. Charles** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans une note du 27 avril 1967, de la direction générale des impôts, l'administration précise le régime fiscal des cotisations à verser par les salariés, en vue de la constitution de retraites complémentaires et celles de la sécurité sociale. Cette note précise que: « Les cotisations devront être affectées exclusivement à la couverture du risque vieillesse ou invalidité permanente; il est admis cependant que le contrat peut comporter à titre accessoire d'autres avantages complétant ceux qui sont prévus par les régimes de sécurité sociale. Tel est le cas notamment du risque décès. Mais la fraction correspondante des primes ne peut excéder 25 p. 100 ». Dans cette même note il est dit plus loin: « La déduction n'est pas refusée lorsque deux contrats sont souscrits, l'un auprès d'un caisse de retraite pour la garantie du risque vieillesse, l'autre auprès d'une compagnie d'assurance pour la garantie du risque décès à condition que la seconde des cotisations n'excède pas le tiers de la première ». En conséquence, il lui demande: 1° si les cotisations versées à une société de secours mutuel, et qui ne couvrent pas le risque décès ou invalidité permanente, mais qui couvrent exclusivement le risque maladie, et assurent un complément des prestations en nature de la sécurité sociale, sont visées par la note du 27 avril 1967; 2° dans l'hypothèse où ces cotisations ne seraient pas assujetties au versement forfaitaire, si elles sont également de ce fait exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

5843. — 19 décembre 1967. — **M. Périllier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact que des projets de fermeture de nombreux comptoirs de la Banque de France soient en cours d'étude aussi bien dans les services de l'Institut d'émission que dans ceux du ministère. Si ces projets sont réels, il s'étonne d'une orientation qui tendrait à appauvrir les moyens d'action dont doit disposer un institut d'émission qui veut, au service de l'intérêt général, promouvoir en conformité avec les objectifs du Plan une bonne politique de distribution du crédit et d'orientation des investissements en même temps qu'il peut efficacement assurer un service important d'information et de prévision économique. Il lui demande s'il peut faire connaître son point de vue sur cet important problème.

5847. — 19 décembre 1967. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les principaux produits agricoles, autres que les céréales, ont vu leur prix moyen baisser en 1967, alors que le coût de la vie a incontestablement monté et que les charges des agriculteurs sont en constante croissance, ce qui rend la situation des agriculteurs, et particulièrement ceux qui se sont modernisés, très difficile. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas qu'il pourrait prévoir, pour 1968, la suppression de la taxe complémentaire frappant les agriculteurs ou, à défaut, d'actualiser l'abattement à la base.

5848. — 19 décembre 1967. — **M. Lafay** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la jurisprudence fondée sur les arrêtés « Cornebois » et « Debatisse » rendus respectivement par la cour régionale des pensions de Besançon le 12 juin 1961 et par le Conseil d'Etat le 12 juin 1963, a permis de dégager, pour l'application de l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, des principes qui, par leur libéralisme, diffèrent très sensiblement de la doctrine traditionnellement suivie en ce domaine par l'administration. Le rigorisme de cette doctrine se manifeste notamment dans la procédure des enquêtes auxquelles sont systématiquement soumis de la part des services de la gendarmerie nationale, les mutilés et les grands invalides contraints de recourir, de manière constante, à l'assistance d'une tierce personne et susceptibles de prétendre, en conséquence, à la majoration de pension prévue à l'article L. 18 du code précité. Il lui demande si l'évolution consécutive à l'instauration de la jurisprudence qui vient d'être rappelée ne devrait pas conduire à l'abandon de ces enquêtes qui présentent, eu égard aux circonstances dans lesquelles elles sont effectuées, un caractère d'opportunité très discutable car leurs conclusions ne sont jamais portées à la connaissance des personnes qui en font l'objet et leur mise en œuvre n'est, au surplus, prévue par aucune disposition législative ou réglementaire, ce qui ne saurait surprendre puisque l'article L. 18 du code des pensions confie à la commission de réforme, au moment où elle statue sur le degré d'invalidité dont le mutilé est atteint, le soin de constater le droit à la majoration de pension, c'est-à-dire d'apprécier si l'infirmité présentée rend l'invalidé incapable de se mouvoir, de se conduire, ou d'accomplir les actes essentiels de la vie.

5849. — 19 décembre 1967. — **M. Cornut-Gentille**, se référant au rapport sur les travaux de la commission d'étude pour l'amélioration des conditions du travail scolaire du 25 janvier 1965 et à des circulaires ministérielles récentes, qui font état de chiffres différents, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser quel est l'effectif normal d'une classe dans une école primaire.

5850. — 19 décembre 1967. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des petits contribuables, bénéficiant de la remise exceptionnelle de cent francs et qui se voient rembourser ce qu'ils ont payé lorsque leur imposition était inférieure à cette somme et qu'ils l'avaient préalablement acquittée. Mais si le même contribuable bénéficiait d'un crédit d'impôts, il semble que celui-ci ne lui soit pas remboursé dans la limite de l'exonération de cent francs ci-dessus rappelée. En bonne logique, ce remboursement devrait être effectué, puisque le crédit d'impôts consiste en un versement fait par un tiers pour le compte du contribuable et qui s'impute sur les sommes réellement dues par ce dernier. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie.

5852. — 19 décembre 1967. — **M. Lehn** signale à **M. le ministre des affaires sociales** que l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} août 1951 relatif au régime de rémunération pour travaux supplémentaires accomplis par les agents des collectivités locales précise qu'il n'est en rien dérogé aux prescriptions du décret du 22 mars 1937, en ce qui concerne le personnel des établissements publics d'hospitalisation, de soins ou de cure. Il lui demande en conséquence, si les établissements hospitaliers publics sont toujours tenus de se référer aux dispositions de l'article 8 du décret du 22 mars 1937, et à la loi du 25 février 1946, pour déterminer la rémunération des heures supplémentaires de travail effectuées au-delà de la durée légale par leurs agents.

5853. — 19 décembre 1967. — **M. Aiduy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par les agriculteurs rapatriés pour le remboursement des prêts qu'ils ont dû contracter en vue de leur réinstallation en métropole. Il lui demande s'il ne pense pas qu'une mesure devrait être envisagée en faveur des agriculteurs rapatriés dont les biens ont été spoliés, pour que le paiement des annuités d'emprunts soit différé jusqu'à l'indemnisation de leurs biens, prévue par la loi du 26 décembre 1961 et par les accords d'Evian.

5856. — 19 décembre 1967. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** sur le décret du 10 août 1966 qui prévoit la bénéfice d'une indemnité forfaitaire pour changement de résidence. Il lui demande si un fonctionnaire titulaire muté dans la ville A et qui obtient après deux ans d'activité un congé pour convenances personnelles d'un an ou de deux ans sans traitement (pour études ou pour raisons familiales) peut obtenir le bénéfice de l'indemnité après trois nouvelles années d'activité, c'est-à-dire après cinq années d'activité effective dans la même résidence.

5857. — 19 décembre 1967. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'en vertu de la loi du 26 avril 1924, les militaires de l'armée de terre et de mer peuvent bénéficier d'un emploi obligatoire s'ils sont pensionnés de guerre au titre de la loi du 31 mars 1919. Les entreprises, du fait de cette loi, se doivent d'embaucher 10 p. 100 de leurs personnels parmi les bénéficiaires de ladite loi. De fortes amendes sont prévues à l'encontre des employeurs de main-d'œuvre qui n'en respectent pas les dispositions. Cependant, des pensionnés de guerre se voient quelquefois discuter le droit de bénéficier des dispositions de la loi du 26 avril 1924. Il lui demande : 1^o dans quelles conditions est appliquée la loi du 26 avril 1924 relative aux emplois obligatoires des pensionnés de guerre ; 2^o combien de victimes de la guerre ont bénéficié des avantages de cette loi au cours de l'année 1966 ; 3^o dans toute la France ; b) dans chacun des départements français ; 4^o combien d'employeurs privés ou publics ont été sanctionnés au cours de cette même année 1966 pour non-respect de la loi sur les emplois obligatoires des anciens combattants et victimes de la guerre ; 5^o quel est le montant des amendes infligées ; 6^o à quoi ont été affectées les sommes ainsi récupérées.

5858. — 19 décembre 1967. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que, parmi les épouses de grands invalides qui perdent l'essentiel du revenu familial au moment du décès du compagnon qu'elles ont aidé et soigné en qualité d'épouses, mais aussi en tant qu'infirmières, tierces personne de jour et de nuit, figurent les veuves des grands invalides aveugles de guerre. En effet, au décès du mari, la veuve voit disparaître les cinq sixièmes du revenu du foyer. De ce fait elle ne peut plus, par exemple, garder le logement dans lequel elle a partagé, souvent un demi-siècle durant, ses peines et ses joies avec le compagnon décédé. Il y a là un problème aussi bien humain que social qui devrait être revu, en tenant compte de ce qu'il représente pour ces veuves qui ont consacré toute leur vie à soigner leur compagnon d'infortune. Il lui demande ce qu'il pense de cette situation et s'il compte y apporter une solution équitable.

5859. — 19 décembre 1967. — **M. Virgile Barel** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles suites il entend donner aux justes revendications qui lui ont été formulées par les divers syndicats des enseignants de la Corse, en ce qui concerne l'enseignement technique de la ville d'Ajaccio. En effet, après examen des besoins en locaux du collège d'enseignement technique féminin d'Ajaccio,

Il s'avère que trente-huit salles et ateliers seront absolument nécessaires au fonctionnement normal de l'établissement. Dans cette étude, il n'est tenu compte ni de l'implantation de la promotion sociale relevant des collèges techniques ni de la création des sections-clés indispensables à l'essor économique de l'île, telles que : a) hôtellerie, restauration ; b) cadres moyens du tourisme ; c) préparation à l'école d'infirmières, etc. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les crédits nécessaires à la construction d'un C. E. T. féminin répondant aux besoins actuels de l'île puissent être attribués très rapidement à Ajaccio.

5860. — 19 décembre 1967. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a été accordé un sursis d'un an pour l'application de la T. V. A. à la vente des voitures et matériels automobiles d'occasion. Or, il semble que la même mesure ne soit pas applicable à la vente d'autres matériels d'occasion, en particulier le matériel de bureau et les machines à écrire. Cette situation pouvant créer des difficultés préjudiciables aussi bien aux commerçants qu'à une clientèle de situation modeste, il lui demande les raisons qui s'opposent à ce que le bénéfice de l'exonération de la T. V. A. soit accordé au matériel de bureau et aux machines à écrire d'occasion, comme il a été accordé aux voitures et au matériel automobile.

5861. — 19 décembre 1967. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, par circulaire n° 667.330 du 1^{er} août 1967, le directeur des services administratifs et sociaux a fait connaître qu'il n'y avait pas lieu de refuser l'inscription des intéressés à l'examen d'agents chefs, dès lors qu'ils remplissaient la condition de trois années de services accomplis soit sous l'ancien statut, soit sous le nouveau, soit sous l'un et l'autre de ces titres. Par contre, les agents non spécialisés sont amenés à accomplir dix ans de services avant de pouvoir prétendre passer cet examen. En conséquence, il lui demande les raisons qui s'opposent à ce que ces agents non spécialisés puissent prétendre, comme leurs collègues, s'ils en ont le désir, passer cet examen avant les dix années de présence au sein de l'éducation nationale.

5862. — 19 décembre 1967. — **M. Massot** rappelle à **M. le ministre des armées** que, au cours de ces dernières années les réductions des effectifs militaires ont été importantes par suite de la diminution des besoins ; que, d'autre part, le nombre des jeunes gens reçus à l'école du service de santé militaire a été de façon constante en augmentation. Compte tenu de cette situation, il lui demande : 1° si un médecin militaire, ayant plus de seize ans de service et qui ne dispose étant donné son âge et son degré de technicité que d'une potentialité de carrière réduite, peut envisager une nouvelle orientation dans la médecine civile, soit en démissionnant (loi du 13 mai 1834, art. 1^{er}, modifiée par la loi du 27 février 1912, art. 4, instruction n° 16 100 PMAT/EG/IB du 30 décembre 1965, titre VII, chap. 1^{er}, art. 82), soit en sollicitant sa mise à la retraite à jouissance différée (conformément aux dispositions de l'art. L. 6 du code des pensions civiles et militaires annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964) ; 2° si, dans l'affirmative, il doit faire produire à l'appui de sa demande de mise à la retraite, une attestation de la municipalité de la localité où il désirerait s'installer, établissant ainsi que son installation est essentiellement utile à ladite localité.

5863. — 19 décembre 1967. — **M. Bichat** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'un ouvrier ayant quitté l'entreprise qui l'employait dans le courant de l'année 1964 a été payé, au cours de l'année ayant suivi son départ (1965) d'une partie des salaires et indemnités qui ne lui avaient pas été réglés au moment où il a quitté l'entreprise. Il lui demande si, en application du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961 suivant lequel les cotisations sont retenues lors de chaque paye et en raison des dates où les sommes dues ont été effectivement payées, les cotisations de sécurité sociale devaient, à chacun des paiements, être calculées en tenant compte des taux et plafonds en vigueur de l'année 1965, année des paiements et, d'autre part, si les sommes payées en 1965 devaient être considérées comme étant des salaires de l'année du paiement et, comme tels, être comprises par l'entreprise dans les déclarations des salaires de l'année 1965 à la sécurité sociale.

5864. — 19 décembre 1967. — **M. Bichat** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'un règlement fait à un salarié quittant son emploi en cours d'année comprenait, outre les rémunérations dues pour le temps effectif de travail, des indemnités acquises pendant des périodes de temps et d'emploi antérieures au temps d'emploi de l'année de départ ; mais n'avaient pas été payées en temps voulu. Le décret n° 61-100 du 25 janvier 1961 dit dans son article 4 que 'e

plafond annuel des salaires est « réduit en proportion des périodes d'emploi auxquelles s'appliquent les rémunérations réglées ». La réduction autorisée étant fonction et proportionnelle au temps effectif de travail elle paraît ne valoir et n'être applicable qu'aux rémunérations propres et acquises pendant la période d'emploi à l'exclusion des sommes qui même faisant partie du règlement effectué n'ont aucun lien avec la période de temps qui autorise la réduction du plafond, le décret visant expressément les rémunérations de la période effective de travail. Il lui demande si les indemnités versées tardivement au salarié et dont l'origine est antérieure à l'année de son départ de l'entreprise en l'espèce des indemnités acquises, de 1961 à 1963 devaient, par l'employeur, être ajoutées aux rémunérations de la période effective de travail et déclarées avec elles dès lors que les deux sommes réunies n'excédaient pas le montant fixé pour le plafond annuel des salaires de l'année du départ de l'entreprise.

5865. — 19 décembre 1967. — **M. Duval** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas d'un particulier qui vend à une société de construction un domaine comprenant des terres labourables et prairies louées à un fermier, et des parcelles plantées en bois taillis non exploités. Ces parcelles forment un tout distinct et séparé des terres et prairies et auraient pu faire l'objet d'une vente séparée : a) les terres labourables et prairies ont été vendues au prix de 426 francs le mètre carré, en qualité de terrain à bâtir à une société de construction sous le régime de la T. V. A. défini par l'article 27-1 de la loi du 15 mars 1963 ; b) les bois taillis réputés agricoles ont été vendus au prix de 2,75 francs le mètre carré sous le régime de droit commun (droit de mutation de 16 p. 100) à la même société. Enfin la société acheteuse s'est formellement engagée dans l'acte de cession à ne jamais construire sur les parcelles en bois taillis ; cet engagement se trouve confirmé par le fait que le permis de construire ne lui sera accordé qu'à la condition qu'elle revende ces parcelles à l'administration des eaux et forêts au titre de « maintien des espaces verts ». La plus-value réalisée par le vendeur est passible de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963. Il lui demande si la plus-value imposable doit être retenue pour la totalité du domaine (terres labourables, prairies et bois taillis) ou seulement pour la fraction terres et prairies à l'exclusion des bois taillis ; les deux parties ont été vendues par un seul acte, alors qu'elles auraient pu être vendues séparément.

5867. — 19 décembre 1967. — **M. Palméro** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'instruction administrative du 3 juillet 1967, relative à la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, précise, page 18 (§ 19 A), que les aliments destinés à la nourriture des poissons ne bénéficient pas du taux réduit de 6 p. 100, contrairement aux aliments destinés à la nourriture du bétail et des animaux de basse-cour. Ils devront acquitter le taux normal de 16 2/3, de même que les aliments destinés aux chiens, chats, faisans, sangliers, gibier en général, oiseaux, cobayes et souris, c'est-à-dire des animaux dont l'élevage ou la possession peut présenter un caractère somptuaire. Or, la pisciculture est une profession éminemment agricole dont les produits sont destinés à la consommation humaine au même titre que les produits de l'aviculture. La loi du 6 janvier 1966 a du reste très bien discerné cette similitude puisque, dans son article 13, elle taxe au taux réduit de 6 p. 100 « les produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture n'ayant subi aucune transformation ». Par contre, la loi dissocie nettement les autres animaux susnommés des poissons d'élevage puisque n'étant pas énumérés par l'article 13 au taux de 6 p. 100, ces animaux sont imposables au taux de 16 2/3 p. 100 selon les termes de l'article 12. La similitude entre l'aviculture et la pisciculture n'est pas récente puisque déjà la loi du 14 août 1954 avait, en application des articles 271 et 290 du code général des impôts, englobé dans la suppression de la taxe à la production, la vente par les aviculteurs et les pisciculteurs, des produits de leur exploitation. Il lui demande s'il envisage que l'instruction administrative soit modifiée et assimile les aliments destinés à la nourriture des poissons d'élevage à ceux destinés à la nourriture des animaux de basse-cour. Une telle modification ne serait du reste aucunement en contradiction avec le texte et l'esprit de la loi du 6 janvier 1966 et permettrait à nos pisciculteurs de lutter, à armes égales, contre la concurrence de certains pays du Marché commun.

5868. — 19 décembre 1967. — **M. Palméro** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le tarif des droits de succession applicables entre parents au-delà du quatrième degré et entre personnes non parentes est de 60 p. 100. L'application de ce taux élevé aboutit dans bien des cas à une véritable captation d'héritage. Elle a des conséquences très graves, notamment lorsque la succession comporte un immeuble qui, étant donné les difficultés actuelles du marché immobilier, est invendable. Les héritiers se trouvent dans l'impossibilité de payer les droits qui leurs sont réclamés, si les

échéances de paiement ne sont pas échelonnées sur un nombre d'années plus élevé que celui prévu actuellement. Afin d'alléger la charge des personnes qui se trouvent dans cette situation, il lui demande : 1° s'il n'y aurait pas lieu de réduire le taux de 50 p. 100, tout au moins pour les parents au-delà du quatrième degré, et d'instituer des taux intermédiaires pour les fractions de parts inférieures à 50 francs et comprises entre 50 et 100 francs, ainsi que cela est prévu pour les droits applicables en ligne directe et entre époux ; 2° s'il ne serait pas possible d'augmenter sensiblement la durée pendant laquelle peut s'effectuer un paiement fractionné des droits et si, au cas où des modifications interviendraient, aussi bien en ce qui concerne les taux que le paiement fractionné, elles ne pourraient être applicables aux successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 1967.

5869. — 19 décembre 1967. — **M. Palmero** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de l'article 75 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, les rejets viagères constituées à titre onéreux ne sont considérées comme un revenu, pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par le crédit-rentier, que pour une fraction de leur montant. Cette fraction varie entre 30 p. 100 et 70 p. 100 selon l'âge du crédit-rentier, lors de l'entrée en jouissance de la rente. Cependant, elle est portée à 80 p. 100, quel que soit cet âge, pour la partie du montant brut annuel de la rente qui excède le chiffre de 10.000 francs. Ce plafond n'a subi aucune augmentation depuis 1963, malgré la hausse régulière du coût de la vie constatée depuis quatre ans. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu d'envisager un relèvement de ce plafond et si ce relèvement ne devrait pas tenir compte de la situation de famille et de l'âge du contribuable. On pourrait envisager, par exemple, de relever le plafond à 12.000 francs pour les contribuables bénéficiant d'une part ou une part et demie, à 16.000 francs pour ceux qui bénéficient de deux parts, ces chiffres étant portés respectivement à 14.000 francs et 18.000 francs lorsqu'il s'agit de contribuables âgés de plus de soixante-quinze ans.

5870. — 19 décembre 1967. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre de l'information** qu'il est prouvé par les déclarations mêmes du jeune criminel de Versailles que son odieux meurtre a été inspiré par une émission de télévision. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que l'Office national, dont les émissions pénètrent à toute heure dans tous les foyers, ne puissent compromettre l'éducation donnée aux enfants par les familles et les établissements d'enseignement.

5872. — 19 décembre 1967. — **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le ministre des transports** s'il peut : 1° indiquer l'effectif réel des personnels rémunérés sur les crédits de son ministère, en distinguant les personnels non titulaires et les personnels titulaires et, pour ces derniers, en précisant la catégorie à laquelle ils appartiennent ; 2° rapprocher les chiffres constatés des emplois budgétaires ; 3° préciser le mois auquel correspondent les renseignements fournis.

5873. — 19 décembre 1967. — **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le ministre de la justice** s'il peut : 1° indiquer l'effectif réel des personnels rémunérés sur les crédits de son ministère, en distinguant les personnels non titulaires et les personnels titulaires et, pour ces derniers, en précisant la catégorie à laquelle ils appartiennent ; 2° rapprocher les chiffres constatés des emplois budgétaires ; 3° préciser le mois auquel correspondent les renseignements fournis.

5877. — 19 décembre 1967. — **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il peut : 1° indiquer l'effectif réel des personnels rémunérés sur les crédits de son ministère, en distinguant les personnels non titulaires et les personnels titulaires et, pour ces derniers, en précisant la catégorie à laquelle ils appartiennent ; 2° rapprocher les chiffres constatés des emplois budgétaires ; 3° préciser le mois auquel correspondent les renseignements fournis.

5880. — 19 décembre 1967. — **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut : 1° lui indiquer l'effectif réel des personnels rémunérés sur les crédits de son ministère, en distinguant, d'une part, selon que ces personnels sont rémunérés sur le budget de l'économie et des finances, sur les budgets annexes des Monnaies et médailles ou de l'imprimerie nationale ou sur les comptes spéciaux du Trésor, d'autre part, selon

que ces personnels sont titulaires ou non ; 2° préciser la catégorie à laquelle appartiennent les personnels titulaires ; 3° rapprocher ces différents chiffres constatés des emplois budgétaires ; 4° indiquer le mois auquel correspondent les renseignements fournis.

5881. — 19 décembre 1967. — **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il peut : 1° lui indiquer l'effectif réel des personnels rémunérés sur les crédits de son ministère, en distinguant les personnels non titulaires et les personnels titulaires et, pour ces derniers, en précisant la catégorie à laquelle ils appartiennent ; 2° rapprocher les chiffres constatés des emplois budgétaires ; 3° préciser le mois auquel correspondent les renseignements fournis.

5884. — 19 décembre 1967. — **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il peut : 1° indiquer l'effectif réel des personnels rémunérés sur les crédits de son ministère, en distinguant les personnels non titulaires et les personnels titulaires et, pour ces derniers, en précisant la catégorie à laquelle ils appartiennent ; 2° rapprocher les chiffres constatés des emplois budgétaires ; 3° préciser le mois auquel correspondent les renseignements fournis. Il lui demande les mêmes renseignements pour le secrétariat d'Etat chargé de la coopération.

5885. — 19 décembre 1967. — **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** s'il peut : 1° indiquer l'effectif réel des personnels rémunérés sur les crédits de son ministère, en distinguant les personnels non titulaires et les personnels titulaires et, pour ces derniers, en précisant la catégorie à laquelle ils appartiennent ; 2° rapprocher les chiffres constatés des emplois budgétaires ; 3° préciser le mois auquel correspondent les renseignements fournis.

5886. — 19 décembre 1967. — **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le ministre des armées** de lui indiquer : 1° l'effectif réel des personnels civils rémunérés sur les crédits de son ministère, y compris les budgets annexes, en distinguant, parmi les personnels ouvriers, ceux qui relèvent d'un statut, parmi les autres personnels, ceux qui sont titulaires et en précisant, pour les personnels fonctionnaires, la catégorie à laquelle ils appartiennent ; 2° l'effectif réel, par grade, des personnels militaires d'active rémunérés sur les crédits de son ministère, y compris les budgets annexes. Il lui demande s'il peut rapprocher ces chiffres des nombres d'emplois budgétaires correspondants, et préciser le mois auquel correspondent les renseignements fournis.

5888. — 19 décembre 1967. — **M. Biary** demande à **M. le ministre des affaires sociales** : 1° quelle est la durée hebdomadaire du travail de jour et de surveillance la nuit que doit effectuer la surveillante des services généraux d'une maison de retraite publique. Cet agent, logé gratuitement dans l'établissement, assure en compensation la surveillance de nuit ; 2° quelle est la durée de son congé hebdomadaire.

5890. — 19 décembre 1967. — **M. Charret** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société anonyme, ayant pour objet la représentation de divers articles manufacturés, a perçu au cours de l'année 1967 une indemnité en contrepartie de l'abandon définitif d'un contrat de représentation à durée indéterminée. Il lui demande de préciser si cette indemnité de clientèle doit être considérée pour la société bénéficiaire comme une plus-value à court ou à long terme sachant que la clientèle considérée a été créée entièrement par cette entreprise il y a dix ans, et qu'elle ne figure pas à son actif.

5991. — 19 décembre 1967. — **M. Charret** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un commerçant, inscrit au registre du commerce (à l'exclusion du répertoire des métiers), effectue, à titre d'activité principale, des réparations sur des bijoux pour le compte de bijouliers détaillants. Chaque réparation nécessite l'emploi de petites fournitures de faible valeur (anneaux, mailons, chatons...) et de matière (or, généralement en très faible quantité). A titre d'exemple, pour un montant global facturé de vingt-cinq francs, la main-d'œuvre représente environ dix-huit francs et la fourniture du chaton sept francs. Il lui demande de préciser : 1° si lors de la facturation d'une réparation au taux normal de 18,66 p. 100, il est obligatoire de dégager dans le corps de la facture les éléments de faible importance qui sont soumis au taux majoré de 20 p. 100 ; 2° s'il ne serait pas possible de prévoir un « plancher » (par exemple

10 francs) au-delà duquel il conviendrait de distinguer les fournitures de la main-d'œuvre en vue d'alléger à la fois la ventilation comptable et la présentation même des factures ; 3° si l'assurance et le port payés par ce bijoutier pour le retour de la marchandise réparée doivent être inclus dans la base taxable du chiffre d'affaires, compte tenu du fait que la marchandise voyage aux risques et périls du destinataire et que le bijoutier répercute à son client la somme exacte déboursée.

5893. — 19 décembre 1967. — **M. Houël** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** sa question écrite n° 5556 du 7 décembre 1967, à laquelle il n'a pas encore obtenu de réponse. Il l'informe, en outre, que le jour même ou avait lieu la reprise du travail à l'usine de la Rhodiaca de Lyon-Vaise, reprise négociée et décidée entre les syndicats et la direction du trust, sous la présidence de M. le préfet du Rhône, quatre-vingt-dix travailleurs recevaient leur lettre de licenciement. Ainsi, nul ne peut songer que ces licenciements revêtent un caractère répressif et provocateur étant donné, entre autre, que parmi les licenciés, un certain nombre d'entre eux étaient absents de l'usine au moment des faits incriminés qui servent de motifs aux licenciements envisagés. Compte tenu de ce qui précède, il est incontestable que la direction de la Rhodiaca veut intimider les salariés, qui ne font que défendre leur droit au travail. Dans ces conditions, il lui demande s'il compte intervenir pour faire annuler les décisions prises qui provoquent une émotion considérable dans la région lyonnaise et la colère légitime des travailleurs de cette entreprise, victimes de l'arbitraire et de l'injustice du trust Rhône-Poulenc.

5895. — 20 décembre 1967. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le nouveau régime applicable aux ventes consenties en France à des personnes résidant à l'étranger donnent certainement plus de garanties que le système ancien. Il résulte de la note du 17 novembre 1967 de la direction générale des douanes que, désormais, la responsabilité des vendeurs sur la T. V. A. sera telle qu'ils ne pourront plus vendre qu'à des gens qu'ils connaissent parfaitement ; compte tenu de la limitation de somme apportée à ce mode d'exportation invisible, cela revient pratiquement à interdire les ventes en exonération de T. V. A. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il est regrettable pour le commerce français de renoncer à la vente en franchise de T. V. A., ce qui diminuera considérablement les ventes faites aux étrangers.

5896. — 20 décembre 1967. — **M. Mermaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'urgence qu'il y a à construire un C. E. S. à Saint-Priest (Isère) de telle façon que cet établissement puisse fonctionner dès la prochaine rentrée scolaire (1968-1969).

5897. — 20 décembre 1967. — **M. Mermaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de créer une classe de 4^e pratique au C. E. G. de Saint-Priest (Isère). Vingt-six enfants de quatorze ans sont restés, dans cette commune, livrés à eux-mêmes pendant quatre mois. La municipalité est prête à aider l'association des parents d'élèves pour l'équipement de cette classe, et le problème du local ne se pose pas. Il lui demande donc s'il compte procéder sans tarder à la nomination du maître nécessaire.

5898. — 20 décembre 1967. — **M. Mermaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le grave problème de la scolarisation des enfants handicapés, à Vienne (Isère), où plusieurs familles ne savent où envoyer leurs enfants dans cette situation. Il lui demande en conséquence d'étudier la possibilité d'ouvrir dans cette ville une classe spéciale pour enfants handicapés dès la sortie de l'école maternelle.

5899. — 20 décembre 1967. — **M. Mermaz** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il lui a signalé la nécessité et l'urgence qu'il y a de créer à Charvieu-Chavagneux (Isère) une cinquième classe enfantine. En effet, 238 enfants étaient inscrits sur les registres à la date du 11 octobre 1967. A la date du 24 octobre, le nombre d'enfants inscrits était supérieur à 250. Or, il n'y a que quatre institutrices en place, ce qui est nettement insuffisant et pose des problèmes de surveillance et de responsabilité qu'il paraît impossible de résoudre. Il y a donc lieu de mettre à la disposition de l'inspection académique de l'Isère les crédits nécessaires pour résoudre ce problème. Il lui demande en conséquence ce qu'il envisage pour que cela soit fait dans les moindres délais.

5900. — 20 décembre 1967. — **M. Barberot** fait observer à **M. le ministre des transports** qu'en dehors de certaines périodes de l'année où le trafic est particulièrement important (période de vacances, notamment) les wagons de la Société nationale des chemins de fer français comportent souvent de nombreuses places non occupées. Or, un certain nombre de personnes ayant des moyens financiers insuffisants pour voyager à plein tarif — les retraités notamment — seraient heureux de profiter de ces places, si quelques réductions leur étaient accordées. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'inviter la Société nationale des chemins de fer français, d'une part, à instituer un régime de billets à tarif réduit, en faveur des personnes ayant des loisirs, telles que les retraités dont les revenus sont modestes, afin de leur permettre, chaque année, quelques voyages en dehors de celui qui donne lieu à la délivrance du billet annuel de congé payé et, d'autre part, à augmenter le nombre de villes à partir desquelles peuvent être utilisés des billets « fin de semaine » ou « bon dimanche ».

5901. — 20 décembre 1967. — **M. Orvoën** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la commission mixte de l'enseignement régional qui a tenu plusieurs réunions officielles en 1964 et 1965 avait recommandé que soit inscrite une option « langues régionales » dans les séries A et C du baccalauréat et souhaité que, dans les séries B et D, les élèves puissent subir une épreuve facultative de langues régionales, dans les mêmes conditions que pour les autres langues vivantes. Or, dans l'arrêté du 13 novembre 1967 fixant la liste des épreuves du baccalauréat, on ne trouve aucune mention des langues et cultures régionales. Celles-ci ne figurent pas parmi les options prévues pour les différentes séries et elles ne sont pas inscrites dans la liste des langues pouvant faire l'objet d'une interrogation facultative à l'examen. L'arrêté n'indique même pas si les candidats peuvent être interrogés en breton, en occitan, en basque ou en catalan, ainsi que le prévoit la loi n° 51-46 du 11 janvier 1951. Cette omission est d'autant plus surprenante qu'à plusieurs reprises, en 1966 et 1967, des indications avaient été données par le ministre de l'éducation nationale ou par des fonctionnaires de son administration, d'après lesquelles des mesures étaient en préparation en vue de concrétiser les recommandations de la commission mixte de l'enseignement régional, aussi bien dans l'organisation des études qu'au niveau du baccalauréat. Il serait absolument anormal et profondément injuste que pour les jeunes bretons, languedociens ou basques il ne soit pas possible de tirer parti à l'examen de leur langue régionale, alors que les candidats originaires des pays avec lesquels il existe une convention universitaire peuvent être autorisés à substituer leur langue maternelle à une grande langue vivante, même pour les épreuves écrites. Il lui demande pour quelles raisons aucune suite n'a encore été donnée aux propositions de la commission mixte de l'enseignement régional et quelles sont ses intentions en ce qui concerne la place qui doit être réservée aux langues et cultures régionales dans les programmes du baccalauréat, étant fait observé que ce problème, mis à l'étude depuis plusieurs années, ne peut plus faire l'objet d'une solution différée, mais qu'il doit donner lieu à des décisions immédiates, apportant à l'arrêté du 13 novembre 1967 les compléments nécessaires pour que les langues régionales figurent parmi les options et les épreuves facultatives.

5902. — 20 décembre 1967. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation actuelle des surveillants généraux des lycées quant à leur préparation et leurs débouchés. En effet lors de la remise en ordre des traitements des fonctionnaires de l'éducation nationale en mai 1961 ils ont subi un important déclassement. Au plafond de leur carrière les agrégés ont gagné 70 points, les certifiés 40 points, les professeurs techniques adjoints 45 points, alors que les surveillants généraux n'obtenaient que 25 points de bonification. Il serait souhaitable qu'étant donné les importants services rendus par cette catégorie de fonctionnaires recrutés d'ailleurs sur la base de la licence d'enseignement, une revalorisation de leur échelle conduisant en fin de carrière à l'indice minimum de 520 net intervienne. D'autre part, en application des conclusions de la commission Laurent du 11 février 1965, il faudrait que par promotion interne ils puissent accéder au Censorat. Il lui demande ce qu'il envisage pour améliorer dans ce sens la condition des surveillants généraux de lycées.

5905. — 20 décembre 1967. — **M. Poniatowski** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que l'article 8 (1^{er}) du décret du 21 décembre 1960 prévoit d'une façon générale le maintien des avantages acquis par le corps médical hospitalier dans le cadre des fonds de solidarité dans les hôpitaux où de tels fonds existaient avant le 22 décembre 1960 (cf. circulaire du 7 avril 1961, Journal officiel du 16 avril 1961, p. 3731). En conséquence, il lui

demande : 1° quel décret détermine les conditions de fonctionnement de ces fonds; 2° quels sont les hôpitaux de 2° catégorie et hospices publics dans lesquels, antérieurement au 22 décembre 1960, le corps médical avait contracté une assurance auprès d'une compagnie privée pour se constituer une retraite, une rente en cas d'invalidité, un capital décès ou tout autre avantage, le montant des primes correspondantes étant réglé sur les sommes revenant aux intéressés au titre des honoraires hospitaliers (cf. questionnaire du *Journal officiel* du 16 avril 1961, p. 3739); 3° quel est le nombre des médecins hospitaliers qui au 22 décembre 1960 étaient ainsi assurés; 4° quel est le nombre d'hôpitaux de 2° catégorie et hospices où de tels fonds de solidarité existaient à la date du 21 décembre 1960; 5° si le capital prévu lors du décès d'un membre hospitalier, postérieurement au 22 décembre 1960, peut être prélevé sur le montant des masses comme il est procédé pour le financement des régimes complémentaires lorsque de telles dispositions étaient garanties par le fonds commun de solidarité qui existait avant le 22 décembre 1960.

5907. — 20 décembre 1967. — M. Maugelin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème suivant : un contribuable qui doit 339 francs au titre de l'impôt sur le revenu de 1966 et possède un avoir fiscal de 308 francs est simplement libéré de tout versement au titre dudit impôt. Il bénéficie donc au titre de l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1967 d'une déduction d'impôt de 21 francs, alors que si pour le même revenu il n'avait pas eu d'avoir fiscal il aurait bénéficié d'une réduction d'impôt de 100 francs. Par ailleurs, il relève sur le document n° 2041 diffusé par l'administration des contributions directes pour aider à la rédaction de la déclaration d'ensemble des revenus pour l'année 1966 que « si l'avoir fiscal est supérieur à l'impôt, il est restitué dans la limite de l'excédent ». Il lui demande : 1° s'il n'est pas d'avis que le contribuable a droit, aux termes des textes en vigueur, à un remboursement de 100 moins 21, soit 79 francs; 2° dans l'affirmative, quelle démarche le contribuable doit faire pour obtenir ce remboursement.

5909. — 20 décembre 1967. — M. Chazelle attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse et des sports sur l'examen de la première partie du professorat d'éducation physique et sportive qui a eu lieu en juin 1967. Il lui demande : 1° de lui confirmer si le décret n° 67-686 du 31 juillet 1967 (*Journal officiel* du 11 août 1967) ayant trait au recrutement des élèves professeurs d'éducation physique et sportive a été appliqué avec effet rétroactif à l'examen de la session 1967. Un examen a aussi été transformé en concours, étant donné que les 100 premiers ont obtenu la qualité de fonctionnaires stagiaires, sans que les candidats à P I aient été avertis en juin 1967, époque à laquelle l'examen a eu lieu; 2° pour quelles raisons certains candidats nommés élèves professeurs en septembre 1967 aient été avertis fin octobre 1967 que leur nomination était annulée, d'autres candidats étant alors nommés à leur place; 3° s'il n'estimerait pas équitable que tous les candidats admis dans les I. R. E. P. S. aient la qualité de fonctionnaire stagiaire, comme pour les I. D. E. S.

5912. — 20 décembre 1967. — M. Lepidil expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas suivant : une personne physique X... a acquis par acte notarié du 21 mars 1963, de M. Y..., un pavillon avec terrain de 392 mètres carrés environ. Par acte séparé reçu par le même notaire, le même jour, la même personne a acquis de M. Z... un terrain contigu au premier de 234 mètres carrés. Dans le premier acte, l'acquéreur s'est engagé à ne pas affecter le pavillon acquis à un usage autre que l'habitation pendant au moins trois ans dudit jour. Dans le deuxième acte, le même acquéreur a déclaré que ledit terrain formait une dépendance immédiate et directe de la propriété contiguë acquise par acte du même jour qui serait soumis à la formalité de l'enregistrement en même temps, et que la superficie totale des terrains étant inférieure à 2.500 mètres carrés, il demandait le bénéfice du taux réduit établi par l'article 1372 du code général des impôts. Ces deux actes ont été enregistrés en même temps et tous deux au taux réduit de 420 p. 100. Or, l'administration réclame un complément de droit en taxant l'acquisition du deuxième terrain au taux normal de 16 p. 100 et en prétendant que les deux acquisitions auraient dû être effectuées par un même acte. Il y a lieu d'ajouter que le second terrain se trouve au fond et en prolongement du premier et a été détaché (par une division dûment autorisée) de la propriété voisine. Il semble excessif d'imposer à deux propriétaires voisins ayant des intérêts séparés et des titres de propriété différents de signer un seul et même acte de vente

parce qu'ils traitent avec un même acquéreur. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre aux acquisitions de terrains contigus (non destinés à la construction de locaux d'habitation) le régime de faveur déjà admis pour les achats de box ou garage.

5914. — 20 décembre 1967. — M. Poniatowski attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur les questions suivantes intéressant la manufacture nationale de Sèvres. Il lui demande : 1° si, à la suite de la parution de son nouveau statut, une orientation artistique et technique particulière est envisagée en ce qui concerne la manufacture nationale de Sèvres; et dans quelles conditions cette orientation sera compatible avec les méthodes traditionnelles de fabrication de la manufacture; 2° si la manufacture sera amenée à jouer un rôle économique au sein de la production céramique française, et dans l'affirmative de quelle manière; 3° pourquoi, depuis la nouvelle gestion de la manufacture nationale de Sèvres, les artistes de cet établissement ne participent plus, parallèlement avec les artistes extérieurs, à la création de projets, de décors, de maquettes et de formes; 4° pourquoi, dans le nouveau statut particulier de la manufacture nationale de Sèvres, le poste de directeur technique créé par le décret du 24 mai 1947 n'apparaît plus; 5° comme, afin d'assurer la continuité des hautes techniques artistiques à Sèvres, il est indispensable de recruter en tenant compte des départs en retraite, dans quelles conditions la direction de la manufacture programme ce recrutement dans les métiers fondamentaux.

5915. — 20 décembre 1967. — M. Poniatowski attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur les questions suivantes intéressant le Mobilier national. Il lui demande : 1° dans le cadre de la mise en valeur et de la sauvegarde des objets et mobilier d'époque ayant une valeur artistique unique, pour quelles raisons des copies d'ancien ne seraient pas exécutées, afin que les originaux puissent retrouver leur place dans les musées et les collections; 2° pour quelles raisons des ensembles de sièges de style recouverts en tapisserie d'une valeur artistique unique, ont été retirés dans certains bâtiments nationaux depuis cinq ans. Il demande pourquoi ceux-ci sont toujours en attente de réparation dans les réserves du Mobilier national pour être restaurés et par ailleurs, ces réserves étant surencombrées, si on ne pourrait pas mettre une fraction de ce mobilier dans les châteaux historiques visités par le public qui sont trop souvent constitués par une succession de salles vides de tout mobilier; 3° en se référant au rapport écrit de M. Joseph Raybaud lors du débat sur le budget du ministère des affaires culturelles au Sénat au mois de novembre 1967, mentionnant l'effort financier fait en faveur de la création artistique, quel est le montant des crédits alloués au Mobilier national pour le fonctionnement et l'équipement de l'atelier de création dont a été doté en 1964 cet établissement.

5918. — 20 décembre 1967. — M. Tourné expose à M. le ministre des affaires sociales qu'un grand nombre de travailleurs et de travailleuses, sortant d'un stage dans un centre de formation professionnelle accélérée, ne peuvent trouver d'emploi qui corresponde à leur nouvelle qualification. Ainsi, après avoir fait des efforts et des sacrifices financiers souvent très durs, pendant des mois pour acquérir un métier répondant à leurs goûts et à leurs capacités physiques et intellectuelles, ces stagiaires sont gratifiés d'une carte de chômeur. Un stagiaire, ayant terminé avec succès son stage dans un centre de formation professionnelle accélérée, devrait pouvoir être aussitôt reclassé socialement et professionnellement. Pour atteindre un tel objectif, il faudrait entreprendre des démarches pendant la période d'études et de nouvelle formation professionnelle des stagiaires. Il lui demande : 1° ce qu'il pense de ces observations; 2° ce qu'il compte décider pour leur donner une suite logique.

5919. — 20 décembre 1967. — M. Fajon expose à M. le ministre de la justice que les lenteurs de l'instruction de certaines demandes d'assistance judiciaire conduisent souvent à de véritables dénia de justice. C'est ainsi qu'une demande d'assistance judiciaire pour une recherche de paternité a été présentée en juin 1966 au bureau de l'assistance judiciaire près le tribunal de grande instance de la Seine, l'enfant étant né le 15 mars 1965. Le 7 octobre 1966, le secrétariat de ce bureau informait la demanderesse que son dossier (n° 60793) était transmis au bureau d'assistance judiciaire près le tribunal de grande instance de Pontoise. L'intéressée écrivait à ce bureau, le 23 novembre 1966, en rappelant l'objet de sa demande. Le dossier n'était enregistré au greffe que le 8 décembre 1966 sous le numéro 1078 et ce n'est que le 8 avril 1967 que le bureau décidait d'accorder l'assistance judiciaire. Or, le délai préfix pour agir, soit les deux années suivant l'accouchement, résultant de

l'article 340 du code civil, était expiré depuis le 15 mars 1967 en l'espèce. C'est-à-dire que l'intéressée après dix mois se voyait accorder la gratuité pour la mise en œuvre d'un droit expiré depuis trois semaines alors. Dans le cas particulier, une jeune mère, célibataire, aux très faibles ressources, se trouve plongée dans le désespoir. Il lui demande : 1° s'il entend enfin faire aboutir à une réforme démocratique de l'assistance judiciaire ; 2° dans les cas semblables à celui signalé, si une action en responsabilité est ouverte contre l'Etat.

5920. — 20 décembre 1967. — **M. Dupuy** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la presse vient de faire état de ce qu'elle a appelé à juste titre « le scandale des cours par correspondance ». En effet, l'enseignement par correspondance a pris depuis quelques années un essor considérable en France. Un nombre toujours croissant de jeunes et d'adultes veut obtenir un supplément de qualification nécessaire dans une économie de plus en plus spécialisée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour augmenter, à la mesure des besoins, les centres publics de cours par correspondance, tel le « centre national de télé-enseignement » dépendant de son ministère, qui refuse chaque année des dizaines de milliers de candidats ; 2° pour que l'administration exerce un contrôle sérieux des établissements privés abusant trop souvent la bonne foi d'un grand nombre de jeunes et de parents qui consentent alors en pure perte de gros sacrifices financiers ; 3° pour saisir le Parlement des textes préconisés par le rapport sur l'enseignement à domicile, remis il y a trois ans au ministère de l'éducation nationale par l'inspection générale et qui n'a pas encore été publié.

5921. — 20 décembre 1967. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre des armées** que les 170 membres du personnel de l'atelier de chargement de Pont-de-Claix ressentent la plus vive inquiétude en raison de l'information selon laquelle la direction des poudres procédera à la fin de l'année 1968 à la liquidation de cet établissement et cédera les installations à la Société Progil. Il lui demande : 1° pour quelles raisons et dans quelles conditions le Gouvernement entend liquider un établissement faisant partie des ateliers de l'Etat ; 2° s'il est exact que les installations seront cédées à une société privée ; 3° quelles dispositions ont été prises pour le personnel de l'établissement (fonctionnaires et contractuels à statut d'employés d'Etat), notamment pour la garantie d'emploi et de leurs droits statutaires.

5922. — 20 décembre 1967. — **M. Maisonnat** rappelle à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** que lors d'un récent débat à l'Assemblée nationale il a annoncé la décision de créer une école nationale des sports de glace à Grenoble. Il enregistre avec satisfaction cette décision qui répond à la demande qu'il avait faite fin mai 1967 devant l'Assemblée et qui avait été reprise ensuite dans une proposition de loi déposée par le groupe communiste sous le numéro 494 le 21 septembre 1967. Il lui demande s'il peut lui préciser : 1° la date à laquelle cette école commencera à fonctionner et quels locaux elle occupera ; 2° quelles seront les disciplines qui y seront enseignées ; 3° si, comme cela s'avère fort utile, sera également créée une école nationale des disciplines nordiques ; 4° dans l'hypothèse où seront utilisées des installations dont les collectivités locales ont été maîtres d'ouvrages, quelles ont été les conventions signées par les dites collectivités.

5923. — 20 décembre 1967. — **M. Barbet** expose à **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** la situation faite aux ouvriers d'une société de Rueil par suite de la décision prise par la direction de réduire les horaires de travail de 2 h. 30 par semaine. Les raisons invoquées par la direction de l'entreprise sont motivées par la crainte de l'application de la T. V. A. sur les stocks par les détaillants et la dévaluation de la livre anglaise qui risque de favoriser la concurrence étrangère dans les pays où la fabrication de cette usine est exportée. Cette situation inquiète à juste titre les travailleurs qui ont déjà vu récemment leur pouvoir d'achat diminuer par les hausses successives mises en application (sécurité sociale, transports, etc.). Il lui demande s'il n'envisage pas d'intervenir auprès de la direction de l'entreprise afin que les travailleurs ne subissent pas de perte de salaire à la suite de la décision qu'elle a prise de réduire les horaires de travail.

5924. — 20 décembre 1967. — **M. Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation anormale qui est faite aux instituteurs et institutrices de l'enseignement public détachés au centre régional d'Aix-en-Provence en vue de préparer le certificat d'aptitude à l'enseignement de l'enfance inadaptée. Rien n'est prévu pour ces enseignants et notamment aucune aide matérielle à l'école normale. L'hébergement chez des particuliers

ou la location de meublés, les repas pris au restaurant (impossibilité de manger à la table commune de l'école normale), les frais de trajet non remboursés représentent une dépense moyenne de 400 à 500 F par mois supportée directement par les intéressés qui ne perçoivent que leur seul traitement souvent très bas pour la plupart des débutants. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que ces enseignants qui ont accepté de se spécialiser dans l'éducation des enfants déficients — branche extrêmement difficile dont les besoins sont de plus en plus urgents et importants — ne se heurtent plus à ces graves difficultés financières ; 2° s'il entend notamment leur allouer une indemnité spéciale de stage.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

4287. — 17 octobre 1967. — **M. Charles** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il peut être important de savoir comment calculer le prix du blé servant de base au paiement d'une rente viagère. Que de nombreux contrats comportent une clause ainsi conçue : « La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 460.000 francs, que les parties ont à l'instant converti en une rente annuelle et viagère égale à la valeur de vingt quintaux métriques de blé-froment de qualité loyale et marchande, que les parties s'obligent à payer au vendeur en bonnes espèces de monnaie ayant cours en sa demeure, en deux termes égaux et d'avance, les 1^{er} avril et 1^{er} octobre de chaque année. La valeur du quintal de blé-froment servant de base à la rente ci-dessus fixée sera le cours au jour du paiement de ladite rente déterminé chaque année par décret gouvernemental, cours légal théorique, sans déduction d'aucune taxe ni charge. Le cours légal du quintal de blé-froment pour 1948 a été fixé par décret n° 48-1256 du 9 août 1948 à 2.300 francs. » Jusqu'ici le débiteur proposait un prix calculé à partir du prix indicatif dérivé de la région la plus excédentaire (Blois) duquel il déduisait le forfait compté aux organismes stockeurs. Il lui demande si, le prix indicatif dérivé n'existant plus depuis la mise en vigueur du Marché commun, on doit prendre comme base le prix d'intervention dans la région considérée.

4301. — 18 octobre 1967. — **M. Bayou** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas suivant : un agriculteur rapatrié dont le bail expire en novembre 1967 a fait l'objet, dans les délais légaux, d'une demande en reprise de la part de son propriétaire ; la cour d'appel a fait droit à cette demande avant la promulgation de la loi. Il lui demande de lui faire savoir si cet agriculteur bénéficie de plein droit de la loi n° 67-445 du 5 juin 1967 prorogeant certains baux consentis au profit des rapatriés et notamment de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de ladite loi.

4320. — 19 octobre 1967. — **M. Bizet** fait observer à **M. le ministre de l'agriculture** que les distorsions de prix des denrées fermages observées depuis 1954 conduisent à des différences de location atteignant 200 francs pour un même hectare de terre suivant que l'on adopte comme denrée de référence le beurre ou la viande. Etant donné qu'en la matière la répartition en plusieurs denrées conforme aux productions des exploitations agricoles avec révision triennale est la seule solution équitable, mais que, dans ce domaine l'autorité du préfet se trouve diminuée par une législation non adaptée aux données du moment ; il lui demande s'il envisage de modifier l'article 812 du code rural de manière à conférer à l'autorité préfectorale la possibilité d'imposer dans les baux modifiés depuis 1954 une répartition en plusieurs denrées, conforme aux productions agricoles du département ou de la petite région, après avis de la commission consultative des baux ruraux.

4331. — 19 octobre 1967. — **M. Maugein** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le décret n° 63-1207 du 4 décembre 1963 modifié par le décret n° 65-579 du 15 juillet 1965 suivant lequel le cultivateur se mettant dans la situation de bénéficier de l'indemnité viagère de départ avant soixante-cinq ans (âge porté éventuellement à soixante ans) conserve durant la période qui s'écoule entre la date où il cesse son activité ou cède son exploitation et celle où il atteint l'âge réglementaire pour percevoir ladite indemnité, le droit pour lui et ses ayants droit, aux prestations maladie, maternité, invalidité des exploitants agricoles. Il lui demande : 1° si le décret n° 63-1207 n'implique pas que cette mesure s'applique à

la veuve dès l'instant où lui est reconnu le droit à l'indemnité viagère de réversion en application des décrets n° 63-455 et n° 65-578 ; 2° si la question précédente comportant une réponse négative, il n'estime pas qu'il y a une lacune regrettable dans les textes réglementaires concernant cette matière et s'il envisage, en conséquence, de prendre les textes nécessaires pour la combler.

4845. — 14 novembre 1967. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences pour les viticulteurs haut-marnais du décret n° 63-445 du 29 avril 1963 relatif au classement des cépages. En effet le décret prévoit le même encépagement en Haute-Marne que dans la Marne. Il y a malheureusement une différence sensible de climat et de terre entre les deux départements. Ainsi parmi les cépages autorisés le Burdin 7705 ne mûrit pas, le Léon Millot et le Maréchal Foch mûrissent trop tôt et gélent, les Gamays Teinturiers ne donnent pas de récolte appréciable. Seuls les Deibels 5455 ou Seyve Villard 5276 donnent satisfaction. Au terme de la loi, les viticulteurs haut-marnais qui subsistent encore devront remplacer leurs cépages actuels qui leur donnent satisfaction par ces nouveaux plants d'ici à 1971. Il lui demande si au terme d'une nouvelle enquête, il compte autoriser les viticulteurs haut-marnais à continuer la culture des plants actuels bien adaptés au climat.

4847. — 14 novembre 1967. — **M. Nègre**, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 3413 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 3 novembre 1967, p. 4366) demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il peut préciser la nature des « problèmes d'ordre public et d'ordre familial » que soulèverait l'obligation de faire figurer sur le permis de conduire ou sur tout autre document l'accompagnant, l'indication du groupe sanguin du détenteur dudit permis.

4849. — 14 novembre 1967. — **M. Dreyfus-Schmidt** indique à **M. le ministre des affaires sociales** qu'il a posé, le 16 septembre 1967 à **M. le ministre de l'intérieur**, une question écrite n° 3519 relative au projet de réforme du statut des cadres de direction des services hospitaliers publics, ainsi qu'au projet de réforme du statut des cadres d'intendance des services hospitaliers publics. Il lui demandait s'il était loisible d'espérer de sa part une approbation prochaine de ces projets. Par réponse publiée à la suite du compte rendu intégral de la séance du 18 octobre 1967, **M. le ministre de l'intérieur** a répondu s'être déclaré favorable début avril 1967 en ajoutant : « si comme il le laissait entendre, le ministre des affaires sociales estime souhaitable la réunion d'un groupe de travail interministériel pour la mise au point définitive du projet, le département de l'intérieur s'associera très volontiers à ces travaux ». Il lui demande en conséquence s'il entend prendre rapidement l'initiative de la réunion d'un tel groupe de travail interministériel.

4850. — 14 novembre 1967. — **M. Picard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait suivant : en application de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, les fabricants d'échalas et de piquets épointés en châtaignier seront passibles, à partir du 1^{er} janvier 1968, de la taxe à la valeur ajoutée au taux de 12 p. 100 ou de 13 p. 100. Or, ces produits relèvent uniquement de l'agriculture, tant à l'achat qu'à la vente. En effet, les fabricants produisent les piquets à partir de châtaigniers bruts achetés aux agriculteurs, ou achètent aux agriculteurs les produits finis. Dans ce dernier cas, le fabricant, qui n'agit que comme intermédiaire, voudra facturer la T. V. A. à la vente, sans aucune possibilité de déduction lorsque les agriculteurs n'y seront pas assujettis. Il lui demande donc s'il envisage que le bois de châtaignier et ses sous-produits soient taxés comme les autres produits destinés à l'agriculture, et que des instructions complémentaires soient données à ces fabricants sur les modalités de facturation.

4852. — 14 novembre 1967. — **M. Pierre Lagorce** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement**, devant la fréquence des accidents qui se produisent sur la route nationale n° 113, au passage supérieur de Virelade, sur la voie ferrée Bordeaux-Toulouse, s'il n'envisage pas de faire procéder à l'élargissement de l'ouvrage et à la reprise de ses accés.

4854. — 14 novembre 1967. — **M. Dumortier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par suite de réalisation d'un plan d'urbanisme une société peut se trouver, comme locataire, victime d'une expropriation, que dans ce cas, une indemnité dite « de trouble commercial » peut lui être accordée, que cette indemnité résulte d'une convention à intervenir avec l'administration municipale dans laquelle il est signifié que ladite indemnité couvre la totalité du préjudice subi pendant l'exécution des travaux de démolition et de reconstruction de l'immeuble à l'alignement et que ladite indemnité

comporte les frais de déménagement, de stockage de la marchandise, de dépose des installations, de réinstallation provisoire puis définitive. Il lui demande si la partie de l'indemnité considérée comme la réparation d'un préjudice commercial doit être comprise dans le bénéfice imposable et si la ventilation entre la partie proprement réparation du préjudice commercial et la partie frais supplémentaire de déménagement, de stockage et de réinstallation doit être effectuée par l'inspecteur de l'enregistrement lors du versement de la somme ou par l'inspecteur des contributions directes.

4855. — 14 novembre 1967. — **M. Escande** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** l'émotion suscitée chez les modestes épargnants par la distribution de nombreux millions par les caisses d'épargne et de prévoyance à l'occasion de divers jeux télévisés. Il lui demande : 1° quel est le montant des sommes ainsi distribuées au cours de l'année 1966 et avec quelles autorisations ; 2° quelle augmentation d'activité les caisses d'épargne et de prévoyance ont pu constater avec cette sorte de publicité ; 3° quel bénéfice moral ces mêmes caisses peuvent conserver auprès des épargnants après avoir donné ainsi la preuve que quelques minutes de réflexion et beaucoup de chance sont plus profitables, en fin de compte, pour constituer un pécule que des années de sages économies et parfois de privation.

4858. — 14 novembre 1967. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, si étant donné que la notion d'artisan fiscal telle que définie par l'article 1649 *quater* A du code général des impôts disparaît à compter du 1^{er} janvier 1968 par suite de l'extension de la T. V. A. à toutes les entreprises du secteur des métiers, les artisans fiscaux exemptés depuis 1965 du paiement de la taxe complémentaire vont devoir désormais payer cette taxe et, dans l'affirmative, si ce sera avec l'abattement de base de 4.400 francs ou avec celui de 3.000 francs.

4866. — 14 novembre 1967. — **M. Schloesing** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un ancien agriculteur, né le 25 février 1907, qui, ayant cessé la mise en valeur de ses biens le 2 août 1963 en cédant son bail de fermage à son fils, s'est vu refuser le bénéfice de l'indemnité viagère de départ. L'allocation vieillesse agricole lui a été attribuée le 25 février 1967 au titre de l'incapacité au travail. Il lui demande : 1° si l'incapacité au travail de l'intéressé ne lui ouvre pas droit à l'indemnité viagère de départ ; 2° s'il n'estime pas équitable d'accorder le bénéfice de l'indemnité viagère de départ aux agriculteurs qui sont obligés de cesser l'exploitation de leur propriété avant soixante ans pour cause d'incapacité physique.

4867. — 14 novembre 1967. — **M. Schloesing** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la substitution de la taxe à la valeur ajoutée à la taxe sur les prestations de service, qui doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1963, va aggraver de façon insupportable la charge fiscale pesant sur l'activité des agents immobiliers. La majoration de ce taux (16,66 p. 100 au lieu de 8,50 p. 100) ne sera pas compensée par des déductions fiscales, qui seront impossibles dans le nouveau régime, ces déductions n'étant sensibles que pour les professions ayant de lourdes dépenses d'investissement ou d'équipement. Cette perspective est grave, car elle désorganisera le marché immobilier, le livrant à des clandestins ou à des personnes peu recommandables, sans pour autant apporter à l'Etat une augmentation de recette fiscale. Depuis de longues années, un effort a été entrepris pour assainir cette profession, effort apprécié, semble-t-il, par les pouvoirs publics. En particulier, créée dans le cadre de la loi du 21 juin 1960 et du décret du 25 mars 1965, une caisse de garantie des fonds déposés par la clientèle est devenue la plus importante société de caution mutuelle de France (2 milliards de francs actuels de garanties accordées). Tous ces efforts risquent d'être réduits à néant si une diminution du taux de la T. V. A. n'intervient pas en faveur des agents immobiliers. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier aux inconvénients ainsi signalés ; si, notamment, il envisage pour les transactions portant sur des immeubles neufs, d'englober dans le prix de vente la part de T. V. A. incombant aux agents immobiliers, en application des règles spéciales qui sont applicables aux sociétés de construction.

4868. — 14 novembre 1967. — **M. Vollquin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une veuve d'exploitant agricole ne peut bénéficier des prestations de l'assurance maladie des exploitants agricoles sans perdre de ce fait ses droits à la réversion de l'indemnité viagère de départ dont son mari était titulaire. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de rechercher, en accord avec ses collègues des départements intéressés, la possibilité d'aménager les

textes en vigueur afin que la situation de ces veuves soit identique à celle des anciens chefs d'exploitations rurales, lesquels peuvent obtenir à l'âge de cinquante-cinq ans le bénéfice de l'I. V. D. et conservent leurs droits à l'A. M. E. X. A. moyennant le paiement d'une cotisation de retraite.

4873. — 14 novembre 1967. — M. Restout expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il est envisagé d'appliquer la T. V. A. au taux intermédiaire de 13 p. 100 aux balais et balayettes en bottes liées, emmanchés ou non, fabriqués avec des produits tels que le sorgho. Le taux intermédiaire se substitue au taux de 10 p. 100 précédemment appliqué. Or, ce dernier avait été prévu en considérant les balais de sorgho comme rentrant dans la catégorie des produits agricoles légèrement transformés. Il permettrait d'établir la parité, en ce qui concerne le montant de la taxation, entre les balais de sorgho et les fabrications de brosse. Celles-ci, en effet, étaient imposées au taux de 20 p. 100 ; mais pour un balai de sorgho et un article de brosse vendus à prix égal, le montant de la récupération était plus élevé dans le deuxième cas que dans le premier, par suite du coût des matières premières. Dans le nouveau régime, la parité ne sera plus respectée et la taxation sur le balai de sorgho représentera, pour un même prix de vente, le double de la taxation d'un article de brosse, compte tenu de la différence entre le montant des récupérations. Cette situation risque de mettre les fabricants français de balais dans une position très désavantagée par rapport à celle de la brosse qui utilise des matières premières provenant totalement de l'étranger. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui semble pas équitable d'appliquer aux balais et balayettes en bottes liées le taux réduit de 6 p. 100, en limitant le taux de récupération sur les fournitures à 6 p. 100, de manière à rétablir la parité avec la brosse.

4874. — 14 novembre 1967. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un certain nombre d'entreprises correspondant à divers corps de métiers procèdent, sur un terrain dont elles sont propriétaires, à la construction d'immeubles collectifs, pour l'édification desquels elles ont pris la qualité de promoteur. Les travaux sont effectués, pour partie, par les entreprises elles-mêmes, chacune effectuant ce qui correspond à son activité et, pour partie, par des sous-traitants, opérant dans leur spécialité. Dès l'achèvement de la construction, l'immeuble est vendu par appartements à la suite d'un compromis intervenu entre les intéressés, avant qu'un acte de vente ait été passé devant notaire et que la mairie ait délivré un récépissé de déclaration attestant l'achèvement des travaux. Le promoteur s'attribue à lui-même un appartement ou un étage de l'ouvrage qu'il donne aussitôt en location, meublé ou non, à des villégiaturiers ou à des fonctionnaires. Il reste quelques logements non encore attribués, faute d'acheteurs. En raison de leur ignorance de la réglementation juridique et fiscale, ces promoteurs occasionnels n'effectuent aucune démarche administrative après la fin des travaux et, au bout d'une période de cinq à six mois, rien n'a encore été régularisé, alors que les sous-traitants ont déjà perçu des acomptes sans avoir déposé le mémoire des travaux. Il lui demande de lui indiquer : 1° quelles mesures doivent être prises dans l'immédiat par les intéressés pour régulariser leur situation ; 2° comment doivent être imposées à la T. V. A. les opérations ainsi réalisées ; quel est le fait générateur de l'impôt ; comment doit être déterminé le montant de l'assiette pour le promoteur, en tant que tel, et en tant que chef d'entreprise, et aussi lorsqu'il confie des tâches qui devraient lui revenir à des confrères qu'il rémunère directement sur la base de leurs factures ; 3° si la règle du butoir est applicable actuellement et de quelle manière et si elle sera applicable après le 1^{er} janvier 1968 ; 4° dans le cas où un contrôle de comptabilité serait effectué prochainement chez le chef d'entreprise par un inspecteur vérificateur spécialisé ou polyvalent, si celui-ci pourra régler le problème ou devra faire appel à un inspecteur divisionnaire de la circonscription.

4881. — 14 novembre 1967. — M. Morison expose à M. le ministre de l'agriculture que de nombreux exploitants agricoles âgés ont été mal informés des conditions exactes dans lesquelles ils auraient pu obtenir une indemnité viagère de départ avant de céder leur exploitation à des jeunes cultivateurs. D'ailleurs la circulaire n° 3015 IVD/29 a accordé à certains d'entre eux la possibilité de régulariser leur situation et de percevoir de ce fait le bénéfice des dispositions des textes en vigueur. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable que les intéressés, et en particulier ceux qui ont cédé leurs propriétés à des descendants directs, puissent disposer d'un nouveau délai pour représenter une demande d'I. V. D., lorsqu'ils remplissent par ailleurs les conditions d'âge et de minimum de superficie exploitable exigées par la législation en la matière.

4887. — 15 novembre 1967. — M. Chessaing rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances ses instructions relatives aux déclarations de revenus des propriétaires habitant personnellement leur maison, ne pouvant déduire de leurs revenus qu'un montant limitatif des seuls travaux de ravalement. Il lui demande si un propriétaire âgé, en retraite, pourra en outre déduire de ses revenus de 1967 la somme payée pour la réfection totale de la toiture complètement dévastée par la tempête-ouragan des 12 et 13 mars 1967 dont les ravages se sont étendus sur de nombreux départements, les sinistrés partiels n'ayant reçu aucune aide des collectivités, locale ou nationale.

4888. — 15 novembre 1967. — M. Villon signale à M. le ministre des affaires étrangères qu'on peut voir dans certaines casernes des panneaux muraux portant en grosses lettres au-dessus de l'image et des caractéristiques d'un char soviétique, la phrase : « Sachez reconnaître notre ennemi », et lui demande : 1° s'il estime que cette désignation de l'Union soviétique comme ennemi et comme seul ennemi possible est conforme à la politique extérieure actuelle de la France ; 2° s'il ne croit pas devoir intervenir pour faire modifier le fait signalé.

4889. — 15 novembre 1967. — M. Villon signale à M. le ministre des armées qu'on peut voir dans certaines casernes des panneaux muraux portant en grosses lettres au-dessus de l'image et des caractéristiques d'un char soviétique, la phrase : « Sachez reconnaître notre ennemi », et lui demande : a) s'il estime que cette désignation de l'Union soviétique comme ennemi et comme seul ennemi possible : 1° est conforme à la politique extérieure actuelle de la France ; 2° est conforme à la préparation d'une véritable armée capable de défendre le pays contre tout agresseur même classé aujourd'hui, comme « ami » ; b) s'il prendra des dispositions pour modifier le fait signalé.

4892. — 15 novembre 1967. — M. Tourné souligne à M. le ministre des affaires sociales que les problèmes ayant trait à l'enfance inadaptée, ont pris peu à peu dans le pays une place nouvelle sur le plan humain comme sur le plan social. Ce qui est surtout retenu en ce domaine c'est : a) le nombre des élevés de enfants inadaptés, âgés de cinq à dix-neuf ans, officiellement recensés ; b) l'insuffisance des moyens qui devraient nécessairement exister pour les accueillir, les soigner, les rééduquer dans des établissements appropriés. Cependant, les statistiques ne concernent pas les enfants des deux sexes âgés de un à cinq ans, déficients moteurs, sensoriels ou mentaux. Il y a là une lacune qui, jusqu'ici, a faussé les données essentielles des graves problèmes que posent au pays, et dont pour naissance, les enfants déficients. En conséquence, il lui demande : 1° dans quelles conditions est recherchée et détectée la déficience physique et mentale dès la naissance ; 2° le chiffre exact des enfants de un à cinq ans, atteints de déficiences diverses, qui ont été recensés en 1966 dans chacun des départements français.

4893. — 15 novembre 1967. — M. Tourné expose à M. le ministre des affaires sociales que le nombre d'enfants atteints de déficiences diverses et qui à l'âge de vingt ans ne sont plus couverts par la sécurité sociale est, hélas, très important. Pour ne pas créer une véritable couverture sociale en faveur de ces êtres diminués physiques et mentaux, on a invoqué depuis des années leur nombre élevé. Toutefois, jusqu'ici, le Gouvernement n'a publié aucune statistique sérieuse concernant le nombre exact de ces infortunés. Il lui demande : 1° si des statistiques précises existent pour chacun des départements français, sur le nombre de sujets des deux sexes handicapés physiques et handicapés mentaux âgés de vingt ans et plus, non reclassés et non reclassables ; 2° dans l'affirmative, quelles sont les données pour chacun des départements français et partant, pour toute la France.

4896. — 15 novembre 1967. — M. Boudet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les charges importantes que doivent s'imposer les agriculteurs pour entretenir ou améliorer leurs bâtiments d'exploitation. Il lui demande s'il envisage pas d'autoriser les fermiers et propriétaires exploitants à déduire du montant de leurs bénéfices, pour la détermination du revenu net servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le montant des dépenses effectuées en cours d'année pour l'entretien des bâtiments et leur adaptation aux nécessités qu'impose l'évolution de l'agriculture.

4900. — 15 novembre 1967. — M. Fourmond demande à M. le ministre des affaires sociales quelles mesures il envisage de prendre pour permettre d'apporter une solution aux problèmes que pose l'emploi des salariés de l'industrie laitière à la suite de nombreuses

concentrations, fusions et absorptions que l'on constate dans cette industrie et s'il n'envisage pas, notamment, de provoquer la création d'une commission paritaire ou autre instance, susceptible de suivre les problèmes posés par les changements de structures survenus dans cette profession.

4901. — 15 novembre 1967. — **M. Restout** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** pour quelles raisons les victimes civiles de la guerre ne bénéficient pas des mêmes avantages que ceux accordés aux victimes militaires en ce qui concerne le remboursement des frais correspondant aux cures thermales.

4902. — 15 novembre 1967. — **M. Restout** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre**: 1° s'il n'envisage pas de donner satisfaction dans un proche avenir aux requêtes présentées par les associations de victimes civiles de la guerre tendant à obtenir pour leurs ressortissants les mêmes avantages que ceux accordés aux victimes militaires et s'il n'estime pas équitable notamment d'accorder aux veuves des mutilés de guerre titulaires d'une pension correspondant à un taux d'invalidité compris entre 60 et 80 p. 100 le bénéfice d'une pension de veuve au taux de réversion quelle que soit la cause du décès; 2° s'il ne serait pas possible que les directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre soient habilitées à concéder les pensions des victimes civiles.

4904. — 15 novembre 1967. — **M. Médecin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation douloureuse dans laquelle se trouvent les rapatriés retraités ex-tributaires des caisses de retraite d'Afrique du Nord et d'outre-mer. Il lui demande s'il n'envisage pas de résoudre le problème de l'établissement de la parité entre ces retraités et leurs homologues métropolitains et s'il peut lui indiquer: 1° quels sont les impératifs budgétaires qui se sont opposés jusqu'à présent à l'établissement de cette parité; 2° s'il n'estime pas que les épreuves et préjudices moraux et matériels subis par les rapatriés retraités devraient leur mériter un traitement moins discriminatoire de la part de la collectivité nationale.

4906. — 15 novembre 1967. — **M. André Beauguilte** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi du 12 juillet 1965 a modifié le régime d'imposition des plus-values de cession d'éléments d'actif. Sous l'ancien régime, l'entreprise avait la possibilité d'éviter l'imposition de la plus-value de cession en faisant jouer l'exonération sous condition de emploi prévue à l'article 40 du C. G. I. et en prenant l'engagement de réinvestir en immobilisations, dans un délai de trois ans après la clôture de l'exercice au cours duquel la cession avait eu lieu, une somme égale au montant de cette plus-value augmentée du prix de revient de l'élément cédé. Les plus-values réalisées en fin d'exploitation ou en cas de cession partielle d'entreprise bénéficient sous l'ancien régime d'un système de taxations réduites (C. G. I., art. 152, 200 et 219). Lorsque la cession intervient plus de cinq ans après la création ou l'achat de l'élément cédé, la plus-value est taxée à 10 p. 100 ou à 6 p. 100 s'il s'agit de sociétés ou de personnes physiques. Dans le cas où l'entreprise n'opte pas pour le nouveau régime, la plus-value est soumise aux anciennes règles et en cas de non-emploi dans un délai de trois ans rattachée au bénéfice du dernier exercice et imposée au taux plein. Si l'entreprise craint de ne pas être en mesure d'assurer le emploi, son intérêt est d'opter pour le nouveau régime. Il est à remarquer que dans les textes parus avant la date du 15 avril 1966, dernier délai du dépôt des déclarations des bénéfices commerciaux de l'exercice 1965, aucune distinction n'était faite entre les plus-values de cession (partielles ou totales) pour le cas de non-emploi dans les délais. Dans sa note du 13 juin 1966 (B. O. C. D., 11-3371), l'administration apporte une précision en ce qui concerne les plus-values de cession partielles. « A défaut de emploi pendant les exercices ouverts postérieurement au 1^{er} septembre 1965, ces plus-values seront comme précédemment soumises aux taxations atténuées de 6 p. 100 ou 10 p. 100. » Dans le cas qui nous occupe, l'option pour le nouveau régime d'imposition ayant été jointe à la déclaration, l'administration estime qu'elle est irrévocablement opposable au contribuable et que celui-ci ne peut revenir sur sa décision. Or, lorsque le contribuable a pris la décision d'opter pour le nouveau régime, c'est qu'il n'avait pas d'autre solution possible, la loi du 12 juillet ne prévoyant pas le cas du régime spécial applicable aux plus-values de cessions partielles d'entreprise. Si l'administration a modifié sa doctrine deux mois après le dépôt obligatoire des déclarations, c'est donc qu'elle a reconnu qu'il existait une lacune dans les modalités d'application de la loi. En conséquence de ce qui précède, il lui demande si un contribuable ayant opté pour

le nouveau régime antérieurement à la nouvelle prise de position de l'administration des finances, exposée dans sa note du 13 juin 1966 (B. O. C. D., 11-3371), peut révoquer son option pour bénéficier des dispositions de la circulaire précitée.

4909. — 15 novembre 1967. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** que la Société des constructions mécaniques de Stains a annoncé le licenciement de trente et un membres de son personnel. La direction de cette entreprise invoque comme motif l'insuffisance de charge du carnet de commandes. Mais les opérations de concentrations et de réorganisations que favorise le Gouvernement, et qui sont conduites par les grandes entreprises de l'industrie du textile artificiel, auxquelles la Société des constructions mécaniques de Stains est directement liée, ne sont sans doute pas étrangères à la situation créée. Il faut constater, encore une fois, que dans de tels cas aucune mesure sérieuse n'est prise pour préserver le sort des travailleurs, alors que la situation de l'emploi dans la région parisienne rend de plus en plus difficile le reclassement convenable, par leurs propres moyens, des personnes licenciées. Les licenciements annoncés provoquent une vive inquiétude parmi l'ensemble du personnel de la Société des constructions mécaniques de Stains, car la direction n'a pas rejeté clairement l'éventualité que d'autres mesures de licenciements pourraient suivre, allant même jusqu'à la fermeture complète de l'usine. Cette inquiétude est partagée par les travailleurs et la population de Stains alors que 700 emplois environ ont été supprimés depuis quelques années sur un total de 4.000 disponibles dans la localité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour assurer le maintien des activités et des possibilités d'emploi de la Société des constructions mécaniques de Stains en empêchant les licenciements annoncés et ceux qui pourraient intervenir ultérieurement; 2° pour qu'en tout état de cause aucun licenciement ne soit appliqué sans reclassement préalable avec maintien des avantages acquis; 3° pour favoriser l'implantation de nouvelles entreprises à Stains.

4910. — 15 novembre 1967. — **M. Palméro** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les inconvénients qui résultent pour les agriculteurs de la taxation des plus-values sur leurs terrains agricoles lorsqu'ils doivent être vendus ou qu'ils sont expropriés alors que la réinstallation avec toutes ses conséquences: irrigation, serres, etc., exige l'investissement de la totalité du prix de vente ou de l'indemnité d'expropriation, et lui demande s'il envisage, pour permettre la création et l'équipement de nouvelles exploitations, de prendre l'initiative d'un assouplissement des règles actuelles.

4913. — 15 novembre 1967. — **M. Commeney** expose à **M. le ministre des transports** que la hausse des tarifs des transports ferroviaires provoque une répercussion économiquement fâcheuse sur le prix de revient des pâtes à papier et par voie de conséquence une gêne sensible sur le marché du bois; l'exploitation rationnelle de notre patrimoine forestier soutenue par le Fonds forestier national risque ainsi d'être compromise. Il lui demande quelles mesures il envisage pour remédier à cette situation.

4919. — 15 novembre 1967. — **M. Leroy** expose à **M. le ministre des transports** que son attention a été attirée sur la gravité des conditions de travail qui sont faites aux chauffeurs de poids lourds sur les longues distances. En dépit de la réglementation qui est aisément tournée par le patronat, le temps de travail peut atteindre jusqu'à 80 à 100 heures par semaine et les normes obligent à un repos entre deux voyages importants ne sont en règle générale pas respectées. Ces conditions inhumaines pour les chauffeurs constituent de plus un facteur important d'insécurité routière et la presse fait état journalièrement de graves accidents survenus à des poids lourds, dans lesquels il est évident que la fatigue joue un rôle. Cette situation a pour origine le fait que les salaires de base sont extrêmement bas: de 86,6 F à 153,63 F par semaine dans la zone C (Paris) et que la majeure partie du salaire réel provient de primes kilométriques qui ont pour conséquences d'inciter le personnel à de très importants dépassements d'horaires. Un tel rythme de travail a pour effet de multiplier les cas de retrait de permis pour raison de santé après un certain âge, ce qui, du jour au lendemain, prive les routiers de leur emploi. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'intégration dans le salaire de base des diverses primes perçues par les chauffeurs poids lourds, pour le retour progressif à 40 heures hebdomadaires, pour un contrôle plus efficace des normes — temps de travail effectif et temps de repos — pour la garantie de l'emploi du personnel auquel le permis est retiré pour raison de santé, pour la mise à l'étude de l'installation obligatoire du ralentisseur électrique sur les camions poids lourds au-delà de 10 tonnes afin d'augmenter la sécurité du freinage.

4920. — 15 novembre 1967. — **M. Vollquin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le fait que dans un certain nombre d'établissements hospitaliers, le poste de directeur ou le poste d'économiste se trouve vacant pendant de longs mois. Lorsque l'intérim du poste vacant de directeur est assumé par le directeur d'un autre établissement, une indemnité est prévue par les textes pour rembourser à l'intérimaire ses frais de déplacements et rétribuer en partie le surcroît de travail. Par contre, l'intérim du poste vacant d'économiste n'est pas prévu, et les fonctions sont alors assumées soit par un adjoint des cadres, soit par le directeur. Aucune indemnisation n'étant prévue par les textes, il semble que le surcroît de travail occasionné dans ce cas, pourrait être rétribué, là aussi, partiellement, par une augmentation de la prime de service attribuée à celui qui fait réellement le travail supplémentaire; c'est ce qui, par analogie, découle logiquement de la circulaire du 24 mars 1947 sur la prime de service dans le passage suivant du chapitre III: « le produit des abattements dus aux journées d'absence devra être utilisé pour assurer — dans la limite maximum de 17 p. 100 — un complément de prime aux agents les plus méritants, soit parce qu'ils se trouvent en fonctions dans les services où les sujétions sont particulièrement lourdes, soit parce que les absences de leurs collègues leur auront apporté un surcroît de travail évident ». Or, il semble que cette circulaire ne puisse s'appliquer aux directeurs dont la prime est fixée par une circulaire confidentielle de juillet 1967 et suivant laquelle les préfets ne peuvent déroger au barème qui leur a été donné. Il semble pourtant évident qu'on ne peut, humillement, obliger un agent hospitalier à gérer deux postes pendant parfois plusieurs années, sans aucune compensation. Aussi il lui demande quelle est sa position en la circonstance et la solution qu'il compte apporter à cette occasion.

4923. — 15 novembre 1967. — **M. Jacques Richard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un cadre salarié, titulaire d'un contrat de louage de services, rompu prématurément du fait de son employeur. L'employeur, conformément à ce que lui permettent les statuts de la caisse de retraite des cadres, fait admettre à la retraite anticipée ce cadre qui est âgé de cinquante ans et a trente années de services dans cette entreprise. Il lui demande de lui faire connaître si, en raison, d'une part, de la rupture unilatérale du contrat de louage de services, d'autre part, du caractère anticipé de la mise à la retraite, l'indemnité de rupture prévue au contrat a bien le caractère de dommages-intérêts et se trouve exclue des bases de l'imposition au titre du revenu des personnes physiques, sous réserve des sommes perçues pendant le préavis.

4924. — 15 novembre 1967. — **M. Jacques Richard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une personne âgée (plus de quatre-vingts ans), économiquement faible, propriétaire d'une maisonnette dépourvue de tout confort, qui a été admise dans une maison de retraite. Jusqu'alors, elle avait bénéficié de l'exonération de l'impôt foncier et de la contribution mobilière, du fait qu'elle avait plus de soixante-quinze ans et était économiquement faible (art. 1.398 et 1.398 bis C. G. I.). En raison de son séjour prolongé à la maison de retraite, l'administration estime que sa maison ne constitue plus son habitation principale et l'impose à nouveau à la contribution mobilière et à l'impôt foncier. Il lui demande si aucune mesure d'assouplissement ne peut être envisagée pour les vieillards qui se trouvent contraints à réduire considérablement le séjour dans leur propre habitation pour recourir à l'hôpital, à l'hospice ou autres lieux, en raison de leur grand âge.

4925. — 15 novembre 1967. — **M. Charret** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas suivant: A. est propriétaire d'une maison provenant de la succession de l'un de ses parents et située à environ 40 kilomètres de l'Océan, dans une commune dont la population agglomérée est, actuellement, inférieure à 2.000 habitants. Utilisée pendant très peu de temps comme résidence secondaire, cette maison est louée meublée à des estivants pendant deux ou trois mois par an. En raison du confort sommaire et de l'éloignement de l'Océan, le prix demandé ne peut pas être élevé et a été fixé, en 1967, à 75 francs par semaine. Les locaux sont insuffisamment confortables pour permettre leur classement en « meublé de tourisme ». Leur classement comme « gîte rural » ne serait admis qu'après des aménagements dont le coût serait hors de proportion avec le rapport. Par contre, ils répondent à la définition du « gîte rural » telle qu'elle est donnée par l'article 322 G de l'annexe III du code général des impôts, en ce qui concerne l'exonération de la patente accordée par l'article 1.454 6° ter du même code et l'article 322 de l'annexe III, étant entendu d'une part, qu'il n'est plus nécessaire que le local loué dépende de l'habitation principale du loueur, d'autre part, qu'il n'est pas exigé que le local

ait été classé « gîte rural » (cf. Lefebvre, patente, div. II, §§ 587 à 597, feuillet 22). Par suite de l'édification de constructions nouvelles, il est probable que la population agglomérée de la commune dont il s'agit dépassera prochainement le chiffre de 2.000 habitants. Ce seul fait entraînera la suppression de l'exonération de la patente et par conséquent l'augmentation des cotisations à la caisse de retraite, les caisses estimant que l'obligation de l'affiliation dépend de l'imposition au rôle de la patente. Or, une telle affiliation n'a aucun intérêt pour le locataire qui bénéficie d'un autre régime de retraite et n'a aucune chance de cotiser assez longtemps pour toucher ultérieurement un complément de retraite. Mais le taux des cotisations étant élevé, la location deviendrait déficitaire et le local ne sera plus loué. La situation exposée ne paraît pas exceptionnelle, c'est pourquoi il lui demande si les modifications suivantes ne pourraient être apportées au régime actuel: 1° soit accorder l'exonération de la patente aux locaux répondant à la définition donnée par l'article 322 de l'annexe III du code général des impôts, sans égard à la population de la commune; 2° soit accorder l'exonération de la patente à toutes les personnes qui n'exercent pas la profession de loueur en meublé, au sens de l'article 2 de la loi du 2 avril 1949, modifiée par l'ordonnance du 24 octobre 1958 (location sans prestations secondaires d'un seul local meublé); 3° soit enfin, sans modifier le régime de la patente dispenser de l'affiliation à la caisse de retraite de toutes les personnes qui n'exercent pas la profession de loueur en meublé, au sens de l'article 2 de la loi du 2 avril 1949, modifiée. Il est, en effet, tout à fait illogique de prétendre imposer des cotisations professionnelles à des personnes qui, aux termes même de la loi, n'exercent pas la profession considérée.

4935. — 16 novembre 1967. — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** que le décret n° 67-746 du 30 août 1967 a relevé tous les indices des échelles E 1, E 2 et E 3 des fonctionnaires d'exécution, à l'exception de l'indice afférent à l'échelon plafond de l'échelle E 2, correspondant théoriquement à l'indice de fin de carrière de l'huissier (170 net, 190 brut, 151 réel). Du fait de ces améliorations, les rémunérations, les pensions de retraite et, le cas échéant, les rentes viagères d'invalidité servies aux fonctionnaires ou anciens fonctionnaires de la catégorie D ont été augmentées. Par contre, l'indice 170-190-151 n'ayant pas été modifié, les pensions servies au titre du code des pensions militaires d'invalidité aux victimes de guerre, aux anciens combattants, aux anciens militaires de carrière invalides ou à leurs veuves, n'ont pas été augmentées. Ainsi, les améliorations indiciaires s'ajoutant à celles intervenues au cours des quinze dernières années se traduisent par une amélioration des rentes d'invalidité servies en application des articles L. 27 à L. 33 du code des pensions, alors que les pensions d'invalidité servies au titre des articles L. 34 et suivants dudit code et du code des pensions militaires d'invalidité ne varient qu'en fonction de l'évolution du point de traitement. Il en résulte une dégradation progressive de la situation des victimes de guerre et des militaires de carrière (gendarmes en particulier) en matière de couverture de risques par rapport aux autres agents de la fonction publique. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à une telle situation.

4944. — 16 novembre 1967. — **M. Caillaud** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à la suite des examens universitaires d'octobre 1967 des équivalences ont été prononcées entre les certificats d'études supérieures obtenus dans le cadre des anciennes études universitaires et les examens de la nouvelle structure de l'enseignement supérieur et que de ce fait un futur professeur de l'enseignement privé titulaire de cinq C. E. S. s'est vu prononcer l'équivalence avec le D. U. E. S. et, obligé de s'orienter soit vers la maîtrise, soit vers la licence, a dû faire son choix dans les trois jours en raison de la date limite des inscriptions en faculté. Il lui précise que si l'intéressé avait été assuré que la seule maîtrise lui donnait le droit d'enseigner dans les établissements du second degré, il se serait inscrit pour suivre les cours organisés en vue de l'obtention de ce diplôme, mais que par contre, de crainte que la maîtrise sans la licence ne lui donnât pas le droit d'enseigner, ce futur professeur s'est cru obligé de se préparer d'abord aux examens de licence. Appelant toute son attention sur le fait qu'un certain nombre de futurs professeurs se trouvent dans cette situation incertaine du fait de l'imprécision des textes en la matière, il lui demande: 1° s'il est en mesure d'assurer à tous ceux qui, pour des raisons de sécurité, se sont inscrits en préparation de licence, que leur inscription sera transformée en inscription en vue de la maîtrise dans le cas où seuls les titulaires de ce dernier diplôme auraient le droit d'enseigner dans toutes les classes du second degré; 2° dans l'affirmative, à quelle date des instructions seront données pour qu'une telle possibilité soit offerte aux intéressés.

4945. — 16 novembre 1967. — **M. Ponsellé** constate, à la lecture de la réponse faite par **M. le ministre de l'éducation nationale** le 2 octobre 1967 à sa question écrite n° 2702 du 30 juin 1967 relative à l'enseignement préscolaire, que l'administration s'attache moins à prendre conscience de la gravité de la situation existante et à faire connaître la nature des initiatives qu'elle compte prendre pour y remédier, qu'à dresser un tableau rétrospectif soulignant l'importance de l'effort accompli en la matière depuis 1948 et singulièrement à partir de 1958. Sans méconnaître en aucune façon la réalité de cet effort et le caractère concret des résultats obtenus en ce qui concerne l'élévation du taux de scolarisation des enfants de deux à cinq ans au cours de la période à laquelle les services de l'éducation nationale ont porté une spéciale attention sans vouloir minimiser la portée de l'action entreprise, il observe que les éléments statistiques contenus dans cette réponse et fixant les limites actuelles du problème ne démentent pas les chiffres dont faisait état sa question écrite du 30 juin 1967 et attestent donc qu'en dépit des incontestables progrès qui ont marqué le développement de l'enseignement préscolaire, les préoccupations en ce domaine demeurent très vives. Les perspectives d'avenir immédiat ne sont d'ailleurs pas pour les apaiser, puisque si le nombre d'élèves de l'enseignement préscolaire public accusait, en octobre dernier, une augmentation de 103.000 par rapport à 1966, la capacité d'accueil, évaluée en places d'élèves, des locaux ouverts à la dernière rentrée s'établissait pour les écoles maternelles à 48.000 contre 65.000 en 1966. Cette conjonction de la croissance des effectifs et de la diminution des nouveaux moyens d'accueil n'a pu qu'accroître le taux de surcharge des classes maternelles et enfantines et contraindre les directions à refuser l'inscription de nombreux enfants parmi les plus jeunes, alors que 51,5 p. 100 des enfants de trois ans ne sont pas actuellement scolarisés et que ce pourcentage atteint 87,4 p. 100 pour ceux de deux ans. Afin d'être à même d'apprécier très objectivement si la politique suivie à l'égard de l'enseignement préscolaire ne va pas, après les espoirs qu'elle avait pu faire naître, marquer une stagnation qui se transformerait rapidement en régression, il lui demande de lui indiquer : 1° la ventilation entre les enseignements préscolaires et élémentaire des 3.749 postes dont le projet de budget prévoit la création pour 1968 ; 2° l'évolution, évaluée en places d'élèves, que connaîtra pour les écoles maternelles la capacité d'accueil des locaux à la rentrée scolaire de 1968 ; 3° le nombre de classes réalisées dans l'enseignement préscolaire depuis le 1^{er} janvier 1966, sur les 7.622 qui constituent pour cet ordre d'enseignement l'objectif physique du V^e Plan ; 4° le nombre de places d'élèves correspondant à ces classes ; 5° si dans les zones rurales, hormis le cas d'un regroupement de communes ou d'une augmentation de la population, les collectivités locales ont le moyen d'obtenir des subventions pour la construction ou l'extension d'écoles maternelles dont l'insuffisance numérique constitue, dans ces zones, une situation de fait indiscutée.

4950. — 16 novembre 1967. — **M. Frédéric-Dupont**, rappelant la question qu'il a posée à la tribune de l'Assemblée nationale lors du budget de l'équipement et sur laquelle **M. le ministre de l'équipement et du logement** lui a promis une réponse, lui demande quand sera reconstruit le pont Solferino qui est destiné à relier la rive gauche à l'Opéra aussitôt que la voie souterraine sous les Tuileries, dont le principe a été retenu, sera construite, et qui supportait déjà lors de sa destruction le passage journalier de 7.000 voitures.

4956. — 17 novembre 1967. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** les dispositions qu'il compte prendre en faveur des veuves remariées, et notamment de celles qui, depuis 1948, n'ont pas vu leur pension bénéficiaire de la moindre revalorisation.

4958. — 17 novembre 1967. — **M. Fouchier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il pense profiter du recensement de 1968 pour recueillir les renseignements permettant d'estimer l'importance du nombre exact d'infirmités physiques et mentales existant en France. Les statistiques obtenues de la sorte permettraient à toutes les administrations, collectivités ou groupements, soucieux des problèmes posés par l'enfance handicapée, de mieux adapter et coordonner leur action.

4960. — 17 novembre 1967. — **M. Rousselet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des locataires habitant des logements économiques et familiaux construits avec l'aide de prêts garantis par l'Etat, dont le montant a été fixé par l'arrêté du 11 janvier 1960. Les promoteurs ayant bénéficié

d'avantages particuliers, en vertu de l'article 2 de l'arrêté, s'étaient engagés à limiter le prix du loyer pour se soumettre aux clauses du contrat de prêt passé entre le Crédit foncier et le Sous-Comptoir des entrepreneurs d'une part, et eux-mêmes, d'autre part. Le montant maximum de ces loyers, prévu au contrat, ne pouvait être majoré annuellement qu'en proportion de la moitié de la hausse de l'indice du coût de la construction, pour autant que ladite hausse n'exédait pas 50 p. 100, et des trois quarts de cette hausse, si elle dépassait 50 p. 100. Quelques années seulement après l'achèvement des travaux, un bailleur a augmenté les loyers de ses locataires de 40 à 60 p. 100. Devant les protestations des habitants de son immeuble, il a déclaré que le comité interministériel des prêts à la construction l'avait autorisé à revenir au régime général (art. 1^{er} de l'arrêté du 11 janvier 1960), que de ce fait : a) les stipulations contractuelles entre le Crédit foncier et lui relatives au plafonnement des loyers se trouvaient effacées ; b) il en découlait que les clauses contenues, en conséquence de ce contrat, dans les baux de location étaient caduques ; c) les prix des loyers pouvaient donc désormais être fixés librement. Il lui demande si des locataires, qui ont choisi un appartement en se sachant protégé par un contrat entre le Crédit foncier et le constructeur (dont les clauses concernant le montant du loyer son reproduites dans le bail de location d'origine), sont, aujourd'hui, tenus de payer un loyer librement fixé par le bailleur, au mépris de ses engagements tant vis-à-vis du prêteur que de ses locataires.

4961. — 17 novembre 1967. — **M. Nègre** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que dans sa réponse du 9 septembre 1967 à la question écrite n° 2432, il a indiqué que les nouveaux effectifs des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre avaient été déterminés avec le double souci : 1° de maintenir dans chaque département les moyens indispensables aux « relations publiques » du service ; 2° d'organiser un service essentiellement basé sur les interventions sociales, compte tenu de certains aménagements particuliers motivés par les congés de maladie, dépôts à la retraite, etc. Il observe néanmoins que les disparités constatées tendraient à démontrer que les « moyens indispensables » sont différemment appréciés suivant qu'il s'agit par exemple des 108.856 ressortissants du département de la Gironde ou des 43.988 ressortissants du département des Alpes-Maritimes, conservant 10 agents chacun, ou des 48.332 ressortissants du département d'Eure-et-Loir et des 13.705 ressortissants du département des Hautes-Alpes dotés l'un et l'autre de cinq agents. Un grand nombre de distorsions similaires apparaît à l'évidence si les départements sont classés suivant l'importance numérique de leurs ressortissants et non par ordre alphabétique. Il lui demande de lui préciser : 1° si le nombre d'agents en congé de maladie ou dont le départ à la retraite est prévu se trouve à l'origine de ces différences ; 2° les prévisions de dépôts à la retraite, par service départemental et par grade, pour les années 1968, 1969 et 1970 ; les mesures qui sont envisagées pour compenser, dans chaque grade considéré, les pertes constatées par rapport aux effectifs terminaux exposés dans la réponse écrite n° 18599 (Journal officiel du 20 août 1966, p. 2813).

4964. — 17 novembre 1967. — **M. Guille** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° que l'article 37-I de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 (codifié sous le n° 39 A 1) institue à l'égard des biens d'équipement — autres que les immeubles d'habitations, les chantiers et les locaux servant à l'exercice de la profession — un système dégressif ; 2° que le même texte prévoit que pour tous les biens, acquis ou fabriqués à compter du 1^{er} janvier 1960, cessent d'être applicables les amortissements « accélérés » admis en faveur de certaines entreprises et de certains matériels ou outillages ; 3° que le décret n° 60-441 du 9 mai 1960 (codifié sous annexe II, n° 0023 à 0026) énumère les biens susceptibles de bénéficier de ces dispositions, bénéfice dont sont exclus les biens qui étaient déjà usagés au moment de leur acquisition par l'entreprise ainsi que ceux dont la durée normale d'utilisation est inférieure à trois ans ; 4° que des décisions ministérielles en date des 26 octobre 1957, 5 mars 1958 et 3 mars 1959 ont autorisé les entreprises, titulaires de la carte d'exportateur, à pratiquer, en franchise d'impôt et en sus de l'amortissement normal, un supplément d'amortissement ; 5° que lesdites décisions ont fait l'objet d'une circulaire et de deux notes de la direction générale des impôts — contributions directes — des 28 octobre 1957 (B. O. C. D. 1957 II 218), 19 mars 1958 (B. O. C. D. 1958 II 359) et 11 mars 1959 (B. O. C. D. 1959 II 762) ; 6° que ces instructions et l'administration utilisent indifféremment les adjectifs « accélérés » et « complémentaires » pour qualifier lesdits suppléments d'amortissement. Il lui demande : 1° si ces derniers doivent être classés parmi les amortissements accélérés qui ont été supprimés en application des dispositions du décret n° 60-441 du 9 mai 1960 et ce, même lorsqu'ils concernent des biens non admis au régime de l'amortissement dégressif ; 2° dans l'affirmative, s'il ne lui apparaît pas possible d'envisager une décision libérale permettant, pour les entreprises exportatrices et pour les biens exclus du système de

l'amortissement dégressif, le maintien d'un avantage que ses décisions antérieures leur avaient accordé et qui leur a été enlevé sans compensation alors que, dans la majorité des cas, les biens acquis par lesdites entreprises avant le 1^{er} janvier 1960 sont à présent complètement amortis et que ne subsiste plus en leur faveur aucun avantage au moment où les exportations sont en régression.

4965. — 17 novembre 1967. — **M. Boyer-Andrivet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la récente réforme de l'enseignement a, entre autres conséquences, celle de libérer un certain nombre de locaux scolaires dans les communes rurales. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'utiliser ces locaux devenus vacants, le plus souvent bien équipés (de cantines scolaires notamment), à l'image des classes de neige. Ainsi, des « classes d'air pur », reliées aux villes par un système de ramassage scolaire approprié, pourraient accueillir à peu de frais et dans d'excellentes conditions d'hygiène certains enfants des villes, en particulier ceux de santé fragile.

4967. — 17 novembre 1967. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 16 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 a soumis les apports partiels d'actif au régime prévu par les articles 14 et 15 de la même loi, qui s'appliquent aux fusions des sociétés. Mais alors que le droit de 12 p. 100 réduit à 1,20 p. 100 jusqu'au 1^{er} janvier 1971 s'applique pour les fusions de sociétés sur l'ensemble de l'augmentation du capital qui en dérive, l'article 16 n'a prévu l'application de ce droit que sur la valeur nominale des titres qui sont distribués par la société apporteuse à ses actionnaires. Il en résulte que, lorsque la société apporteuse ne distribue pas les titres qu'elle a reçus, la prime d'apport ne peut être incorporée à son capital qu'en acquittant le droit normal d'augmentation de capital de 12 p. 100 susceptible d'être réduit à 7 p. 100. Afin d'identifier les conséquences d'un apport partiel d'actif issu d'une fusion ordinaire, il lui demande s'il ne pourrait envisager des dispositions tendant à compléter l'article 162 de la loi précitée de telle sorte que, lorsque les titres reçus en rémunération d'un apport partiel d'actif ne sont pas distribués aux actionnaires, l'incorporation au capital de la société apporteuse de la prime d'apport soit soumise au même droit de 12 ou de 1,20 p. 100.

4972. — 17 novembre 1967. — **M. Valenet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 25 de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 prévoit que la contribution patronale qui intervient comme un « complément de rémunération... pour le salarié » est exonérée, dans la limite de trois francs par titre, du versement forfaitaire sur les salaires et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Précédemment, l'administration fiscale tolérait une contribution patronale allant jusqu'à cinq francs, sans que celle-ci affecte, ni le versement forfaitaire sur les salaires, ni l'impôt sur le revenu des personnes physiques. La nouvelle ordonnance, en limitant à trois francs la contribution patronale, pénalise les salariés qui bénéficiaient précédemment d'un ticket-restaurant supérieur à trois francs. Elle pénalise également les employeurs qui avaient fixé une contribution patronale raisonnable au repas de midi, étant donné les prix pratiqués actuellement par les restaurants, notamment dans les quartiers du centre de Paris. Il lui demande quelles modalités d'application il entend édicter pour que les employés comme les employeurs ne se voient pas pénalisés par la nouvelle ordonnance.

4973. — 17 novembre 1967. — **M. Lepeu** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société anonyme, exploitant un garage, a cédé, en 1967, un terrain et des constructions lui appartenant à une société immobilière, contre remise de parts de ladite société, titres lui donnant droit, après construction, à la jouissance de locaux commerciaux et, éventuellement, après dissolution de cette société, à la propriété desdits locaux. Il lui demande : 1° si la société apporteuse est obligée de dégager une plus-value par différence entre la valeur des biens apportés et celle des biens reçus ; 2° dans la négative, s'il convient d'admettre qu'un tel apport ne dégage pas de plus-value imposable lorsque l'entreprise inscrit à son bilan les titres rémunérant son apport pour la valeur comptable des éléments apportés (par application des dispositions d'une note du 13 février 1965, § 4, publiée au B. O. C. D., 1965-II-2875).

4975. — 17 novembre 1967. — **M. Eloy** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le démantèlement actuellement en cours de la division de Louvroil de l'entreprise sidérurgique Usinor aggrave considérablement la situation de l'emploi dans cette région. En effet, cette usine, qui occupait 2.350 personnes en 1965, n'en compte plus que 1.800 aujourd'hui, 550 emplois ont donc été

supprimés. D'autre part, 200 ouvriers professionnels ont été déclassés et subissent de ce fait une perte de salaire s'élevant de 200 à 400 francs par mois. Ce plan de démantèlement appliqué contre la volonté du personnel prévoit une nouvelle réduction des effectifs : 1.600 en 1968, et 1.100 au moment de l'arrêt de l'activité des hauts fourneaux, dont l'un construit récemment a coûté plus de 50 millions de francs. L'objectif avoué de la direction est de ne conserver que 370 travailleurs en 1970. La liquidation de cette importante usine aggrave et aggraverait encore la désindustrialisation systématique dont la région du bassin de la Sambre est victime depuis quelques années et où sévit une très grave crise de sous-emploi. Elle porterait un coup mortel à l'activité économique et aux conditions de vie d'une région comptant une population de 125.000 personnes. Alors que notre pays importe encore 9 millions de tonnes d'acier et qu'il est établi que l'usine en question produit dans des conditions de haute rentabilité et d'exploitation technique qui sont loin d'être dépassées, une telle solution ne saurait se justifier. En fait, cette liquidation est le produit d'opérations financières qui se réalisent sans aucun souci des conséquences humaines, sociales et économiques qui en résultent. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour interdire la liquidation de l'usine Usinor-Louvroil et empêcher ainsi l'asphyxie économique du bassin de la Sambre, et quels moyens il entend mettre en œuvre pour sauvegarder les conditions d'existence du personnel intéressé.

4976. — 17 novembre 1967. — **M. Danel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'incidence de la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires à l'égard des assujettis mixtes qui ont opté pour la déduction différée de la T. V. A. ayant grevé leurs achats suivant le mécanisme connu sous le nom de « système A », et, plus particulièrement, de ceux pour lesquels les ventes soumises à la T. V. A. excèdent largement celles qui y échappent ; se trouve notamment dans cette situation une entreprise de négoce qui a adopté le « système A » lorsque la proportion de ses ventes soumises à la T. V. A. était faible mais pour laquelle cette proportion s'est élevée progressivement jusqu'à 75 p. 100. L'instruction administrative du 26 juin 1967 assimile ces entreprises aux nouveaux assujettis à la date du 1^{er} janvier 1968, y compris pour la fraction de leur activité actuellement soumise à la T. V. A., malgré les dispositions précises de l'article 1^{er} du décret n° 67-415 du 23 mai 1967. De plus, une note n° 114/C. I. du 31 octobre 1967 fait connaître qu'il n'est pas admis que les entreprises partiellement assujetties à la T. V. A. puissent abandonner le système A et adopter en 1967 le « système B » qui leur permettrait de ne pas voir limiter leurs droits à déduction. Ces règles placent les entreprises visées ci-dessus qui ont adopté le système A dans une position défavorable par rapport à leurs concurrents qui pratiquent le système B, et il n'est pas tenu compte en leur faveur de l'avantage qu'elles ont consenti au Trésor en retardant l'exercice de leurs déductions. Il lui demande donc s'il compte prendre des dispositions de nature à éviter de telles distorsions dans les conditions de la concurrence, en autorisant par exemple les entreprises intéressées à déduire complètement au 1^{er} janvier 1968 la T. V. A. qui a effectivement grevé la fraction de leurs stocks correspondant à l'activité déjà soumise à la T. V. A., l'autre fraction ouvrant droit seulement au crédit visé par le décret n° 67-415 du 23 mai 1967 dont l'imputation est échelonnée sur six années ; pour la détermination de la fraction des stocks on pourrait retenir la proportion des ventes soumises à la T. V. A. au cours de l'année 1967.

4977. — 17 novembre 1967. — **M. Danel** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les prestataires de services qui acquittent la taxe sur les prestations de services d'après les débits vont jusqu'au 31 décembre 1967 inclus et à raison des débits constatés et afférents à des services rendus jusqu'à la même date, acquitter la T. P. S. au taux de 8,50 p. 100, ce paiement intervenant pour les affaires débitées en décembre 1967 lors du dépôt — en janvier 1968 — de la déclaration de T. C. A. afférente au mois de décembre 1967. L'imposition sera, dans ce cas, entièrement assurée sous le régime des taxes sur le chiffre d'affaires en vigueur jusqu'au 31 décembre 1967 inclus, et ce, même en l'absence de tout versement d'acompte par le client débité. Il lui demande s'il peut lui confirmer l'opinion selon laquelle les redevables en cause ne seront pas recherchés en paiement de la T. V. A. sur les encaissements réalisés en 1968 mais afférents aux débits constatés jusqu'au 31 décembre 1967 et qui auront donné lieu au paiement de la T. P. S.

4980. — 17 novembre 1967. — **M. Montagne** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa réponse à la question écrite n° 21414 (*Journal officiel* du 1^{er} décembre 1966) relative aux crédits dégagés pour la remise en état de locaux anciens destinés à loger des rapatriés : « De nouvelles mesures seront prises, le cas échéant, pour que les demandes déposées

avant la date de forclusion du 31 décembre 1965 puissent être honorées si elles concernent la remise en état de locaux réellement destinés à être utilisés, à titre d'habitation principale, par des rapatriés ». Il lui expose qu'en dépit des crédits supplémentaires de 15.050.000 francs dégagés en 1966, de nombreux dossiers, déposés avant la date de forclusion et rentrant dans le cadre des prescriptions rappelées ci-dessus, sont demeurés en instance à ce jour. Il lui demande si, dans un souci d'équité, il n'envisage pas de faire un nouvel effort pour répondre aux légitimes demandes, non encore satisfaites, d'une catégorie de personnes particulièrement défavorisées.

4981. — 17 novembre 1967. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation des fonctionnaires du corps de l'inspection sanitaire et sociale. L'évidente nécessité apparaît de créer rapidement des emplois d'inspecteur principal et de directeur adjoint. En effet la situation est telle que tout avancement s'avère pratiquement impossible pour les inspecteurs dans l'état actuel des choses. La création de vingt emplois d'inspecteur principal et de dix emplois de directeur adjoint permettrait, malgré la modicité de cette mesure, de répondre à l'essentiel des problèmes posés à ce corps si dévoué. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

4982. — 17 novembre 1967. — **M. Delong** demande à **M. le ministre des affaires sociales** dans quelles conditions le conjoint survivant âgé de soixante-cinq ans d'un cadre retraité peut bénéficier de la pension de réversion de la sécurité sociale et des prestations médicales et pharmaceutiques.

4984. — 17 novembre 1967. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le montant des indemnités pour travaux supplémentaires allouées aux fonctionnaires des services de l'action sanitaire et sociale. En effet en comparaison des sommes allouées à leurs homologues de l'administration centrale et du personnel de direction des établissements hospitaliers (prime de service), le taux de ces indemnités apparaît particulièrement faible. Il estime qu'il y aurait lieu de favoriser l'intéressement des inspecteurs et directeurs de l'action sanitaire et sociale car il estime qu'une telle mesure permettrait, en améliorant le recrutement, de surveiller plus judicieusement encore

la progression des dépenses hospitalières et d'aide sociale. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à la situation actuelle.

4994. — 17 novembre 1967. — **M. Trorial** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le régime fiscal applicable aux traitements et salaires des Français frontaliers travaillant en Belgique et au grand-duché de Luxembourg. Ceux-ci sont soumis à une double imposition: l'I. R. P. P. et une taxe de 5 p. 100, destinée sans doute à compenser pour le Trésor la taxe forfaitaire sur les salaires acquittée au même taux en France par l'employeur. Ils se trouvent de ce fait désavantagés sur le plan fiscal par rapport aux travailleurs exerçant en France. Il lui demande toutes précisions sur le régime fiscal actuellement applicable aux frontaliers travaillant en Belgique et dans le grand-duché de Luxembourg et quelles mesures sont envisagées pour le retour progressif à une situation de parité.

4996. — 17 novembre 1967. — **M. Cléricy** constatant la vive émotion des commerçants et détaillants de la Côte-d'Azur par suite des restrictions considérables apportées par la note ministérielle du 21 septembre dernier (C. I. n° 95) au régime dit des « Exportations invisibles », demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne pourrait être délivré aux touristes arrivant en France des cartes accréditatives numérotées et valables par exemple trois mois seulement. Ces cartes porteraient l'identité, l'adresse et le numéro du passeport du touriste; le commerçant serait chargé d'y faire figurer le détail de la vente et le montant de la somme payée et le touriste authentifierait ces achats par sa signature. Ce système permettrait de ne pas paralyser des commerces de luxe qui sont d'une importance vitale pour le développement de certaines régions.

Rectificatif

au Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 20 janvier 1968.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 133, 1^{re} colonne, 4^e et 5^e lignes de la question n° 6374 de M. Gilbert Faure à M. le ministre des armées, au lieu de: « ... la période de compétitions... », lire: « ... la période de compositions... ».